

8927
M.

8927
M. Du

Retenue

Lettre du Ministre

a Mons^r. d'Egrigny Intendant de l'Armée d'Italie
au sujet de la retenue qui doit estre faite pour
chaque homme de Lecture que Sa M^{te} fournit
aux Corp^s d'Inf^{anterie} de lach. Armée.

Du 10 Janvier 1706

Je suis aussy d'apprendre par votre Lettre du 18. du Mois
dernier, qu'il n'a esté fait jusques a presen aucune Retenue
aux Troupes d'Inf^{anterie} de l'Armée d'Italie pour les Lectures de Mitres
quelles ont reçues vous ayant mandé par ma Lettre du
7. May 1705. dont l'oppie est cy jointe, de leur faire retenir
60.^{tt} pour chacun des hommes qui leurs auroient esté fournis.
Il est aisé de vous donner l'Explication que vous me demandés
sur les 60.^{tt} et de vous faire cognoistre que cette somme est
modique, puisques le Roy paye pour l'Armement et l'habillement
de chaque homme des 48.^{tt} 10.^s savoir 43.^{tt} pour
le Justaucorps, veste, culotte Chapeau, bas, 2 Chemises et 2. Cravates
2.^{tt} pour les Cinctures, autant pour l'Epee, 1.^{tt} 10.^s pour la Basonette
Ainsy on n'est plus que 11.^{tt} 10.^s de retenue pour chaque homme,
a l'égard des frais que font les Officiers qui sont envoyés pour chercher
les 48. Lectures de Mitres, ils sont bien moindres que ceux qu'ils peuvent
estiger de faire, pour la suite de leurs Lectures, et vous ne
devez plus faire de faute sur lach. Retenue



2



Ordonnance du Roy

Pour régler ses nouvelles Payes aux Soldats dits
Reg^{ts} Irlandois de Bourell, Fitzgerald, Barvick
et Galmoy

Du 28 fevrier 1706

Je par le Roy.

En fe^r
Sa M^{te}: Voulant donner aux Reg^{ts} Irlandois de Bourell
Fitzgerald, Barvick et Galmoy des marques de la satisfaction qu'elle
a de leurs Services a trouvé bon d'augmenter la paye des Soldats d'esch^e
Reg^{ts} et l'intention de sa M^{te} est qu'à commencer du 1^{er} du
présent mois de fevrier Il soit payé auxd^{ts} Reg^{ts} savoir
Pour chaque Comp^{te} de Grenadiers, 13 $\frac{1}{2}$ par jour a chaque sergent
9^s a chaque Caporal, 8^s a chaque Anoyessade, et 7^s a chaque Grenadier
En pour les autres Comp^{tes} d'esch^e Reg^{ts} 12 $\frac{1}{2}$ par jour a chaque sergent,
8^s a chaque Caporal 7^s a chaque Anoyessade, et 6^s a chaque soldat
ne devant rien estre payé de plus pour les Piquiers qui estoient
et devant dans lesd^{ts} Comp^{tes} Et Sa M^{te} au moyen de cette augmentation
a jugé a propos de supprimer la Paye de Cent cinq Gardes qui
estoit a la suite du Reg^{ts} de Barvick. A l'égard des Officiers
d'esch^e Reg^{ts} ils continueront a estre payés sur le pied porté par
l'Ord^{re} du 1^{er} Octobre de l'année dernière

Mande et Ordonne Sa M^{te} aux Intendants dans le Departement
des quels lesd^{ts} Reg^{ts} se trouveront, de tenir la main a l'exécution
de la présente Car telle est sa volonté faire a Versailles
le 28 fevrier 1706 signé Louis et plus bas Chamillart

Remises de M. Dheu.

Lectres de Mons^{rs} de Chamillart a M^{rs} de Beruages du 7 fevrier 1707 et d'Angesvilliers
Du 22 d'ic^{te} Mars et Ay, Cette Ord^{re} est datée du 22. et non du 28. et l'augmentation
des Soldes enoncée y dessus subsiste Quoy qu'il n'en aye point esté fait mention dans
l'Ord^{re} de payement du 1^{er} Octobre 1706.



4

Chapman & Co.

1000

1000

1000

1000



M. Dhué

M. Dhué

Lettre du Ministre

a Monf. le Marquis de Rochefort ^{pour aller a la desertion}
Du 3: Mars 1706. Des Secours de Milice

Monfieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de
m'écrire sur ce que vous empêcher la Desertion des
Secours de Milice vous en avez fait escorter au delà
de Lyon par les Officiers et Archers qui sont chargés de
leur conduite, quoiqu'ils ne deussent point aller plus
loin suivant leurs Ordres. Le Roy a qui j'en ay rendu
Compte a trouvé bon que vous l'ayez fait. Et j'en
suis en bon cas que toutes les fois que vous les jugerez
nécessaires vous Ordonniez aux Officiers et Archers
qui arrivent a Lyon avec lesd. Secours de continuer
a les accompagner jusqu'aux Endroits que vous leur
prescrirez ou vous croirez en devoir plus avant de
lesquels pour la Desertion. Mandant aux Maires et
Consuls des Lieux de leur fournir l'équipage tant en allant
qu'en retournant a Lyon conformément leurs Ordres

6

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

M. de

Fussards

7

Lettre du Ministre

à Mons^r. Desgrigny. Du 4 Mars 1706.

Il concerne les traitemens des Majors et Aydes Majors
des Régts de Fussards, et Volontaires des Comp^{ies}.

J'ay reçu votre Lettre du 25 Janvier dernier
touchant le payement des Majors et Aydes Majors qui
ont esté proposés pour les Comp^{ies} de Fussards de l'Armée
Italienne, Il est vray que leurs Appointemens ne sont pas
expliqués dans l'Ord^{re} du 1^{er} Octobre dernier par lequel
on en avoir pas détablir avec les Comp^{ies} de Fussards
Mais comme depuis il a esté formé deux Régts en
Alsace et en Flandres, je vous diray que les Majors
de Fussards y sont payés à raison de 8^l. 10^s. chacun
par jour, tant pour leurs appointemens ~~de~~
en qualité de Majors que pour leur tenir lieu de la
Paye de Comp^{ies} et les Aydes Majors, de 3^l. La que
l'intention du Roy est que vous fassiez aussi payer
aux Italiens sur le mesme pied. A l'égard des
Volontaires pour les Comp^{ies} de Fussards qui sont en
Italie, je M^{te} vray bien l'accorder en bourse aux
anciennes Comp^{ies}. Je donne seulement à celle de
qui ont esté levés depuis le Mois de septembre dernier
pour leur donner moyen de se monter habiller et
armer comme vous me le proposez.

6

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Faint, illegible handwriting in red ink]

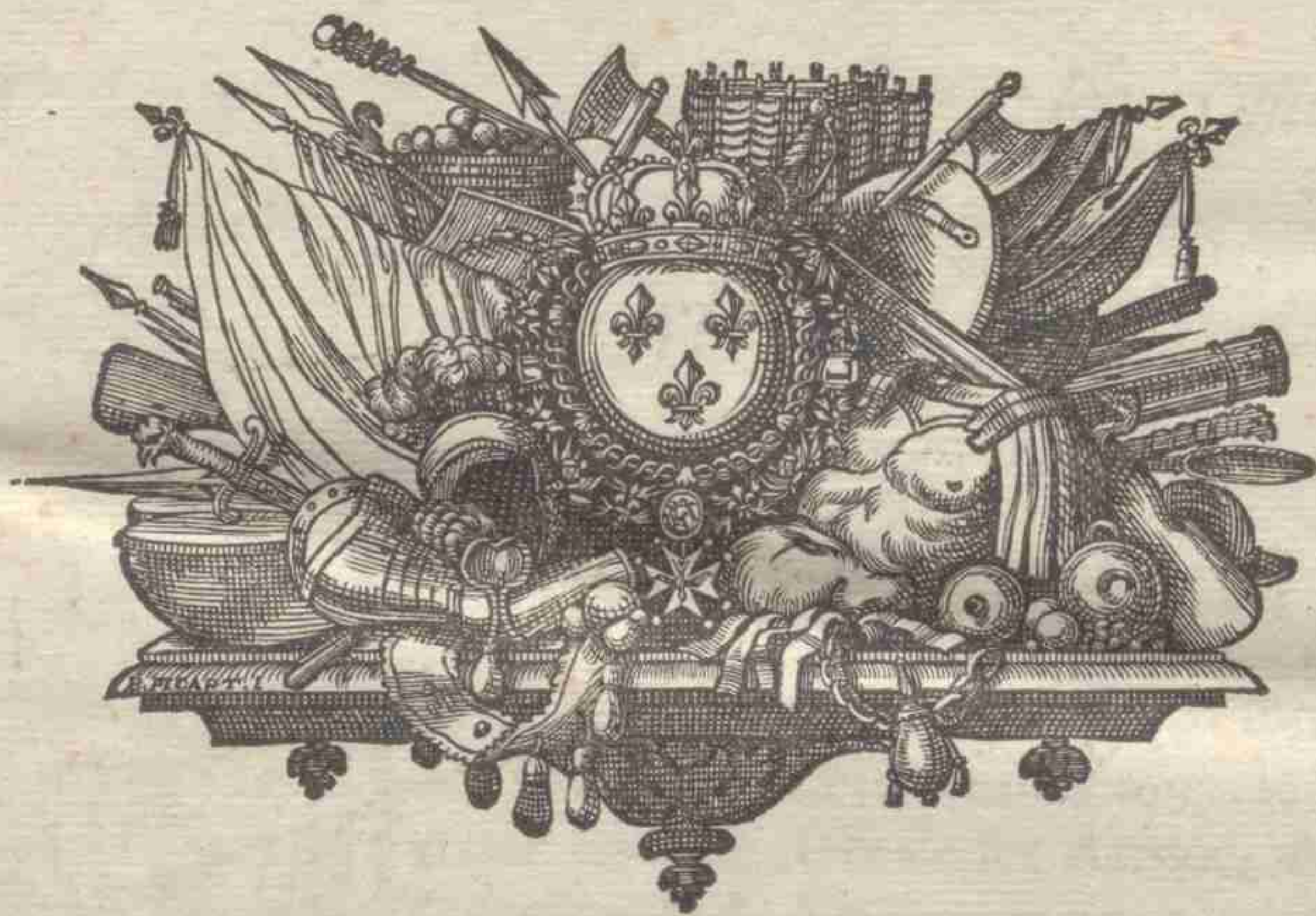
[Faint, illegible handwriting in red ink]

1
1^{er} 9

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le rang entre
les Officiers d'Artillerie de
Terre, & de ceux de la
Marine.

Du 9. Mars 1706.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCVI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.



ORDONNANCE DU ROY,

*P O U R régler le rang entre les Officiers
d'Artillerie de Terre, & de ceux
de la Marine.*

Du neuvième jour de Mars 1706.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTÉ auroit réglé par son Ordonnance du 10. Novembre 1697. le rang entre les Officiers de ses Armées & les Officiers de la Marine lorsque ceux-cy seront à Terre, & qu'ils se trouveront ensemble employez pour son service : Et jugeant nécessaire d'expliquer aussi ses intentions sur le rang que les Officiers de son Artillerie de Terre auront à garder avec ceux de la Marine lorsqu'ils serviront à Terre, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous lesdits Officiers marcheront entre eux dans le rang que leurs Charges leur don-

6
12
4
neront suivant la date de leurs Provisions, Commissions, Brevets, & ordres en la maniere cy-après expliquée.

Les Lieutenans Generaux de l'Artillerie de Terre avec les Commissaires Generaux de l'Artillerie de la Marine.

Les Commissaires Provinciaux avec les Capitaines d'Artillerie & des Galliottes.

Les Commissaires ordinaires avec les Lieutenans d'Artillerie ou des Galliottes.

Les Commissaires extraordinaires avec les Soulieutenans d'Artillerie ou des Galliottes.

Les Pointeurs & Aides du Parc avec les Aides d'Artillerie.

Et en cas que Sa Majesté donne des Ordres aux Officiers de Vaisseau de servir comme Officiers d'Artillerie, ils auront le même rang suivant leurs différentes qualitez.

Quand l'Officier de l'Artillerie de la Marine se trouvera par son ancienneté Commandant l'Artillerie de Terre, il rendra compte au Grand Maistre, & informera le Secrétaire d'Etat de la Guerre pour rendre compte à Sa Majesté; & de même quand l'Officier d'Artillerie de Terre se trouvera par son ancienneté Commandant l'Artillerie de la Marine, il informera le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine pour rendre compte à Sa Majesté.

Les ordres nécessaires pour lesdits Officiers de l'Artillerie de la Marine seront expediez à l'ordinaire par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc du Maine, Grand Maistre de son Artillerie, de faire executer & observer le contenu en la Presente, laquelle sera publiée & affichée par tout où besoin sera à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le neuvième Mars 1706. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M. Du

Reg.^e Royal Artillerie
Reg.^e Royal des Bombardiers

Lettre du Ministre

12

a Monseigneur le Duc du Maine
concernant l'augmentation des Reg.^e Royales d'Artillerie et des Bombardiers.

De Versailles ce 12 Mars 1706.

Monseigneur

Le Roy a grée la proposition que V. A. S. a faite d'augmenter le
Reg.^e Royal Artillerie d'un Cinquième Bad.^{on} & le Reg.^e des Bombardiers
d'un second. Mais la M.^e desire qu'ils soient composés chacun de quinze
Comp.^{es} Ord.^{es} seulement. Il sera nécessaire que V. A. S. me fasse
informe des Sujets qui se présenteront pour remplir les Charges desd.^s
Bad.^{ons}, des endroits où l'Assemblée générale s'en devra faire & des lieux
que les Cap.^{es} choisiront pour l'Assemblée particulière de leurs Comp.^{es}
afin que je puisse expédier les Ordres de la M.^e en conséquence, &
que rien ne puisse retarder la levée desd.^s Bad.^{ons}. Je suis avec
un très profond Respect

Monseigneur

De V. A. S.

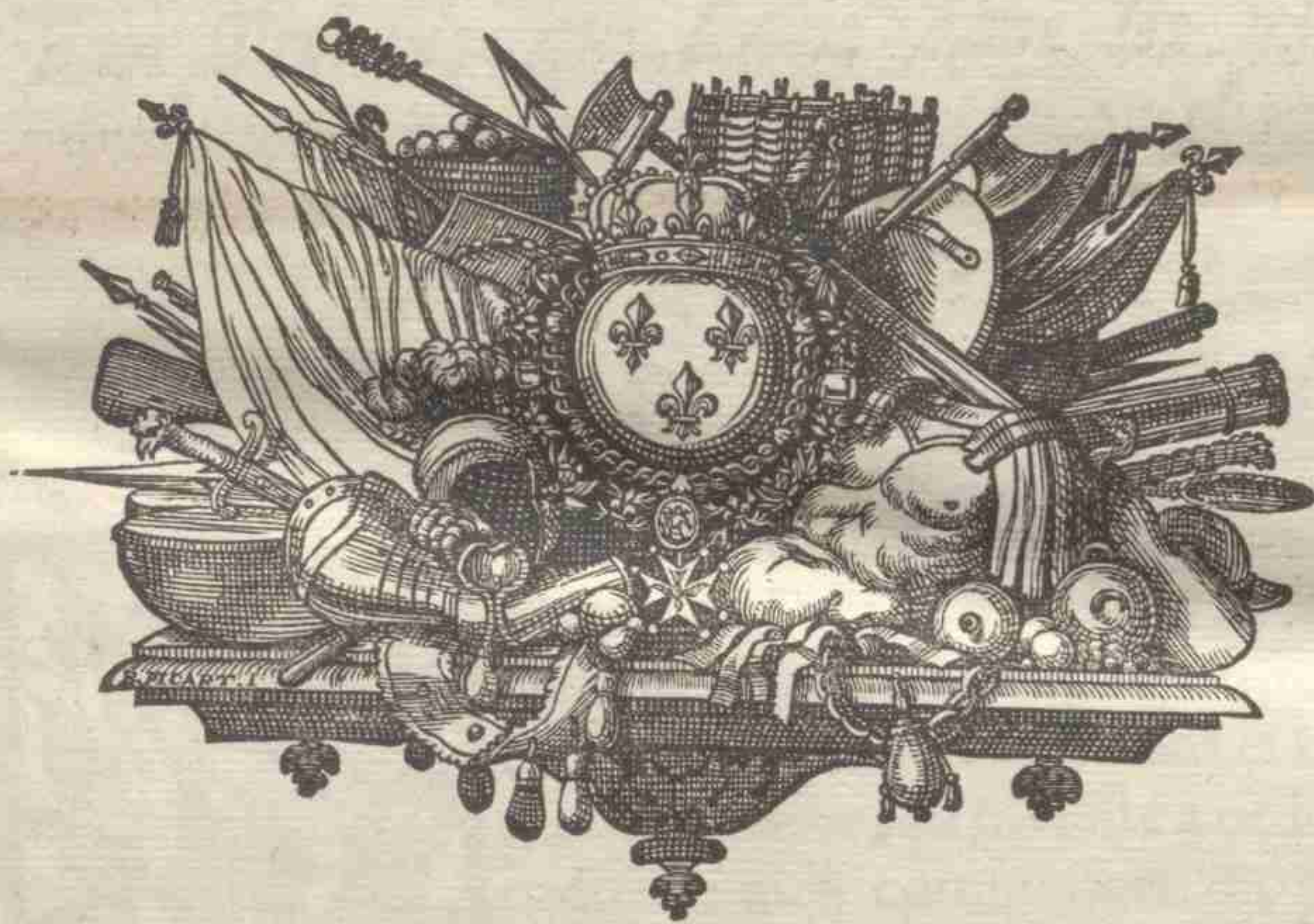
Tres humble & tres obéissant
serviteur

14

75
ORDONNANCE
DU ROY.

POUR faire fournir du Pain
de Munition aux Troupes
qui seront dans les Places
frontieres pendant la Cam-
pagne prochaine.

Du 12. Avril 1706.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCVI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

ORDONNANCE

DU ROY.

POUR faire fournir du Pain
de Munition aux Troupes
qui seront dans les Places
frontières pendant la Cam-
pagne prochaine.

Donné le 12. Avril 1706.



A PARIS,
De l'Imprimerie de la Cour, chez
M. DE ROY, par la Cour, les Titres & la Bibliothèque.
M. DE ROY.
Avec PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.



ORDONNANCE DU ROY,

*POUR faire fournir du Pain de Munition
aux Troupes qui seront dans les Places
frontieres pendant la Campagne prochaine.*

Du douze Avril 1706.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant résolu de faire fournir du Pain de munition à ses Troupes qui demeureront en garnison dans ses Places frontieres pendant la Campagne prochaine, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de May prochain & jusqu'au dernier Oëtobre ensuivant, les Munitionnaires Generaux de ses Armées fourniront une Ration de pain de munition du poids de vingt-quatre onces cuit & rassis, entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier,

4

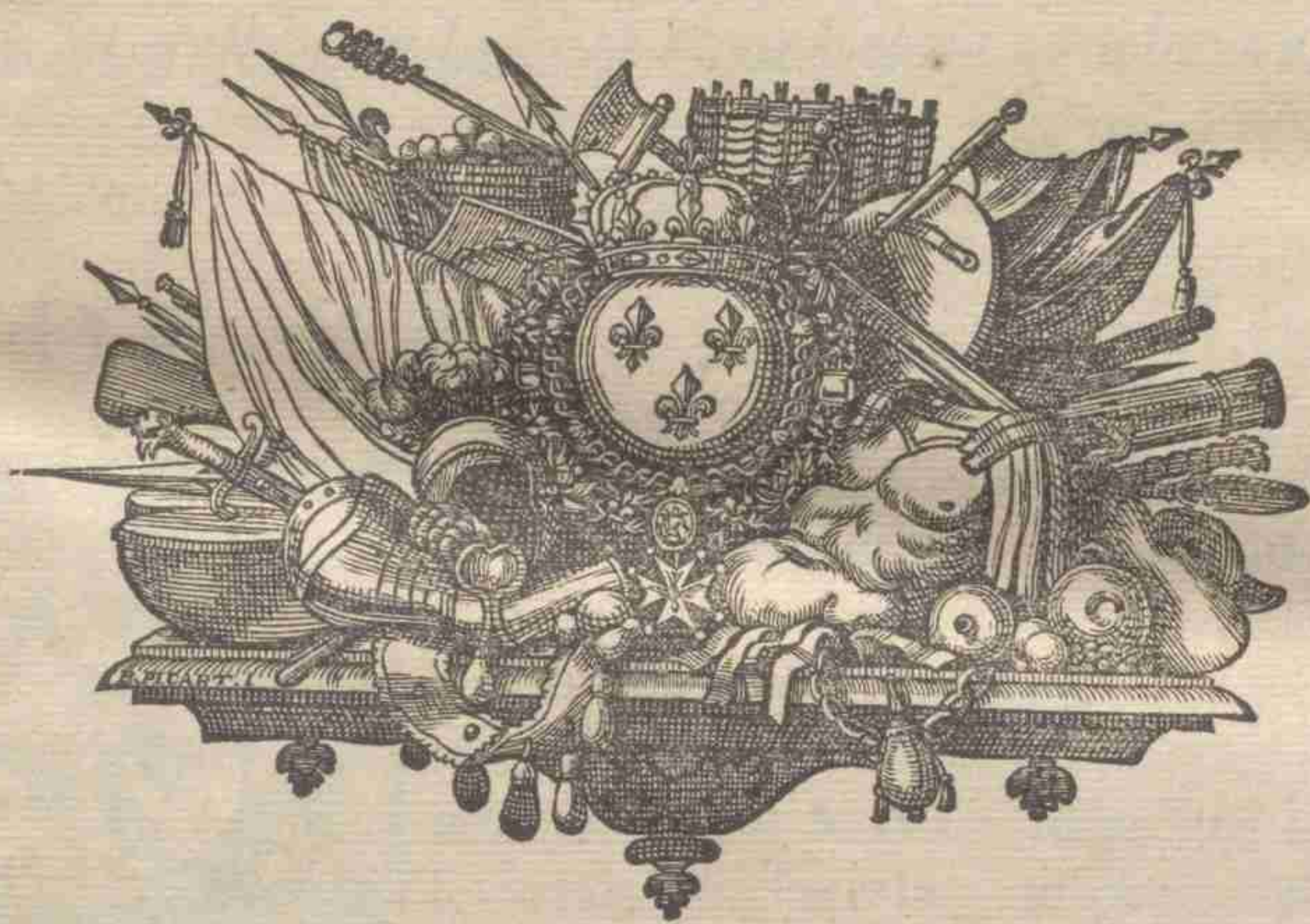
Cavalier, Houffart, Dragon, Sergent, Hautepaye, Soldat, Trompette, Timbalier, Fiffre, Hautbois & Tambour de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Etrangères qui seront en garnison dans lesdites Places frontieres; comme à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Etrangères qui se trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Espagne dans les Pays-Bas: pour laquelle Ration de pain de munition il leur sera déduit à chacun sur leur solde deux sols par jour, que le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ses mains, sans que lesdites Troupes pour quelque cause que ce soit, puissent se dispenser pendant ledit temps de recevoir le pain qui leur sera fourni, à peine aux Officiers qui souffriront que ceux de leurs Compagnies y fassent quelque refus, d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces frontieres & en ses Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour son service dans les Villes & Places, aux Intendans en lesdites Provinces frontieres & sur les Troupes, & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente, laquelle sera publiée dans lesdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le douzième Avril mil sept cens six. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

115.
57

ORDONNANCE DU ROY.

POUR regler le payement
des Troupes de Sa Majesté
pendant la Campagne pro-
chaine.

Du 15. Avril 1706.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCVI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

18

20

ORDONNANCE

D U R O Y

P O U R régler le payement
des Troupes de Sa Majesté
pendant la Campagne pro-
chaine

Donné le 17 Mars 1706



A PARIS

De l'imprimerie de J. B. LEBLANC, au Palais National, sous le Vestibule, par le Bureau de l'Imprimerie

M. DCCVI

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ



ORDONNANCE DU ROY,

*POUR regler le payement des Troupes de
Sa Majesté pendant la Campagne prochaine.*

Du 15. Avril 1706.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' donnant ses ordres pour l'assemblée des Troupes qui doivent composer ses Armées & les Garnisons de ses Places, a crû devoir en même temps expliquer ses intentions sur le traitement qui leur sera fait pendant la Campagne prochaine, tant dans ses Armées que dans les Garnisons; & Elle a ordonné & ordonne que conformément aux Etats qu'Elle fait expedier pour estre remis aux Munitionnaires generaux de ses Armées, il sera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers,

A ij

18 22
Soubbrigadiers, Gardes, Gendarmes⁴, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houffarts, Dragons, Sergens & Soldats effectifs de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangères, qui serviront dans les Armées de Sa Majesté, à commencer du jour qu'elles se mettront en Campagne jusqu'au dernier jour d'Octobre prochain, sur le pied des Revûës; l'intention de Sa Majesté estant qu'il en soit regulierement fait trois pendant la Campagne aux Troupes d'Armées par les Commissaires des Guerres avec les Directeurs & Inspecteurs Generaux où il s'en trouvera: La premiere dans le mois de May, la seconde dans le mois de Juillet, & la troisiéme dans le mois de Septembre.

Il sera de plus payé en argent ausdites Troupes, sçavoir pour l'Infanterie,

Aux Compagnies des Regimens des Gardes Françoises & Suisses la solde ordinaire, sur laquelle il sera rabattu deux sols par jour pour chaque Ration de Pain de munition qui leur sera fournie, voulant Sa Majesté que le décompte soit fait ausdites Compagnies en la maniere accoutumée, & que les Officiers de l'Etat-Major desdits Regimens soient payez de leurs appointemens suivant les Etats particuliers qui doivent estre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui sera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur sera payé par chacun jour pendant qu'elles seront en Campagne; sçavoir pour les Troupes Françoises, aux Capitaines de chaque Compagnie de Grenadiers neuf sols, au Lieutenant de ladite Compagnie six sols, au Lieutenant Reformé quatre sols, à chacun des deux Sergens trois sols, à chacun des trois Caporaux deux sols trois deniers, à chacun des trois Anspessades deux sols, & à chaque Grenadier un sol six deniers, & un sol six deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour; sçavoir trois lorsque la Compagnie se trouvera

23 57

5

trouvera de quarante-cinq hommes les Officiers non compris, deux lorsqu'elle sera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne sera que de trente-neuf hommes; & s'il arrive que sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucune paye de gratification.

Il sera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoisse servant en Campagne, six sols au Capitaine, quatre sols au Lieutenant, trois sols à l'Enseigne, Soulieutenant ou au Lieutenant Reformé, deux sols à chacun des deux Sergens, un sol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un sol six deniers à chacun des trois Anspeffades, & un sol à chaque Fusilier jusqu'au nombre de trente-sept compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus en conformité de son Ordonnance du premier Mars ~~der~~ 1705. ^{der} cinq sols par jour pour chacune des payes de gratification, en devant recevoir sept quand sa Compagnie sera à quarante-cinq hommes, tous presens & effectifs au Camp, sans comprendre ceux qui pourront estre aux Hôpitaux hors de l'Armée, suivant les Revûës qui en seront faites par les Commissaires des Guerres avec les Directeurs & Inspecteurs Generaux où il s'en trouvera.

Ceux desdits Capitaines qui les auront depuis quarante-cinq jusques à quarante hommes, toucheront cinq desdites payes de gratification de cinq sols chacune.

Et il sera donné trois payes de gratification de même aux Capitaines dont les Compagnies ne seront que depuis trente-sept jusques à quarante hommes, sans qu'ils en puissent prétendre aucune lorsque leurs Compagnies seront au dessous dudit nombre de trente-sept.

L'intention de Sa Majesté est que dans les Bataillons où il y avoit des piques, les trois deniers qui estoient payez par supplément de solde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, soient donnez aux Soldats qui sont chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du

Roy sont comprises dans le détail cy-dessus du payement qui sera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoise, à l'exception seulement que les Compagnies du Regiment de Sa Majesté peuvent estre de cinquante chacune sans les Officiers, & doivent estre payées pour les effectifs qui s'y trouveront jusqu'audit nombre de cinquante.

L'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoise sera payé à raison de six sols par jour au Colonel, quatre sols au Lieutenant Colonel, six sols au Major, quatre sols à l'Aide-Major, quatre sols au Maréchal des Logis, deux sols six deniers à l'Aumônier, deux sols six deniers au Chirurgien, quatre sols au Commandant de chacun des second, troisième & quatrième Bataillons, outre la paye de Capitaine, quatre sols à l'Aide-Major qui est en chacun desdits Bataillons; & dans les Regimens où il y a Prevosté, cinq sols au Prevost, deux sols six deniers à son Lieutenant, deux sols au Greffier, & un sol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui est cy-dessus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoise.

Lesdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui sont presentement distribuées dans les quatre premiers Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, doivent estre de quatre-vingt-dix hommes chacune les Officiers non compris: elles seront payées estant en Campagne à raison de douze sols par jour au Capitaine, de huit sols à chacun des deux Lieutenans qui sont en chaque Compagnie, de six sols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre sols à chacun des quatre Sergens, de trois sols six deniers à chacun des quatre Caporaux, de trois sols à chacun des sept Anspefades, & de deux sols à chaque Fusilier: chacune des

288.

7

payes de gratification du Capitaine fera aussi de deux sols par jour, & il en recevra huit si sa Compagnie se trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs sans les Officiers, six lorsqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt, Sa Majesté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification si sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de quatre-vingt sans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui sont dans les quatre premiers Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, & des cinq autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne sont pas comprises dans le nombre des Compagnies desdits Bataillons, seront payées à raison de douze sols par jour au Capitaine, de six sols au Lieutenant, de quatre sols au Lieutenant Reformé & à l'Enseigne qui est dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, de trois sols six deniers à chacun des deux Sergens, de trois sols à chacun des trois Caporaux, de deux sols six deniers à chacun des trois Anspeffades, & de deux sols à chacun des trente-sept Canoniers compris le Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de deux sols chacune lorsque sa Compagnie sera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, trois lorsqu'elle se trouvera à quarante-trois, deux lorsqu'elle sera à quarante, & une seulement quand elle se trouvera à trente-neuf, sans pouvoir pretendre aucune paye de gratification, sa Compagnie étant au dessous dudit nombre de trente-neuf.

L'Etat Major dudit Regiment Royal Artillerie sera payé à raison de six sols par jour au Colonel, de huit sols au Lieutenant-Colonel, de six sols au Major, de quatre sols à chaque Aide-Major, de quatre sols au Maréchal des Logis, de deux sols six deniers à l'Aumônier, de deux sols six deniers au Chirurgien, de quatre sols au Commandant de chacun des second, troisième & quatrième Bataillons dudit Regiment outre sa paye de Capitaine,

18 26
8¹
de cinq sols au Prevost, de deux sols six deniers à son Lieutenant, de deux sols au Greffier, & d'un sol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit estre payé au premier Bataillon du Regiment des Fusiliers-Bombardiers, dont la solde est aussi differente de celle des autres Troupes d'Infanterie; sçavoir à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine sept livres dix-sept sols par jour, à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux sols, à chacun des deux Soulieutenans quatorze sols, à l'Enseigne seize sols six deniers, à chacun des quatre Sergens huit sols, à chacun des quatre Caporaux six sols, à chacun des six Anspeffades cinq sols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit sols, à chacun des dix autres Bombardiers treize sols, à chacun encore des dix autres Bombardiers dix sols, à chacun des dix Ouvriers huit sols, à chacun des vingt-quatre Fusiliers & des deux Tambours quatre sols, & six sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir huit quand sa Compagnie est composée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenans, Soulieutenans & Enseignes non compris jusques à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant vingt-deux sols, au Soulieutenant quatorze sols, à chacun des deux Sergens huit sols, à chacun des trois Caporaux six sols, à chacun des quatre Anspeffades cinq sols, à chacun des dix Bombardiers dix sols; & à chacun des quarante-un Fusiliers, compris un Tambour, quatre sols; & six sols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorsque sa Compagnie est de cinquante hommes sans les Officiers jusqu'à soixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit premier Bataillon du Regiment des Bombardiers doit estre payée

à raison de douze sols par jour au Capitaine, de six sols au Lieutenant, de quatre sols au Lieutenant Reformé & à l'Enseigne qui est dans la premiere desdites treize Compagnies, de trois sols six deniers à chacun des deux Sergens, de trois sols à chacun des trois Caporaux, de deux sols six deniers à chacun des trois Anspessades, & de deux sols à chacun des trente-sept Fusiliers compris un Tambour. Il sera payé cinq sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura sept lorsque sa Compagnie sera à quarante-cinq hommes tous presens au Camp, sans comprendre ceux qui pourront estre aux Hôpitaux hors de l'Armée suivant les Revûës qui en seront faites ainsi qu'il est dit cy-dessus, cinq desdites payes quand elle se trouvera depuis quarante-cinq jusques à quarante, & trois payes seulement depuis trente-sept jusques à quarante hommes.

Comme lesdites treize Compagnies ont esté augmentées jusqu'à cinquante hommes chacune sans les Officiers, l'intention de Sa Majesté est qu'elles soient payées pour les effectifs qui s'y trouveront jusqu'audit nombre de cinquante.

Les Officiers de l'Etat Major dudit Regiment des Fusiliers Bombardiers seront payez à raison de douze sols par jour au Lieutenant Colonel, douze sols au Major, six sols à l'Aide-Major, quatre sols au Maréchal des Logis, deux sols six deniers à l'Aumônier, deux sols six deniers au Chirurgien, cinq sols au Prevost, deux sols six deniers à son Lieutenant, deux sols au Greffier, & un sol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui servent à la suite des Regimens d'Infanterie Françoisse, à l'exception de ceux qui sont en Italie, seront payez lorsque lesdits Regimens seront en Campagne, à raison de neuf sols par jour à chaque Colonel Reformé, de huit sols à chaque Lieutenant Colonel, de six sols à chaque Major, de cinq sols à chaque Capitaine, de quatre sols à chaque Aide-Major,

& de trois sols à chaque Lieutenant Reformé.

Les Officiers Reformez d'Infanterie qui servent à la suite des Troupes qui sont en Italie doivent estre traitez estant en Campagne de même que ceux desdites Troupes qui sont en pied, & le Colonel Reformé y estre payé à raison de douze sols par jour, le Lieutenant Colonel Reformé de dix sols, le Major Reformé de six sols, le Capitaine Reformé d'Infanterie de six sols, l'Aide-Major Reformé de quatre sols, & le Lieutenant Reformé d'Infanterie de quatre sols.

La Compagnie de Mineurs de Valliere sera payée à raison de quatre livres dix sols par jour au Capitaine, de cinquante-huit sols huit deniers au premier Lieutenant, de quarante-deux sols au second Lieutenant, de trente-quatre sols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-neuf sols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-un sols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de dix-huit sols à chacun des trente anciens Mineurs, de huit sols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit sols à chacun des deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre sa paye de Capitaine recevra encore six payes de gratification de dix sols chacune par jour lorsqu'il se trouvera dans la Compagnie depuis soixante-dix jusques à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq desdites payes lorsque la Compagnie sera depuis soixante jusqu'à soixante-dix hommes.

La Compagnie de Mineurs de Francard sera payée à raison de cinq livres huit sols au Capitaine par jour, de cinquante-deux sols au premier Lieutenant, de quarante-deux sols au second Lieutenant, de trente-quatre sols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-six sols à chacun des quatre Sergens, de dix-huit sols à chacun des quatre Caporaux, de treize sols à chacun des seize anciens Mineurs, de huit sols à chacun des cinquante-quatre autres Mineurs, & de huit sols à chacun des deux

Tambours; & le Capitaine recevra outre ses appointemens six payes de gratification de dix sols chacune par jour lorsqu'il aura dans sa Compagnie depuis soixante-dix jusques à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq desdites payes lorsque la Compagnie sera depuis soixante jusqu'à soixante-dix hommes.

Les trois Compagnies des Galiotes seront payées, sçavoir la Compagnie du Sieur Martin qui est la premiere, à raison de dix-huit sols par jour au Capitaine, de six sols à chacun des deux Lieutenans, de quatre sols à chacun des deux Soulieutenans, de trois sols à chacun des six Sergens, de deux sols à chacun des neuf Caporaux, d'un sol neuf deniers à chacun des neuf Anspeffades, d'un sol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, de quatre sols à chacun des dix Matelots, & d'un sol six deniers à chacun des quatre-vingt dix-sept Fusiliers compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre son appointement de Capitaine aura dix payes de gratification d'un sol six deniers chacune par jour lorsque la Compagnie sera depuis cent trente-cinq hommes sans les Officiers jusqu'à cent quarante, & huit desdites payes quand elle se trouvera de cent vingt-cinq jusqu'à cent trente-quatre; de plus ledit Capitaine touchera six sols par jour pour ses appointemens extraordinaires.

Le Sieur Ganay Capitaine de la seconde desdites Compagnies des Galiotes sera payé à raison de huit sols par jour, son Lieutenant de six sols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre sols, chacun des deux Sergens de trois sols, chacun des trois Caporaux de deux sols, chacun des cinq Anspeffades & des cinq Appointez d'un sol neuf deniers, & chaque Soldat jusqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour, d'un sol six deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui est cy-dessus ordonné pour ses appointemens six payes de gratification d'un sol six deniers chacune par jour lorsque la Compagnie se trouvera de soixante hommes effectifs, cinq desdites

payes quand elle sera de cinquante-cinq jusqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle sera de cinquante sans les Officiers, & le Capitaine aura de plus six sols par jour pour ses appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Galiot qui est la troisième desdites Compagnies des Galiotes doit estre payée sur le même pied que celle de Ganay, à la reserve seulement qu'il n'y a que trois Anspestades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suisses qui serviront en Campagne recevront leur solde ordinaire, sur laquelle il sera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens Rations de Pain de munition qui luy seront fournies.

A l'égard des Regimens d'Infanterie Allemande, d'Alsace, de Greder, la Marck, Sparre & Reding, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Compagnies desdits Regimens seront payées à raison de quatorze livres dix sols pour homme par mois, que chaque Compagnie sera composée de cent hommes, les Officiers non compris; que lorsqu'une Compagnie desdits Regimens sera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs, treize payes de gratification de quatorze livres dix sols chacune par mois, onze desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze hommes, huit desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt jusques à quatre-vingt-cinq hommes, cinq desdites payes quand elle se trouvera depuis soixante & quinze jusques à quatre-vingt, & trois desdites payes quand la Compagnie sera depuis soixante & dix jusqu'à soixante & quinze hommes; & s'il arrive que la Compagnie soit au dessous dudit nombre de soixante & dix, elle ne sera payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine puisse prétendre aucune paye de gratification.

Sa Majesté a trouvé bon pour donner moyen aux Officiers

ciers desdites Compagnies de subsister, de leur accorder encore par mois outre lesdites payes de gratification, sçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine Reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie soixante livres, au second Lieutenant cinquante & une livres, à chacun des deux Lieutenans Reformez & un Enseigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui seront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens quinze livres, au moyen desquels payemens chaque Capitaine sera obligé d'entretenir à ses dépens les hautes Payes & bas Officiers qu'il y a accoutumé d'avoir dans chacune desdites Compagnies.

Il sera déduit sur la solde ordinaire qui sera ainsi payée aux Compagnies desdits Regimens, le Pain de munition qui leur sera fourni pendant la Campagne seulement à raison de deux sols par Ration suivant les Revûës qui en seront faites par les Commissaires des Guerres, sans que les Officiers de l'Etat Major soient obligez d'en prendre.

Il sera payé pour l'Etat Major de chacun desdits Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Sieur Comte de Sparre second Lieutenant-Colonel dudit Regiment de Sparre deux cens livres, au Major qui sera sans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secrétaire Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Mestre cent trente-cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon lequel n'aura pas d'autre Charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudans soixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur soixante livres, au Greffier trente livres, au Prevost cinquante & une livres, au Chirurgien-Major soixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Justice vingt livres; & au Commandant de chacun des second, troisième & quatrième Bataillons dudit

18

32

Regiment d'Alsace, & aux Commandans des seconds Bataillons des Regimens de Greder, la Mark & Sparre, soixante livres.

Le Sieur Comte de la Gardie à qui le Roy a accordé une Commission de Lieutenant-Colonel dans ledit Regiment de Sparre, y sera payé en ladite qualité à raison de deux cens livres par mois outre les appointemens de Capitaine.

Les Officiers Reformez qui servent à la suite de chacun desdits Regimens, & qui ne font partie de ceux entretenus dans les Compagnies, seront payez à raison de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Colonel Reformé, de pareille somme de cent quatre-vingt deux livres dix sols par mois à chaque Lieutenant Colonel Reformé, de quatre-vingt dix livres aussi par mois à chaque Capitaine Reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant Reformé.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal-Roussillon, & ceux des Compagnies du Regiment aussi d'Infanterie Etrangere de Nice, & les Sergens desdites Compagnies ne doivent estre comptez dans les payemens qui leur sont faits que pour un homme chacun, de même que les Soldats, & la solde de chaque homme desdites Compagnies est de sept sols dix deniers par jour. Quand les Compagnies desdits Regimens pendant la Campagne prochaine se trouveront au dessous de quatre-vingt quinze hommes les Officiers compris, elles ne seront payées que pour les presens & effectifs; mais lorsqu'il y aura quatre-vingt quinze hommes jusqu'à cent, outre qu'elles seront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de sept sols dix deniers chacune par jour, & s'il arrive qu'une Compagnie desdits Regimens se trouve de cent dix hommes les Officiers compris ou au dessus, le Capitaine recevra treize desdites payes de gratification outre le payement des effectifs; mais quoique la Com-

pagnie fust composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits trois Regimens qui pourra avoir jusqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui sera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui se trouveront au dessus du nombre de cent.

Il sera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens Royal-Roussillon & de Nice, cinq cens deux livres dix sols par mois, dans laquelle somme est compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui est de cent cinquante livres par mois; de plus Sa Majesté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun desdits Regimens vingt sols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoisse qu'Elle luy a accordée, & le Commandant du second Bataillon du Regiment Royal-Roussillon recevra outre sa paye de Capitaine vingt sols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit second Bataillon aura trente-trois sols quatre deniers aussi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont esté reformez dans chacun desdits Regimens Royal-Roussillon & de Nice qui s'y trouveront encore servans comme Reformez en attendant leur remplacement, continueront d'y estre payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine desdites Compagnies Reformées, de vingt-cinq sols à chaque second Capitaine, de vingt sols à chaque Lieutenant, & de treize sols quatre deniers à chaque second Lieutenant desdites Compagnies Reformées.

Il sera déduit sur la solde ordinaire qui sera ainsi payée aux Compagnies & Etats-Majors desdits Regimens Royal-Roussillon & de Nice, dix livres par jour à chaque Compagnie pour cent Rations de Pain de munition qui seront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reserve de celle de Grenadiers,

sera payée servant en Campagne à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de quinze sols à l'Enseigne, de huit sols à chacun des deux Sergens, de cinq sols dix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols six deniers à chacun des cinq Anspeffades, de trois sols six deniers à chacun des trente-neuf Fusiliers, & de quatre sols six deniers au Tambour; Sa Majesté voulant bien que quand la Compagnie sera de cinquante hommes effectifs sans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois sols six deniers chacune, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq, & trois lorsqu'elle ne se trouvera que de quarante, sans que ledit Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification, la Compagnie ayant passé en Revûë au dessous dudit nombre de quarante hommes effectifs sans les Officiers. Veut aussi Sa Majesté que les trois deniers de supplément de solde des quinze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit estre payée estant en Campagne, à raison de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux sols au Lieutenant, vingt sols au Soulieutenant, huit sols six deniers à chacun des deux Sergens, six sols à chacun des trois Caporaux, de cinq sols à chacun des cinq Anspeffades, de quatre sols à chacun des trente-neuf Grenadiers, & de cinq sols au Tambour; de plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre sols chacune quand la Compagnie est de quarante hommes effectifs sans les Officiers, quatre desdites payes lorsqu'elle est de quarante-cinq, & cinq quand elle se trouve de cinquante hommes les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien sera payé en Campagne à raison par jour de huit livres six sols huit deniers au Colonel, de quarante sols au Lieutenant-Colonel,

lonel, de cinquante sols au Major, qui aura encore cinquante sols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente sols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze sols au Maréchal des Logis, de vingt sols à l'Aumônier, de sept sols six deniers au Chirurgien, de vingt sols au Prevost, de dix sols à son Lieutenant, de six sols trois deniers au Greffier, de quatre sols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq sols au Tambour-Major; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, y fera payé à raison de vingt-cinq sols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies Reformez à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront encore actuellement servans comme Reformez en attendant qu'ils soient remplacez, seront payez à raison de vingt-cinq sols par jour à chaque Capitaine, de dix sols à chaque Lieutenant, & de sept sols six deniers à chaque Enseigne Reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne des Gardes de Monsieur le Duc de Mantouë & des Compagnies des Regimens aussi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reserve des Compagnies de Grenadiers, sera payée en Campagne à raison de quarante sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de dix sols à l'Enseigne, de six sols à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols à chacun des soixante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes les Officiers non compris, & cinq desdites payes lorsqu'elle se trouvera de soixante jusqu'à soixante-dix ou au dessus; entendant Sa Majesté que les six deniers de supplément de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites

Compagnies, soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

Sa Majesté trouve bon d'entretenir six Lieutenans Reformez à la suite de la Compagnie Colonelle de chacun desdits quatre Regimens, qui seront payez en Campagne à raison de seize sols par jour chacun.

Les Compagnies de Grenadiers desdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne seront payées à raison de cinquante sols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Soulieutenant, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspeffades, & de trois sols six deniers à chaque Grenadier & au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois sols six deniers chacune lorsque sa Compagnie se trouvera de cinquante hommes sans les Officiers, & cinq desdites payes lorsqu'elle se trouvera de soixante hommes jusqu'à soixante & dix, & au dessus.

L'Etat Major de chacun desdits Regimens des Gardes de Monsieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, sera payé à raison de six livres treize sols quatre deniers par jour au Colonel outre sa paye de Capitaine, de vingt sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de seize sols huit deniers au Major outre sa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de dix sols à l'Aide-Major outre sa paye de Lieutenant, de dix sols au Maréchal des Logis, de dix sols au Chirurgien, de dix sols à l'Aumônier, de six sols au Tambour-Major, de quinze sols au Prevost, de six sols huit deniers à son Lieutenant, de cinq sols au Greffier, & de trois sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui servent à la suite desdits Regimens des Gardes de Monsieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, seront payez,

lesdits Regimens estant en Campagne, à raison de vingt-cinq sols à chaque Capitaine par jour, de seize sols à chaque Lieutenant, & de sept sols six deniers à chaque Enseigne Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Izanghien à la reserve de celle de Grenadiers sera payée en Campagne à raison de quarante sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de dix sols à l'Enseigne qui est dans la Compagnie Colonelle, & dans celle du Lieutenant-Colonel & au Lieutenant Reformé qui est en chacune des autres Compagnies, de cinq sols à chacun des deux Sergens, de trois sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de trois sols à chacun des cinq Anspessades, & de deux sols six deniers à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de deux sols six deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera complete de cinquante hommes les Officiers non compris; Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de cinquante soient payez à raison de deux sols six deniers chacun par jour, sans que le Capitaine puisse pour cela pretendre plus de trois payes de gratification, & que les trois deniers de supplément de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Izanghien sera payée à raison de cinquante sols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Soulieutenant, de cinq sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols à chaque Grenadier ou Tambour. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de trois sols

18

38

chacune par jour lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Izanghien sera payé à raison de quatre livres dix sols par jour au Colonel, de seize sols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de seize sols huit deniers au Major qui aura encore quarante sols par jour pour l'appointement de Capitaine, de dix sols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secrétaire-Interprete; & les Officiers Reformez qui sont à la suite dudit Regiment d'Izanghien seront payez, sçavoir chacun des Capitaines reformez de vingt sols par jour, & chaque Lieutenant reformé de dix sols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Lée, Clare & Dillon, à la reserve des Compagnies de Grenadiers, doit estre payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt-deux sols six deniers au Lieutenant, de dix-huit sols à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de dix-huit sols au Lieutenant Reformé de chacune des autres Compagnies, de six sols à chacun des deux Sergens qui sont en chaque Compagnie, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspeffades, & de trois sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour; le Capitaine devant recevoir outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour quand il aura dans sa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris; & les trois deniers de supplément de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies seront donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit estre payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq sols au Lieutenant, de vingt sols au Soulieutenant ou Lieutenant

tenant Reformé, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers le Tambour compris; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois sols six deniers chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Estat-Major de chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon sera payé à raison de six livres treize sols quatre deniers par jour au Colonel outre sa paye de Capitaine, de vingt-deux sols six deniers au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de trois livres six sols huit deniers au Major pour ses appointemens en ladite qualité de Major & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente sols à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de vingt sols à l'Aumônier, de quinze sols au Chirurgien-Major, & de quinze sols au Maréchal des Logis.

Les Officiers Reformez qui servent à la suite desdits Regimens seront payez par jour à raison de cinquante sols à chaque Capitaine Reformé, & de dix-huit sols à chaque Lieutenant Reformé; & les vingt Cadets que Sa Majesté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée qui sont ordinairement payez à raison de dix sols chacun par jour, le seront estant en Campagne à raison de cinq sols chacun.

Les seize Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Dillon seront aussi payez à raison chacun de cinq sols par jour.

Le Sieur Broun Colonel d'Infanterie, servant à la suite dudit Regiment de Clare, y sera payé pendant la Campagne comme pendant l'hyver, à raison de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoise

18

40

d'Orington seront payées, sçavoir celle de Grenadiers à raison de quarante-sept sols six deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols six deniers au Lieutenant, de quinze sols au Soulieutenant, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspeffades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois sols six deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes quand elle se trouvera de quarante-huit hommes, & deux quand elle sera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment seront payées à raison de trente-sept sols six deniers au Capitaine, de seize sols trois deniers au Lieutenant, de douze sols neuf deniers à l'Enseigne qui est dans chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant Colonel, de douze sols neuf deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de six sols à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspeffades, & de trois sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera de quarante-huit à cinquante hommes, deux desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq, & une seulement quand elle sera de quarante; & les six deniers de supplément de solde des dix Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, seront donnez aux Soldats qui porteront les outils, ou qui seront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington sera payé à raison par jour de trois livres quinze sols au Colonel, de seize sols trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq sols dix deniers au Major, de vingt-trois sols

quatre deniers à l'Aide-Major, de douze sols six deniers au Maréchal des Logis, de douze sols six deniers à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de treize sols quatre deniers au Prevost, de six sols huit deniers à son Lieutenant, de quatre sols deux deniers au Greffier, & de deux sols six deniers à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur.

Les Officiers Reformez qui servent à la suite dudit Regiment d'Orington y seront payez comme les Officiers en pied à raison de trente-sept sols six deniers par jour au Capitaine Reformé, & de seize sols trois deniers au Lieutenant-Reformé.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Bourk, Fillsgerard, Barwick & Galmoy, seront aussi payées, sçavoir celles des Grenadiers desdits Regimens à raison de quarante-sept sols six deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols six deniers au Lieutenant, de quinze sols au Soulieutenant, de six sols à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspeffades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois sols six deniers chacune lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes lorsqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq.

fixe den

Chacune des autres Compagnies desdits Regimens sera payée sur le pied de trente-sept sols six deniers par jour au Capitaine, de seize sols trois deniers au Lieutenant, de douze sols neuf deniers à chacun des Enseignes qui sont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de douze sols quatre deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de six sols à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Ans-

peffades, & de trois sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour lorsque la Compagnie se trouvera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes quand elle sera de quarante-huit hommes, & deux quand elle se trouvera à quarante-cinq.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Bourk, Filsgerard, Barwick & Galmoy seront payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel, de seize sols trois deniers au Lieutenant Colonel, de quarante-cinq sols dix deniers au Major, de vingt-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze sols six deniers au Maréchal des Logis, de douze sols six deniers à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de treize sols quatre deniers au Prevost, de six sols huit deniers à son Lieutenant, de quatre sols deux deniers au Greffier, & de deux sols six deniers à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur; & il sera payé au Commandant du second Bataillon du Regiment de Barwick seize sols trois deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit second Bataillon vingt-trois sols quatre deniers.

Les Officiers qui se trouveront à la suite desdits Regimens de Bourk, Filsgerard, Barwick & Galmoy seront payez comme les Officiers en pied à raison de trente-sept sols six deniers au Capitaine Reformé, & de seize sols trois deniers au Lieutenant Reformé.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le Pain de munition que recevront les Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Housfarts & Dragons effectifs, suivant les Etats de Sa Majesté, il leur sera payé pendant qu'ils seront en Campagne; sçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majesté, à chaque Lieutenant quatre livres dix

dix sols par jour, à chaque Enseigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente sols, à chaque Brigadier vingt sols, à chaque Soubrigadier dix-sept sols six deniers, à chaque Garde, Trompette & Timbalier quinze sols, à chaque Aumônier quarante sols, & à chaque Chirurgien vingt sols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majesté, à chaque Gendarme, Chevauleger, Trompette & Timbalier quinze sols, à l'Aumônier vingt sols, & dix sols à chacun des petits Officiers servans ausdits Cornettes, Sa Majesté faisant payer d'ailleurs les Officiers desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les détachemens des deux Compagnies des Mousquetaires de Sa Majesté qui serviront en Campagne, à chaque Brigadier vingt-trois sols, à chaque Soubrigadier dix-neuf sols, à chaque Mousquetaire quinze sols, à l'Aumônier vingt sols, à chaque Tambour, Chirurgien, Apotiquaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant douze sols, & à chaque Joueur de hautbois cinquante sols; Sa Majesté faisant aussi payer d'ailleurs les grands Officiers desdites deux Compagnies de ses Mousquetaires qui commandent & servent avec lesdits détachemens.

Les Compagnies de Gendarmes Ecoissois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans, seront payées en Campagne à raison de neuf sols par jour à chaque Maréchal des Logis desdites Compagnies, de six sols à chaque Brigadier & Soubrigadier, de cinq sols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq sols six deniers à chaque Trompette & Timbalier, & de quatre sols six deniers à chaque Gendarme; les grands Officiers desdites dix Compagnies de Gendarmerie estant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de Sa Majesté.

18 44

Les Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans, seront payées par jour à raison pour le Capitaine-Lieutenant de chacune desdites Compagnies de vingt-sept sols comme Capitaine, & de dix-huit sols comme Lieutenant, de dix-huit sols au Soulieutenant, de treize sols six deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf sols à chacun de quatre Maréchaux des Logis, de six sols à chacun des deux Brigadiers & des deux Soubrigadiers, de cinq sols au Porte-Etendart, de quatre sols six deniers à chaque Chevauleger, & de cinq sols six deniers à chaque Trompette & Timbalier, & pour chacun des deux Aumôniers qui sont avec lesdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers trente sols par jour.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie estant payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en est pas icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval de Sa Majesté sera payée, sçavoir le Capitaine-Lieutenant de vingt-sept sols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-huit sols, chacun des trois Soulieutenans de treize sols six deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf sols, chacun des six Sergens de sept sols, chacun des trois Brigadiers & des six Soubrigadiers de six sols, chacun des six Appointez de cinq sols, le Porte-Etendart de cinq sols, chaque Grenadier jusqu'au nombre de cent quatre de quatre sols six deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre sols six deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers seront payées à raison de vingt-deux sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de huit sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre sols à chacun des vingt-

huit Carabiniers, le Trompète & le Timbalier où il y en a compris.

Il sera payé pour l'Etat Major dudit Regiment Royal de Carabiniers, à Monsieur le Duc du Maine Mestre de Camp Lieutenant dudit Regiment vingt-deux sols par jour, à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment aussi vingt-deux sols outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze sols aussi outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Majors vingt-deux sols, à chacun des cinq Aides-Majors quinze sols, à chacun des cinq Aumôniers dix sols, & à chacun des cinq Chirurgiens aussi dix sols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François sera payée à raison de dix-huit sols par jour au Capitaine, de douze sols au Lieutenant, de neuf sols au Cornette, de six sols au Maréchal des Logis, de trois sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols à chacun des trente-trois Cavaliers le Trompète & le Timbalier où il y en a compris, au Soulieutenant qui outre les Officiers cy-dessus est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze sols.

Il sera payé pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie François & de ceux qui sont entretenus sur le même pied, au Mestre de Camp dix-huit sols par jour, au Lieutenant-Colonel douze sols, au Major dix-huit sols, à l'Aide-Major douze sols, à l'Aumônier neuf sols, & au Chirurgien neuf sols.

Chacun des Officiers Reformez qui servent à la suite des Regimens de Cavalerie à l'exception de ceux qui sont en Italie, sera payé par jour à raison de trente-cinq sols au Mestre de Camp Reformé, de vingt-cinq sols au Lieutenant-Colonel Reformé, de seize sols au Major Reformé, de quinze sols au Capitaine Reformé, de dix sols à

l'Aide-Major Reformé, & de dix sols au Lieutenant Reformé.

Lesdits Officiers Reformez de Cavalerie qui servent dans l'Armée d'Italie, seront payez à raison de trente-six sols par jour au Mestre de Camp Reformé, de trente sols au Lieutenant-Colonel Reformé, de dix-huit sols au Major Reformé, de dix-huit sols au Capitaine Reformé, de douze sols à l'Aide-Major Reformé, & de douze sols au Lieutenant Reformé de Cavalerie.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompette & Timbalier jusqu'au nombre de trente-deux: il sera encore payé six deniers par jour à chaque Cadet qui passera en Revûe entre les Cavaliers suivant le Certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il sera payé au Colonel trois livres six sols huit deniers par jour, à chacun des deux Lieutenans-Colonels cinquante sols, à chacun des deux Majors quatre livres treize sols quatre deniers pour leurs appointemens de Major & pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides-Majors vingt-six sols huit deniers, au Maréchal des Logis treize sols quatre deniers, au Prevost seize sols huit deniers, à son Lieutenant treize sols quatre deniers, au Greffier dix sols, à l'Aumônier treize sols quatre deniers, au Chirurgien treize sols quatre deniers, & sept sols six deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Mestre de Camp Reformé à la suite dudit Regiment, sera payé à raison de six livres six sols huit deniers par jour.

47
19.
57

Il fera aussi payé aux Officiers Reformez qui servent à la suite dudit Regiment Royal Allemand, sçavoir à chaque Colonel Reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel aussi trois livres, à chaque Major ou Capitaine Reformé trente sols, & à chaque Lieutenant Reformé quatorze sols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon sera payée à raison de trois livres au Capitaine, quarante sols au Lieutenant, trente sols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre sols quatre deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompette.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Courcillon seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompette.

L'Etat-Major dudit Regiment de Courcillon sera payé à raison de cinq livres par jour au Colonel, de cinquante sols au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix sols au Major pour ses appointemens en ladite qualité & pour l'appointement de Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq sols au Maréchal des Logis, de quinze sols au Greffier, de dix sols à l'Aumônier, de seize sols huit deniers au Chirurgien, de quarante-trois sols deux deniers au Prevost tant pour luy que pour six Archers & un Exécuteur, de dix sols au Timbalier, & de six sols au Maréchal ferrant.

Les Officiers Reformez qui se trouveront entretenus à la suite dudit Regiment seront payez à raison par jour de trois livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel Reformé, de trente sols à chaque Capitaine Reformé, &

18 48
30
de treize sols onze deniers à chaque Lieutenant Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre sols à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompette compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit estre payé à raison par jour de trois livres six sols huit deniers au Colonel, de quarante sols au Lieutenant-Colonel, de cinq livres dix sols au Major tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine, de trois livres à l'Aide-Major, de treize sols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, de sept sols six deniers au Greffier, & de sept sols six deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur, les Officiers Reformez servans à la suite dudit Regiment de Rozen devant estre payez de même que ceux qui sont à la suite dudit Regiment de Courcillon.

Les Compagnies des Regimens de Cavalerie de Houffarts seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt-deux sols six deniers au Cornette, de treize sols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des effectifs des quarante-sept Houffarts compris un Trompette.

L'Etat-Major desdits Regimens de Houffarts doit estre payé à raison de trente-trois sols quatre deniers au Colonel, vingt sols au Lieutenant Colonel, au Major quatre livres cinq sols tant en cette qualité que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; à l'Aide-Major trente sols en cette qualité & pour sa paye de Lieutenant; à l'Au-

49 20.

57

mosnier six sols huit deniers, & au Chirurgien six sols huit deniers.

La Compagnie des Sauvegards du Roy servant en Campagne doit estre payée à raison de vingt-deux sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de douze sols au Cornette, de huit sols au Maréchal des Logis, de trois sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols à chacun des quarante-huit Sauvegards compris deux Trompetes.

Les Dragons seront payez estant en Campagne à raison de douze sols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit sols au Lieutenant, de six sols au Cornette, de quatre sols au Maréchal des Logis, de deux sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de deux sols à chacun des trente-trois Dragons compris un Tambour; le Soulieutenant qui est dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons devant estre payé à raison de huit sols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons sera payé pendant la Campagne à raison de trois livres quinze sols au Mestre de Camp, de douze sols au Major, de huit sols à l'Aide-Major, de neuf sols à l'Aumônier.

Les Officiers Reformez de Dragons qui servent à la suite des Regimens seront payez estant en Campagne, à la reserve de ceux qui sont en Italie, à raison de trente-cinq sols au Mestre de Camp Reformé par jour, de vingt-cinq sols au Lieutenant-Colonel, de douze sols au Major, de douze sols au Capitaine, de huit sols à l'Aide-Major, & de huit sols au Lieutenant Reformé, sans préjudice des autres avantages que Sa Majesté a accordez à aucuns dedit Officiers Reformez de Dragons, suivant ses Ordonnances des premier Mars mil sept cens, & quinze Octobre mil sept cens un.

Sa Majesté veut aussi que le Sieur Viards de la Verchere ancien Capitaine Reformé de Dragons soit payé en cette

18 50
32
qualité à raison de trente sols par jour.

Lesdits Officiers Reformez de Dragons qui servent dans l'Armée d'Italie seront payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel Reformé de Dragons, de vingt-cinq sols au Lieutenant-Colonel Reformé, de douze sols au Major, de douze sols au Capitaine, de huit sols à l'Aide-Major Reformé, & de huit sols à chaque Lieutenant Reformé de Dragons.

L'intention de Sa Majesté est que ce qui est cy-dessus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Houffarts, Dragons, Sergens & Soldats desdites Troupes tant Françoises qu'Etrangères, pendant qu'elles se trouveront en Campagne, leur soit entierement payé, sans que les Capitaines en puissent rien retenir, soit à cause de la remonte, soit pour le sol de décompte, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse estre.

Et comme il se pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que Sa Majesté a nommé pour servir dans ses Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas Sa Majesté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y seront leur solde entiere sur le pied qu'ils ont esté payez pendant l'hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification conformément à l'Ordonnance du premier Mars mil sept cens cinq, à la reserve des Capitaines des Grenadiers qui ne les doivent recevoir que sur le pied porté par l'Ordonnance du premier Octobre dernier; que le Pain soit fourni aux Sergens & Soldats desdits Regimens & Bataillons François dans celles desdites Places où il en est distribué; que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle quand ils seront dans les Places où le Pain leur sera fourni, il sera déduit deux sols pour la Ration

Ration de celuy qu'ils recevront; & qu'il soit permis aux Officiers seulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le sol de décompte à leurs Soldats pour estre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majesté. Et quant aux Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées, qui seront laissez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majesté entend que les Officiers desdits Regimens & Bataillons Etrangers soient payez dans lesdites Places de leur solde entiere, que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni, & que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera rabatu deux sols pour chaque Ration de Pain qui leur sera délivrée.

Veut pareillement Sa Majesté que s'il arrive qu'aucunes des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Houffarts & de Dragons desdites Armées soient mises pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y soient aussi payez de leur solde ordinaire sans aucun retranchement; & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Houffarts ou Dragons reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni, & qu'ils y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour la Ration de Pain de munition qui leur y sera délivrée; que le Fourage y soit aussi fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendart, Gendarmes, Chevaulegers, Trompetes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons; & qu'il soit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoustumé pour la remonte, pendant seulement qu'ils demeureront dans lesdites Villes & Places. Et dautant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majesté du premier Octobre dernier, il a esté retenu deux sols par jour pendant les cent cinquante jours du Quar-

tier-d'hyver sur la place d'Ustensile de chaque Carabinier, Cavalier, Houffart ou Dragon des Regimens auxquels elle a esté accordée, Sa Majesté ordonne que lesdits deux sols qui font pour lesdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la somme de cinq écus de soixante sols chacun, seront par le Tresorier entre les mains duquel ils sont restez, remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en son absence, pour estre distribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-Major au Carabinier, Cavalier, Houffart & Dragon, sçavoir un écu de soixante sols le dixième May prochain, un écu le dixième Juin, un écu le dixième Juillet, encore un écu le dixième Aoust, & l'écu restant le dixième Septembre.

Sa Majesté entendant que pareille chose soit observée à l'égard des Troupes de Cavalerie, de Houffarts & de Dragons, qui ayant reçu le Quartier-d'hyver resteront dans les Garnisons ou dans les Provinces pendant la Campagne, sans que ledit Major ou Aide-Major en son absence s'en puisse dispenser pour quelque raison que ce soit, à peine de privation de sa Charge; lesquels payemens seront faits aux Carabiniers, Cavaliers, Houffarts & Dragons, outre celuy de la solde qui leur est ordonnée pendant la Campagne, & le Pain de munition qui leur sera fourni; moyennant quoy & ce que le Carabinier, Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier-d'hyver en execution de ladite Ordonnance du premier Octobre dernier, il sera obligé de s'entretenir de linge, culotte, de bas & de souliers, d'entretenir son cheval de ferrage, de tenir ses armes nettes & d'y faire les menuës reparations, en sorte qu'elles soient toujours en bon état; entendant Sa Majesté que si les armes du Cavalier ou Dragon venoient à estre en un état à ne pouvoir plus servir, sans que ce soit par la faute du Cavalier ou du Dragon, & qu'il soit necessaire de les changer, le Capitaine en fasse la dépense, & qu'au surplus

5822.
57
ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de sa Compagnie de cheval, housse, selle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choses qui luy seront necessaires à la reserve du linge, culotte, bas & souliers, comme il est porté par ladite Ordonnance.

Et comme Sa Majesté, pour donner moyen aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie auxquels l'Ustensile a esté accordée pendant le Quartier-d'hyver dernier, de subsister pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres sur l'Ustensile du Capitaine, & l'Ustensile entiere des Lieutenans, Soulieutenans ou Enseignes; Sa Majesté veut & entend que lescdites cent cinquante livres soient payées au Capitaine pendant la Campagne par ledit Tresorier à raison de trente livres le dixième des mois de Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, & que l'Ustensile desdits Lieutenans & Soulieutenans leur soit payée aux dixièmes des mois de May, Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, sur le pied de quinze livres aux Lieutenans, & de dix livres aux Soulieutenans des Compagnies qui ont eu l'Ustensile double, & de sept livres dix sols aux Lieutenans, & de cent sols aux Soulieutenans des Compagnies qui ne l'ont eu que simple, & ce outre la solde qui leur est ordonnée & le Pain de munition qui leur sera fourni, pour lesquels payemens extraordinaires qui seront faits ausdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour lescdites quinze livres qui seront payées aux Cavaliers, Houslarts & Dragons, les Intendans des Armées & des Garnisons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Houslarts, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu l'Ustensile pendant l'hyver, observeront de ne rien passer en dépense dans les comptes du Tresorier, attendu qu'il a retenu les sommes necessaires pour lescdits payemens sur ce qui avoit esté mis en ses mains pour l'Ustensile desdits Cavaliers & Dragons, &

18

54

36

pour celle desdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes que Sa Majesté a destinées pour tenir Garnison dans les Places pendant la Campagne & qui y demeureront, le Pain de munition sera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs desdites Troupes tant Françoises qu'Etrangères, dans celles desdites Places où cette fourniture a esté ordonnée, depuis le jour qu'elle aura commencé jusques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majesté du douze du present mois; & lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats y seront payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour chaque Ration de Pain qui leur sera fourni; il y sera aussi fourni à l'ordinaire du fourage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majesté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere qui se trouveront dans les Places, y seront payez de leur solde ordinaire suivant ladite Ordonnance du premier Octobre dernier, sans qu'il y soit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoises, soit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Compagnies que des Etats Majors qui seront en Garnison dans les Places, ils y seront payez de leur solde ordinaire sur laquelle il leur sera à tous retranché un sixième, à commencer du premier jour de May jusques & compris le dernier Octobre prochain.

Veut Sa Majesté qu'en conformité de son Ordonnance du premier Mars 1705. les Capitaines des Regimens & Bataillons de Garnison qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes aux Revûes qui s'en feront pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre prochains, reçoivent cinq payes de gratification de cinq sols chacune.

Que ceux qui les auront à quarante hommes jouissent

5523.
57
sent de quatre payes de gratification aussi de cinq sols.

Et que ceux qui ne les auront que depuis trente-sept jusques à quarante hommes ne touchent que deux desdites payes de gratification.

Desquelles payes de gratification le décompte leur sera fait suivant chaque Revûë.

Les Compagnies de Grenadiers, soit des Bataillons d'Armées ou de Garnison, devant toujours estre completes, ne sont pas icy comprises.

L'intention de Sa Majesté est aussi que s'il arrive qu'une Troupe destinée pour tenir garnison dans les Places en soit tirée pour servir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle sera en Campagne le même traitement qui est cy-dessus réglé pour les Troupes des Armées, & que pendant qu'elle sera en Campagne il ne soit rien retenu sur la solde de Campagne que les Officiers y recevront.

Les Ingenieurs qui sont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans Reformez à la suite d'aucuns Regimens d'Infanterie & qui sont employez pour le service de Sa Majesté dans les Places, seront payez dans lesdites Places à raison de vingt-cinq sols par jour aux Capitaines Reformez, & de treize sols quatre deniers aux Lieutenans Reformez sans retranchement du fixième pendant la Campagne.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp ayans Commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes, aux Commissaires de ses Guerres & à tous autres ses Officiers de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'exécution de la Presente. Fait à Versailles le quinze Avril mil sept cens six. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M. Dhu.

Inf. Bavarois

57

Lettre du Ministre

Pour la Levée d'un Reg. d'Inf. Bavarois
en Italie

Le 24 Avril 1706

Monsieur

Le Roy ayant agréé Monseigneur la Lune que
Monsieur l'Electeur de Baviere a résolu de faire
en Italie d'un Reg. d'Inf. Bavarois de deux Bats.
chacun de six Comp. de cent hommes, pour y servir
pendant toute la guerre, dont S. A. E. a donné le
Commandement à M. le Ch. de Metz. Il y en
a l'Ordre de sa M. de vous en Informer Monseigneur
et quelle desirer que vous donniez à M. de Metz
toute l'assistance dont il aura besoin pour en faciliter
la Lune, Mesme de ne point permettre que les
Officiers d'autres Reg. engagés des soldats Bavarois
ou autres qui auront déjà été au service de S. A. E.
jusques à ce que lesd. deux Bats soient complets
Il y a l'honneur d'être avec beaucoup de respect
Monseigneur Vos très humbles et très Obéissans
serviteurs

Ce sera Monsieur
absolument à vous

A M. le Duc de Vendôme
et à M. le Duc de la Feuillade avec la Différence

58

M. Dhu

Comp.^{es} franchises

Ordre du Roy

pour empêcher que les Officiers des Reg.^{ts} Italiens
ne tirent des Comp.^{es} de fusiliers les Soldats Savoyards
et Etrangers qui servent dans lesd. Compagnies.

Le 9 May 1706 au Marly.

De par le Roy

Le Roy. Considerans que sit estoit permis aux
Officiers des Reg.^{ts} Italiens qui sont a son service de tirer
des Comp.^{es} de fusiliers qui servent presentement en
Savoie les Soldats Savoyards et Etrangers qui y sont
et resteroient peu de soldats dans lesd. Compagnies
cequi les mettroit hors d'Etat d'agir et de conserver
les Postes qui sont a leur garde La M.^{te} a jugé
a propos d'expliquer la dessus ses intentions et
a déclaré et declare que les Officiers desd. Reg.^{ts} Italiens
ne pourront tirer en consequence des Ordres qui leurs
ont esté et devant donner aucun Soldat Savoyard
ou Etranger des Comp.^{es} franchises de fusiliers qui
sont presentement employés en Savoie et sur la
frontiere de Dauphiné Mandant La M.^{te} au
S.^r Duc de la Fertille Gouverneur et son Lieut.
Général en Dauphiné Commandant ses Troupes en
Piedmont et au S.^r de Vallière Commandant pour
son service en Savoie de tenir la main a l'execution
du pnt Ordre. Fait

60

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a list or description.

Handwritten text in red ink, possibly a signature or date.

Handwritten text in the right margin, partially visible.

Handwritten text in the bottom right corner, partially visible.

Double

Lettre du Monfray a M. de Meilland
concernant la solde des soldats
d'inf.^{ie} qui portent des outils

a Marly le 13. may 1706.

61

Monsieur

~~Inf.^{ie} Porteurs d'outils
ne doivent point avoir une
solde plus forte.~~

Pour répondre a la lettre que vous avez
pris la peine de m'écrire le 24. du mois
dernier au sujet des six deniers qui se
payent par comp.^{te} aux dix soldats qui
portent les outils ou qui sont les plus
anciens, Je vous diray que quand le Roy
pris la resolution d'oter les pieques d'une
de ses troupes, Sa Ma.^{te} voulut bien ne
point payer les batt.^{ons} qui en avoient, des
six deniers du supplément de solde qui
se payoient aux Piequiers, ainsi l'ord.^{re}
porte que son intention est que dans les
batt.^{ons} ou il y avoit des pieques, les six
deniers qui estoient payez aux dix
Piequiers de chaque comp.^{te}, se payent
donnez aux porteurs des outils ou a ceux
aux
qui seroient les plus anciens, et ainsi.

~~estimant que c'estoyent les porteurs d'outils~~
qu'il sera ~~les~~ ^{le} ~~pourvoir mieux~~
~~ou les plus anciens qui les meritoient mieux~~
~~mais l'ama.~~ ^{le} ~~n'a pas pretendu faire un~~
~~fonds nouveau pour donner six deniers au~~
~~Porteurs d'outils ou aux plus anciens~~
~~soldats de toutes les comp^{es}. Des batt^{ons}~~
~~d'armée,~~ ^{au a eu le} ~~voulant~~ ^{seul} ~~ayant bien voulu conserver~~
~~seulement aux batt^{ons}.~~ ^{ont} ~~qui avoient ce~~
~~pieux le fonds qui estoit destiné pour~~
~~aucun d'en profiter / Il en est encore~~
~~Nous en avons~~
~~a remarquer qu'avant que ce changement~~
~~arrivast au mois d'octobre 1703; il y~~
~~avoit des porteurs d'outils outre les~~
~~pieux dans les comp^{es}; cependant~~
~~ces porteurs d'outils n'ont jamais eu~~
~~ni~~ ^{demandé} ~~pretendu aucun Supplément de~~
~~solde, Il se payoit aux Pieux seuls~~

Dans les batt^{ons} ou il y en a un, ainsi le
 Tresorier est bien sonde^{am} ~~anc~~ ~~en~~ ~~la~~ ~~paye~~
 les six deniers que dans les batt^{ons} qui ont
 eu de un an des pieques conformement a
 l'intention de fama.

64

M. Dhu.

Solde
Porte Outils.

65

Lettre du Ministre.

au S^r de Beauchene Commandant le Second B^{an}
du Leg^e d'Inf.^{ie} de Bassigny. Du 23. May 1706
Concernant la Solde des Porte Outils

Monsieur J'ay recue votre
Lettre du 11. de ce Mois touchant la Paye des Porte Outils
du Second B^{an} du Leg^e de Bassigny, Vous sçavez
quelle ne se donne point dans les Leg^{ts} et B^{ans} qui
nous pointent en de Riques. et que mesme lorsque les
Riques subordonnés, les Porte Outils n'ont point eu aucune
Paye La M^{te} a bien voulu lorsqu'elle a fait ordonner led
Rique en 1703. ne point profiter du supplement de
solde qui estoit donne aux Riquiers dans les B^{ans}
ou il y en avoit et la faire distribuer soit aux
Porte Outils ou aux plus anciens Soldats desd^{ts} B^{ans}.
Mais son intention n'a jamais est de faire un
nouveau fonds pour ce supplement dans les B^{ans}
qui nous pointent en de Riques, Il est de vos Soins de
prendre garde que ces Outils soient conservez dans
le B^{an} que vous commandez. Je suis

66

M. Dreu

Prisonniers de Guerre

67

Lettre du Ministre

a Mons^r le Comte de Prignac, Remettant l'échange des
Du 15. Juin 1766 a Marly. Prisonniers de Guerre, et les fonctions
des Catalans

Monfieur

Mons^r le Maréchal de Lamoignon ayant mandé au Roy qu'on
Vaisseaux Anglois avoit apporté 350. de nos Malades &
ou blessés qui estoient restés dans nos Hôpitaux de
Barutone. Sa M^{te} leur fait réponse qu'elle a jugé à propos
de faire vendre parait nombre de 350. Soit des Prisonniers
Ennemys qui ont été faits au Mont Jouy. Mais comme
vous avez reçu des Ordres pour les faire vendre dans le
Royaume, Il faudra auparavant commencer par
faire remettre 350. de nos Prisonniers de la Qualité de
ceux qui nous sont vendus, & comprenant les Malades
sit & en a ce vous ferez ensuite parait ce qui en restera
pour se rendre dans les Villes qui leur ont été destinées.
Je dois en cet endroit vous faire observer que sit se trouvent parmi
ces Prisonniers de Montjouy des Officiers et Soldats
Catalans, l'Intention de Sa M^{te} est que vous ne les
envoyiez pas dans le Royaume. Mais que vous les
distribuez dans les plus surs Prisons des Villes
de Provence, ou ils aient lieu de se repentir de leur
Rebellion. Je suis

Letter to the Hon. Secy. of the Navy

Washington, D.C. 1862

Dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst.

and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities.

I am, Sir, very respectfully, your obedient servant,

Wm. A. Rorer

Secretary of the Navy

Washington, D.C.

Enclosed for the Secretary of the Navy are two copies of a report

of the Committee on the Navy, dated the 10th inst.

and containing a statement of the condition of the Navy.

I am, Sir, very respectfully, your obedient servant,

Wm. A. Rorer

Secretary of the Navy

Washington, D.C.

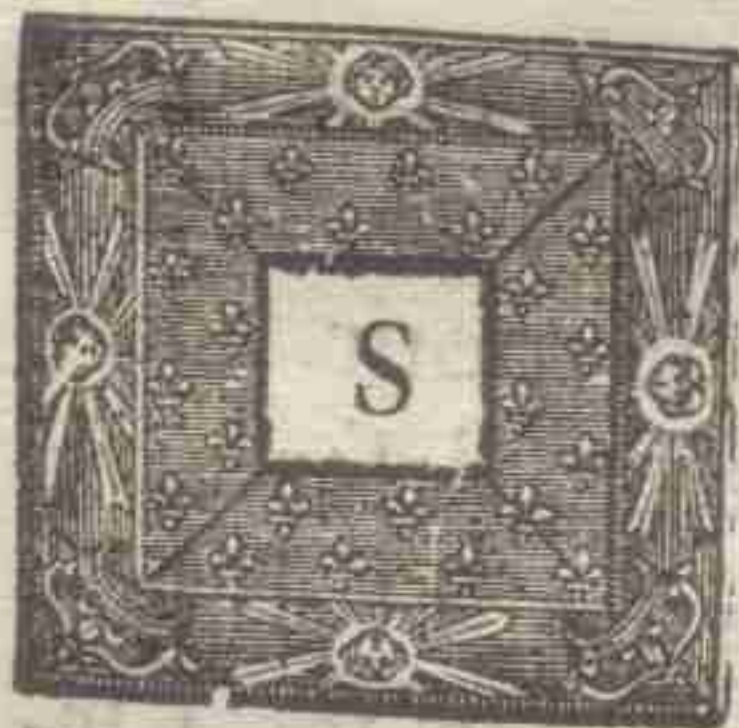


ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT Amnistie en faveur des Cavaliers, Dragons & Soldats François qui ont deserté les Troupes de Sa Majesté.

Du 1. Juillet 1706.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' estant informée qu'il y a dans les Armées Ennemies plusieurs Cavaliers, Dragons & Soldats François qui ont deserté ses Troupes, & d'autres qui se tiennent cachez dans les Provinces de son Royaume, lesquels souhaiteroient de revenir

à son service s'ils estoient assûrez de leur pardon ; & considerant que dans le dessein que Sa Majesté a de fortifier ses Armées, rien ne seroit plus capable de les augmenter que de se relâcher en cette occasion à leur égard de la severité de ses Ordonnances, Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de desertion commis jusqu'à ce jourd'huy par les Cavaliers, Dragons & Soldats François qui dans le premier jour de Septembre prochain reviendront pour prendre parti dans les Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons qui sont employez dans ses Armées, & qui y serviront pendant quatre années consecutives, sans qu'après cela ils puissent estre recherchez ni inquietez par qui que ce soit à cause de leur desertion, en rapportant toutefois des Certificats tant du Colonel ou Commandant du Regiment ou Bataillon où ils auront servi, que du Commissaire des Guerres qui en aura la police, portant le temps de leur enrollement & celui de leur service, & ce sans tirer à consequence : Sa Majesté declarant que cette Amnistie sera la dernière qu'elle accordera aux deserteurs de ses Troupes ; & Elle entend pour cette fin que ledit temps passé ceux desdits deserteurs qui n'auront point pris parti dans ses Troupes, soient poursuivis suivant la rigueur de ses Ordonnances, lesquelles elle veut estre dorénavant

71

3

regulierement executées, même à l'égard de ceux qui ayant esté arrestez pour ledit crime se trouveront avoir esté condamnez devant la publication de la Presente, par laquelle Sa Majesté n'entend point empêcher l'exécution des Jugemens qui auront esté rendus contre eux, voulant seulement pardonner à ceux qui auront esté arrestez & non encore condamnez pour avoir deserté, & qu'ils soient mis en liberté à condition qu'ils retourneront dans les Compagnies des Regimens dont ils sont pour continuer à y servir. L'intention de Sa Majesté est aussi que ceux qui peuvent avoir esté condamnez par contumace, jouissent de la presente Amnistie, & qu'ils soient déchargez des condamnations contre eux renduës par contumace, si dans le temps cy-dessus prescrit ils prennent parti dans ses Troupes d'Armées pour y servir pendant quatre années sans en desemparer, à peine d'estre déchûs de la presente grace. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, aux Intendans en icelles, aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes, aux Commissaires de ses Guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée à la teste de ses Troupes & affichée sur ses

4

Frontieres & par tout où besoin sera, à ce qu'au-
 cun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Marly
 le premier Juillet mil sept cens six. Signé, LOUIS.
 Et plus bas, CHAMILLART.

M. Du

San et Anteban

Assemblée de la Noblesse

de la Province d'Angoumois

72

Lettre du Roy

à Mons^r le Maréchal de Chamilly, pour assembler la Noblesse

du 11. Juillet 1706.

d'Angoumois et la haute justice en Guyenne.

Mon Cousin, Prévoyant que la Noblesse de ma Province
d'Angoumois pourroit estre utilement employée pour mon service
dans la conjoncture présente en ma Province de Guyenne Je vous
écris cette Lettre, pour vous dire que mon intention est que vous
avertissiez tous les Gentilshommes de maq. Province et que vous leur
mandiez de se rendre le jour que vous leur présenterez en ma Ville
d'Angoulême montés et équipés et en état de me servir pour
sacheminer de la servante les montes que je leur ay fait expédier
à Libourne ou ils neustent aux de mon Cousin le Maréchal de
Montrevel sur ce qu'ils auront à faire, les affaires que les seigneurs
qu'ils me rendront en cette Occasion me feront très agréables
et la présente n'estant pour autre fin Je prie Dieu qu'il vous
ait Mon Cousin en sa s^{te} et Digne Garde Ecrit à
Versailles le Vintre Juillet 1706.

Encre l'autre Lettre fut la même feuille

74

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

Handwritten text in red ink, possibly a title or heading.

M. Dreu

Lettre du Ministre

75

a Mons^r. le Mar^l de Montrevel Du 11. Juillet 1706

Enq^ues ches les Ennemis de faire une descente en Guyenne

Le Roy desirant Monsieur Vous mettre en état de pouvoir vous opposer aux Ennemis s'ils entreprennent de faire une Descente en Guyenne Sa M^{te} envoie presentement ses Ordres en Roussillon, pour en retirer les Hois Bas^{ons} du Reg^t. Suisse de Courten, et les faire venir a Agen, Et d'autres Ordres a Mons^r. le Mar^l de Chamilly pour faire rendre a Libourne les Gens d'Armes de la Province d'Angoumois, afin qu'ils se trouvent a portee d'exécuter ceux que vous avertis a leur donner pour son service: Sa M^{te} desire aussi qu'en cas de besoin vous vous serviez de nouveaux Reg^ts d'Inf^{an} de Roumual, Clatiffontaine & Durban qui sont a Sarlat Morhgnac & Belverd, a Agen et Moissac Et elle espere qu'au moyen de ces Troupes et de celles qui sont en Guyenne vous empêcherez les Ennemis de penetrer dans lad^e. Province s'ils tentent d'y entrer. Je suis toujours Monsieur Votre tres humble et tres obéissant serviteur

Addition

Je ne scaurois vous cacher Monsieur l'Inquiétude ou le Roy seroit si les Ennemis voulaient tenter une descente en Guyenne Sa M^{te} seant qu'avec le peu de troupes qu'elle vous envoie quand mesme elles seroient arrivées vous avertisseriez a quarantaine la Guyenne Je vous l'honneur de vous mander que les Reg^ts de la feronnaye & de Biron devroient se rendre a vos ordres, Je les crois arrivés en Guyenne, vous pourriez disposer de celui de Lannes, en faisant néanmoins attention au Comte qui est le frere de l'Abbé de la Boutte et le plus dangereux par ses habitudes qu'il y a conservées Sa M^{te} Ordonne a M^{rs} de Signe et de Courten de se rendre en poste auprès de vous jusqu'à passepas Sa M^{te} fait pour vous si j'ay pu par moy mesme contribuer a vous decouvrir plus promptement, Il falloit attendre a l'extrémité pour vous envoyer les Troupes que Sa M^{te} vous envoie, Vous pourriez Monsieur compter toujours absolument sur ce qui dependra de moy et l'attachement sincere avec lequel je suis Monsieur votre tres humble et tres obéissant serviteur

M. Dhu

Amnistie.

77

Lettre du Ministre

à Mons^r. de Tressemanières du 30 Juillet 1706.
portant que les
Troupes Étrangères ne sont point comprises
dans les Ord^s. d'Amnistie

Monsieur

Pour répondre à la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire le 17. de ce Mois touchant l'Amnistie je
vous diray que le Roy n'a pas jugé à propos d'y
comprendre les Étrangers qui sont à ses Services, à cause
des Maximes qu'il y a parmi eux, se réservant de leur
en accorder une quand ils la demanderont. Au surplus
vous sçavez qu'à l'Ord^e. d'Amnistie que le
Car^l. Dragons et Soldats ne peuvent jouir de l'Amnistie
qu'en prenant part dans les Troupes d'Armée, Mais
à l'égard de ceux qui estoient engagés avant l'Amnistie
et qui estoient dans le Service, l'Intention de Sa M^{te}.
est qu'ils restent dans les Reg^{ts}. et Comp^{us}. où ils se trouvent
sans qu'ils y puissent être inquiétés. Je suis

78

Letter to the Minister

My dear Sir, I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the proposed amendment to the constitution of the State.

I have given the subject much consideration, and I am glad to find that the proposed amendment is in accordance with the principles of justice and equity. I am, therefore, in favor of its adoption. I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. M. Smith

M. Du

Etape qui doit être fournie
à la Comp^e des Gardes du
M^{al} de France

Lettre du Ministre

à Mons^r le M^{al} de Marcin.

postons que l'Etape ne doit être fournie à la Comp^e des Gardes
que comme à la Cavalerie

A Versailles le 7 Aoust 1706.

En Bille

Je vous renvoie Monsieur, un Plac^{et} présenté par
l'Entrepreneur des Etapes de la frontière de Champagne
qui représente que le Bureau des finances de Chalons
refuse de passer dans les Comptes des Etapes de lad^e Généralité
celle qui a été fournie aux Officiers et Gardes de votre
Compagnie sur le pied de la Gendarmerie au lieu qu'ils
ne la doivent recevoir que sur celui de la Cav^{al} seulement
Comme leur Difficulté est bien fondée, et que je ne
puis rien faire contre l'usage établi, vous auriez agréable
de donner les Ordres que vous jugerez à propos aux
Officiers et Gardes de votre Comp^e pour faire cesser
la demande de cet entrepreneur, Il y aura toujours l'honneur
De votre Monsieur Vos très humble et très obéissant
serviteur

Letter to the Admiralty

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely a letter or report.]

*Leg. 2
Dragon*

82

Handwritten title or header, possibly "The History of the County of Middlesex"

[Faint, illegible handwritten text, likely the main body of the document]

[Faint, illegible handwritten text, likely the main body of the document]

[Faint, illegible handwritten text, likely the main body of the document]

M. de M.

Lettre du Ministre

Amnistie

83

a Mon^{seigneur} d'Artaignan Du 22 Aoust 1706

Portant que les Prisonniers de Guerre ne sont point censés
deserteurs et par conséquent ne peuvent estre
admis a profiter de l'Amnistie.

Monseigneur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 18. de ce
Mois, pour sçavoir si les Soldats des Bataill^{ons} qui estoient a la bataille
de Ramilly, tenus ceux qui ~~avaient~~^{ayant} esté faits Prisonniers de Guerre se
sont sauvez des Ennemys, que ceux qui dans la retraite ~~se sont~~^{s'estant} réfugiés
dans nos Places ont pris party dans d'autres Reg^{ts} que les leurs, peuvent
y rester en consequence de l'Amnistie, ou si les Reg^{ts} dont ils estoient
sont en droit de les redemander, Comme l'Amnistie n'a esté accordée
que pour les Soldats qui avoient deserté, elle ne regarde nullement les
Soldats faits Prisonniers de Guerre ou qui se sont escartés dans la retraite
lesquels n'ont jamais esté réputés Deserteurs, Arrière ils n'ont que pour
pretexte de l'Amnistie s'engager dans d'autres Reg^{ts} que les leurs ou
ils doivent faire difficulté de retourner, C'est l'intention de sa M^{te}
que j'ay déjà fait sçavoir dans plusieurs Occasions lorsque quelque
Question s'est présentée: Je vous diray aussi qu'il n'est pas non plus
permis a des Cap^{itaines} d'aller enrôler dans les Régiments les Soldats
que d'autres sont contraincts de laisser, se soient tombés dans le Cas
de se débaucher les Soldats les uns aux autres Que sa M^{te} a si
expressément défendu par sa dernière Ord^{re} que quelle sera exécutée
sans commission. Je prie

Letter to the Minister

My dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the proposed amendment to the constitution of the State, and in reply to inform you that the same has been referred to the Committee on the subject, and they are now engaged in a careful consideration of the same.

I am, Sir, very respectfully,
 Your obedient servant,
 J. M. Smith

M. Du

Amirauté

85

Lettre du Ministre

a Mons^r. de Vandal Gouverneur ou Commandant
De la Ville de Tournay, afin de laisser les Etrangers dans les Reg^t. francs, et
les francs dans les Etrangers, sans l'effet de consequence pour l'un et l'autre
En M^{re} du 22 Nov. 1706

Monsieur

Pour répondre a la Lettre que vous avez jointe
la jure de m'entre le 13. de ce Mois, a l'occasion
des Deserteurs francs ou Espagnols Je vous
diray qu'il vient d'estre réglé que les uns et les
autres resteront dans les Troupes ou ils se trouvent
a condition que les Officiers francs ne recrutent
plus d'Espagnols dans leurs Comp^{es} et de même
les Officiers des Troupes d'Espagne de francs
dans les leurs Je suis

Par Lettre a M. de Ximenes du 31. Aoust 1706

Que les francs resteront dans les Reg^t. Wallons
et les Wallons dans les Reg^t. francs, - Mais
que l'Arrêté les Officiers francs ne recrutent
plus de Wallons ny les Officiers Wallons de
francs ./.

Letter to Mr. Smith

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,

J. B. Smith

Enclosed for you are the papers which you requested.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,

J. B. Smith

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,

J. B. Smith

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,

J. B. Smith

M. de Sion

Amnistie

Lettre du Ministre

A Mons^r. de Puyzieux Ambassadeur en Suisse
pour qu'il expose aux M^{rs} Amnistes en faveur des Deserteurs qui
sont dans la Suisse à Versailles ce 26. Aoust 1706.

Monsieur

Le Roy ayant esté informé que l'Amnistie accordée au
Mois de Juillet dernier aux Deserteurs de ses Troupes
n'a pas esté assez publique en Suisse ce qui est cause
qu'il y en est resté un très grand nombre: Comme il
conviendrait de les faire retourner à son service et qu'il
ne faut rien omettre la dessus, Il y a eu ordre de sa M^{te}
de vous adresser plusieurs Exemplaires de lach. Ord.
afin que vous la fassiez distribuer dans tous les Cantons
Observant de faire savoir en mesme tems aux Deserteurs
qui y sont, que Sa M^{te} a bien voulu proroger
d'un Mois en leur faveur seulement le Delay porté par
lach. Ord.
Et que ceux qui prendront party dans ses
Troupes d'Armées entre cy et la fin du mois de septembre
prochain jouiront de la grace de sa M^{te} Je suis

Monsieur

Votre très humble & très

aff. serviteur

86

Continued from p. 85

The first of these is the fact that the
the second is the fact that the
the third is the fact that the
the fourth is the fact that the
the fifth is the fact that the
the sixth is the fact that the
the seventh is the fact that the
the eighth is the fact that the
the ninth is the fact that the
the tenth is the fact that the

M. Dhu

Amirauté

87

Lettre De M. de Chamillart

Secrétaire d'Etat de la Guerre à M. de Pontchartrain
Secrétaire d'Etat de la Marine. le 26 Nouv. 1706
pour faire rendre au service de Terre les Deserteurs qui
en vertu de l'Amnistie ont pris party dans la Marine

M. de Chalmazel qui commande à Toulon m'écrit Monsieur
que douze ou quinze soldats françois Deserteurs de l'Armée
de M. le P.^e Eugene s'étant rendus à Gennes sur la nouvelle
de l'Amnistie ont pris party dans les Comp.^{es} franches de la Marine
qui servent sur les trois Vaisseaux du Roy commandés par M.
le Comte de Villars. Comme Sa M^{te} a accordé cette Amnistie
aux Deserteurs, qu'à condition qu'ils entreraient dans les Troupes
de terre qui sont employées dans ses Armées, Je vous supplie
de donner les Ordres nécessaires pour les faire remettre au S.
de Chalmazel, qui les fera passer dans des Bats.^{uns} de Campagne
suivant l'intention de Sa M^{te}. Je suis Monsieur votre
tres humble et tres Obeissant serviteur

My dear Mr. [illegible]

I have just received your letter of the 10th inst. and am glad to hear that you are well. I am also well and hope this letter will find you the same.

I have not much news to write at present. I am still engaged in the same work as before and hope to complete it soon.

I have not much news to write at present. I am still engaged in the same work as before and hope to complete it soon.

I have not much news to write at present. I am still engaged in the same work as before and hope to complete it soon.

I have not much news to write at present. I am still engaged in the same work as before and hope to complete it soon.

I have not much news to write at present. I am still engaged in the same work as before and hope to complete it soon.

I have not much news to write at present. I am still engaged in the same work as before and hope to complete it soon.

I have not much news to write at present. I am still engaged in the same work as before and hope to complete it soon.

I have not much news to write at present. I am still engaged in the same work as before and hope to complete it soon.

I have not much news to write at present. I am still engaged in the same work as before and hope to complete it soon.

M. Le Duc

Maison du Roy.

Lettre du Ministre

89

a Mons^r. de Lestrade Du 5. septemb. 1706.

Concernant les Commandemens lorsque la Maison
du Roy est mêlée avec les aut^{es} Troupes de sa Majesté

Monsieur

Le Roy ayant appris les Difficultés qui arrivent
sur le Commandement, dans les Detachemens, m'a
ordonné de faire sçavoir a Mons^r. le Duc de Vendôme
que quand les Troupes sont en marche pour faire
une route, et que la Maison se trouve mêlée
avec d'autres l'Ancien Officier general doit commander
Mais que l'intention de sa M^{te} est que dans les
autres Detachemens lorsque le General aura choisi un
Brigadier ou un Officier qual pour commander
il en fasse avertir celui qui commande la Maison
affin qu'il envoie a la Tête du Detachement qui en
sera fait un Officier moins ancien que celui que
le General aura nommé, pour commander le
Detachement, de quoy j'ay cru devoir en mesme tems
vous informer Je suis

M. Dreu.

Gouverneur de Place.
Service de Place

91

Lettre du Ministre

a M. Du Fresnois⁺ Du 9. Octobre 1706

^{Il portera}
à M. Du Fresnois, Gouverneur de Place, un ordre de Prisonniers
dans la Citadelle et les en retire lors qu'il lui plaira. etc.

Monsieur

Monsieur le Comte de Montbrun ayant représenté que
les Prisonniers qu'il envoie dans la Citadelle de Cambray
ne sont que des Officiers et Gentils hommes qui ont eu des
Gentilles promesses accordées pour leur mérite l'emprisonnement;
Je dois vous dire que vous n'avez pas lieu d'y apporter
de la Difficulté estant Gouverneur de la Citadelle comme
de la Ville. Et d'ailleurs cela est d'usage dans toutes les
autres Places et de les en retirer, n'y ayant que les
Prisonniers qui y sont mis par Ordre de sa M^{te} qui
ne peuvent sortir sans ses Ordres exprès, l'Ordre
du 19 Mars 1663. qui défend de laisser sortir des
Citadelles et Châteaux ne regardant que les Troupes
Je suis

92

H
per
the D
pass

M. Dreu

Amnistie

92

Lettre du Ministre

a M. de Kergravesⁿ du 20. Octob. 1706.

ⁿ pour faire rentrer au service de la Marine
les Déportés qui en faveur de l'Amnistie ont
passé au service de Terre. Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de
m'écrire sur ce que les Officiers de la Marine veulent
reprandre dans votre Reg. les Déportés de leurs
Troupes que vous y avez engagés, comme l'Amnistie
que le Roy a accordée pour les Troupes de Terre, n'a
rien de commun avec celles de Mer. Ils sont
bien fondés dans leurs prétentions. La vous ne
pourriez vous dispenser de leur rendre ceux de la
Marine que vous avez dans votre Régiment.

Je suis

94

M. Duc

M. Duc

Lettre Du Ministre

à Monsieur le Maréchal Duc de Bavovick

concernant les Lettres de M. Duc que le Roy veut faire
fournir à son Armée d'Espagne

A Versailles le 16 Novembre 1706.

Je vous adresse Monsieur un Etat des Lettres de M. Duc, que le Roy veut faire
fournir cette année aux Troupes de son Armée en Espagne, Il vous prie d'ordonner
aux Commandans des Leg^s et Bad^s d'envoyer en Languedoc dans les
Generalités de Bordeaux et de Montauban, de Limoges et de Poitiers le nombre
d'Officiers que vous jugerez nécessaire pour la conduite des Lettres qui leur
sont destinées. Sa M^{te} desire que vous leur recommandiez de choisir des Officiers
de probité et capables de contribuer à l'avancement d'icelles, au lieu que ceux
qui y ont esté cy devant, non seulement les ont retardés par des Difficultés
intéressées, entièrement contraires au bien de son service Mais encore ont
souffert que les Soldats se voyent dissipés pendant leur Marche et leur ont même
donné des Congés à propos d'argent sous divers Prétextes, ce que Sa M^{te} a jugé
à propos de leur défendre par son Ord^{re} concernant lesd^s Lettres, & prier de leur
casser et priver de leurs Charges Declatant des a présent nuls les Congés qu'ils
pourroient donner et il sera bon que vous les en advertissiez afin que par cette
chose n'arrive plus, Il sera aussi nécessaire que vous deliveriez auxd^s Officiers
qui seront detachés, des Extraits d'icel^s Etats, avec des Ordres signés de vous
pour porter dans lesd^s Provinces ou leurs Lettres leurs sont assignées
afin que les Intendants et les Maîtres et Consuls des Villes et lieux où ils auront
à se rendre et où leurs Lettres se doivent assembler, cognoissent que ce sera
à eux qu'elles devront estre remises. Il faut y être d'envoyer auxd^s Intendants
les Lettres pour conduite de ces endroits la lesd^s Lettres jusqu'à
Bayonne, ou elles en auront d'autres pour passer en Espagne, Je vous supplie
de m'informer du Depart desd^s Officiers pour en rendre compte à Sa M^{te}
Je suis toujours Monsieur Votre très humble et très Obeissant
serviteur

96

[Faint, illegible handwriting in red ink]

[Extremely faint, illegible handwriting in red ink, covering the majority of the page]

Ordonnance du Roy

Pour suspendre jusqu'à la fin de l'année
1707. l'exécution de l'Ord.^{re} du 2 Novembre
1702 concernant les Militaires

Du 11. Decembre 1706. à Versailles

De par le Roy

Se
Sa Maj.^{te} Ayant considéré que si aux Termes de son
Ord.^{re} du 2. Novemb. 1702. concernant la levée des Militaires
il estoit permis aux Soldats de Militaire de lach. Année de se
retirer chez eux après trois Années de Service Les Regimens
ou ils sont entrés se trouveroient réduits à un tres petit nombre
et hors d'état de servir dans un tems où Sa M.^{te} en a plus
de besoin; A Quoy jugeant à propos de remédier dans la
conjoncture présente, Sa M.^{te} a suspendu & suspendra
jusques à la fin de l'Année prochaine 1707; l'exécution de lach.
Ord.^{re} du 2. Novemb. 1702 Et en conséquence a Ordonné &
ordonne que tous les Soldats de Militaire levés en lach. Année 1702.
demeureront dans les Reg.^{ts} & Bata.^{illons} où ils sont, jusqu'à continuer
à se servir jusques à la fin de l'Année 1707. sans qu'ils en
puissent dispenser sous quelque prétexte que ce puisse estre
à peine d'estre traités comme Deserteurs Entendant Sa M.^{te}
que si aucuns desd. Soldats auroient quitté leurs Reg.^{ts} ils seront
tenus de se présenter incessamment sur les mêmes peynes Mandé
et ordonné Sa M.^{te} aux Gouverneurs & à ses Lieut. G.^{énéraux} en ses
Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ses Villes & Places aux
Intendants esd. Armées & dans ses Provinces & Généralités Aux Directeurs
& Intendants généraux sur ses Troupes Aux Comm.^{andans} de ses Guerres Aux
Chefs des Maîtres des Armes Et à tous aut. ses Officiers qui est approuvé
de tenir la main à l'exécution de la présente. *faite*

à de suite la lettre écrite & apud

Handwritten title or heading, possibly in red ink.

First paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Second paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Third paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Fourth paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Fifth paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Sixth paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Seventh paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Eighth paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Ninth paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Tenth paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Eleventh paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Twelfth paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Thirteenth paragraph of handwritten text, likely in red ink.

Fourteenth paragraph of handwritten text, likely in red ink.

29

Lettre du Ministre

à Mons.^r des Bâtonage, en luy envoyant
l'Ord.^r précédente. Du 17 Decembre 1706

Monsieur

Je vous adresse l'Ord.^r que vous m'avez demandé
pour proroger jusqu'à la fin de l'année
prochaine 1707. Les statuts des Soldats de Milice
tenus en 1702. En exécution de laquelle vous
obligerez ceux qui ont quitté leurs Régiments des les
aller rejoindre: Je n'ay pas cru la devoir faire
imprimer dans la Conjoncture présente de la Guerre
des Milices on parait la Clause de pourvoir les soldats
après trois ans de Service, à être mis, de sorte
de leur donner de l'incertitude sur le tems de
leur Service. Je suis

100

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

M. D'Heu

Quartier d'Hydre

701

Lettre du Ministre

a Mons^r. le Gendre^e du 17 Decemb 1706

concernant le Prix des fourrages
pendant les 150 jours au Q^{rtier} d'Hydre

Monsieur

J'ay rendu compte au Roy du contenu en la Lettre
que vous avez pris la peine de m'adresser touchant
le Prix que vous avez réglé pour la ration de
fourrage pendant le Quartier d'Hydre, avec les
Officiers du Reg^t de Cav^{ie} d'Anjou, dont la M^{te} m'a
paru contente. A l'égard du tems auquel le payement
doit commencer je vous diray qu'il est d'usage, que
soit que les Reg^t entrent dans les Quartiers, ou
qu'ils en sortent avant l'expiration des 150^e jours
du Quartier d'Hydre de faire trouver à la troupe
les avantages du Quartier d'Hydre. Et à dire
l'excédent du Prix du fourrage au delà des cinq sols
que le Roy rembourse lesquels ne doivent
être payés par le Trésorier des l'Ex^{ercice} des guerres
que pour le tems seulement que le Reg^t est
dans la Généralité. Je suis

102

M. Dhu

Amnistie

103

Lettre du Ministre

au S^r. de Paddy Capp^{me}. au Reg^t. de
la Marine, ~~en garnison à~~ ^{postant des troupes sur un} ~~à~~ ^à ~~Bezancon~~
Défenseur qui ne doit pas profiter de l'amnistie

Du 31 Decemb. 1706.

Monsieur J'ay vu par
votre Lettre du 24 de ce Mois qu'un Officier du
Reg^t. de la Grenade a reconnu dans votre Comp^{te}.
un Défenseur de ce Reg^t. qui a fait attester et
mettre en Prison à Bezancon pour le faire
conduire au Reg^t. Comme ce Soldat a déserté
au Mois d'Octobre Et que l'Amnistie n'est que pour
ceux qui ont déserté avant le 1^{er} Juillet, vous
n'êtes pas bien fondé à le requérir, Il doit être
renvoyé à son Reg^t. D'ailleurs l'Amnistie n'est
qu'en faveur des Troupes d'Armées et non pas de
Comp^{tes} détachés. Je suis

104

Handwritten title or header, possibly "The History of the County of Kent"

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

M. Dhu

OC
Lettre du Ministre

Commandans ou
Gouverneurs de Provinces
Expositions de Routes

705

De Mons^r le Duc de Noailles, Comte de Noailles
qui peut expedier en Qualite de Commandant de Province

Le 5. Janvier 1707.

Monsieur

Je suis tres persuade de la sagesse que vous avez eue
dans les Routes qui vous ont este demandees, ce que vous
m'en avez pardonne sans necessite. Le Roy a qui j'en
ay rendu Compte trouve bon que vous expediez des
Routes pour detourner les Secours quand les Leg^s
dont elles sont ont charge de Quatre et que vous
construisez celles qui auront este donnees par les Gouverneurs
et Commandans des Provinces. Mais elle desirer que
vous n'en donniez aucune aux Capp^{aux} et Aub. Officiers
des Leg^s et Comp^{es} aux quelles Sa M^{te} en accorde deux
Tous les Ans quelle a cru devoir suffire pour les
Etablissements de leurs Comp^{es}. Je suis

106

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint handwriting on the right edge of the page]

M. Dru

Lettre du Ministre

fouagerie

107

A Mons^r. Foucault. Du 5. Janvier 1707.
qui laisse aux ^{Camp^{es}} Officiers du Reg^t. de Dragons de ~~Languedoc~~
Languedoc la Disposition des fourrages des chevaux de
leur Comp^{agnie}.

Monsieur

M. le Marquis de Lamoignon M^r. de Camp du Reg^t. de
Dragons qui est logé dans plusieurs Villes de votre
Département ayant représenté qu'il ne seroit point nécessaire
d'y établir des Entrepreneurs pour la fourniture du fourrage
au Reg^t. lequel conviendrait davantage au bien du service
que les Officiers en prennent ^{soin} par eux-mêmes comme il
ne peut y avoir d'inconvénient à ce qu'il propose.
L'intention du Roy est que vous laissiez aux Officiers
du Reg^t. la Disposition de leurs fourrages en réglant
le prix de la Ration sur le pied qu'elle peut coûter dans
leurs Quartiers. La M^{te} trouvant bon que l'excédent
au delà des cinq sols doit être fait le remboursement
soit imposé sur toute la Généralité. Je suis

108

Letter to the Minister

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

of the Council of the

conclusion
aux quel

M. Dru

Mitras

709

Lettre du Ministre

à M. Simon. Du 31. Janvier 1707.

*Enverra l'embarquement des secours de Mitras
aux quelles étages sera fournie.*

Mon sieur

Le Roy ayant jugé à propos de faire embarquer à Chalon
sur Saône les 200. boës de Secours de Mitras de la Généralité
de Dijon, destinés au Leg. d'Inf. d'Auvergne et les 400. de
la Généralité de Paris p^r le Leg. de Fagnault qui doivent arriver
ensemble en lad. Ville de Chalon vers le 9. du Mois de février
Prochain afin de les soulager pendant leur marche et en
empêcher la Desertion, Sa M^{te} des^{te} que vous donniez les
Ordres nécessaires pour faire préparer à leur arrivée à Chalon
les Batteaux dont ils auront besoin pour descendre jusqu'à
Lyon ou je mande de leur en faire fournir d'autres. Et que
vous y priés pour que l'étape leur soit donnée sur lesd. Batteaux,
des Lieux de votre Département où ils auront à passer. Je
vous prie de me faire sçavoir à quoy sera la Depense desd.
Batteaux afin que je pourrois aussitost en rembourser.
Si le Gélé ou le débordement de la Saône venoit à
empêcher et Embarkement l'expédition de Sa M^{te} es^{te} que
lesd. Secours de Mitras continuent leur Marche par terre
suivant les premiers Ordres qu'ils en ont reçus. Je suis

Letter to the Hon. Secy of the Navy

Washington D.C. 18th Nov 1862

My dear Sir

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 11th inst. in relation to the proposed purchase of the *USS Albatross* for the service of the Navy. I am very glad to hear that you are so interested in the subject, and I am sure that the Government will be pleased to consider the matter with the utmost attention.

The *Albatross* is a fine vessel, and I am sure that it will be a valuable addition to the Navy. I am sure that you will be very satisfied with the result of the purchase.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
John D. Long

110

M. de 1
aussy et
de la Fayette
Duguesne

L
M
D
v
f
la
p

M. Dhu

3
Etablissement d'un Inspecteur
de Dragons de

Lettre du Ministre

711

M. Dhu

a M. le Comte du Bourg. Du 31. Janvier 1707.

porteur Creation d'un inspecteur de Dragons.

Mon sieur

Le Roy ayant partagé entre M. de Sousternon et de Magna
l'inspection g^{ne}rale de sa Cav^{te} en flandres depuis la Me
jusques a la Meuse, a ordonné a M. le Comte de Beauvau
de visiter a l'avenir les Troupes de Cav^{te} qui sont depuis
Stenay jusques a la Sarre le Luxembourg et les Evêchés
compris ce Sa M^{te} a nommé le Marquis de Broglie a
l'inspection g^{ne}rale de celles qui sont en Alsace et dans la
Comté de Bourgogne, comme lesd^s S^{rs} de Beauvau et de
Broglie se trouvent dans la Direction g^{ne}rale que vous
avez de la Cav^{te} du costé de l'Allemagne, Je vous prie de leur
donner vos ordres sur ce qu'ils auront a faire pour se bien
acquiescer de leur employ Je dois en mesme temps vous informer
que le Roy a jugé a propos de separer du costé de flandres
et d'Allemagne, l'inspection de la Cav^{te} d'une celle des Dragons
a cause du grand nombre de Reg^{ts} qui se rencontrent et que
M. de Bouderville a esté nommé pour en qualité d'inspecteur
g^{ne}al des Dragons visiter ceux qui sont dans les Evêchés le
Luxembourg, sur la Sarre en Alsace et dans la Comté de
Bourgogne: ainsi il ne sera plus nécessaire que vous les
voyiez estant chargé d'en rendre compte a sa M^{te} Je suis

M. de Sousternon

aussy esté nommé pour
être inspecteur g^{ne}al de
Dragons

En 10 fevrier 1707 Lettre du Ministre a M^{rs} de Sousternon & de Bouderville

Mon sieur

Quoy qu'il ne soit point porté dans l'instruction que vous avez reçue sur l'inspection de Dragons qui vient de
vous estre accordée que vous rendrez compte au Directeur g^{ne}al, cependant l'intention de Sa M^{te} est que lorsqu'il
se trouvera dans votre Quartier vous l'informiez de tout ce qui concernera les Dragons dont vous ferez
la visite que vous lui envoyiez des Extraits de vos Auteurs & que vous en usiez a son Egard de mesme
que font les inspecteurs de la Cav^{te} Je suis

11 712

M. Dhu

713

Militaires Bourgeois

Lettre du Ministre

Mons^r. le Maréchal de Chastreaux, au sujet de la Milice
Du 12 février 1707 ^{Bourgeois de la province de Bretagne.}

J'ay lu au Roy Monsieur la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur la nécessité qu'il y avoit de nommer des Officiers pour commander les Comp^{tes} des Milices Bourgeoises de Bretagne a la place de ceux qui ont esté renvoyés par l'Edit du Mois de septembre dernier. Le Roy a bien voulu avoir trouvé bon que les Communes les nommassent a l'avenir, de même qu'il s'est pratiqué avant l'Edit du Mois de Mars 1694. Je vous adresse l'Ordonnance que l'on commande d'expédier a ceste fin que vous ayez agréable de faire au plus tost exécuter afin que les Comp^{tes} se trouvent en état d'aller en campagne en état d'aller et de marcher ou vous jugerez a propos de les envoyer. Je suis

Edit de Mars 1694

Edit de Septemb. 1706

Ord^{re} de février 1707

Voit ces trois précéd

114

Letter to the President

of the United States

M. Dhu

715

Etapiers, Leur Exemption

Extrait d'une Lettre de Mond. de Chamillart
au M^r Maire de Lantiole. Du 2. Mars 1707

Les Etapiers ne peuvent plus prétendre d'exemption
du logement des gens de guerre pour leurs Bouchers
ny leurs Boulangers, Il y a que le seul Commis
chargé de la fourniture et Distribution de l'Etappe
qui en puisse estre exempt. Je suis &c.

116

Handwritten text, possibly a title or heading, in red ink.

Handwritten text in red ink, possibly a date or reference.

Handwritten text in red ink, possibly a list or description.

Handwritten text in red ink, possibly a signature or note.

270

270

Versailles le 7. avril 1707.

117

Monsieur

Le Roy

ayant resolu d'envoyer a ^{Reims} les srs

Pasquis Lieuren, Antoine Housé, J. Martin,

et Renas Lemair Lieutenants et mar ^{aux},

des logis du regiment de Guethen comme

Prisonniers de guerre. Je vous adresse une

Depeche de la Ma^{te} pour les y faire

recevoir avec une lettre pour vous

charger un lieutenant de la

Marschaussée de Cham pour les y

conduire après qu'ils auront pris

la parole d'honneur par escriv de

chaund'eux qu'il s'en iront

directement en la D^{te} Ville de ^{Reims} fers

et qu'il n'en sortiront pas sans ordre

expres de la Ma^{te}, Il doivent vivre

à leurs despens pendant leur marche

suivant qu'il esporté dans la
 route ou j'ay marqué quel Estapp
 devoit estre seulement fournie au
 Lieu. tant en allant qu'en retour.
 Je vous prie de m'informer de leur
 départ. Je suis

Monsieur

otre bien humble & très
 aff. né. Serviteur

Chamillat

119

De Lar Le Roy

Tres chers et bien ame^z ayant donne^z nos ordres
pour faire rendre en nostre ville de ^{Nîmes} ~~Saint~~ le 5. d'augustin
hujus Lien. de la Comp. de Dragons de Tamar
duray. de Guethen prisonniers de guerre du trouppai de
alliez Nous vous faisons cette lettre par laquelle
Nous vous Mandons et ordonnons de le recevoir et faire
loger notre Intention estant qu'il aye nostre ville
pour prison ou qu'il y demeure sur la parole d'honneur
qu'il vous prandra de luy par serin et y arrivant de
n'ay pas sortis sans ordre exprès de Nous Il ne sera
a aucune Charge aux Habitans y demeurant suboriste
a son Depand pendant tout le temps qu'il y demeurera
n'y faire donc fault Car tel est nostre plaisir
Donne a Versailles le trois. Avril 1707.



Chamillard

720

et Noie fust Chise a
cette croix de la Mairie
l'eglise de la Mairie
de la Mairie

the
 the
 the
 the

122

Dear Sir
I am very
sincerely
yours

Enrollement

Ordre du Roy

pour faire remettre a un Capp.^{me} de Dragons
deux Soldats Engagés par un Capp.^{me} d'Inf.^{me}
qui leur auroit fait auctorité qu'il les engage
pour servir dans les Dragons

Du 25 Avril 1707.

De par le Roy

La M^{te}: Lotans informée que les nommés Billehaue et Lobaucourt
se sont engagés comme Dragons avec le s^r. de Brevilliers sedisant Capp.^{me} de
Dragons quoy qu'il le fut au Reg^t. de Picardie lequel led^s. Billehaue et
Lobaucourt ayant reconnu ils auroient tres-humblement supplié Sa M^{te}.
de leur permettre de prendre Part^y avec le s^r. de Val, Capp.^{me} au Reg^t. de
Dragons de ~~_____~~ qui s'est chargé de rendre au s^r. de Brevilliers
ce qu'il a donné pour leur Engagement. La M^{te}. ne voulant point que l'on
use de surprise dans les Enrollements ayant agréé la supplication desd^s.
Billehaue et Lobaucourt ^{les} a déchargé et déchargé de l'Engagement qu'ils
ont contracté avec led^s. s^r. de Brevilliers trouvant bon qu'ils servent à l'avenir
dans la Comp^{ie} du s^r. de Val a condition qu'il rendra l'Engagement
qu'ils ont reçu, Avec défense au s^r. de Brevilliers de les inquiéter
pour quelque prétexte que ce puisse estre sur peine de disobéissance.
fait a Versailles

Donné à Paris le 25 Avril 1707

124

Examination

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

M. Heu

Police du Regiment d'Inf.^{ie} Bavarroise

Avril 1707.

125

Le Reg.^t d'Inf.^{ie} Bavarroise

estant réduite a un Bad.^{on} Monsieur a ordonné de
faire payer a M.^r le Baron de Merz qui en est
Colonel 19597.th 1.^s pour les Armes et Vêtements
dud.^t Bad.^{on} faisant la moitié de 39194.th 2.^s accordée
par le 6.^e Article de sa Capitulation pour les deux
Bad.^{ons} dont il devoit estre composé. Cy 19597.th 1.^s

Plus pour 150 Tentes a raison de 25. pour chacune
des 6. Comp.^{es} qui doivent composer led.^t Bad.^{on} ce
de 10.th 13.^s par Tente cy 1597.th 2.^s

Plus 18 Manteaux d'Armes a raison de 3. par
Comp.^e et de 14.th 4.^s chacun cy 255.th 12.^s

Pour deux Chevaux de Bas pour porter lesd.^{es} Tentes
evalués a 15 Louis d'or en Espes chacune faisant
a 13.th 5.^s 198.th 15.^s par cheval cy 397.th 10.^s

21846.th 5.^s

1 Ordre pour reformer le second Bad.^{on}
du Reg.^t d'Inf.^{ie} Bavarroise dans le Premier
est datte du 30 Avril 1707.

126

Ordonnance du Roy

pour empêcher que les Retenues qui se font sur les Capps^{mes}
des Reg^{ts} de Cav^{alerie} et de Dragons ^{ne} payent les habillemens
des Marchans ne soient détournés Du 1^{er} May 1707.

De par le Roy.

Voyez au 25 May 1707.
10^{me} Impression

La M^{te} Voulant empêcher qu'à l'avenir les Retenues
qui se font sur les Capps^{mes} des Reg^{ts} de Cav^{alerie} et de Dragons pour
payer aux Marchans l'habillement et aut. fournitures de leurs
Comp^{agnies} ne puissent être détournés ou employées à d'autres Usages
comme il est souvent arrivé, ce qui les met hors d'état de pouvoir
acquitter leurs Dettes et leur faire rendre leur Credit, à quoy estant
nécessaire de pourvoir, La M^{te} a défendu et défend très expressément
Aux Majors et Aydes Majors des Reg^{ts} de Cav^{alerie} et de Dragons de se
débarrasser sous quelque prétexte que ce puisse être des Billets de Retenue
faits entre les mains des M^{rs} de Camp ou des aut. Officiers de leurs
Reg^{ts} son intention estant qu'ils les remettent aux mêmes ou
Marchans pour payer l'habillement et aut. fournitures qui leurs
seront dues et qu'ils en retiennent des Quittances dont ils donneront
des Mémoires aux Capps^{mes} afin que chacun soit informé de
l'employ qui aura esté fait desd. Retenues, autrement La M^{te}
declare qu'elle les rendra garans et responsables en leurs propres
et privés noms envers lesd. Marchans des sommes contenues
auxd. Billets fait à Versailles

Lettre Circulaire Lettre le 1^{er} Juny 1707.

Aux M^{rs} de Camp de Cavalerie 104

Aux M^{rs} de Camp des Brigades de Carabiniers 5

Aux M^{rs} de Camp de Dragons 34.

Pour savoir le nombre
des Reg^{ts}

En leur Envoyant la susd. Ord^{re}

Handwritten text, likely a title or heading, possibly "Lettre de M. de Bayonne".

Handwritten text, possibly a date or reference, "le 10 de May".

Main body of handwritten text, consisting of several paragraphs. The ink is faded and the script is cursive.

a Bay
a Bay

tant des
des garni

tant de
garnison

Bayonne

Le Duc
Le Mar

a bayonne

en forme
porte pour
dormir
dud. Hote

Dans
Lue

Invalides

Nouvelles Compagnies

assemblées à Lille, Strasbourg et Bayonne
en May 1707.

Lettres du Ministre

à Mons^r. de Bagnols. Du 8 May 1707

Monsieur

Le Roy ayant resolu de former à Lille des comp^{tes} Invalides
au moyen des Cav^{es} Dragons et Soldats Invalides qui y seront
envoyés tant des Armées de Flandres que des Garnisons des Places
de Flandres d'Arthois et du Haynault. Sa M^{te} a jure cette
fin faire rendre en l'ad^e. Ville de Lille, un Cap^{te}. avec deux
Lieut^{es}. et deux Sergens tirés de l'Hôtel Royal des Invalides
pour les Commander et se mande à Mons^r. le Comte de Gace
que son Intention est qu'il les fasse recevoir et loger dans la
Citadelle dudit y faisant donner toute l'Assistance dont ils
auront besoin pour leur établissement, Il sera aussi nécessaire
que vous les fassiez payer de leurs appointemens et solde
de mesmes que ceux dudit Hôtel qui sont en l'ad^e. Citadelle conformément
à ce qui est porté par l'Ord^{re} de Sa M^{te} du 1^{er} Octobre d'entre
ce sur

ref. à M. de la Bourdonnaye } avec la Différence
ref. à M. de la Foudraye }

Dans la Lettre Circulaire des Directeurs et Propriétaires généraux dudit Mois est marqué
que les Logemens de l'Hôtel Royal des Invalides se trouvent tous remplis

à Bayonne
à Strasbourg

tant des Armées d'Espagne que
des Garnisons des Places frontières

tant de l'Armée du Rhin que des
Garnisons des Places d'Alsace

Bayonne | Strasbourg

Le Duc de Gramont

Le Maréchal de Villars

à Bayonne mettre Calchauer

conformément à ce qui est
porté par l'Ord^{re} du 1^{er} Octobre
d'entre touchant les Comp^{tes}
dudit Hôtel.

130

James M. Smith

President of the Church

of the Latter Day Saints

in Nauvoo, Ill.

Dear Sir,

I have the honor to acknowledge

the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the
matter of the same, and in reply to inform you that the same
has been forwarded to the proper authorities for their consideration.
I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
James M. Smith

Lettre du Roy

à Mons^r. le Maréchal de Montrouel, ^{maréchal général aux Armées}
Du 11. May 1707. ^{des Sujets Rebelles.}

Mon Cousin, Je vous adresse un Etat des Troupes qui doivent rester à vos Ordres dans les Généralités de Montauban et de Bordeaux, Vous cognoîtrez par la Disposition que j'en ay faite. J'ay mis par là les premiers en avoir le plus de besoin, et quelle attention vous y ferez et surveillez. J'estime cependant que les six Bataillons et les six Escadrons que j'y ay destinés seront suffisants pour contenir les Peuples dans leur Devoir, Vous Logerez-les. Dans plusieurs cantons de laq^{de}. Généralité de Montauban, le Marquis du Rozel, le s^r. Gaffart et de Verac, avec des Ordres bien précis de faire marcher les Troupes en nombre suffisant pour charger les premiers Pay sans qui s'assemblent, et de tuer tous ceux qu'ils trouveront armés qui auront des Coquardes à leurs Châteaux, ou qui marcheront en Troupes, leur prescrivant qu'en cas qu'il y en ait de plus les armes à la main de les faire pendre sans remission ny forme de Procès; sur quoy il sera nécessaire que vous fassiez incessamment publier un bon affre que personne n'ignore mes Intentions la dessus. J'ordonne à Chamillart d'informer le s^r. le Gendre de la manière dont il doit se servir pour faire faire les Reconnoissances et s'approprier à ces Sujets rebelles par le Châtiment que j'ay résolu d'en faire, et se repentir de n'avoir pas profité du Pardon que je leur avois accordé; Si vous jugiez encore qu'il fust à propos de faire raser les Maisons des Chefs des Rebelles en cas qu'il s'en trouve quelques uns à la tête des premiers par lesquels mes Troupes tomberont. Je vous en donne le plein pouvoir.

A l'égard de

L'égard de la Généralité de Bordeaux Il me paraît que les
 trois ^{vingt} Bâtiments avec les quatre Escadrons que j'y ay destinés
 pourront suffire: Il y a marqué dans led. Etat les endroits
 où les Troupes seront plus utilement employées, si vous
 croyez cependant y devoir faire quelque changement
 pour le bien de mon Service, les Projets que je vous
 envoie ne doivent pas vous en empêcher. Mais je
 vous ordonne qu'aussitôt que vos dispositions seront
 faites, et que tous les Mouvements seront entièrement
 dissipés, Vous envoyez le plus promptement qu'il se
 pourra les Regts de Dufort et de Sourches à leur première
 destination et que vous fassiez aussi partir celui de
 Pédarson pour se rendre à Dax et le Regt de Dragons
 de formation en Savoye en conformité des Ordres que je
 leur ay fait expédier. Vous ne sauriez trop faire
 connaître aux gens bien intentionnés l'intérêt qu'ils
 ont de s'opposer eux mêmes à ce que les Habitans sortent
 de leurs Paroisses, et semblable pour prendre les Armes
 ce qu'ils ne pouvoient éviter leur Ruine s'ils ne contribuent
 à prévenir les Effets des Intrigues secrètes qui sont excités
 par mes Ennemis. En la présente &c

M. Dreu

733

Gardes du Corps

Lettre du Ministre

Du 12 May 1707

concernant la quantité de
fourrages que le Roy accorde aux Brigadiers et
sous Brigadiers des 4 Comp. des Gardes du Corps,
de sa M^{te}.

Monsieur

Le Roy ayant trouvé bon de faire donner aux Brigadiers
sous Brigadiers et Gardes de son Corps une ration et
denier de fourrage depuis le retour des Comp. dans leurs
Quartiers après la dernière levée qui en a été faite
attendu qu'ils ont amené avec eux des Bœufs pour leurs
Valets et Equipages; l'intention de sa M^{te} est que le
Décompte leur en soit fait sur ce pied là, sans leur rien
retenir au delà des Neuf sols dont le Trésorier des
Gardes doit faire le remboursement. Sa M^{te} voulant
bien se charger de l'excédent du prix de leur ration
et denier de fourrage au delà des Neuf sols je suis

M. Dormesson

M. Bignon.

434

Chlorophyllum

Chlorophyllum is a green pigment found in plants and algae. It is responsible for the green color of these organisms and plays a crucial role in photosynthesis. The pigment is composed of a central magnesium atom coordinated by four nitrogen atoms in a porphyrin-like ring. A long phytol side chain is attached to the ring, which helps anchor the pigment in the thylakoid membranes. The structure of chlorophyll is similar to that of heme, the red pigment found in blood.

Lettre du Ministre

à Mons^r le Duc de Vendôme

Du 27 May 1707.

Portant que les Généraux ne doivent point changer
les Garnisons des Places sans en avoir auparavant
informé Sa Majesté.

J'ay reçu Monsieur des Lettres de différents endroits
par lesquelles Mess^{rs} les Gouverneurs et Commandans
des Places se plaignent du peu de Troupes qui leur
restent pour leurs Garnisons. Ils représentent en mesme
temps qu'ils n'ont pas le nombre qui leur avoit esté
promis suivant les Estats que je leur ay envoyé conformément
à ceux que j'ay eu l'honneur de vous adresser par
Ordre du Roy, sur le Compte que j'en ay rendu
Sa M^{te} m'a ordonné de sçavoir de vous Monsieur
ce qui peut avoir donné lieu aux changemens que
vous avez fait. Je prendray la liberté de vous dire
sur mon Compte que sans des raisons bien fortes
vous ne devez pas toucher aux Garnisons que vous
n'en ayez auparavant informé Sa M^{te} Etc.
J'ay l'honneur d'estre avec beaucoup de respect
Monsieur Votre très humble et très obéissant
serviteur

136

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

M. Dhu
 Sur l'ord. Minute
 sous de la main du Ministre
 Approuvé

Ordonnance du Roy

pour faire garder les passages des Rivières d'Aisne
 et d'Oise depuis Soissons jusqu'à Pontoise
 Du 25 Juin 1707 à Versailles

De par Le Roy.

Sa M^{te}: Voulant empêcher la Desertion des gens de guerre
 qui servent dans ses Armées de Flandres, et que les Partys ennemis
 ne puissent plus penetrer dans le Royaume, a resolu de faire
 garder soigneusement de jour et de nuit tous les passages des Rivières
 d'Aisne et d'Oise depuis Soissons jusqu'à Pontoise, Et elle a
 en mesme temps donné ses Ordres pour faire rendre a Pont St. Main
 trente Car^{rs} ou Dragons detachés des Comp^{ies} d'Halainy sous la
 Conduite de deux Lieut^{es} avec un Maâl des Logis, qui seront
 employez a soutenir lesd^{es} Gardes, et a la sûreté du Pays contre les
 Partys, Et estant informé de la capacité Experienc^e bonne conduite
 fidelité et attachement a son service du S^r. Desarobert pour luy
 plusieurs fois en a donné en plusieurs occasions, Sa M^{te} l'a
 choisi et ordonné pour établir des Gardes aux passages desd^{es} Rivières
 et pour commander lesd^{es} Detachemens de Car^{rs} et de Dragons
 dans led^{et} Pays, son intention estant que led^{et} S^r. Desarobert
 se transporte incessamment avec aucuns desd^{es} Car^{rs} ou Dragons pour
 tous les passages desd^{es} Rivières d'Aisne et d'Oise et qu'il y fasse
 Commandement de la part de Sa M^{te} aux Mayres et Eschevins
 des Villes et aux Principaux Habitans des aud^{es} Lieux ou il y a
 Pont et Bac Batteau de passage ord^{re} ou que par ou l'on puisse
 passer lesd^{es} Rivières, de faire une Garde tres exacte, de jour
 et de nuit, avec un nombre suffisant d'Hommes en Armes entre
 les Habitans des Lieux ou des plus voisins, si aux desd^{es} Lieux ne
 suffisent pas, Pour attacher tous les Chefs Officiers Soldats, Car^{rs}

ou Dragons

Les Dragons Français ou Etrangers qui s'y présenteront et qui se retireront
desd. Armées sans Congé par écrit de Monsieur le Duc de Vendôme
qui les commande, sans avoir égard aux Congés qui pourroient estre
donnés par quelques Chefs ou Officiers que ce soit.

Les Lieut. S. Desarobert verra a ce que lesd. Gardes soient régulièrement
faictes, tant deffinde a tous propriétaires des Bacs & batteaux servant aux
passages des Rivières, et a tous Bateliers Mariniers Portuaires pied eau
et autres de passer ny laisser passer aucun gens de guerre venant des Armées
a peine de punition corporelle. Et pour éviter que les Deserteurs ne
prennent leurs passages en des lieux détournés, dits, faux passages, Sa M.
ordonne auct. S. Desarobert de faire mener pris des Ponts et auct. passages
cognus et ordinaires et les plus voisins, tous les batteaux passages et autres
qui sont dans des lieux ou on en pourroit abuser, mesmes les Navettes de
Pêcheurs, en sorte que les Deserteurs ne s'en puissent servir.

A l'égard desd. Car. et Dragons Sa M. le permet auct. S. Desarobert
de les placer dans des Villages et lieux sur le long desd. Rivières pour en surveiller
les Gardes ou près des bords circonvoisins, afin qu'ils se trouvent a portée d'en
éloigner les Vagabonds qui y pourroient venir, Entendant Sa M. que lesd.
S. Desarobert se rende compte au Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens
ayant le Département de la Guerre, des dispositions qu'il aura faictes, des
Deserteurs ou auct. qui pourroient estre attrahés, et de tous ceux qui se passera, pour
en informer. Mande et Ordonne Sa M. aux Gouverneurs et Lieut.
Général. qu'aux en ses Provinces, aux Intendants des Généralités de Paris et de Poitiers
aux Gouverneurs parth. ou Commandants, Maîtres et Echevins de ses Villes
sur le long desd. Rivières d'Arme et d'Oriz ou circonvoisins ou lesd. S. Desarobert
jugera a propos d'envoyer lesd. Car. et Dragons, de les y recevoir et loger
et aux Prevots des Mairies des lieux de leur donner toute l'assistance dont il
les pourra requerra. Ordonne aussy Sa M. aux Officiers Car. et
Dragons détachés desd. Comp. d'Alençon de reconnaître lesd. S. Desarobert
dans lesd. Commandemens, et de leur obéir en tout ce qu'il leur ordonnera
sans prier lesd. Gardes que pour la sûreté du Roy et le service de Sa M.
sans y apporter aucune Difficulté. Fais a Versailles

beton
des osme
estre

gu'oum
s'au
can cause
des osme
ne
La M.
pagin
et autres
les de

arobur
ustine
Van
ce led
muy
dece
O, pour
ire
de s'ou
Billes
de parobur
loge
me il
parobur
mure
M.

140

M. D'Orléans

141
Inf. Suisse.

Lettre du Ministre

Mons. le Duc de Noailles

concernant la Reformation des Reg. ^{de} Suisse de Dammier et de Betchard
et la Creation de deux Comp. ^{de} francs de la ch. Nation

A Versailles le 25 Juin 1707.

Monsieur

Le Roy a resolu de reformer dans le Reg. ^{de} Suisse de Dammier
les Officiers et Soldats de Betchard de la mesme Nation
qui sont en Languedoc, Et comme apres cette incorporation
led. Reg. ^{de} de Dammier, ne sera pas a plus des 100 hommes
sa M^{te} se trouve ausoy obligee de le reformer, Mais elle
desire en composer deux Comp. ^{de} francs de 50. hoes
chaune, et en donner le Commandement aux J. Gaudin
et Dertche ^{mes} Comp. ^{de} de ce Reg. ^{de} qui ont refuse de retourner
dans leur Pays et qui ont passe en Languedoc avec le
Compte du M^{te} de la Nation

Je vous adresse les Ordres de sa M^{te} pour l'incorporation
du Reg. ^{de} de Betchard et pour reformer en suite celui de
Dammier et en composer led. deux Comp. ^{de} francs
Vous auriez agreable d'admettre ces deux Comp. ^{mes} qui sont
entiere dans le dessein d'augmenter led. deux Comp.
jusques a 100. hoes sa M^{te} le trouva bon et en cas
Elle vous donne pouvoir de convenir avec eux de la
Lieu des 50 hoes aux Conditions ordinaires qui se
pratiquent avec les Suisses, qui sont en France, qui en
d'avance 4000 ^l pour une Comp. ^{de} de 200 hommes
2000 ^l pour une de cent et 1000 ^l pour une de cinquante
les quelles sommes sont de duites pendant les couts de la
premiere annee de leur service, Et de payer led.

Comp.^{tes} qui seront en Campagne à raison des 17.^{es} 8.^{es} pour homme
par mois, et celles qui doivent rester en garnison sur les pied
de 16.^{es} seulement. Et de même le Traité au nom de sa M^{te}.
À l'égard des Officiers desd. Leg^s. de Botchard et de Damrion qui
se trouveront surnuméraires s'il y en a quelques uns assez indifférents
pour le service de France, on pourra leur laisser la liberté de se
renvoyer chez eux, les autres qui voudront continuer à
servir seront entretenus à la suite desd. Comp.^{tes} sur une liste chargée
d'être présentée jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés soit
par l'augmentation desd. Comp.^{tes} ou lorsqu'il en sera fait, cependant
ils seront payés des deniers de l'Ex^{te}. des Guerres suivant ce qui
est marqué dans l'Ordre de leur incorporation dans led. Leg^s.
de Damrion.

Il sera nécessaire pour faire cette réforme que led. Leg^s. de
Damrion et de Botchard soient envoyés dans une même Ville
sans leur en faire connaître les suites, et qu'en suite vous chargés
un Comm.^{re} des Guerres de l'exécution desd. Ordres et de m'envoyer
les Procès verbaux desd. réformes et de la composition desd.
deux Comp.^{tes} franches pour en rendre compte à sa M^{te}. Comme
ces Comp.^{tes} doivent rester en Languedoc, vous les placerez
soit vous plait dans des endroits où elles puissent se rétablir
et être utiles de quelques utilité dans la Province. Je suis

Monsieur

Vostre très humble et très
Obedissant serviteur

M. Dhu

Sénius des M^{rs} de Camp Réformés

Lettre du Ministre

à M. le Comte du Bourg^e 14 Juillet 1707.concernant les plaintes des M^{rs} de Camp Réformés, & ceux des Lieut^{ts} Colonels

Monsieur

M. de Ramboutan Lieut^e Colonel du Reg^t de
Cav^{ie} de Villeroy se plaint de ce que M. de
Rochebonne M^r de Camp Réformé a la suite
d'un Reg^t prétend se mêler des Detachés de ce
Reg^t comme la chose est décidée par l'Or^d
du 4. Septembre 1701. Qui porte que les M^{rs}
de Camp Réformés commanderont les Reg^{ts}
dans toutes les actions de guerre, dans les Marches
et par tous autres, en l'absence des M^{rs} de Camp
Mais qu'ils ne pourront se mêler des Detachés
des Reg^{ts} dont la Connoissance doit appartenir
aux Lieut^{ts} Colonels en l'absence des M^{rs} de
Camp, l'Intention du Roy est que vous les
reglées sur leur Différent en conformité de l'Or^d
Or^d. Je suis

Handwritten text, likely a title or heading, possibly "The History of the County of York" or similar.

Main body of handwritten text, appearing to be a list or index of entries, possibly related to the county history mentioned in the header.

Concealment

M. D'Am

Prisonniers de Guerre

145

Lettre du Ministre

a M. de Montgeron le 1. Douv. 1707.

Concitant les Traitemens des Officiers Portugais prisonniers en France

Monsieur

Le Roy ayant esté informé que les Officiers Portugais Prisonniers de Guerre de la Bataille d'Almaraz qui sont arrivés a Bayonne, sont dans une grande pauvreté n'ayant reçu aucun secours de leur Roy, a donné ses Ordres pour leur faire fournir l'Estape comme a des Soldats pendant le Marché qu'ils ont a faire sur les Routes qui leur ont esté expédiées pour se rendre dans aucunes des Villes de vostre Departement, Et comme j'en avois mandé et aux Habitans desd. Villes que les Officiers y doivent loger et vivre a leurs dépens, J'ay eu ordre de Sa M^{te} de vous faire savoir que son Intention est que vous fassiez fournir par les Estapriers a chacun desd. Officiers qui en auront besoin l'Estape comme a des Soldats a commencer du Jour qu'ils y arriveront et pendant tout le temps qu'ils y demeureront sur les billets que les Mayors et Echevins desd. Villes leur en délivreront et que vous leur fassiez aussi donner le Logement. Il sera nécessaire que vous preniez la peine de m'écrire tous les 3. Mois un Etat a quoy se montent la Depense tant de l'Estape que du Logement desd. Officiers, afin que je les adresse a M. Amelot Ambassadeur de sa M^{te} en Espagne pour en faire le remboursement de Portugal, Au moyen du quel je vous feray tenir ce qui sera dû aux Habitans desd. Villes, pour le Logement desd. Officiers, a l'Egal des Estapriers ils n'auront que les emplois qui se font dans leurs comptes des Estapes ou cette Depense leur sera allouée. Je suis

Idem a M. Donjon Desch. Juv.

146

(1) *Conspicua* *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

Conspicua *et* *variata* *a*

II
prou
l'Haye
de de

M. Dreu

147
Etappiers
Leurs Exemptions

Lettre du Ministre

au Maire de Lauriol. ^{N^o} du 21. Nouv. 1707

^{N^o} pour luy dire que les Boulangers et les Bouchers qui fournissent
l'Etappe ne doivent point être exemptés
de logement. Exemption des Etappiers

Monsieur J'ay reçu votre
Lettre du 29. du Mois dernier touchant l'Ord^e rendu par
le Subdélégué de M. d'Angersville du Departement du
Valentin, portant défense de loger chez les nommés Antoine
Marade et Jerome Levee Boulangers et Bouchers du
Vieu de Lauriol, sous prétexte qu'ils fournissent le Pain et la
Viande de l'Etappe, Comme l'intention du Roy n'est pas
qu'ils soient Exemptés du logement sous ce prétexte et qu'il
ny a que le seul Commis chargé des fournitures et distribution
de l'Etappe qui le doit être comme je vous l'ay déjà mandé
La M^{te} Vire et entend que sans s'arrêter a lach. Ord^e
du subdélégué vous continuerez a delivrer des billets de
logement chez lech. Marade et Levee, observant que ce
ne soit qu'à leur tour.

A l'égard de ce que vous me mandés des Affemblées de
quelques Paroissies de votre Canton Il est nécessaire que
vous en informiez ceux qui y commande de ce qui peut
venir a votre connoissance, et que vous m'en donniez
avis en mesme temps. Je suis

148

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

M. Dhu

à joindre à l'Ord. du 21. Janv. 1705

à leveuse

749

Lettre Circulaire

du Ministre aux Comm^{es} des Guerres
pour leur dire que le Roy confirmera les Charges de ceux qui passeront les Comp^{es}
sur un pied plus fort qu'elles ne sont
Fontainebleau le 23. Octobre 1707.

Monsieur Le Roy a esté
informé que la facilité que la plus part des Comm^{es} des Guerres
ont eue jusqu'à présent de passer dans leurs Revenus un plus
grand nombre d'hommes et de Chevaux qu'il ny en avoit dans
les Comp^{es} luy a causé une dépense très considérable et beaucoup
contribué à la négligence que les Supp^{es} ont apportée au rétablissement
de leurs Comp^{es} par l'Utilité qu'ils en trouvent, comme sa M^{te}
est remplie de ne plus souffrir ce désordre ny la dilapation que les
Comm^{es} se donnent de faire des Grans aux Dépens de ses finances
Elle m'a commandé de vous avertir pour la dernière fois que
si Elle apprend qu'aucun Comm^e des Guerres passe dans ses
Revenus, des Officiers Soldats Cavaliers Dragons ou Chevaux
qui ny soient pas présents et effectifs son Procès luy sera fait
comme Prévaricateur dans son Employ, et ses Charges confirmeront
conformément à son Ord^{re} du 21. Janvier 1705 outre la prison
de la Prison, n'appartenant pas aux Comm^{es} de faire de tels
Procès d'office Mais seulement de représenter dans les Occasions
aux Secrétaire d'Etat et des Commandement de sa M^{te} ayant le
Doyenné de la Guerre, les Revenus dont les Supp^{es} pourroient
avoir besoin, pour en rendre compte à sa M^{te} et recevoir ses
Ordres sur ce qu'il luy plaira leur accorder. Je suis

150

Paul
Litho
don arna
methe
du

M. d

~~Quelque chose~~

~~Versailles le 9. Novembre 1707.~~

~~Lettre de Monsieur le Duc de Cambray
son arriant la garnison que sa M^{te} père
mettra dans le Château de Cambray~~

du 12 Nov^r. 1707

Logement de Troupes

Monsieur

J'ay receu la lettre que vous m'avez fait
l'honneur de m'écrire touchant les deux
Escadrons qui ont esté logez ces hyver
au fasteau en Cambresis, Il est vray que
l'on s'en abstenu d'y meure des troupes
tant qu'il n'y a point eü de neccesse,
mais quand le service du Roy le
requiert, qu'il s'agit de la seureté
du Pays, et d'empescher que les Partis
ennemis ne puissent penetrer dans
le Royaume, comme Ils l'ont desja
tenté par ces endroits, Il n'y a point
de Privilege qui puisse exempter du
logement; ^{Un exemple de} ceyui se pressentement
dans les estats de Monsieur Le Duc

M. L'archevêque de Cambray.

de Lorraine ou les principales places
 Sont occupées par les troupes de
 Sa Ma^{te}. ~~est en exemple qui~~ ^{vous} ~~votre~~
 convaincra de cette vérité, cependant
 je vous supplie d'être persuadé de
 mon attention surtout ce qui sera
 possible pour la descharge du lieu,
 lorsque la conjoncture sera plus
 favorable; Je suis

Monsieur

Vostre très humble et très
 obéissant Serviteur

752

ces

66

ndan

de

tre

154

Handwritten text on the right margin, likely a signature or date:
de launby
12. 9. 1707
a Penait

M. Du

Gardes du Corps.

Lettre du Ministre

à Mon^{seigneur} Bignon Du 27 Decembre 1707.

Portant que le Roy accorde aux Chefs de Brigades des Comp^{agnies}
des Gardes, la Nourriture des Chevaux des leurs Brigades
par les Commandans

Mon^{seigneur}

Pour répondre à la Lettre que vous avez pris la
peine de m'écrire le 11. de ce Mois, Je vous
diray que les Chefs de Brigades des Compagnies
des Gardes de son Corps se chargeront à
commencer du 1.^{er} Novemb. de la nourriture
des Chevaux des Gardes de chacune de leurs Brigades
au moyen de 10^{ss} par jour, et que lesd. Officiers seront
obligés de rembourser aux Entrepreneurs des fourrages
des Villes où elles sont en Quatre aux qu'ils auront
fourni depuis led. Jour 1.^{er} Novembre jusques au
tems que lesd. Officiers auront commencé à faire
nourrir les Chevaux de leurs Brigades: Et l'égard des
fourrages qui auront été fournis pendant les derniers
jours d'Octobre, Et au Tresor desd. Gardes à leur
payer à l'Entrepreneur s'il ne l'a pas encore fait
sur le pied de son adjudication. Je prie

de l'entrepreneur
de l'entrepreneur
de l'entrepreneur

156

II
com
que
les

M. Dreu

157
Marine

Lettre du Ministre

a M. Ferrand. ⁿ du 10 Janvier 1708.

ⁿ concernant les fourneaux de bois et de Chandelle
que prétendent les Officiers de Marine logés dans
les Villes de Bretagne Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire le 30. du Mois dernier touchant
les Bois et Chandelles que les Officiers des Troupes
de Marine qui sont logés dans les Villes de
Bretagne prétendent leur devoir estre fournis par
leurs Hostes: Je vous prie de vous informer
comme il en a esté usé par le passé dans la
Province et de me le mander, afin de prendre
l'Ordre du Roy, et de vous informer de ses
Intentions a cet Egard, Cependant je vous diray
que l'Ord^{re} du Quatier d'Hyver, n'a rien de commun
avec les Troupes de Mer Je suis

158

M. de

159

L. d'Hyen

Lettre du Ministre

a M. Trudaine le 20. Janvier 1708.

Il est au nombre des Depenses de Logement des Troupes qui
font en L. d'Hyen dans son Departement

Monsieur

J'ay recue la Lettre que vous avez pris la peine de
m'ecrire le 3. de ce Mois sur les Depenses que vous
jugez necessaires pour le Loyer des Chambres Escuieres
et Notariales qui se donnent au Reg. de Dragons de
Verac qui est en Quartier d'Hyen dans votre
Departement et pour le Logement des Officiers
Comme toutes ces choses se doivent fournir par les
habitans des Lieux ou les Troupes sont envoyes: Je ne
puis expedier aucun Ordre du Roy pour en faire une
imposition particuliere, ce seroit un Establissemen
nouveau et donner lieu aux Troupes de le pretendre
dans la suite, Mais c'est ce vous dans l'imposition
generalle que vous faites du fouage sur toutes
la Generalite' a trouve de quoy subvenir a cette Depense
puisque vous la jugez indispensable pour empêcher
que les Lieux de Logement d'un Reg. ne fussent chargés
Je suis &c

460

[Faint, illegible handwriting]

[Faint handwriting on the right margin of the adjacent page]

M. Du

161

Deserteurs.

Lettre du Ministre

a M. Du Lepaite du 29 Janvier 1708.

*ne pou. empêcher un Cap. de pourvoir comme Deserteurs
deux Espagnols qui avoient engagé, l'autre du Roy
françois de pourvoir par Espagnols
un franc et un espagnol de même que le Comm. navarro qui en laisse dans sa Comp.
un des deux d'admettre en l'Espagne*

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine de
m'écrire pour sçavoir si l'on doit faire le Procès a
deux Espagnols qui ont deserté la Comp. du
Mariot Capp. d'une Comp. détaché du Reg. de
Navarre, en Garnison au Chateau Trompette
ou ils s'étoient engagés. Comme le Roy ne permet
pas de recevoir des Espagnols ny des Etrangers
dans les Troupes françoises, et que les Comm. des
Guerres a la Résidence de la Place aubien de l'est
passer en revue, auroit dû les faire sortir
de la Comp. Ils ne doivent pas estre pourvus
pour l'avoir quitté, et l'intention de sa M. est
qu'ils soient incontinent mis en liberté et renvoyés
en leur Pays. Je suis

162

162

EDIT DU ROY,

Portant création d'Offices de Medecins & Chirurgiens
des Armées du Roy.

Avec l'état des appointemens qui leur seront payez.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1708.

Registré en Parlement le 7. Fevrier 1708.



A PARIS,

Chez la Veuve FRANÇOIS MUGUET, & HUBERT MUGUET
Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement,
ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C C V I I I.

464

EDUARD DU ROY

Par le Roy
Le Roy
Avec le Roy
Le Roy
Le Roy

Le Roy
Le Roy
Le Roy
Le Roy
Le Roy

EDIT DU ROY,

Portant création d'Offices de Medecins & Chirurgiens des Armées du Roy.

Avec l'état des appointemens qui leur seront payez.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1708.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les services importants que nos Troupes Nous rendent, Nous engageant de veiller à leur conservation & soulagement dans leurs maladies & blessures, Nous avons crû ne le pouvoir faire d'une maniere plus avantageuse pour elles, qu'en établissant pour toujours à la suite de nos Armées & dans les Hôpitaux de nos Places de Guerre, des Medecins & Chirurgiens generaux & particuliers en titre d'Offices, qui ayent la capacité & l'experience necessaire pour bien penser & medicamenter les Officiers & Soldats qui sont malades ou blesez, & de n'en admettre aucun que de ceux qui auront esté approuvez par nos premiers Medecin & Chirurgien; l'employ desquels estant certain, & leur service continuel auprès d'un mesme corps de Troupes ou dans un mesme Hôpital, ils seront plus en état de secourir utilement les malades & blesez que ceux qui servent par Commission, lesquels ne peuvent pas acquerir la mesme experience & capacité, ny ne servent pas avec autant d'affection qu'ils feroient si leur service & emplois estoient continuels & assurez. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires le nombre de Medecins & Chirurgiens generaux cy-aprés, pour nos Armées de terre, & servir sous les ordres de nostre Secretaire d'Estat ayant le Département de la Guerre; sçavoir, quatre nos Conseillers.

A ij

166

4

Medecins-Inspecteurs generaux de nos Armées de terre & Hôpitaux de nos Villes frontieres & Places de Guerre, lesquels seront distribuez, l'un dans le département de Flandres jusqu'à la Moselle; l'autre dans celui d'Allemagne, de la Moselle jusques & compris la Franche-Comté; l'autre dans le Dauphiné & la Provence, & l'autre dans le Roussillon & la Guyenne. Feront chacun dans l'étendue de leur département les tournées & visites nécessaires dans lesdits Hôpitaux au moins de trois mois en trois mois, conjointement ou séparément avec les Directeurs & Contrôleurs generaux desdits Hôpitaux, & les Chirurgiens-Inspecteurs generaux créez par le present Edit, suivant les ordres qui leur en seront donnez par le Secretaire d'Estat ayant le Département de la Guerre. Tiendront la main à ce que les Medecins, Chirurgiens & Apoticaire desdits Hôpitaux, fassent leur devoir auprès des malades & blessez, & que les alimens, medicamens, linges & ustanciles leur soient fournis de bonne qualité; s'informeront des maladies les plus communes qui regneront dans lesdits Hôpitaux, & donneront leur avis sur la maniere d'en traiter & guerir les malades, desquelles tournées & visites ils dresseront des procès verbaux, & les enverront signez & certifiez d'eux au Secretaire d'Estat de la Guerre, dans lesquels ils feront mention de la quantité des malades & blessez qu'ils auront trouvé dans chaque Hôpital, de quels Regimens & Compagnies ils seront, de la qualité de leurs maladies & blessures, de celles qui y regneront le plus, & rendront compte de la conduite des Medecins, Chirurgiens & Apoticaire servant dans chaque Hôpital. Cinquante nos Conseillers-Medecins-Majors pour nos Hôpitaux établis dans nos Villes frontieres & Places de Guerre; sçavoir, à Dunkerque, Ypres, Lille, Tournay, Valenciennes, Maubeuge, Metz, Strasbourg, Besançon, Perpignan, Arras, Saint Omer, Calais, Bergues, Furnes, Douai, Condé, Cambrai, Givet & Charlemont, Sedan, Verdun, Thionville, Betfort, Hunningue, le Neuf-Brisack, Briançon, Fenestrelles, Marseille, Toulon, Bordeaux, Bethunes, Hesdin, Aire, Gravelines, Philippeville, le Quesnoy, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Sarre-Loüis, Toul, Longvvy, Phalsbourg, Schelestat, Salins, Port-Loüis, Nantes, Belle-Isle, Mont-Dauphin & Bayonne. Tous lesdits Medecins, chacun dans l'Hôpital de leur établissement, auront

soin

167

soin des malades qui seront dans lesdits Hôpitaux des Places de leur residence, les visiteront conjointement ou séparément avec les Chirurgiens & Apoticaire desdits Hôpitaux, tiendront la main à ce qu'il leur soit fourni de bons alimens & medicamens, & les linges & ustanciles necessaires, en dresseront des états, & des abus qui pourroient s'y commettre, lesquels états ils remettront aux Medecins-Inspecteurs generaux lors de leurs visites, auxquels ils rendront compte de la quantité des malades & blesez qui seront dans lesdits Hôpitaux, de la nature de leurs maladies & blessures, & quelles maladies regneront le plus, si les malades & blesez y sont bien soignez, nourris, médicamentez & pensez, & si lesdits Hôpitaux sont bien servis & entretenus de toutes les choses necessaires aux malades & blesez, & lors qu'ils trouveront qu'il y aura quelques urgentes necessitez de pourvoir promptement à quelques besoins ou abus, ils en donneront avis aux Sieurs Intendans & aux Commissaires des Guerres de leur département pour y remedier. Quatre nos Conseillers Chirurgiens Inspecteurs generaux de nos Armées de terre & Hôpitaux de nos Villes frontieres & Places de Guerre, lesquels seront pareillement distribuez, l'un dans le département de Flandres jusqu'à la Moselle, l'autre dans celuy d'Allemagne, de la Moselle jusques & compris la Franche-Comté, l'autre dans le Dauphiné & la Provence, & l'autre dans le Roussillon & la Guyenne, feront chacun dans l'étendue de leur département, les tournées & visites dans lesdits Hôpitaux au moins de trois mois en trois mois conjointement ou séparément avec les Directeurs, Contrôleurs generaux desdits Hôpitaux, & lesdits quatre Medecins-Inspecteurs generaux, suivant les ordres qui leur seront donnez par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, visiteront les onguens, baumes, huiles & autres medicamens destinez aux pensemens des playes des malades & blesez, & tiendront la main à ce qu'ils soient de bonne qualité & propres à leur destination, & que les Chirurgiens-Majors des Camps & Armées & les Chirurgiens particuliers de chaque Hôpital créez par le present Edit, & leurs Fraters fassent leur devoir auprès des malades & blesez, & qu'ils soient fournis de tous les outils & instrumens necessaires pour les operations, les verront travailler pour mienx juger de leur capacité, feront eux-mesmes les operations & pense-

ront les bleſſez quand ils le jugeront à propos, & du tout drefſeront des Procès Verbaux, qu'ils enverront ſignez & certifiez d'eux au Secretaire d'Eſtat ayant le Département de la Guerre, dansleſquels ils feront mention de la quantité des malades & bleſſez qu'ils auront trouvé dans chaque Hôpital, de la nature de leurs maladies & bleſſures, & celles qui regneront le plus dans chaque lieu, & rendront compte de la conduite des Chirurgiens ſervans dans chaque Hôpital. Quatre Chirurgiens-Majors de nos Camps & Armées de terre, leſquels ſeront distribuez dans les quatre départemens cy-deſſus deſignez pour les quatre Medecins & Chirurgiens-Inſpecteurs generaux, pour y ſervir ſous les ordres de noſtre Secretaire d'Eſtat ayant le Département de la Guerre, & ſous leſdits quatre Chirurgiens-Inſpecteurs generaux en l'abſence deſquels ils veilleront à ce que les Chirurgiens Majors & particuliers créez par le preſent Edit pour nos Hôpitaux des Villes frontieres & Places de Guerre, ſ'acquittent bien de leur devoir auprès des malades & bleſſez, & que les onguens & medicamens, outils & inſtrumens neceſſaires aux penſemens des malades & bleſſez ſoient dans la quantité & la qualité requiſes, dont ils drefſeront des états pour en rendre compte auſdits quatre Chirurgiens-Inſpecteurs generaux. Cinquante Chirurgiens-Majors pour nos Hôpitaux établis dans nos Villes frontieres & Places de Guerre cy-deſſus deſignez pour les cinquante Medecins Majors, penſeront & medicamenteront les malades & bleſſez toutes les fois qu'il ſera neceſſaire, rendront compte auſdits Chirurgiens-Inſpecteurs generaux, & en leur abſence auſdits Chirurgiens-Majors des Camps & Armées, de la quantité des malades & bleſſez qui ſeront dans l'Hôpital de leur établifſement, & de la nature de leurs maladies & bleſſures, de la bonne ou mauvaſe qualité des onguens & medicamens, de la conduite des Fraters ſervans dans leſdits Hôpitaux & de la quantité & qualité des outils & inſtrumens dont ils ſeront pourvus. Quatre-vingt-huit Chirurgiens-Majors à la ſuite de quatre-vingt-huit anciens Regimens de noſtre Infanterie; ſçavoir, ceux de nos Gardes-Françoïſes, Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Teſſé, Mailly, la Houſſaye, du Roy, Royal, Poitou, Lyonnois, Dauphin, Gondrin, Touraine, Anjou, du Maine, Charoſt, Coeſquin,

159

la Chenelaye, la Reyne, Limoufin, Royal des Vaisseaux, Orleans, la Couronne, Bretagne, le Perche, Artois, Saint Sulpice, Vendosme, la Sarre, la Ferre, Condé, Bourbon, Beauvoisis, Rotiergues, Bourgogne, Royal la Marine, Vermandois, Royal-Artillerie, pour lequel Nous avons créé trois Offices de Chirugiens. Languedoc, Souches, Medoc, Mirabeau, Louvigny, Grammont, Royal-Comtois, Dufort-le-Normand, Provence, Mortemart, Toulouse, Guyenne, Lorraine, Bombardiers, Flandres, Berry, Bearn, Haynault, Boulonnois, Angoumois, Perigord, Xaintonges, Bigorres, Forest, Cambresis, Tournaisis, Foix, Bresse, la Marche, Quercy, Nivernois, Brie, Soissonnois, Isle de France, Vexin, Aunis, Beauce, Dauphiné, Vivarests, Luxembourg, Bassigny, Baujolois & Ponthieu. Quatre Chirugiens-Majors à la suite des quatre Compagnies de nos Gardes du Corps, deux Chirugiens-Majors à la suite des deux Compagnies de nos Mousquetaires, un autre Chirugien-Major à la suite de la Compagnie de nos Grenadiers à Cheval, & un Chirugien-Major à la suite de nostre Gendarmerie. Quarente-huit Chirugiens-Majors à la suite de quarente-huit anciens Regimens de nostre Cavalerie; sçavoir, ceux de la Colonelle Generale, Mestre de Camp Generale, Commissaire General, Royal, du Roy, Royal Estranger, Cuirassiers, Cravates, Royal-Rouffillon, Royal-Piedmont, Royal-Carabiniers, pour lequel Nous avons créé cinq Offices de Chirugiens, de la Reyne, Dauphin, Dauphin-Estranger, Bourgogne, Anjou, Berry, Orleans, Chartres, Condé, Bourbon, du Maine, Toulouse, Beringhen, du Troncq, Villeroy, Prince Charles, Fleche, Saint Aignan, Desmarets, Bellacœuil, Hendicourt, Aubusson, Prince Tarente, Rennepont, Senlis, Vaudrey, Usez, Saint Germain-Beaupré, Marcillac, Maguiere, Esclainvilliers, Duras & Saint Potiange. Quinze Chirugiens-Majors à la suite de quinze anciens Regimens de nos Dragons; sçavoir, Colonel-General, Mestre de Camp-General, Royal, la Reyne, Dauphin, Listerois, Belle-Isle, Vassé, Verac, Lautrec, Bellabre, Hautefort, Tilladet, Fimarcon & Languedoc. Tous lesdits Chirugiens-Majors suivront chacun les Regimens & Compagnies près lesquels ils seront établis, penseront & médicamenteront les Officiers, Gardes, Mousquetaires, Grenadiers, Gens-d'armes, de la Gend'armerie, Soldats, Cavaliers & Dragons, qui se-

ront malades ou bleffez, ainsi que font actuellement ceux qui exercent par Commission, & seront tenus pour cet effet de se pourvoir de tous les outils & instrumens necessaires; & pour donner moyen à tous lesdits Medecins & Chirurgiens qui seront pourvus des Offices créez par le present Edit, de s'appliquer entierement & avec zele à leurs fonctions, guerison & soulagement de nos Troupes, Nous leur avons attribué & attribuons quatre-vingt-dix mille livres de gages effectifs, que Nous avons créé par le present Edit, pour leur estre distribuez à raison du denier vingt de la finance qu'ils Nous payeront pour l'acquisition desdits Offices, outre lesquels gages Nous avons encore attribué & attribuons des appointemens ordinaires & fixes ausdits Medecins & Chirurgiens-Inspecteurs generaux, Chirurgiens-Majors des Camps & Armées, & ausdits Medecins & Chirurgiens-Majors des Hôpitaux des Villes & lieux cy-dessus designez, desquels appointemens il sera arresté un érat en nostre Conseil, lequel sera attaché sous le contre-scel du present Edit, & lors que lesdits Medecins & Chirurgiens seront envoyez à la suite de nos Armées, Nous leur ferons donner des appointemens extraordinaires qui seront reglez par nostre Secrétaire d'Estat ayant le Département de la Guerre. Le fond desquels gages & appointemens sera fait annuellement és mains du Tresorier qui sera créé à cet effet, & en attendant par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, à commencer du premier du present mois de Janvier, pour estre par luy payez ausdits Medecins & Chirurgiens de quartier en quartier, dans le lieu de leur residence, tant en temps de guerre qu'en temps de paix, sur leurs simples quittances, en rapportant pour la premiere fois seulement copie de leurs quittances de finance & Provisions, sans que lesdits appointemens & gages puissent estre retranchez ny diminuez, sous quelque pretexte que ce soit ou puisse estre. Outre lesdits gages, Voulons que les Chirurgiens Majors créez à la suite des Regimens & Compagnies de nos Troupes cy-dessus designez, jouissent de la solde, des rations de pain & de fourage, & places d'ustensile que les Chirurgiens-Majors par Commission près lesdits Regimens & Compagnies, ont accoustumé de jouir, suivant nos Ordonnances & Reglemens; & qu'ils jouissent pareillement de toutes les payes, pensions, gratifications, retributions, honoraires, droits d'entrées des Officiers dans

dans les Regimens & Compagnies, & de tous les autres droits, émolumens & profits qu'il est d'usage de payer par les Regimens & Compagnies aux Medecins & Chirurgiens qui exercent par Commission, sans aucun retranchement ny diminution, sous quelque pretexte que ce soit ou puisse estre, à l'effet dequoy il en sera fourni des états signez & certifiez des Commandans, principaux Officiers, Colonels, Majors & Capitaines qui seront remis entre les mains du Secretaire d'Estat de la Guerre. Voulons que les pensemens & medicamens que lesdits Medecins & Chirurgiens fourniront, leur soient payez par les Officiers, ainsi qu'il est accoustumé de faire à ceux qui exercent par Commission. Enjoignons aux Officiers d'arrester leurs parties aussi-tost qu'elles leur seront présentées, & faute de ce faire, permettons ausdits Medecins & Chirurgiens-Inspecteurs generaux, ou en leur absence à ceux de l'Armée ou de la Place où lesdits Officiers seront, d'arrester lesdites parties, pour en estre fait ensuite le payement par le Tresorier de nos Troupes ou par les Majors des Regimens ou Compagnies, sans aucun retardement, dont il leur sera tenu compte sur la paye ordinaire desdits Officiers, en rapportant lesdites parties quittancées desdits Medecins & Chirurgiens. Aucuns Medecins ny Chirurgiens ne pourront posseder ny exercer les Offices créez par le present Edit, tant pour les premieres acquisitions qu'aux mutations qu'ils ne soient du nombre de ceux qui auront esté cy-devant ou seront dans la suite approuvez; sçavoir, les Medecins par nostre premier Medecin, & les Chirurgiens par nostre premier Chirurgien, suivant les certificats qu'ils en rapporteront au Secretaire d'Estat ayant le Département de la Guerre, lequel fera le choix & accordera son agrément à ceux qu'il jugera à propos, pourvû qu'ils ayent esté reconnus par le premier Medecin ou le premier Chirurgien capables d'exercer avec distinction la Medecine ou la Chirurgie, & pour tous droits d'examen & certificats d'approbation sera payé; sçavoir, à nostre premier Medecin, par les Medecins Inspecteurs generaux chacun la somme de cinquante livres, & par les Medecins-Majors chacun trente livres, & à nostre premier Chirurgien par les Chirurgiens-Inspecteurs generaux, & ceux de nos Camps & Armées chacun la somme de cinquante livres, & par les Chirurgiens-Majors des Places, Regimens & Compagnies, chacun trente

livres. Voulons que sur l'agrément qui sera donné par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre ausdits Medecins & Chirurgiens, & sur les Rôlles qui seront arrestez en nostre Conseil, les quittances de finance qui seront expedées en consequence par le Tresorier de nos Revenus Casuels, & celles des deux sols pour livre par celui que Nous chargerons de la vente desdits Offices, toutes Lettres de Provisions leur soient expedées pour les premieres acquisitions, & qu'aux mutations il ne soit pareillement expedé aucunes Lettres de Provisions que sur l'agrément qui aura esté donné par le Secrétaire d'Etat de la Guerre aux nouveaux acquereurs, sur lesquelles Provisions ils seront instalez & mis en possession desdits Offices, en feront les fonctions & jouiront des appointemens, gages, émolumens, privileges & exemptions, sans qu'ils puissent y estre troublez sous quelque pretexte que ce puisse estre. Enjoignons à tous nos Officiers Generaux, Commandans, Lieutenans Generaux, Colonels, Capitaines & autres Officiers de nos Troupes de terre, Places de Guerre & Hôpitaux, chacun à leur égard, de recevoir sans difficulté dans leurs Armées, Regimens, Compagnies, Places & Hôpitaux les Medecins & Chirurgiens qui auront acquis les Offices créez par le present Edit, & de tenir la main à ce que aucun autre Medecin ny Chirurgien ne soit admis à exercer la Medecine ou Chirurgie dans les Hôpitaux, Regimens & Compagnies designez par le present Edit, sous quelque pretexte que ce soit ou puisse estre, sauf à y estre pourvû en cas de necessité par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, sur les remontrances qui pourront luy estre faites. Défendons ausdits Medecins & Chirurgiens, chacun à leur égard, de quitter les postes & residences pour lesquels ils auront esté destinez, sans la permission expresse de nostre Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, à peine d'estre privez de leurs appointemens & gages. Comme Nous ne pouvons mieux marquer nostre affection pour nos Troupes, qu'en engageant le plus qu'il Nous est possible les Medecins qui seront pourvûs des Offices créez par le present Edit, à donner tous leurs soins & leur application à la guerison & soulagement de nosdites Troupes dans leurs maladies & blessures, Nous Voulons que tous ceux qui acquereront lesdits Offices de Medecins puissent les posseder & exercer sans dé-

roger à la Noblesse, & que lesdits Medecins & les Chirurgiens créez par le present Edit, jouissent du droit de committimus au petit Sceau, de l'exemption de logement de Gens de Guerre, guet & garde, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, & autres charges de Ville & de Police, & de tous les autres honneurs, rangs, franchises, immunités, privileges & exemptions dans les lieux de leur residence, dont ont jouy jusqu'à present ceux qui ont exercé & fait par Commission les fonctions desdits Medecins & Chirurgiens, sans aucune exception ny difference, ainsi que s'ils estoient plus particulièrement exprimez par le present Edit. Ordonnons que les Maires & Echevins, Magistrats & autres Officiers des Villes & Communautéz des lieux où seront établis & residens lesdits cinquante Medecins & cinquante Chirurgiens-Majors des Hôpitaux des Villes frontieres & Places de Guerre, soient tenus de leur fournir à chacun un logement convenable, ainsi qu'ils font aux Aydes-Majors desdites Places, aux frais & dépens desdites Villes & Communautéz, sans payer aucun loyer ny autre chose pour raison dudit logement. Permettons à tous ceux qui seront pourvus des Offices de Medecins & Chirurgiens créez par le present Edit, d'exercer leur art & profession dans le lieu de leur domicile, ainsi & de mesme que s'ils avoient esté reçus dans les Communautéz des Medecins & Chirurgiens qui y sont établis, & qu'ils y jouissent & participent comme eux à tous les droits & retributions attribuez ausdites Communautéz de Medecins & Chirurgiens, sans estre tenus à aucun examen, d'obtenir aucunes Lettres ny payer aucuns frais, & qu'ils soient payez de leurs pensemens & medicamens par les particuliers qui les employeront, ainsi & de mesme que les autres Medecins & Chirurgiens desdites Villes & lieux, à l'effet de quoy Nous défendons tres-expressement ausdits Medecins & Chirurgiens établis dans lesdites Villes & lieux ou ceux créez par le present Edit, feront leur residence, de les troubler dans leurs fonctions, à peine de trois mille livres d'amende, qui sera declarée encouruë en vertu du present Edit, applicable moitié ausdits Medecins ou Chirurgiens créez par le present Edit, & l'autre moitié aux Hôpitaux & Hôtels-Dieu desdites Villes & lieux. Voulons lorsque nos Troupes ne seront plus en campagne, ou qu'aucuns des Hôpitaux qui sont presentement établis dans nos Villes frontieres & Places

de Guerre, ne subsisteront plus, que ceux desdits Medecins & Chirurgiens qui auront acquis lesdits Offices, & qui n'auront plus de fonctions auprès de nos Troupes, ou dans nos Hôpitaux, ou qui voudront se retirer de nostre service par caducité ou autrement, ils puissent s'établir dans telle Ville & autre lieu de nostre Royaume que bon leur semblera, à l'exception de la Ville de Paris, pour ceux qui ne feront point partie du Corps & Communauté des Medecins & Chirurgiens de ladite Ville, pour y exercer leur art & profession, ainsi & de la mesme maniere que s'ils étoient reçus Maistres dans les Communautés des Medecins & Chirurgiens desdites Villes & autres lieux, en prenant par eux l'attache & consentement de nos premier Medecin & premier Chirurgien, chacun à leur égard, dans lequel sera designé la Ville ou autre lieu qu'ils auront choisi pour y faire leur établissement & residence, sans qu'ils puissent en changer pour exercer ailleurs la Medecine & Chirurgie, qu'en prenant un nouveau consentement & attache de nosdits premier Medecin & premier Chirurgien, sans qu'ils soient tenus d'obtenir, si bon ne leur semble, aucunes Lettres de Nous, ny de Maistrise, ny estre obligez à aucune reception, formalité ny frais, dont Nous les avons expressement dispensé & dispensons par le present Edit, & jouiront dans lesdits lieux de leur residence, des mesmes honneurs, rang, séance, voix délibérative aux assemblées des Communautés des Medecins & Chirurgiens des Villes où ils seront établis & autres droits, privileges & prééminences, ainsi & de mesme que les autres Medecins & Chirurgiens desdites Villes, du jour qu'ils se seront fait inscrire sur les registres ou tableaux des Communautés desdits Medecins & Chirurgiens. Jouiront aussi de tous les autres privileges & exemptions dont ils auront joui auparavant de s'y retirer, & qui leur sont attribuez par le present Edit. Enjoignons aux Maires & Eschevins, Magistrats & autres Officiers desdites Villes d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Voulons pareillement que lesdits Medecins & Chirurgiens créés par le present Edit ne soient point sujets à aucunes taxes, soit pour confirmation d'hérédité, augmentation de gages ou appointemens, supplément de finance ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit ou puisse estre, dont Nous les avons aussi expressement déchargez & déchargeons pour toujours, & en

175

13

en tant que besoin seroit, les confirmons dans l'hérédité d'iceux par le present Edit. Permettons d'emprunter les sommes necessaires pour l'acquisition des Offices créez par le present Edit. Voulons que ceux qui presteront leurs deniers pour ladite acquisition, ayent privilege & hypoteque speciale sur lesdits Offices, appointemens, gages & droits y attribuez, par preference à tous autres créanciers, pourvu que dans les actes d'emprunt seulement il en soit fait mention, lesquels appointemens & gages, droits & émolumens ne pourront estre saisis par aucuns créanciers, pour quelque cause que ce soit, à l'exception de ceux qui auront presté leurs deniers pour l'acquisition des Offices. Mandons à tous Generaux, Commandans, Lieutenans Generaux, Colonels, Capitaines, Gouverneurs, Commandans particuliers, & à nos Lieutenans & autres nos Officiers de nos Armées de terre, & des Hôpitaux & Places frontieres, Intendans de Justice, Police & Finance de nos Provinces & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoustée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens huit, & de nostre Regne le soixante-cinquième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, CHAMILLART. Visa, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collation-

D

176

nées envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le sept Fevrier mil sept cens huit. Signé, DONGOIS.

E S T A T D E S A P P O I N T E M E N S
ordinaires que le Roy en son Conseil veut & ordonne estre payez par chacun an aux Medecins & Chirurgiens-Inspecteurs generaux, Chirurgiens-Majors des Camps & Armées, Medecins & Chirurgiens-Majors des Hôpitaux des Villes & Places de Guerre, des Armées de terre, créés par Edit du present mois de Janvier mil sept cens huit, lesquels appointemens leur seront payez par le Tresorier qui sera crée à cet effet suivant l'Edit, & en attendant par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres.

S Ç A V O I R;

A Chacun des quatre Medecins-Inspecteurs generaux des dites Armées, la somme de trois mille cinq cens livres, faisant pour les quatre celle de quatorze mille livres, 14000 liv.
cy

A chacun des Medecins-Majors des Hôpitaux de Dunkerque, Ypres, Lisle, Tournay, Valenciennes, Maubeuge, Metz, Strasbourg, Besançon & Perpignan, la somme de huit cens livres, faisant pour les dix cy-dessus celle de huit mille livres, 8000 liv.
cy

A chacun des Medecins-Majors des Hôpitaux d'Arras, Saint Omer, Calais, Bergues, Furnes, Douai, Condé, Cambray, Givet & Charlemont, Sedan, Verdun, Thionville, Betfort,

Hunningue, le Neuf-Brisack, Briançon, Fenestrelles, Marseille, Toulon & Bordeaux, la somme de six cens livres, faisant pour les vingt cy-dessus celle de douze mille livres, cy . . .

12000 liv.

A chacun des Medecins-Majors des Hôpitaux de Bethunes, Hesdin, Aire, Gravelinnes, Philippeville, le Quesnoy, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Sarre-Louis, Toul, Longvvy, Phalsbourg, Schelestat, Salins, Port-Louis, Nantes, Belle-Isle, Mont-Dauphin & Bayonne, la somme de cinq cens livres, faisant pour les vingt cy-dessus celle de dix mille livres, cy . . .

10000 liv.

A chacun des quatre Chirurgiens-Inspecteurs generaux des Armées, la somme de trois mille livres, faisant pour les quatre celle de douze mille livres, cy . . .

12000 liv.

A chacun des quatre Chirurgiens-Majors des Camps & Armées de terre, la somme de quinze cens livres, faisant pour les quatre celle de six mille livres, cy . . .

6000 liv.

A chacun des Chirurgiens-Majors des Hôpitaux de Dunkerque, Ypres, Lille, Tournay, Valenciennes, Maubeuge, Metz, Strasbourg, Besançon & Perpignan, la somme de sept cens livres, faisant pour les dix cy-dessus celle de sept mille livres, cy . . .

7000 liv.

A chacun des Chirurgiens-Majors des Hôpitaux d'Arras, Saint Omer, Calais, Bergues, Furnes, Douai, Condé, Cambrai, Givet, & Charlemont, Sedan, Verdun, Thionville, Betfort, Hunningue, le Neuf-Brisack, Briançon, Fenestrelles, Marseille, Toulon, & Bordeaux, la somme de cinq cens livres, faisant pour les vingt cy-dessus celle de dix mille livres, cy . . .

10000 liv.

Et à chacun des Chirurgiens-Majors des Hôpitaux de Bethunes, Hesdin, Aire, Gravelines, Philippeville, le Quesnoy, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Sarre-Louis, Toul, Longvvy, Phalsbourg, Schelestat, Salins, Port-Louis, Nantes,

778

16

Belle-Isle, Mont-Dauphin & Bayonne, la somme
de quatre cens livres, faisant pour les vingt cy-
dessus celle de huit mille livres, cy . . . 8000 liv.

Total des sommes contenuës au present Estat, quatre-vingt-
sept mille livres.

FAIT & arresté au Conseil Royal des Finances, tenu par Sa
Majesté, à Versailles le dix-septieme Janvier mil sept cens huit.
Collationné, Signé, GOUJON.

M. Dhu

Milices 179

Circulaire
Lettre Circulaire

Du Ministre aux Intendants, concernant les précautions qu'il
Du 1^{er} Janvier 1708 <sup>doivent prendre pour contenir les Mili-
taires en Marche</sup>

Monsieur

Les Officiers qui conduisent les Mili-
taires à leurs Reg.^{ts} en Espagne, n'étant pas
en assez grand nombre pour les contenir
pendant leur Marche, l'Intention du Roy
est que vous ordonniez aux Prévôts de
Mauvais et Lieux de Robe contre de votre
Département, d'employer de Villes en Villes
un certain nombre d'Archers avec un Officier
pour escorter led. Militaires, mêmes pour
tenir à leur garde pendant la Nuit dans les
Lieux d'Estappe ou elles ont à loger estant
de bien du service, d'empêcher qu'elles ne
se puissent dissiper, Vous advertirez si vous
plaisez vos Subdélégés de cet Ordre, afin qu'ils
tiennent la main à son Exécution. Je suis

180

M. D'Heu

Secrues de Milice
P. Inf. de l'Armée d'Espagne

Lettre du Ministre

a M. Motiand^e Le 1^{er} Janvier 1708.

Quantum que la M.^e fournit sans retenue, des Secruers de Milice
aux Baux francois qui ont seruy en Espagne
Monsieur

Pour respondre a la Lettre que vous avez porie la
preyne de m'ecrite le 17. du Mois de Decembre
~~lorsque~~ Surqued dans l'Estat des Secruers il n'est
fait aucune mention des Baux^{aux} francois qui ont
seruy a l'Armée d'Espagne, Je vous diray qu'il
ny a pas lieu de les y comprendre ny de leur faire
le fond, le Roy ayant resolu de leur donner
en entre cette année les Secruers de Milice
Armés et Habillés sans retenue, a condition
seulement que les Capps. viendront leurs Comp^{tes}
complettes a leurs Depens, encas quelles ne
le foyent pas par lesd. Secruers de Milice
Je prie

182

Conceiv

M. de la

183
Gendarmerie

Lettre du Ministre

a M. de Courson. Du 1^{er} Ventose 1708.

Conceruant le Traitement de la Gendarmerie pendant l'hyver.

Mon sieur

Le Roy ayant considéré que les Officiers des Dix Comp^{ies} de Gendarmes touchent leurs Appointemens également toute l'Année pendant que ceux des Compagnies de Chevaux légers ne reçoivent l'Esté que la Paye de Campagne, Sa M^{te} a jugé a propos de ne faire payer aux Officiers desd. Comp^{ies} de Gendarmes que quinze sols des Vingt six sols par Place de fourage accordés et payés dans les Generalités, et de distribuer les Onze sols de surplus tant aux Officiers desd. Comp^{ies} de Chevaux légers, a l'Etat Major, et aux Maîtres des Logis qu'aux Gendarmes et Chevaux légers des seize Comp^{ies} de la Gendarmerie: au moyen de quoy l'Intention de sa M^{te} est que vous fassiez payer aux Officiers des Chevaux légers, a l'Etat Major, et aux Maîtres des Logis des seize Comp^{ies} de Gendarmerie Trente sol au lieu de vingt six sol pour chacun de leurs Places de fourage et vingt sept sol pour celles des Gendarmes et Chevaux légers a condition que a commencer du 1^{er} du 1^{er} Mois de fevrie les Chefs de Brigades se chargeront de la fourniture des fourages desd. Comp^{ies} a raison de deux sol la Ration qui doivent estre retenus sur les Places desd. Gendarmes et Chevaux légers conformément aux Ordres de sa M^{te} A l'égard des fourages qui auparavant estoient fournis parques a ce jour, les Entrepreneurs en doivent estre remboursés sur le pied des adjudications que vous en avez faites avec eux. Je suis

184

from
from
from

Lettre du Ministre

a M. de la Devere ^{ou} 25. fevrier 1708.

^{la seule} ~~portant que la Comp.^{es} de Grenadiers~~ ^{seul} ~~est en droit de tirer des hommes des autres~~
~~Comp.^{es} de Grenadiers de l'Inf.^{ie} française~~
 Monsieur

Le ^{au} ~~ff.~~ ^{Comp.^{es}} ~~Compt.~~ de la Comp.^{es} de Grenadiers
 du Reg.^t d'Inf.^{ie} de Marle, se plaint de ce que
 l'Officier de la Comp.^{es} de Canoniers de Laigue
 du Reg.^t Royal Art.^{illerie} qui a esté chargé de tirer
 un homme dans led. Reg.^t la prend dans sa
 Comp.^{es} quoyque l'Usage soit de le choisir dans
 les autres autres Comp.^{es} Celle des Grenadiers
 fournissant des Recrues a la Comp.^{es} de
 Grenadiers a Cheval, C'est pourquoy l'Intention
 du Roy est que vous fassiez renvoyer led.
 Grenadier a sa Comp.^{es} & que vous advertissiez
 led. Officier et ceux qui sont ausy chargés de
 tirer les hommes dans les Bad.^{ons} pour d'autres
 Comp.^{es} de n'en pas prendre dans les Comp.^{es} de
 Grenadiers qui en doivent estre Exemptes. Je suis

186

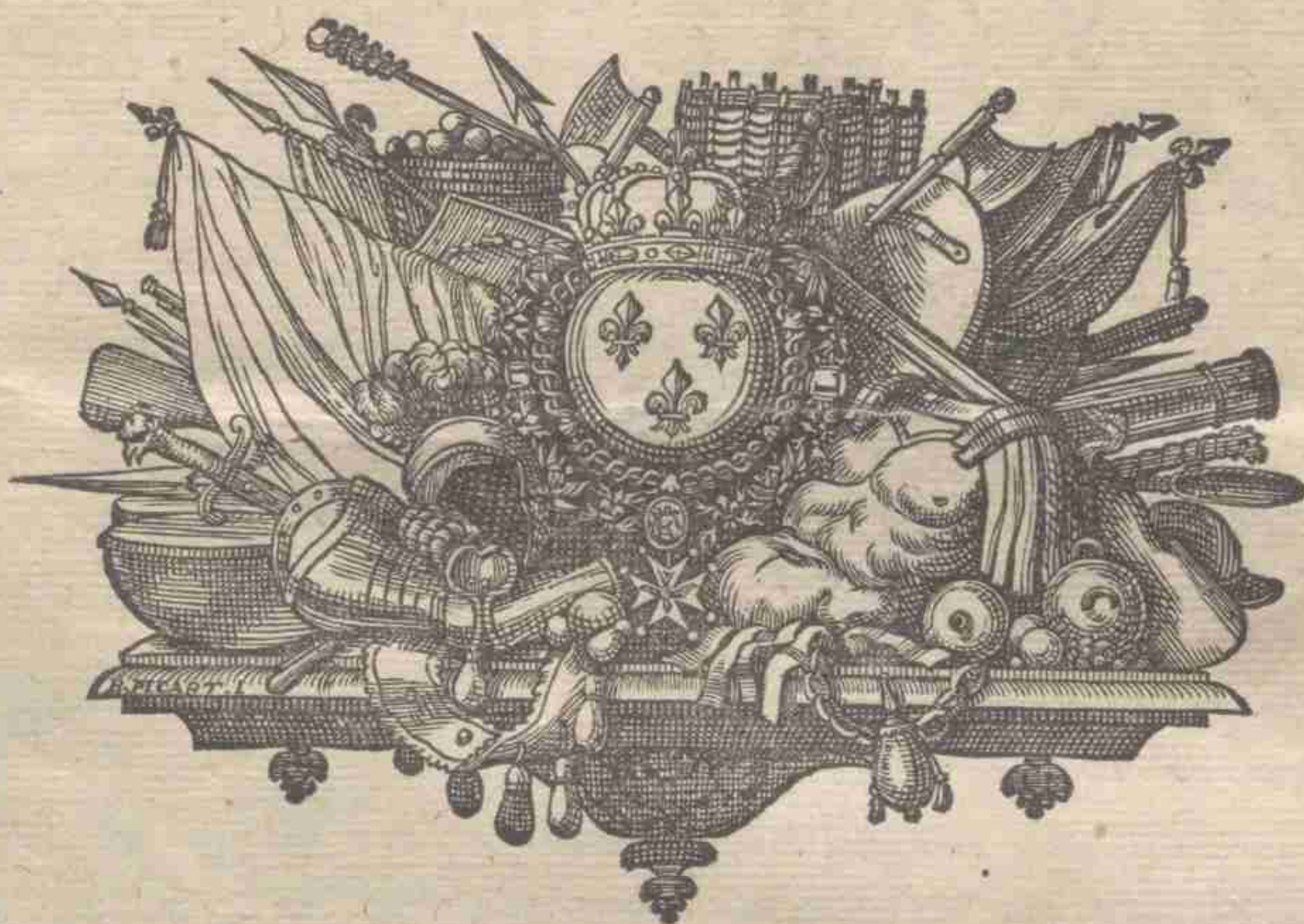
Double

782

ORDONNANCE DU ROY.

POUR regler le payement
des Troupes de Sa Majesté
pendant la Campagne pro-
chaine.

Du 15. Avril 1708.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.

M.. DCCVIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



188

ORDONNANCE

DU ROY

POUR régler le payement
des Troncs de la Majesté
par le sieur le Comptable
général

Enregistré le 10 Mars 1788



Enregistré le 10 Mars 1788
au Bureau de la Trésorerie
générale de la Cour des Comptes
à Paris





ORDONNANCE DU ROY,

*POUR regler le payement des Troupes de
Sa Majesté pendant la Campagne prochaine.*

Du 15. Avril 1708.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' donnant ses ordres sur la disposition de ses Troupes pendant la Campagne prochaine, a jugé à propos de regler en même temps le traitement qui leur sera fait tant dans ses Armées que dans les Garnisons de ses Places ; & Elle a ordonné & ordonne que conformément aux Etats qu'Elle fait expedier pour estre remis aux Munitionnaires generaux de ses Armées, il sera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Ca-

valiers, Houffarts, Dragons, Sergens & Soldats effectifs de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangères, qui serviront dans les Armées de Sa Majesté, à commencer du jour qu'elles se mettront en Campagne jusqu'au dernier jour d'Octobre prochain, sur le pied des Revûës; l'intention de Sa Majesté estant qu'il en soit regulierement fait trois pendant la Campagne aux Troupes d'Armées par les Commissaires des Guerres avec les Directeurs & Inspecteurs Generaux où il s'en trouvera: La premiere dans le mois de May, la seconde dans le mois de Juillet, & la troisiéme dans le mois de Septembre.

Il sera de plus payé en argent ausdites Troupes, sçavoir pour l'Infanterie.

gardes françoise

Aux Compagnies des Regimens des Gardes Françoises & Suisses la solde ordinaire, sur laquelle il sera rabattu deux sols par jour pour chaque Ration de Pain de munition qui leur sera fournie, voulant Sa Majesté que le décompte soit fait ausdites Compagnies en la maniere accoutumée, & que les Officiers de l'Etat-Major desdits Regimens soient payez de leurs appointemens suivant les Etats particuliers qui doivent estre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui sera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur sera payé par chacun jour pendant qu'elles seront en Campagne; sçavoir pour les Troupes Françoises, aux Capitaines de chaque Compagnie de Grenadiers neuf sols, au Lieutenant de ladite Compagnie six sols, au Soulieutenant quatre sols, à chacun des deux Sergens trois sols, à chacun des trois Caporaux deux sols trois deniers, à chacun des trois Anspeßades deux sols, & à chaque Grenadier un sol six deniers, & un sol six deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour, sçavoir trois lorsque sa Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes les Officiers non compris, deux lorsqu'elle sera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne sera que de trente-neuf hommes; & s'il arrive

arrive que sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucune paye de gratification.

Il sera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoise servant en Campagne, six sols au Capitaine, quatre sols au Lieutenant, trois sols à l'Enseigne ou Soulieutenant, deux sols à chacun des deux Sergens, un sol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un sol six deniers à chacun des trois Anspeffades, & un sol à chaque Fusilier jusqu'au nombre de trente-sept compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus en conformité de son Ordonnance du premier Mars 1705. cinq sols par jour pour chacune des payes de gratification, en devant recevoir sept quand sa Compagnie fera à quarante-cinq hommes, tous presens & effectifs au Camp, sans comprendre ceux qui pourront estre aux Hôpitaux hors de l'Armée, suivant les Revûës qui en seront faites par les Commissaires des Guerres avec les Directeurs & Inspecteurs Generaux où il s'en trouvera.

Ceux desdits Capitaines qui les auront depuis quarante-cinq jusques à quarante hommes, toucheront cinq desdites payes de gratification de cinq sols chacune.

Et il sera donné trois payes de gratification de même aux Capitaines dont les Compagnies ne seront que depuis trente-sept jusques à quarante hommes, sans qu'ils en puissent prétendre aucune lorsque leurs Compagnies seront au dessous dudit nombre de trente-sept.

L'intention de Sa Majesté est que dans les Bataillons où il y avoit des piques, les trois deniers qui estoient payez par supplément de solde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, soient donnez aux Soldats qui sont chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy sont comprises dans le détail cy-dessus du payement qui sera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoise, à l'exception seu-

lement que les Compagnies du Regiment de Sa Majesté peuvent estre de cinquante chacune sans les Officiers, & doivent estre payées pour les effectifs qui s'y trouveront jusqu'audit nombre de cinquante.

L'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoisse sera payé à raison de six sols par our au Colonel, quatre sols au Lieutenant Colonel, six sols au Major, quatre sols à l'Aide-Major, quatre sols au Maréchal des Logis, deux sols six deniers à l'Aumônier, deux sols six deniers au Chirurgien, quatre sols au Commandant de chacun des second, troisième & quatrième Bataillons, outre la paye de Capitaine, quatre sols à l'Aide-Major qui est en chacun desdits Bataillons; & dans les Regimens où il y a Prevosté, cinq sols au Prevost, deux sols six deniers à son Lieutenant, deux sols au Greffier, & un sol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui est cy-dessus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoisse.

Lesdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui sont presentement distribuées dans les quatre premiers Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, doivent estre de quatre-vingt-dix hommes chacune les Officiers non compris: elles seront payées estant en Campagne à raison de douze sols par jour au Capitaine, de huit sols à chacun des deux Lieutenans qui sont en chaque Compagnie, de six sols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre sols à chacun des quatre Sergens, de trois sols six deniers à chacun des quatre Caporaux, de trois sols à chacun des sept Anspestades, & de deux sols à chaque Fusilier: chacune des payes de gratification du Capitaine sera aussi de deux sols par jour, & il en recevra huit si sa Compagnie se trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs sans les Officiers,

fix lorsqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt, Sa Majesté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification si la Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de quatre-vingt sans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui sont dans les quatre premiers Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, les deux qui sont dans le cinquième Bataillon, & les quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne sont pas comprises dans le nombre des Compagnies desdits Bataillons, seront payées à raison de douze sols par jour au Capitaine, de six sols au Lieutenant, de quatre sols au Soulieutenant & à l'Enseigne qui est dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment, de trois sols six deniers à chacun des deux Sergens, de trois sols à chacun des trois Caporaux, de deux sols six deniers à chacun des trois Anspeffades, & de deux sols à chacun des trente-sept Canoniers compris le Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de deux sols chacune lorsque la Compagnie sera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, trois lorsqu'elle se trouvera à quarante-trois, deux lorsqu'elle sera à quarante, & une seulement quand elle se trouvera à trente-neuf, sans pouvoir prétendre aucune paye de gratification, la Compagnie étant au dessous dudit nombre de trente-neuf.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Artillerie sera payé à raison de six sols par jour au Colonel, de huit sols au Lieutenant Colonel, de six sols au Major, de quatre sols à chaque Aide-Major, de quatre sols au Maréchal des Logis, de deux sols six deniers à l'Aumônier, de deux sols six deniers au Chirurgien, de quatre sols au Commandant de chacun des second, troisième, quatrième & cinquième Bataillons dudit Regiment outre sa paye de Capitaine, de cinq sols au Prevost, de deux sols six deniers à son Lieutenant, de deux sols au Greffier, & d'un sol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit estre payé au premier Bataillon du Regiment des Fusiliers-Bombardiers, dont la solde est aussi differente de celle des autres Troupes d'Infanterie; sçavoir à la Compagnie du Sieur Destouches Lieutenant-Colonel dudit Regiment, à luy comme Capitaine sept livres dix-sept sols par jour, à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Destouches vingt-deux sols, à chacun des deux Soulieutenans quatorze sols, à l'Enseigne seize sols six deniers, à chacun des quatre Sergens huit sols, à chacun des quatre Caporaux six sols, à chacun des six Anspeffades cinq sols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit sols, à chacun des dix autres Bombardiers treize sols, à chacun encore des dix autres Bombardiers dix sols, à chacun des dix Ouvriers huit sols, à chacun des vingt-quatre Fusiliers & des deux Tambours quatre sols, & six sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir huit quand sa Compagnie est composée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenans, Soulieutenans & Enseignes non compris jusques à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant vingt-deux sols, au Soulieutenant quatorze sols, à chacun des deux Sergens huit sols, à chacun des trois Caporaux six sols, à chacun des quatre Anspeffades cinq sols, à chacun des dix Bombardiers dix sols; & à chacun des quarante-un Fusiliers, compris un Tambour, quatre sols; & six sols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorsque sa Compagnie est de cinquante hommes sans les Officiers jusqu'à soixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit premier Bataillon du Regiment des Bombardiers doit estre payée à raison de douze sols par jour au Capitaine, de six sols au Lieutenant, de quatre sols au Soulieutenant & à l'Enseigne qui est dans la premiere desdites treize Compagnies,

gnies, de trois sols six deniers à chacun des deux Sergens, de trois sols à chacun des trois Caporaux, de deux sols six deniers à chacun des trois Anspeffades, & de deux sols à chacun des quarante-deux Fusiliers compris un Tambour. Il sera payé six sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura sept lorsque sa Compagnie sera à quarante-cinq hommes tous presens au Camp, sans comprendre ceux qui pourront estre aux Hospitaux hors de l'Armée suivant les Revûës qui en seront faites ainsi qu'il est dit cy-dessus, cinq desdites payes quand elle se trouvera depuis quarante-cinq jusques à quarante, & trois payes seulement depuis trente-sept jusques à quarante hommes.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Fusiliers Bombardiers seront payez à raison de douze sols par jour au Lieutenant-Colonel, douze sols au Major, six sols à l'Aide-Major, quatre sols au Maréchal des Logis, deux sols six deniers à l'Aumônier, deux sols six deniers au Chirurgien, cinq sols au Prevost, deux sols six deniers à son Lieutenant, deux sols au Greffier, & un sol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui servent à la suite des Regimens d'Infanterie Françoisse, seront payez lorsque lesdits Regimens seront en Campagne, à raison de neuf sols par jour à chaque Colonel reformé, de huit sols à chaque Lieutenant-Colonel, de six sols à chaque Major, de cinq sols à chaque Capitaine, de quatre sols à chaque Aide-Major, & de trois sols à chaque Lieutenant Reformé.

La Compagnie de Mineurs de Valliere sera payée à raison de quatre livres dix sols par jour au Capitaine, de cinquante-huit sols huit deniers au premier Lieutenant, de quarante deux sols au second Lieutenant, de trente-quatre sols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-neuf sols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-un sols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de dix-huit sols à chacun des trente anciens Mineurs, de

196

huit sols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit sols à chacun des deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre sa paye de Capitaine recevra encore six payes de gratification de dix sols chacune par jour lorsqu'il se trouvera dans la Compagnie depuis soixante-dix jusques à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq desdites payes lorsque la Compagnie sera depuis soixante jusqu'à soixante-dix hommes.

La Compagnie de Mineurs de Francard sera payée à raison de cinq livres huit sols au Capitaine par jour, de cinquante-deux sols au premier Lieutenant, de quarante-deux sols au second Lieutenant, de trente-quatre sols à chacun des deux Soulieutenans, de vingt-six sols à chacun des quatre Sergens, de dix-huit sols à chacun des quatre Caporaux, de treize sols à chacun des seize anciens Mineurs, de huit sols à chacun des cinquante-quatre autres Mineurs, & de huit sols à chacun des deux Tambours; & le Capitaine recevra outre ses appointemens six payes de gratification de dix sols chacune par jour lorsqu'il aura dans la Compagnie depuis soixante-dix jusques à quatre-vingt hommes les Officiers non compris, & cinq desdites payes lorsque la Compagnie sera depuis soixante jusqu'à soixante-dix hommes.

Les trois Compagnies des Galiotes seront payées, sçavoir la Compagnie du Sieur Martin qui est la premiere, à raison de dix-huit sols par jour au Capitaine, de six sols à chacun des deux Lieutenans, de quatre sols à chacun des deux Soulieutenans, de trois sols à chacun des six Sergens, de deux sols à chacun des neuf Caporaux, d'un sol neuf deniers à chacun des neuf Anspessades, d'un sol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, & d'un sol six deniers à chacun des cent sept Fusiliers compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie outre son appointement de Capitaine aura dix payes de gratification d'un sol six deniers chacune par jour lorsque la Compagnie sera depuis cent trente-cinq hommes sans les Officiers jusqu'à cent quarante, & huit desdites payes quand elle se trouvera de cent vingt-cinq

jusqu'à cent trente quatre ; de plus ledit Capitaine touchera six sols par jour pour ses appointemens extraordinaires.

Le Sieur Ganay Capitaine de la seconde desdites Compagnies des Galiotes sera payé à raison de huit sols par jour, son Lieutenant de six sols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre sols, chacun des deux Sergens de trois sols, chacun des trois Caporaux de deux sols, chacun des cinq Anspessades & des cinq Appointez d'un sol neuf deniers, & chaque Soldat jusqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour, d'un sol six deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui est cy-dessus ordonné pour ses appointemens six payes de gratification d'un sol six deniers chacune par jour lorsque la Compagnie se trouvera de soixante hommes effectifs, cinq desdites payes quand elle sera de cinquante-cinq jusqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle sera de cinquante sans les Officiers, & le Capitaine aura de plus six sols par jour pour ses appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Galiot qui est la troisième desdites Compagnies des Galiotes doit estre payée sur le même pied que celle de Ganay, à la reserve seulement qu'il n'y a que trois Anspessades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Etats-Majors des Regimens Suisses qui serviront en Campagne recevront leur solde ordinaire, sur laquelle il sera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens Rations de Pain de munition qui luy seront fournies.

A l'égard des Regimens d'Infanterie Allemande, d'Alsace, de Greder, la Marck, Sparre & Reding, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Compagnies desdits Regimens seront payées à raison de quatorze livres dix sols pour homme par mois, que chaque Compagnie sera composée de cent hommes, les Officiers non compris ; que lorsqu'une Compagnie desdits Regimens sera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs, treize

payes de gratification de quatorze livres dix sols chacune par mois, onze desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze hommes, huit desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt jusques à quatre-vingt-cinq hommes, cinq desdites payes quand elle se trouvera depuis soixante & quinze jusques à quatre-vingt, & trois desdites payes quand la Compagnie sera depuis soixante & dix jusques à soixante & quinze hommes; & s'il arrive que la Compagnie soit au dessous dudit nombre de soixante & dix, elle ne sera payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine puisse prétendre aucune paye de gratification.

Sa Majesté a trouvé bon pour donner moyen aux Officiers desdites Compagnies de subsister, de leur accorder encore par mois outre lesdites payes de gratification, sçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine Reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie soixante livres, au second Lieutenant cinquante & une livres, à chacun des deux Lieutenans Reformez & un Enseigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui seront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens quinze livres, au moyen desquels payemens chaque Capitaine sera obligé d'entretenir à ses dépens les hautes Payes & bas Officiers qu'il y a accoutumé d'avoir dans chacune desdites Compagnies.

Il sera déduit sur la solde ordinaire qui sera ainsi payée aux Compagnies desdits Regimens, le Pain de munition qui leur sera fourni pendant la Campagne seulement à raison de deux sols par Ration suivant les Revûës qui en seront faites par les Commissaires des Guerres, sans que les Officiers de l'Etat Major soient obligez d'en prendre.

Il sera payé pour l'Etat-Major de chacun desdits Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre ses appointemens de Capitaine deux cens livres, au Sieur Comte de Sparre second Lieutenant-Colonel

799

13

Colonel dudit Regiment de Sparre deux cens livres, au Major qui sera sans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire Interpreter cent cinquante livres, au Quartier-Mestre cent trente-cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon lequel n'aura pas d'autre Charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudans soixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur soixante livres, au Greffier trente livres, au Prevost cinquante & une livres, au Chirurgien-Major soixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Justice vingt livres; & au Commandant de chacun des second, troisième & quatrième Bataillons dudit Regiment d'Alsace, & aux Commandans des seconds Bataillons des Regimens de Greder, la Mark & Sparre, soixante livres,

Les Officiers Reformez qui servent à la suite de chacun desdits Regimens, qui ne font point partie de ceux entretenus dans les Compagnies, & qui n'estoient pas Capitaines en pied dans le Regiment de Zurlauben de la même Nation, seront payez à raison de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Colonel Reformé, de pareille somme de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Lieutenant Colonel Reformé, de quatre-vingt dix livres aussi par mois à chaque Capitaine Reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant Reformé.

A l'égard des Capitaines Reformez qui estoient en pied dans ledit Regiment de Zurlauben, l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient payez sur le pied de cent cinquante livres par mois.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal-Roussillon, & ceux des Compagnies du Regiment aussi d'Infanterie Etrangere de Nice, & les Sergens desdites Compagnies ne doivent estre comptez dans les payemens qui leur sont faits que pour un homme chacun, de même que les

Soldats, & la solde de chaque homme desdites Compagnies est de sept sols dix deniers par jour. Quand les Compagnies desdits Regimens pendant la Campagne prochaine se trouveront au dessous de quatre-vingt quinze hommes les Officiers compris, elles ne seront payées que pour les presens & effectifs; mais lorsqu'il y aura quatre-vingt quinze hommes jusqu'à cent, outre qu'elles seront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de sept sols dix deniers chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie desdits Regimens se trouve de cent dix hommes les Officiers compris ou au dessus, le Capitaine recevra treize desdites payes de gratification outre le paiement des effectifs; mais quoique la Compagnie fust composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits deux Regimens qui pourra avoir jusqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui sera payée de dix pour cent à proportion des hommes qui se trouveront au dessus du nombre de cent.

Il sera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens Royal-Roussillon & de Nice, cinq cens deux livres dix sols par mois, dans laquelle somme est compris l'appointement du Secrétaire-Interprete qui est de cent-cinquante livres par mois; de plus Sa Majesté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun desdits Regimens vingt sols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoise qu'elle luy a accordée; & le Commandant du second Bataillon du Regiment Royal Roussillon recevra outre sa paye de Capitaine vingt sols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit second Bataillon aura trente-trois sols quatre deniers aussi par jour.

Il sera déduit sur la solde ordinaire qui sera ainsi payée aux Compagnies & Etats-Majors desdits Regimens Royal Roussillon & de Nice, dix livres par jour à chaque Com.

pagnie pour cent Rations de Pain de munition qui seront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reserve de celle de Grenadiers, sera payée servant en Campagne à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de quinze sols à l'Enseigne, de huit sols à chacun des deux Sergens, de cinq sols dix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, de trois sols six deniers à chacun des trente-neuf Fusiliers, & de quatre sols six deniers au Tambour; Sa Majesté voulant bien que quand la Compagnie sera de cinquante hommes effectifs sans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de trois sols six deniers chacune, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq, & trois lorsqu'elle ne se trouvera que de quarante, sans que ledit Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification, la Compagnie ayant passé en Revûë au dessous dudit nombre de quarante hommes effectifs sans les Officiers. Veut aussi Sa Majesté que les trois deniers de supplément de solde des quinze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit estre payée estant en Campagne, à raison de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux sols au Lieutenant, vingt sols au Soulieutenant, huit sols six deniers à chacun des deux Sergens, six sols à chacun des trois Caporaux, cinq sols à chacun des cinq Anspessades, quatre sols à chacun des trente-neuf Grenadiers, & cinq sols au Tambour; de plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre sols chacune quand la Compagnie est de quarante hommes effectifs sans les Officiers, quatre desdites payes lorsqu'elle est de quarante-cinq, & cinq quand elle se trouve de cinquante hommes les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien sera payé en Campagne à raison par jour de huit livres six sols huit deniers au Colonel, de quarante sols au Lieutenant-Colonel, de cinquante sols au Major, qui aura encore cinquante sols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente sols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze sols au Maréchal des Logis, de vingt sols à l'Aumônier, de sept sols six deniers au Chirurgien, de vingt sols au Prevost, de dix sols à son Lieutenant, de six sols trois deniers au Greffier, de quatre sols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq sols au Tambour Major; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, y sera payé à raison de vingt-cinq sols par jour.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reserve des Compagnies de Grenadiers, sera payée en Campagne à raison de quarante sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de dix sols à l'Enseigne, de six sols à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspeffades, & de trois sols à chacun des soixante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes les Officiers non compris, & cinq desdites payes lorsqu'elle se trouvera de soixante jusqu'à soixante-dix ou au dessus; entendant Sa Majesté que les six deniers du supplément de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

Sa Majesté trouve bon d'entretenir six Lieutenans Reformez à la suite de la Compagnie Colonelle de chacun desdits quatre Regimens, qui seront payez en Campagne à raison de seize sols par jour chacun.

Les

202

Les Compagnies de Grenadiers desdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne seront payées à raison de cinquante sols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Sou-lieutenant, de six sols six deniers à chacun des deux Ser-gens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Capo-raux, de quatre sols à chacun des cinq Anspeffades, & de trois sols six deniers à chaque Grenadier & au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois sols six deniers cha-cune lorsque sa Compagnie se trouvera de cinquante hom-mes sans les Officiers, & cinq desdites payes lorsqu'elle se trouvera de soixante hommes jusqu'à soixante & dix, & au dessus.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Mouroux, de Pery, & de Saint-Second, sera payé à raison de six li-vres treize sols quatre deniers par jour au Colonel outre sa paye de Capitaine, de vingt sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de seize sols huit deniers au Major outre sa paye de Capitaine, de quatre livres à l'In-terprete, de dix sols à l'Aide-Major outre sa paye de Lieu-tenant, de dix sols au Maréchal des Logis, de dix sols au Chirurgien, de dix sols à l'Aumônier, de six sols au Tam-bour-Major, de quinze sols au Prevost, de six sols huit de-niers à son Lieutenant, de cinq sols au Greffier, & de trois sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers Reformez qui servent à la suite desdits Re-gimens de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, seront payez, lesdits Regimens estant en Campagne, à raison de vingt-cinq sols à chaque Capitaine par jour, de seize sols à chaque Lieutenant, & de sept sols six deniers à chaque En-seigne Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walon-ne d'Izanghien, à la reserve de celle de Grenadiers, sera payée en Campagne à raison de quarante sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de dix sols à l'En-

seigne qui est dans la Compagnie Colonelle & dans celle du Lieutenant-Colonel, & au Lieutenant Reformé qui est en chacune des autres Compagnies, de cinq sols à chacun des deux Sergens, de trois sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de trois sols à chacun des cinq Anspessades, & de deux sols six deniers à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de deux sols six deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera complete de cinquante hommes les Officiers non compris; Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de cinquante soient payez à raison de deux sols six deniers chacun par jour, sans que le Capitaine puisse pour cela prétendre plus de trois payes de gratification, & que les trois deniers de supplément de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment d'Izanghien sera payée à raison de cinquante sols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Soulieutenant, de cinq sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols à chaque Grenadier ou Tambour. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de trois sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Izanghien sera payé à raison de quatre livres dix sols par jour au Colonel, de seize sols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de seize sols huit deniers au Major qui aura encore quarante sols par jour pour l'appointement de Capitaine, de dix sols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secrétaire Interprete; & les Officiers Reformez qui sont à la suite dudit Regiment

d'Izanghien seront payez, sçavoir chacun des Capitaines reformez de vingt sols par jour, & chaque Lieutenant Reformé de dix sols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Lée, Obrien & Dillon, à la reserve des Compagnies de Grenadiers, doit estre payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt-deux sols six deniers au Lieutenant, de dix-huit sols à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de dix-huit sols au Lieutenant Reformé de chacune des autres Compagnies, de six sols à chacun des deux Sergens qui sont en chaque Compagnie, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour; le Capitaine devant recevoir outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour quand il aura dans sa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq, les Officiers non compris; & les trois deniers de supplement de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, seront donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lée, Obrien & Dillon, doit estre payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq sols au Lieutenant, de vingt sols au Soulieutenant ou Lieutenant Reformé, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers le Tambour compris; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois sols six deniers chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat Major de chacun desdits Regimens de Lée, Obrien & Dillon, sera payé à raison de six livres treize sols quatre deniers par jour au Colonel outre sa paye de Capitaine, de vingt-deux sols six deniers au Lieutenant Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de trois livres six sols huit deniers au Major pour ses appointemens en ladite qualité de Major & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente sols à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de vingt sols à l'Aumônier, de quinze sols au Chirurgien Major, & de quinze sols au Maréchal des Logis.

Les Officiers Reformez qui servent à la suite desdits Regimens seront payez par jour à raison de cinquante sols à chaque Capitaine Reformé, & de dix-huit sols à chaque Lieutenant Reformé; & les vingt Cadets que Sa Majesté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée, qui sont ordinairement payez à raison de dix sols chacun par jour, le seront estant en Campagne à raison de cinq sols chacun.

Les seize Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Dillon seront aussi payez à raison chacun de cinq sols par jour.

Le Sieur Broun Colonel d'Infanterie servant à la suite dudit Regiment d'Obrien, y sera payé pendant la Campagne comme pendant l'hyver, à raison de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoise d'Orington seront payées, sçavoir celle de Grenadiers à raison de quarante-sept sols six deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols six deniers au Lieutenant, de quinze sols au Soulieutenant, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification

gratification de trois sols six deniers chacune par jour lorsque la Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes quand elle se trouvera de quarante-huit hommes, & deux quand elle sera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment seront payées à raison de trente-sept sols six deniers au Capitaine, de seize sols trois deniers au Lieutenant, de douze sols neuf deniers à l'Enseigne qui est dans chacune des Compagnies Colonelle & du Lieutenant-Colonel, de douze sols neuf deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de six sols à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspeffades, & de trois sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour lorsque la Compagnie sera de quarante-huit à cinquante hommes, deux desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq, & une seulement quand elle sera de quarante; & les six deniers de supplément de solde des dix Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, seront donnez aux Soldats qui porteront les outils, ou qui seront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington sera payé à raison par jour de trois livres quinze sols au Colonel, de seize sols trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq sols dix deniers au Major, de vingt-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze sols six deniers au Maréchal des Logis, de douze sols six deniers à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de treize sols quatre deniers au Prevost, de six sols huit deniers à son Lieutenant, de quatre sols deux deniers au Greffier, & de deux sols six deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment d'Orington y seront payez comme les Officiers en pied à raison de trente-sept sols six deniers par jour au

Capitaine Reformé, & de seize sols trois deniers au Lieutenant Reformé.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Bourk, Filsgerard, Barwick & Galmoy, seront aussi payées, sçavoir celles des Grenadiers desdits Regimens à raison de quarante-sept sols six deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols six deniers au Lieutenant, de quinze sols au Soulieutenant, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois sols six deniers chacune lorsque la Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes lorsqu'elle en aura quarante-huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq.

Chacune des autres Compagnies desdits Regimens sera payée sur le pied de trente-sept sols six deniers par jour au Capitaine, de seize sols trois deniers au Lieutenant, de douze sols neuf deniers à chacun des Enseignes qui sont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de douze sols quatre deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de six sols à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour lorsque la Compagnie se trouvera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes quand elle sera de quarante-huit hommes, & deux quand elle se trouvera à quarante-cinq.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Bourk, Filsgerard, Barwick & Galmoy, seront payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colo-

nel, de seize sols trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq sols dix deniers au Major, de vingt-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze sols six deniers au Maréchal des Logis, de douze sols six deniers à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de treize sols quatre deniers au Prevost, de six sols huit deniers à son Lieutenant, de quatre sols deux deniers au Greffier, & de deux sols six deniers à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur; & il sera payé au Commandant du second Bataillon du Regiment de Barwick seize sols trois deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit second Bataillon vingt-trois sols quatre deniers.

Les Officiers qui se trouveront à la suite desdits Regimens de Bourk, Filsgerard, Barwick & Galmoy, seront payez comme les Officiers en pied à raison de trente-sept sols six deniers au Capitaine Reformé, & de seize sols trois deniers au Lieutenant Reformé.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre le Pain de munition que recevront les Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houffarts & Dragons effectifs, suivant les Etats de Sa Majesté, il leur sera payé pendant qu'ils seront en Campagne; sçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majesté, à chaque Lieutenant quatre livres dix sols par jour, à chaque Enseigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente sols, à chaque Brigadier vingt sols, à chaque Soubrigadier dix-sept sols six deniers, à chaque Garde, Trompette & Timbalier quinze sols, à chaque Aumônier quarante sols, & à chaque Chirurgien vingt sols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majesté, à chaque Gendarme, Chevauleger, Trompette & Timbalier quinze sols, à l'Aumônier vingt sols, & dix sols à chacun des pe-

rits Officiers servans ausdits Cornettes ; Sa Majesté faisant payer d'ailleurs les Officiers desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les détachemens des deux Compagnies des Mousquetaires de Sa Majesté qui serviront en Campagne, à chaque Brigadier vingt-trois sols, à chaque Soubrigadier dix-neuf sols, à chaque Mousquetaire quinze sols, à l'Aumônier vingt sols, à chaque Tambour, Chirurgien, Apotiquaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant douze sols, & à chaque Joueur de hautbois cinquante sols : Sa Majesté faisant aussi payer d'ailleurs les grands Officiers desdites deux Compagnies de ses Mousquetaires qui commandent & servent avec lesdits détachemens.

Les Compagnies de Gendarmes Ecoissois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans, seront payées en Campagne à raison de neuf sols par jour à chaque Maréchal des Logis desdites Compagnies, de six sols à chaque Brigadier & Soubrigadier, de cinq sols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq sols six deniers à chaque Trompette & Timbalier, & de quatre sols six deniers à chaque Gendarme ; les grands Officiers desdites dix Compagnies de Gendarmerie étant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de Sa Majesté.

Les Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans, seront payées par jour à raison pour le Capitaine-Lieutenant de chacune desdites Compagnies de vingt-sept sols comme Capitaine, & de dix-huit sols comme Lieutenant, de dix-huit sols au Soulieutenant, de treize sols six deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf sols à chacun des quatre Maréchaux des Logis, de six sols à chacun des deux Brigadiers,

diers & des deux Soubrigadiers, de cinq sols au Porte-Etendart, de quatre sols six deniers à chaque Chevauleger, & de cinq sols six deniers à chaque Trompette & Timbalier, & pour chacun des deux Aumôniers qui sont avec lesdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers trente sols par jour.

Les Officiers Majors de la Gendarmerie estant payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en est pas icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval de Sa Majesté sera payée, sçavoir le Capitaine-Lieutenant de vingt-sept sols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-huit sols, chacun des trois Soulieutenans de treize sols six deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf sols, chacun des six Sergens de sept sols, chacun des trois Brigadiers & des six Soubrigadiers de six sols, chacun des six Appointez de cinq sols, le Porte-Etendart de cinq sols, chaque Grenadier jusqu'au nombre de cent quatre de quatre sols six deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre sols six deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers seront payées à raison de vingt-deux sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de huit sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre sols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompette & le Timbalier où il y en a compris.

Il sera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers, à Monsieur le Duc du Maine Mestre de Camp Lieutenant dudit Regiment vingt-deux sols par jour, à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment aussi vingt-deux sols outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze sols aussi outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Majors vingt-deux sols, à chacun des cinq Aides-Majors quinze sols, à chacun des

cinq Aumôniers dix sols, & à chacun des cinq Chirurgiens aussi dix sols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François sera payée à raison de dix-huit sols par jour au Capitaine, de douze sols au Lieutenant, de neuf sols au Cornette, de six sols au Maréchal des Logis, de trois sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols à chacun des trente-trois Cavaliers le Trompette & le Timbalier où il y en a compris, au Soulieutenant qui outre les Officiers cy-dessus est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie douze sols.

Il sera payé pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Française & de ceux qui sont entretenus sur le même pied, au Mestre de Camp dix-huit sols par jour, au Lieutenant-Colonel douze sols, au Major dix-huit sols, à l'Aide-Major douze sols, à l'Aumônier neuf sols, & au Chirurgien neuf sols.

Chacun des Officiers Reformez qui servent à la suite des Regimens de Cavalerie, sera payé par jour à raison de trente-cinq sols au Mestre de Camp Reformé, de vingt-cinq sols au Lieutenant-Colonel Reformé, de seize sols au Major Reformé, de quinze sols au Capitaine Reformé, de dix sols à l'Aide-Major Reformé, & de dix sols au Lieutenant Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompette & Timbalier jusqu'au nombre de trente-deux : il sera encore payé six deniers par jour à chaque Cadet qui passera en Revûë entre les Cavaliers suivant le Certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il sera payé au Colonel trois livres six sols huit deniers

par jour, à chacun des deux Lieutenans - Colonels cinquante sols, à chacun des deux Majors quatre livres treize sols quatre deniers pour leurs appointemens de Major & pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides - Majors vingt-six sols huit deniers, au Maréchal des Logis treize sols quatre deniers, au Prevost seize sols huit deniers, à son Lieutenant treize sols quatre deniers, au Greffier dix sols, à l'Aumônier treize sols quatre deniers, au Chirurgien treize sols quatre deniers, & sept sols six deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Mestre de Camp Reformé à la suite dudit Regiment, sera payé à raison de six livres six sols huit deniers par jour.

Il sera aussi payé aux Officiers Reformez qui servent à la suite dudit Regiment Royal Allemand, sçavoir à chaque Colonel Reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel aussi trois livres, à chaque Major ou Capitaine Reformé trente sols, & à chaque Lieutenant Reformé quatorze sols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon sera payée à raison de trois livres au Capitaine, quarante sols au Lieutenant, trente sols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre sols quatre deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompette.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Courcillon seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-deux Cavaliers, compris un Trompette.

L'Etat Major dudit Regiment de Courcillon sera payé

à raison de cinq livres par jour au Colonel, de cinquante sols au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix sols au Major pour ses appointemens en ladite qualité & pour l'appointement de Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à l'Aide Major, de vingt-cinq sols au Maréchal des Logis, de quinze sols au Greffier, de dix sols à l'Aumônier, de seize sols huit deniers au Chirurgien, de quarante-trois sols deux deniers au Prevost tant pour luy que pour six Archers & un Exécuteur, de dix sols au Timbalier, & de six sols au Maréchal ferrant.

Les Officiers Reformez qui se trouveront entretenus à la suite dudit Regiment seront payez à raison par jour de trois livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel Reformé, de trente sols à chaque Capitaine Reformé, & de treize sols onze deniers à chaque Lieutenant Reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre sols à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompette compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat Major dudit Regiment de Rozen doit estre payé à raison par jour de trois livres six sols huit deniers au Colonel, de quarante sols au Lieutenant-Colonel, de cinq livres dix sols au Major tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine, de trois livres à l'Aide-Major, de treize sols quatre deniers à chacun des Aumôniers, Chirurgiens & Auditeur, de sept sols six deniers au Greffier, & de sept sols six deniers à chacun des trois Archers & à l'Exécuteur, les Officiers Reformez servans à la suite dudit Regiment de Rozen devant estre payez de même que ceux qui sont à la suite dudit Regiment de Courcillon.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Irlandoise de Nugent sera payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols au Lieutenant, de dix-huit

dix-huit sols neuf deniers au Cornette, de treize sols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre sols à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompette compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat Major dudit Regiment sera payé à raison de vingt-deux sols trois deniers par jour au Mestre de Camp, de seize sols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de trois livres au Major, de trente sols à l'Aide-Major, de quinze sols à l'Aumônier, & de six sols onze deniers au Chirurgien.

Les Officiers Reformez qui servent à la suite dudit Regiment seront payez par jour à raison de trois livres un sol au Mestre de Camp Reformé, de cinquante-huit sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel Reformé, de quarante sols au Capitaine Reformé, & de dix neuf sols six deniers au Lieutenant Reformé.

Les Compagnies des Regimens de Cavalerie de Houffarts seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt-deux sols six deniers au Cornette, de treize sols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des effectifs des quarante-sept Houffarts compris un Trompette.

L'Etat-Major desdits Regimens de Houffarts doit estre payé à raison de trente-trois sols quatre deniers au Colonel, vingt sols au Lieutenant-Colonel, au Major quatre livres cinq sols tant en cette qualité que pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine; à l'Aide-Major trente sols en cette qualité & pour sa paye de Lieutenant, à l'Aumônier neuf sols, & au Chirurgien neuf sols.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy servant en Campagne doit estre payée à raison de vingt-deux sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de douze sols au Cornette, de huit sols au Maréchal des Logis, de trois

sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols à chacun des quarante-huit Sauvegards compris deux Trompetes.

Les Dragons seront payez estant en Campagne à raison de douze sols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit sols au Lieutenant, de six sols au Cornette, de quatre sols au Maréchal des Logis, de deux sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de deux sols à chacun des trente-trois Dragons compris un Tambour; le Soulieutenant qui est dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons devant estre payé à raison de huit sols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons sera payé pendant la Campagne à raison de trois livres quinze sols au Mestre de Camp, de douze sols au Major, de huit sols à l'Aide-Major, & de neuf sols à l'Aumônier.

Les Officiers Reformez de Dragons qui servent à la suite des Regimens seront payez estant en Campagne à raison de trente-cinq sols au Mestre de Camp Reformé par jour, de vingt-cinq sols au Lieutenant-Colonel, de douze sols au Major, de douze sols au Capitaine, de huit sols à l'Aide-Major, & de huit sols au Lieutenant Reformé, outre les autres avantages que Sa Majesté a accordez à aucuns desdits Officiers Reformez de Dragons, suivant ses Ordonnances des premier Mars mil sept cens, & quinze Octobre mil sept cens un.

Sa Majesté veut aussi que le Sieur Viards de la Verchere ancien Capitaine Reformé de Dragons soit payé en cette qualité à raison de trente sols par jour.

L'intention de Sa Majesté est que ce qui est cy-dessus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Houffarts, Dragons, Sergens & Soldats desdites Troupes tant Françoises qu'Etrangères, pendant qu'elles se trouveront en Campagne, leur soit entierement payé, sans que les Capitaines en puissent rien retenir, soit à cause de la

remonte, soit pour le sol de décompte, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse estre.

Et comme il se pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que Sa Majesté a nommé pour servir dans ses Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne, en ce cas Sa Majesté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y seront leur solde entiere sur le pied qu'ils ont esté payez pendant l'hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification conformément à l'Ordonnance du premier Mars mil sept cens cinq, à la reserve des Capitaines des Grenadiers qui ne les doivent recevoir que sur le pied porté par l'Ordonnance du premier Octobre dernier; que le Pain soit fourni aux Sergens & Soldats desdits Regimens & Bataillons François dans celles desdites Places où il en est distribué; que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle quand ils seront dans les Places où le Pain leur sera fourni, il sera déduit deux sols pour la Ration de celuy qu'ils recevront; & qu'il soit permis aux Officiers seulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le sol de décompte à leurs Soldats pour estre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majesté. Et quant aux Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées, qui seront laissez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majesté entend que les Officiers desdits Regimens & Bataillons Etrangers soient payez dans lesdites Places de leur solde entiere, que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni, & que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera rabatu deux sols pour chaque Ration de Pain qui leur sera délivrée.

Veut pareillement Sa Majesté que s'il arrive qu'aucunes des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Houffarts

& de Dragons desdites Armées soient mises pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y soient aussi payez de leur solde ordinaire sans aucun retranchement; & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Houffarts ou Dragons reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni, & qu'ils y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour la Ration de Pain de munition qui leur y sera délivrée; que le Fourage y soit aussi fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendart, Gendarmes, Chevaulegers, Trompetes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers, Houffarts & Dragons; & qu'il soit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoutumé pour la remonte, pendant seulement qu'ils demeureront dans lesdites Villes & Places. Et d'autant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majesté du premier Octobre dernier, il a esté retenu deux sols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier d'hyver sur la place d'Ustensile de chaque Carabinier, Cavalier, Houffart ou Dragon des Regimens auxquels elle a esté accordée, Sa Majesté ordonne que lesdits deux sols qui font pour lesdits cent cinquante jours du Quartier d'hyver la somme de cinq écus de soixante sols chacun, seront par le Tresorier remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en son absence, pour estre distribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-Major au Carabinier, Cavalier, Houffart & Dragon, sçavoir un écu de soixante sols le dixième May prochain, un écu le dixième Juin, un écu le dixième Juillet, encore un écu le dixième Aoust, & l'écu restant le dixième Septembre.

Sa Majesté entendant que pareille chose soit observée à l'égard des Troupes de Cavalerie, de Houffarts & de Dragons, qui ayant reçu le Quartier-d'hyver resteront dans les Garnisons ou dans les Provinces pendant la Campagne, sans que ledit Major ou Aide-Major en son absence s'en puisse

puisse dispenser pour quelque raison que ce soit, à peine de privation de sa Charge, lesquels payemens seront faits aux Carabiniers, Cavaliers, Houffarts & Dragons, outre celuy de la solde qui leur est ordonnée pendant la Campagne, & le Pain de munition qui leur sera fourni; moyennant quoy & ce que le Carabinier, Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier-d'hyver en execution de ladite Ordonnance du premier Octobre dernier, il sera obligé de s'entretenir de linge, culotte, de bas & de souliers, d'entretenir son Cheval de ferrage, de tenir ses armes nettes & d'y faire les menuës reparations, en sorte qu'elles soient toujours en bon état; entendant Sa Majesté que si les armes du Cavalier ou Dragon venoient à estre en un état à ne pouvoir plus servir, sans que ce soit par la faute du Cavalier ou du Dragon, & qu'il soit necessaire de les changer, le Capitaine en fasse la dépense; & qu'au surplus ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de sa Compagnie de cheval, housse, selle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choses qui luy seront necessaires à la reserve du linge, culotte, bas & souliers, comme il est porté par ladite Ordonnance.

Et comme Sa Majesté, pour donner moyen aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie auxquels l'Ustensile a esté accordée pendant le Quartier-d'hyver dernier, de subsister pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres sur l'Ustensile du Capitaine, & l'Ustensile entiere des Lieutenans, Soulieutenans ou Enseignes; Sa Majesté veut & entend que lesdites cent cinquante livres soient payées au Capitaine pendant la Campagne par ledit Tresorier à raison de trente livres le dixième des mois de Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, & que l'Ustensile desdits Lieutenans & Soulieutenans leur soit payée aux dixièmes des mois de May, Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, sur le pied de quinze livres aux Lieute-

nans, & de dix livres aux Soulieutenans des Compagnies qui ont eu l'Ustensile double, & de sept livres dix sols aux Lieutenans, & de cent sols aux Soulieutenans des Compagnies qui ne l'ont eu que simple, & ce outre la solde qui leur est ordonnée & le Pain de munition qui leur sera fourni : pour lesquels payemens extraordinaires qui seront faits ausdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour lesdites quinze livres qui seront payées aux Cavaliers, Houffarts & Dragons, les Intendans des Armées & des Garnisons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Houffarts, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu l'Ustensile pendant l'hyver, observeront de ne rien passer en dépense dans les comptes du Tresorier, attendu qu'il a retenu les sommes necessaires pour lesdits payemens sur ce qui avoit esté mis en ses mains pour l'Ustensile desdits Cavaliers & Dragons, & pour celle desdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes que Sa Majesté a destinées pour tenir Garnison dans les Places pendant la Campagne & qui y demeureront, le Pain de munition sera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs desdites Troupes tant Françoises qu'Etrangeres, dans celles desdites Places où cette fourniture a esté ordonnée, depuis le jour qu'elle aura commencé jusques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majesté du dix du present mois; & lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats y seront payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour chaque Ration de Pain qui leur sera fourni; il y sera aussi fourni à l'ordinaire du fourage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majesté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere qui se trouveront dans les Places, y seront payez de leur solde ordinaire suivant ladite Ordonnance du premier Octobre dernier, sans qu'il y soit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoises, soit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Com-

221
pagnies que des Etats Majors qui seront en Garnison dans les Places, ils y seront payez de leurs appointemens ordinaires sur lesquels il leur sera à tous retranché un sixième, à commencer du premier jour de May jusques & compris le dernier Octobre prochain.

Veut Sa Majesté qu'en conformité de son Ordonnance du premier Mars 1705. les Capitaines des Regimens & Bataillons de Garnison qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes aux Revûës qui s'en feront pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre prochains, reçoivent cinq payes de gratification de cinq sols chacune.

Que ceux qui les auront à quarante hommes jouissent de quatre payes de gratification aussi de cinq sols.

Et que ceux qui ne les auront que depuis trente-sept jusques à quarante hommes ne touchent que deux desdites payes de gratification.

Desquelles payes de gratification le décompte leur sera fait suivant chaque Revûë.

Les Compagnies de Grenadiers, soit des Bataillons d'Armées ou de Garnison, devant toujours estre completes, ne sont icy comprises, non plus que les Compagnies particulieres separées des Regimens & les Compagnies Franches, lesquelles continueront de recevoir leur paye ordinaire.

L'intention de Sa Majesté est aussi que s'il arrive qu'une Troupe destinée pour tenir Garnison dans les Places en soit tirée pour servir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle sera en Campagne le même traitement qui est cy-dessus réglé pour les Troupes des Armées, & que pendant qu'elle sera en Campagne, il ne soit rien retenu sur la solde de Campagne que les Officiers y recevront.

Les Ingenieurs qui sont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans Reformez à la suite d'autres Regimens d'Infanterie & qui sont employez pour le service de Sa Majesté dans les Places, seront payez desdites

Vo
of

222

Places à raison de vingt-cinq sols par jour aux Capitaines Reformez, & de treize sols quatre deniers aux Lieutenans Reformez sans retranchement du sixième pendant la Campagne.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp ayans Commandement sur les Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes, aux Commissaires de ses Guerres & à tous autres ses Officiers, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le quinze Avril mil sept cens huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ée

égat

erie, d

M. Du

223

Infanterie

Lettre & Memoire

Pour leur demander aux
pour l'augmentation que
la M^{te} veut faire dans les
Bataillons de Campagne
Monsieur

Circulaire a Mess^{rs} des Intendants
de Cremona, Mantoue
et Napoléon. ## du 16 Mars 1708.

Le Roy ayant esté informé que les Bat^{ons} des Troupes ennemies
sont a plus de 600. hoës et que leur force se trouve supérieure
a celle des Bat^{ons} de ses Armées, Il est nécessaire pour le rendre
égal de les augmenter, C'est ce qui donne lieu a une nouvelle
disposition que Sa M^{te} projette de faire dans son Inf^{anterie} en
mettant a l'Avant les Bat^{ons} françois destinés pour servir en
Campagne sur le pied de 15. Comp^{tes} chacun et de 50 hommes
par Comp^{te} compris un de Grenadiers, Et les Bat^{ons} Etrangers
a 650 hoës compris aussi un Comp^{te} de Grenadiers, A l'égard
des Bat^{ons} de Garnison sa M^{te} a jugé qu'il suffiroit de leur
avoir de 14. Comp^{tes} aussi a 50. hoës sans Grenadiers et
d'augmenter de 5. hoës les Comp^{tes} détachés qui restent sur
place, pour servir avec celles de l'Hôtel des Invalides dans les
Citadelles et Châteaux

Le Memoire cy joint vous informera de la maniere
que Sa M^{te} projette de faire cette augmentation sans dans les
Bat^{ons} d'Armée que des Garnisons, au moyen des Bat^{ons} et Comp^{tes}
détachés qui y sont reformés et incorporés, Espérant elle de s'en
que vous leur donniez incessamment votre avis sur cette nouvelle
disposition de l'Inf^{anterie} que j'espère recevoir au plustôt pour
en rendre compte Je suis

Monsieur

Addition de la main
Vous ne donniez connoissance
a personne de ce projet

Vostre, tres humble et tres
Aff^{ectionné} serviteur
Chamillart

Projet

Projet d'une Nouvelle Disposition dans l'Infanterie

Q. B.

On propose de mettre les B^{ts} ^{Comp.} français qui seront destinés pour servir en campagne à 15. Comp.^{es} de 50. hommes chacune, compris une de Grenadiers.

D'augmenter d'une Comp.^{te} les B^{ts} ^{Comp.} Etrangers qui ne sont qu'à 12. Comp.^{es} de 50. h^{ommes} compris celle de Grenadiers et de les mettre à 13. Comp.^{es}.

D'augmenter de 10. h^{ommes} par Comp.^{te} les B^{ts} ^{Comp.} Etrangers qui sont de 6. Comp.^{es} de 100. h^{ommes} afin que l'on en puisse tirer 50 ou 60 h^{ommes} pour en former une Comp.^{te} de Grenadiers.

Et de mettre aussi les B^{ts} ^{Comp.} suisses à 650. h^{ommes} en augmentant les 3. Comp.^{es} dans ils sont composés de 17. h^{ommes} chacune.

A l'égard des B^{ts} ^{Comp.} de Gasmagne ils ne doivent être la plus part que seconds troisièmes quatrièmes ou cinquièmes B^{ts} ^{Comp.} qui seront réputés des premiers Lieg.^{ts} de sa M^{te} et composés seulement de 14 Comp.^{es} de 50 h^{ommes} sans Grenadiers.

Et les Comp.^{tes} détachés qui resteront sur pied, seront mis aussi à 50 h^{ommes} de même que celles de l'Hôtel des Invalides pour être placés dans les Citadelles et Châteaux.

Sur le pied du nombre de B^{ts} ^{Comp.} que l'on prétend avoir tant de campagne que de Gasmagne il y aura 57. nouveaux Lieg.^{ts} à reformer, dont on se doit servir pour augmenter ceux de campagne.

De deux Comp^{us} et a mettre toutes les 15. dont ils doivent estre composés
a 50 hoes, supposant les 57. nouveaux Reg^{ts} complets

Les deux Comp^{us} d'augmentation dans les Reg^{ts} de Campagne seront
pris dans les Reg^{ts} qui y auront esté reformés ou donnés aux plus
anciens Lieut^{ts} des Reg^{ts} de Campagne qui les mettront sur pied
au moyen des sommes qu'ils recueilleront de lad^e provision

Le surplus des Officiers qui auront bien servi et dont on aura bien esté
content demeureront reformés entretenus a la suite des Reg^{ts}

Les B^{at} de Garnison doivent estre composés partie des seconds B^{at}
de différents Reg^{ts} qui resteront sur pied et partie de plusieurs Reg^{ts}
nouveaux qui seront reformés et deviendront B^{at} de Garnison
reputés des Reg^{ts} de Picardie et aut^{re} vint Reg^{ts} de la M^{aj} et
toutes les Comp^{us} de Grenadiers des Reg^{ts} et B^{at} seront supprimés
et mis sur le pied des Comp^{us} Ordinaires

Comme les B^{at} et Reg^{ts} qui les doivent composer ou sont que
de 13 Comp^{us} il sera choisi dans les Comp^{us} détachés a reformer les
meilleures Comp^{us} pour joindre aux B^{at} et faire la quatorzième.

Et le Surplus des Comp^{us} détachés a reformer seront incorporés
dans les B^{at} de Garnison pour servir a augmenter les cinq hoes
et les mettre a 50. a quoy elles suffiront a 1000 hommes près
qu'elles sont complètes

Les Officiers des Comp^{us} reformés seront entretenus comme reformés
selon le mérite, a la suite des B^{at} de Garnison.

A l'égard des 5 hoes d'augmentation pour les Comp^{us} détachés qui
resteront sur pied ce sera aux Cap^{ts} qui seront conservés a les
faire a leur dévotion

226

M. de Louvois

L. d'Hyen 277

Lettre du Ministre

à M. de Courson^{III} Du 5 May 1708.

^{III} portait que les Traitemens du L. d'Hyen captes à la fin des 150 jours, quoique les Troupes ne chargent point de Places.

Monsieur

Sont répondre à la Lettre que vous avez eue la peine de m'écrire touchant le Traitemens qui doit estre fait à la Gendarmerie et à la Cav.^{rie} qui sont restés dans votre Departement après l'expiration des 150 jours du Quartier d'Hyen. Je vous diray, que depuis ce tems là jusqu'au jour que lesd^{es} Troupes sont sortis de leurs Quartiers pour aller en Campagne. Les fourages a deu estre fournis par les Communautés aux Officiers des six Comp.^{ies} des Chevaux legers de la Gendarmerie et aux Maîtres des Logis, Brigadiers Sousbrigadiers Gendarmes et Chevaux legers de toutes les Comp.^{ies} de Gendarmes et de Chevaux legers mentionnés dans l'Ord.^{re} du 1.^{er} Octobre dernier, comme aussy aux Officiers des Comp.^{ies} de Cavalerie et aux Cavaliers sur le pied qui est costé seulement et que le remboursement en doit estre fait auxd^{es} Communautés par le Commis du Tresorier gen^l de l'Extraordinaire des guerres qui est près de vous, à raison de cinq sols la Ration, s'il y a de l'Excedent, il doit estre imposé sur la generalité, au surplus lesd^{es} Troupes ont deu y subsister au moyen de leur solde ordinaire. Je suis

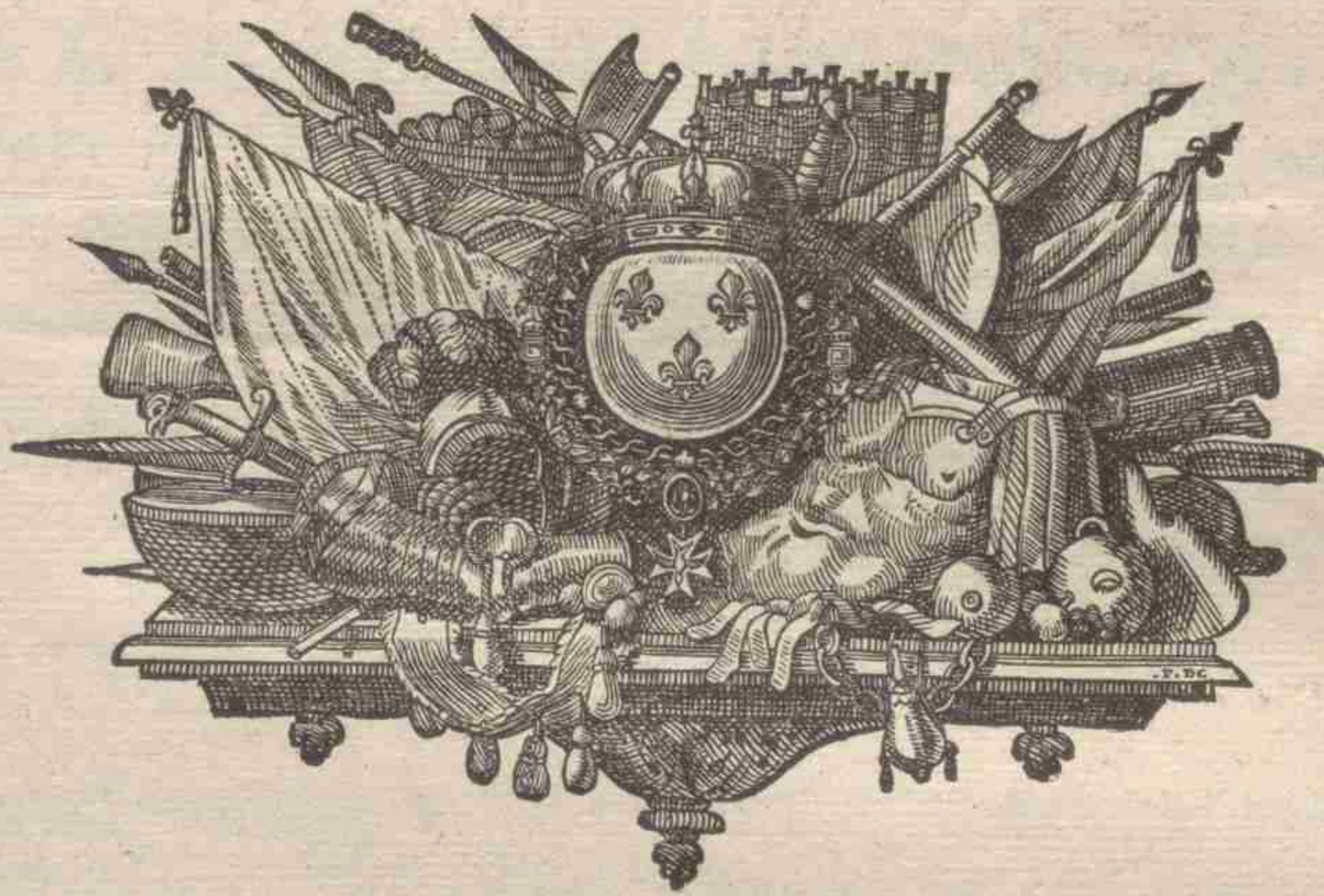
228

229

ORDONNANCE DU ROY

PORTANT défenses aux Officiers des
Troupes de ses Armées de faire aucune
recherche pendant la Campagne des Cava-
liers, Dragons & Soldats, qui ayant quitté
leurs Compagnies ont passé dans d'autres
avant le premier du present mois de May.

Du 9. May 1708.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.

M. DCCVIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

ORDONANCE

Y O A U C

1791

1792

1793

1794

1795

1796

1797

1798

1799

1800

1801

1802

1803

1804

1805

1806

1807

1808

1809

1810

1811

1812

1813

1814

1815



ORDONNANCE DU ROY.

PORTANT défenses aux Officiers des Troupes de ses Armées de faire aucune recherche pendant la Campagne des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayant quitté leurs Compagnies ont passé dans d'autres avant le premier du present mois de May.

Du 9. May 1708.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' voulant prevenir les differends qui arrivent ordinairement dans ses Armées à l'ouverture des Campagnes entre les Officiers de ses Troupes, pour raison des Cavaliers, Dragons & Soldats Deserteurs qu'ils se repetent reciproquement les uns aux autres ; & considerant les difficultez qui en pourroient

naître, & que d'ailleurs il est du bien de son service dans cette saison de n'apporter aucun changement à la disposition desdites Troupes, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui se trouveront avoir quitté leurs Compagnies, & passé dans d'autres avant le premier du présent mois de May, resteront dans celles où ils sont presentement, & qu'ils continueront d'y servir sans qu'ils puissent estre poursuivis, recherchez ni inquietez par les Capitaines des Compagnies dont ils auront deserté sous quelque pretexte que ce puisse estre : Mandant Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, & autres Officiers Generaux ayant commandement sur ses Troupes, aux Intendans ésdites Armées, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux, & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main à l'execution de la Presente, laquelle sera publiée à la teste des Troupes, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Marly le neuvième jour de May mil sept cens huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

M. D'Heu

Comp.^{tes} franches
Incorporation

233

Lettre du Ministre

Son Ordre est
du 6 Avril 1708

au Sieur Briquet Employé à Dunkerque en
Qualité de Comm.^{re} des Guerres, concernant l'Incorporation
faite dans les deux Bataillons destinés pour passer en Evêque.

Du 8 Juin 1708.

Le Ministre lui écrit comme
un Comm.^{re} Ordonnaire.

Le Roy fera détacher au Mois de février dix boîtes de
50. Comp.^{tes} particulières qui furent envoyés à Dunkerque pour
estre incorporés dans les deux Bataillons destinés pour l'Evêque
comme La Ma.^{re} est dans le dessein de les faire passer aux
Comp.^{tes} d'ind. Comp.^{tes} à raison de 50. chacun conformément
à ce qui a esté marqué dans ses Ordres, Il luy besoin de savoir
le nombre au juste des Soldats de chaque Comp.^{te} qui a esté
incorporé dans lesd. Bataillons. Le S.^r de Ségant Comm.^{re} qui
a fait cette incorporation en aura sans doute tenu le
Procès verbal parmi ses Papiers, et mesmes de luy de se
Expeditions au Commandant et au Major de la Place, informant vous
de ce qu'il est devenu ce Procès verbal d'Incorporation, et faites
en sorte de m'en envoyer une Copie au plus tost.

Signé

234

M. D'heu

23/
Carabiniers.

Lettre du Ministre

a Mgr le Duc du Mayne^{II} du 20 Juin 1708

Il portera que les Remplacements des Carabiniers qui manquent
ne se feront a l'avenir que dans le Mois de fevrier

Monseigneur

J'ay rendu compte au Roy du nombre de Carabiniers
qui manquent dans chacune des Cinq Brigades
du Reg. Royal de Carabiniers dont V. A. S.
demande le remplacement. Mais sa Ma.^{te} n'a pas
jugé a propos de l'ordonner presentement elle a
mis une regle que ce sera au mois de fevrier
qu'il se fera a l'avenir. J'ay l'honneur d'estre
avec un tres profond Respect

Monseigneur

De V. A. S.

Tres humble et tres
Obeissant serviteur

236

M. de

Routes

237

Lettre du Ministre

à M. de St. Marie le 20. Juin 1708.

Constatant un Lieut. porteur de Lettres écrit à St. Malo.

Monsieur

Jay
rendu compte au Roy des Lettres que vous avez
pris la peine de m'écrire touchant le nommé
la Roche de Boulaine s'oy disant Lieut. au Regt.
d'Inf. d'Aunis qui a marché sur une route
de M. de Courton Intendant en la Généralité de
Rouen, renouvelé par M. Foucault Intendant
à Caen, jusqu'à St. Malo où vous l'avez fait
arrêter; l'Intention de Sa M^{te} est qu'il y demeure
Prisonnier jusqu'à ce qu'il ait rendu la Doyenne
de l'Eglise qu'il a reçu pendant sa Marche sur
lesd. routes. Je suis

228

M. Dhu

Inventaire des Officiers Decedez

Lettre du Ministre

230

a Mons^r le Duc de Loguetaux

Portant que les Majors de ^{officiers ne doivent} ~~Montpellier~~ ^{ne doivent} ~~ne doivent~~ de se mêler de sceller et de
l'inventaire des officiers qui composent la garnison, et que ceux des autres
officiers regardent les Juges ordinaires

A Fontainebleau le 27 Juyn 1708.

Monseigneur

J'ay rendu compte au Roy de l'incident qui est arrivé entre les
Majors de Montpellier et le Présidial, a l'occasion du scelle et
de l'inventaire qui est a faire des Effets du feu s^r de Mally de la
Goudaye Brigadier et Colonel d'un Reg^t d'Inf^{ie} qui y est decede.
Comme son Reg^t est en garnison, et qu'il n'y a aucun
Commandement dans la Province, Sa M^{te} a Juge que le Présidial
seul devoit prendre connoissance de cette affaire, mettre le scelle
et faire l'inventaire des effets, de mesme que si c'eust est un
particulier qui y fust venu pour le rétablissement de sa santé
la prétention du Major ne pouvant avoir lieu que l'égard
des Officiers des Troupes Françaises qui sont en garnison dans
la Place, &c. &c.

Monseigneur

Vostre tres humble et tres
Obedissant serviteur

240

Ita m
la del
a M. de
Qua M. d
muor de
loria

M. Dhu

Commandant de Place
Service de Place

241

Lettre du Ministre

a M. le Maréchal de Châteaurenault, Commandant les forces des Officiers de la Marine avec les Officiers de Terre
du 7. Juillet 1708 au Fontainebleau.

Il est marqué dans
la Lettre du Ministre
a M. de la Rivière
que M. de Coëtlogon
aura des Lettres de
Service a terre

Je vous prie Monsieur la Lettre que vous m'avez
fait l'honneur de m'écrire sur la Contestation
survenue a Brest, entre Monsr. de Coëtlogon Commandant
général de la Marine, et Monsr. de la Rivière qui
y commande, Le Roy a qui j'en ay rendu compte
voulant faire cesser cette Dispute, m'a ordonné de
vous mander que son Intention est que Monsr.
de Coëtlogon qui a des Lettres de Service, recorde
dans Brest les Fonctions dues a son Caractère
Quitte y donne le Mor et qu'il soit justifié comme personnel
devant la Porte de son Logis. Mais au surplus Sa M.
n'entend pas qu'il prenne aucun Commandement
sur les Troupes qui sont en garnison dans la Ville
et le Château ny qu'il se mêle en aucune façon
du détail du service de la Place, qui doit toujours
appartenir au M. de la Rivière, Je vous
supplie de tenir la main a ce que l'un et l'autre se
conforme, a ce qui est en cela de la Volonté de
sa M. Je suis

242

Ln
ma

Lettre du Ministre

à M. l'abbé Pajon^{le} Du 13. Juillet 1708.

+ En faveur des Commandans^{des} et seconds Bataillons^{de Grenadiers}, qui doivent être
maintenus lorsqu'ils joignent les premiers Bataillons

J'ay reçu le Mémoire que vous m'avez envoyé touchant
le Commandement du Second Bat.^{illon} du Reg.^{ment} de
Beauvoisin & la Comp.^{agnie} de Grenadiers que l'on
propose de donner à de plus anciens Capit.^{aines}
que ceux qui s'en trouvent pourvus, comme le Roy
des l'Année dernière a réglé qu'à l'avenir les Commandans
des Seconds Bat.^{illons} et des Comp.^{agnies} de Grenadiers seroient
maintenus dans leurs charges, lorsqu'ils viendroient
à joindre leurs premiers Bat.^{illons} après que vous les
verriez par la Copie de la Lettre cy jointe qui a esté
escrite aux Directeurs & Inspecteurs de l'Inf.^{anterie} et qui
a esté rendue publique dans tous les Reg.^{imens} sa M.^{ajesté}
me juge pas à propos d'y rien changer, Je suis
tous à votre

244

Handwritten text, possibly a title or heading, mostly illegible due to fading.

Handwritten notes on the right margin of the adjacent page:
Hence
point
today

M. Du

Retenue.

245

Lettre du Ministre

a M. Merilardth Du 30 Juillet 1708. a Fontainebleau.

Il nous faut la Retenue a faire aux Cap.^{mes} Inf.^{es} qui n'ont pas
pu completer le nombre d'hoes qu'ils doivent avoir dans leurs Comp.^{tes}
indépendamment des Recrues de Militaires que la M^{te} leur fournit.

Monsieur

Sont répondre a la Lettre que vous avez pris la peine de
m'écrire, touchant la Difficulté qu'il y a de faire une Retenue
aux Cap.^{mes} Inf.^{es} auxquels le Roy a donné les Recrues Armées
et Habillées, qui n'ont pas leurs Comp.^{tes} complètes, sur
ce que vous prétendez qu'il ne dépend pas d'eux de le faire.
Si par Exemple les 15. hoies de Militaires qui leur sont destinés
n'arrivent point a la Comp.^{te} Il est vray qu'en ce cas leur
Comp.^{te} ne pourront estre mises a 45. Mais cela n'empêche
pas que les Cap.^{mes} n'aient de mettre sa Comp.^{te} jusques au
nombre qu'il falloit pour la rendre comptable avec les
15. hoies de Militaires, et si le défaut ne vient que du manquement
de Militaires Il ne leur doit estre rien imputé, Mais si
au contraire c'est sur la quantité d'hoies qu'il devoit faire
d'ailleurs pour avec les Militaires mettre sa Comp.^{te} a
45. hoies, vous conviendrez qu'il y a lieu a une Retenue
jusques a ce que ces hommes ayent esté remplacés.

Je suis

246

Handwritten title or heading, possibly "The History of the County of Kent"

[Faint, illegible handwritten text covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

Lettre du Ministre

à M. le Comte de Grignan. 13 Nove 1708.

Constatant les services des Officiers de Terre et de ceux de la Marine, dans les Places.

Monsieur

M. le Ch.^{re} de Bellesfortes a qui le Roy a fait expedier des Lettres de Service de M^{te} de Camp, pretendait a present que Mons^{ie} de Chamaraudes est party de Toulon, avoit les Commandemens dans la Ville & l'ay en ordre de sa M^{te} de luy mander que ses Lettres n'estoient que pour servir ou celui qui y commanderoit auroit jugé a propos de l'employer, Que sa M^{te} n'a jamais eu intention de donner les Commandemens dans la Ville de Toulon a un Officier de Marine, voulant au contraire qu'il restât toujours aux Officiers de l'Etat Major, a moins qu'il ny eut un Ordre particulier dans le cas ou elle le jugera a propos, comme celui qui avoit esté expedie a Mons^{ie} de Chamaraudes & de plus que les B^{ats} qui sont demeurés a Toulon depuis son depart doivent y rester en garnison et y estre aux Ordres et sous les Commandemens des Officiers Majors de la Place De quoy j'ay cru vous devoir avertir, afin qu'il ne se passe rien contraire aux Intentions de sa M^{te}. Je suis

СВЯТЫЙ ИВАНЪ

ПРЕДЪ

ВЪВЕДЕНІЕМЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

СВЯТЫХЪ

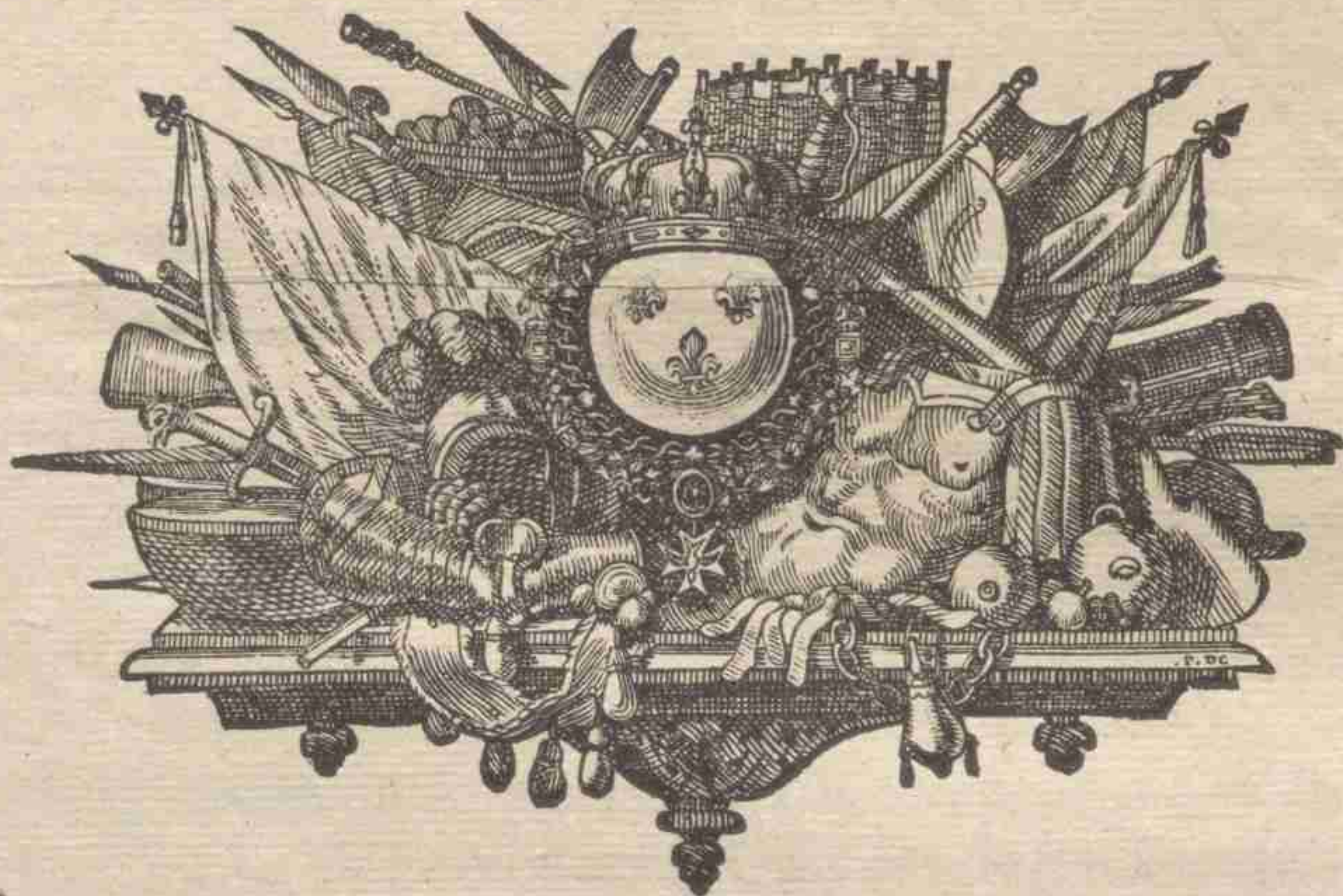
СВЯТЫХЪ

249

ORDONNANCE DU ROY.

POUR regler le nombre des Officiers de ses
Troupes de Cavalerie & de Dragons qui
auront congé par Semestre pendant l'hyver
prochain, & permettre aux Officiers refor-
mez de s'absenter depuis le premier No-
vembre jusqu'au dernier Avril.

Du premier Septembre 1708.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.

M. DCCVIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

ORDONNANCE

DU ROY

Pour le service de la Couronne de France

Le Roy, de sa grace, de son conseil, de son plaisir

a fait et a fait faire par son conseil et par son plaisir

ordonner et a fait ordonner par son conseil et par son plaisir

ce qui suit, savoir : que les Officiers de la Cour

de France, les Officiers de la Cour de Parlement

et les Officiers de la Cour de Cassation

seront tenus de se conformer aux ordonnances

du Roy, de sa grace, de son conseil, de son plaisir

a fait et a fait faire par son conseil et par son plaisir

ordonner et a fait ordonner par son conseil et par son plaisir

ce qui suit, savoir : que les Officiers de la Cour

de France, les Officiers de la Cour de Parlement

et les Officiers de la Cour de Cassation

seront tenus de se conformer aux ordonnances

du Roy, de sa grace, de son conseil, de son plaisir

a fait et a fait faire par son conseil et par son plaisir

ordonner et a fait ordonner par son conseil et par son plaisir

ce qui suit, savoir : que les Officiers de la Cour

de France, les Officiers de la Cour de Parlement

et les Officiers de la Cour de Cassation

seront tenus de se conformer aux ordonnances

du Roy, de sa grace, de son conseil, de son plaisir

a fait et a fait faire par son conseil et par son plaisir

ordonner et a fait ordonner par son conseil et par son plaisir

ce qui suit, savoir : que les Officiers de la Cour

de France, les Officiers de la Cour de Parlement

et les Officiers de la Cour de Cassation

seront tenus de se conformer aux ordonnances

du Roy, de sa grace, de son conseil, de son plaisir

a fait et a fait faire par son conseil et par son plaisir

ordonner et a fait ordonner par son conseil et par son plaisir



ORDONNANCE DU ROY.

POUR regler le nombre des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons qui auront congé par Semestre pendant l'hyver prochain, & permettre aux Officiers reformez de s'absenter depuis le premier Novembre jusqu'au dernier Avril.

Du premier Septembre 1708.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTÉ voulant regler le nombre des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons qui pourront s'absenter de leurs Charges pendant l'hyver prochain pour aller vacquer à leurs affaires particulieres & travailler en même temps au rétablissement de leurs Compagnies, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Officiers de chaque

Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'assembleront le 25. Octobre prochain ou les jours suivans avec la permission du General de l'Armée où ils serviront, chez le Commandant ou Mestre de Camp du Regiment; & s'ils se trouvent dans une Place, chez le Commissaire à la residence de ladite Place par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entre eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans & du tiers des Lieutenans reformez & Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, pourront s'absenter du Regiment, reglant cela de maniere que ceux qui ont eu congé l'hyver dernier n'y puissent estre compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure present. Ordonne aussi que les Officiers auxquels il sera permis d'aller vacquer à leurs affaires durant lesdits cinq mois, seront marquez absens par Semestre dans les Extraits des Revûës qui seront faites du Regiment, pour estre payez de leurs appointemens en se rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, à la reserve de ce qui pourra avoir esté employé des appointemens des Capitaines pour les besoins de leurs Compagnies pendant leur absence par les ordres des Directeurs Generaux ou des Inspecteurs Generaux de la Cavalerie, ou par les soins des Commissaires; & que ceux qui negligeront de se rendre à leurs Charges dans le dernier jour de Mars, seront privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence, sans esperance d'en pouvoir obtenir des reliefs, Sa Majesté leur declarant dés-à-present comme pour lors qu'elle ne leur en accordera aucun, & qu'ils seront mis en prison pour autant de jours qu'ils auront outrepassé leur congé. Veut Sa Majesté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour les commander, avec défenses de les quitter pour quelque raison que ce soit sur peine d'estre cassez & privez de leurs Charges. Et afin que

252

5

que Sa Majesté soit informée de ceux qui devront estre presens aux Regimens & de ceux qui s'en pourront absenter, les Majors des Regimens qui se trouveront encore en Campagne, & les Commissaires des Guerres pour les Regimens qui seront dans les Places, dresseront des Procès verbaux où les uns & les autres desdits Officiers seront nommez, desquels Procès verbaux ils enverront les doubles au Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le Département de la Guerre, & ils en délivreront des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places pour les Regimens qui y seront logez, & aux Intendans dans les Départemens desquels ils se trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, Sa Majesté se reserve de faire donner ses ordres aux Mestres de Camp sur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y soit toujours present pendant le Quartier-d'hyver, qu'ils ne puissent s'en absenter ensemble; & que quand même celuy des deux qui y sera resté obtiendrait un Congé de Sa Majesté, il ne puisse néanmoins quitter le Regiment qu'après le retour de l'autre, à moins qu'il ne soit expressement porté par le Congé qu'il luy sera permis de partir du Regiment, quoique l'absent n'y soit pas de retour, de maniere qu'un Regiment ne se trouve jamais sans le Lieutenant-Colonel ou le Major pour quelque raison que ce puisse estre. Sa Majesté ne desire pas aussi que les Aides-Majors & les autres Officiers des Etats-Majors des Regimens s'en absentent sans Congé par écrit; & parce qu'elle a esté informée qu'il est cy-devant arrivé que des Officiers ont abusé des Congez qu'elle avoit trouvé bon qu'on leur donnât pour douze ou quinze jours pour aller acheter des chevaux & autres choses pour leurs Compagnies, & qu'ils ont negligé

d'y retourner dans le temps qui leur estoit prescrit, Sa Majesté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens sont en Quartier-d'hyver, ne puissent donner congé aux Capitaines & aux autres Officiers des Regimens qui y devront estre presens, que pour quinze jours & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, & que jusqu'à ce que le Capitaine qui aura eu congé y soit retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puisse partir; qu'il en soit usé de même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outrepassera le temps qui luy sera prescrit, telle raison ou excuse qu'il en donne, soit mis en prison sans qu'on le puisse mettre en liberté que par ordre de Sa Majesté; voulant que lorsque les Commissaires des Guerres feront leurs Revûës, ils marquent sur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits desdites Revûës, les noms des Officiers qui seront presens & de ceux qui seront absens, mettant à costé des noms des absens depuis quel temps ils le seront, si ce sera en execution de la Presente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majesté en les faisant casser, puisse aussi donner ses ordres pour les faire arrester. A l'égard des Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & Aides-Majors reformez de Cavalerie ou de Dragons, Sa Majesté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puissent s'absenter en prenant congé du General de l'Armée ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils se trouveront, & du Mestre de Camp ou Commandant du Regiment où ils sont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils soient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils au-

255

ront esté absens pendant lesdits six mois. Mande &
ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans
Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux
en ses Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Of-
ficiers Generaux qui auront commandement sur ses
Troupes, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux
Intendans en sesdites Provinces & Armées, aux Dire-
cteurs & Inspecteurs Generaux de sa Cavalerie, aux
Commissaires de ses Guerres & à tous autres ses Officiers,
de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à
l'exécution de la Presente. Fait à Versailles le premier
Septembre mil sept cens huit. Signé, LOUIS. Et
plus bas, CHAMILLART.

256

M. Du

Logemens 257

Lettre du Ministre

a M. Philippeaux^{III} Du 13. Septembre 1708.

*Concessionnaire un Reg.^t a faire entre les Maires et Echevins
des Villes pour remédier aux abus du Logement*

Monsieur

Je vous adresse un Placet présenté par
plusieurs Officiers de l'Hôtel de Ville des
Municipités qui se plaignent de la conduite que
tient le S. Restant Maire alternatif de lad.
Ville, pour les Logemens et Levées des gens
de guerre qu'il fait seul dans sa Maison sans
tenir aucun Contrôle ny Registre, comme cela
a l'Hôtel de Ville que les Logemens des Troupes
se doivent faire en présence des Officiers dudit
Hôtel, qu'il doit y avoir un Contrôle exact dudit
Logement, non seulement pour en savoir le fait ny
a pas d'Exemptions indues mais aussi qu'en l'absence
du Maire, le Lieutenant et autres Officiers soient
en état de faire les Logemens quand il y arrive
des Troupes et que les Soldats n'en puissent point
souffrir: Je vous prie de prendre connoissance de
ce Différent et de me donner votre avis sur le
Réglement qu'il y auroit a faire entre eux Je suis

258

M. D'Ar

Militaire

259

Lettre Du Ministre

a M. de la Badie[#] du 21. Septemb. 1708.

[#] pour constater en Argent la fourniture de chaque Militaire
et charger les Officiers de faire les Recrues

Monsieur

Le Roy estant informé de la Difficulté qui se trouve
dans la Levée des Recrues de Militaires que fournissent
les Provinces et Generalités de son Royaume aux
Troupes de son Armée d'Espagne Permettra aux
Paroisses et Communautés de s'en charger en
donnant Cent francs par homme, si y avoir
une certitude entière que les Recrues se feront
avec autant de diligence, et que cet Argent sera
utilement employé; son intention estant que desd
Cent francs, Soixante livres servent pour l'engagement
du Soldat, les Quarante livres restans pour
son habillement, et de donner outre cela les fusils
Je vous prie d'en conférer avec les plus anciens
Officiers de chaque Corps et de m'en informer au plus
de la réputation qui aura esté prise la dessus pour
en rendre compte a sa M^{te} Je suis

260

entwurf

(1811)

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

entwurf eines

in la 95.

in la 95.

M. Dhu

Lettre du Ministre

Mitica

261

a M. de la Badie. Du 20. Novemb. 1708.

concernant les Militaires

Monsieur

Je vous adresse l'Ord. que le Roy a fait expedier pour faire fournir des victues de Mitica aux Troupes Inf.^{es} de son Armée d'Espagne avec un Etat qui contient les Provinces et Generalités ou elles leur sont destinées, comme Sa Ma.^{te} a bien voulu par lach. Ord.^{re} laisser la liberte aux particuliers qui seront obligés de tirer au sort de donner 100.^l pour chacun homme que leur Satisfaisance aura a fournir, Vous avertirez sur vous plaire les Colonels et Commandans des Reg.^{ts} de Bad.^{os} d'envoyer incessamment le nombre d'Officiers qui sera jugé necessaire, soit pour recevoir les d.^{es} Recrues ou l'Argent que les Intendants doivent leur faire delivrer pour en leur en mesmes dans les Provinces, Il n'est pas besoin de leur recommander de les choisir entre ceux aux quels ils auront plus de confiance, et les plus capables de se bien acquies de cette Commission.

de la Badie

La M.^{te} desire que conjointement avec Mons.^{eur} le Ch.^{er} de Maulverre vous delivriez auxd.^{es} Officiers qui seront detachés des Extraits dudit. Etat avec l'Ordre de la part de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans de partir pour se rendre dans les Provinces et Villes ou leurs Recrues leur sont assignées afin que les Intendants et les Maires Echevins et Consuls desd.^{es} Villes ou leurs Recrues se doivent assembler, cognoissent que ce sera a eux qu'elles devront estre remises ou l'argent delivré; Vous m'envoyez en mesmes temps un Etat par Reg.^{ts} d'Officiers qui seront nommés, pour de mon costé en avertir les Intendants et qu'ils ne puissent arriver d'inconveniens sur les lieux ou l'Argent qu'ils doivent recevoir. Je trouve aussi entre les mains desd.^{es} Intendants les Routes necessaires pour conduire leurs Recrues en Espagne par Orléans ou Bayonne suivant la convenance des Provinces.

Je dois mesme vous informer que Sa M.^{te} donne presentement ses Ordres pour faire payer la Subsistance aux Soldats que lesd.^{es} Officiers seront obligés de leur donner dans les Provinces, au deffaut d'en avoir reçu d'effectifs, du jour qu'ils les auront presentés aux Intendants ou a leurs subdéléguez, et qu'ils auront esté par eux signalez. Je salue

Je suis a M. le Ch.^{er} de Maulverre avec la difference.

264

L'abbé de

et
 soit
 long
 au
 partie
 breva
 onob
 que
 cinq
 aveil
 euren
 soit
 de Da

Double

Le Duc du Ministre à M. de D'Artaignan
Monsieur le Procureur Général
des Juges du Semestre

A Versailles le 3^e Decembre 1708

263

Monsieur

Jevous adresse l'ordonnance que Le Roy
a fait expedier pour regler le semestre des
officiers de ses troupes d'inf.^{rieur} françoise,
Jenuoye au major gn^{al} plusieurs
Exemplaires de lad. ord.^{ee} pour les distribuer
aux regiments et batt.^{ons} dans le temps que
Monsieur Le Duc de Bourgogne
l'ordonnera, Cependant Sa Ma.^{te} desire
qu'avant leur separation, vous en fassiez
la revue et que vous y marquiez ceux
qui s'en vont par semestre ou par conge,
~~observans neanmoins qu'il doit rester~~
a chaque batt.^{on} la moitié des officiers
de tout caractere et de ne point permettre
qu'il en soit possible que les officiers en meinent
avec eux aucuns Soldats a singulier
et ne soient pas de son aller chez eux
y compris ceux qui sont absents pour les causes expliquées cy
de D'Artaignan. f. Devant vous

et ceux qui
sont absents par
conges, blessures
ou autres raisons
particulieres
savoir que
notamment les semestres
qui donnent la liberte
aux cinq capitaines,
quel nombre de
serenants et sous-lieutenants
doit y compris ceux qui sont absents pour les causes expliquées cy
de D'Artaignan. f. Devant vous

Batt.^{ons} qui doivent demeurer dans les places
 & s'il ne se trouvoit
 pas la moitié des frontiers Soyent plus forts. & à l'égard
 officiers à chaque bataillon.
 Lorsque les semestres Des Colonels qui ne sont pas brigadiers
 seront livrés aux
 vendus en quelques l'intention de la Ma.^{te} en quel amouille
 à convenance de ce
 nombre ceux qui demeurent sur la frontière jusqu'à ce qu'ils
 soient les moins.
 pressés d'aller chez eux
 ou les moins nombreux. l'autre moitié qui aura permission de

s'absenter y soit retournée. Le cours par
 deménager on Etat des uns et de
 autres pour eux en rendre compte;
 Je suis

Monsieur

Votre très humble et très aff.
 Serviteur

265

266

M

Sum
Tyr

M. Du

Lettre du Ministre

2^e d'hyver

267

a M. de S^t S^t Du 16 Decemb. 1708.

Similaires Lettres aux And. M^{rs} de Camp dont les
L^{rs} devoient s'y ennuier en Par Pays.

Monsieur

concernant les Fraixmes des Troupes qui
restent dans les Places qu'on qu'elle eussent de
s'y ennuier en plat pays

Elle vous informe que le Roy avoit destine le Reg. de Cav. que vous
commandez pour aller en 2^e d'hyver dans la Generalite de Paris, Mais comme
depuis le bien de son service a demande qu'il restant dans une Place frontiere
La M^{te} a reple de luy faire donner dans Bethune le mesme avantage
qu'il auroit recu dans l'ad. Generalite

Les Places de fourage ont este taxees pendant les 150 jours de 2^e d'hyver
dans l'ad. Generalite comme dans les autres sur le pied de 26^s den. et d'ors
demeurer 8^s entre les mains du Receveur genal pour les payemens de fourage
du Cheval du Cavalier et 2^s pour l'écu de Campagne, les 16 restant de la
place de Cav. seront payez par led. Receveur genal suivant les Ordes de
l'Intendant de 10 jours en 10. sp. aux rapp. des Camp^{es} de votre Reg. pour
estre employez a leur etablissement, a la reserve neanmoins de 2^s que
la M^{te} entend que les rapp. donnent aux Cav. de leurs Camp^{es} pour leur
aider a subsister plus commodement en l'ad. Ville de Bethune, au lieu qu'ils
auroient deux passes leur 2^e d'hyver dans l'ad. Generalite.

A l'égard des Places de fourage tant des Officiers des Camp^{es} que de
l'Etat Major de votre Reg. et des Officiers reformez qui s'y trouvent entretenus
elles doivent aussi leur estre payees de 10. sp. en 10. sp. pendant les 150. sp.
a raison de 26^s.

Et Comme il sera necessaire que vous envoyez quelqu'un pres de M^{rs}
Philippeaux Intendants en l'ad. Generalite pour regler ce qui y aura a faire, Je
vous adresse une Lettre de France pour luy, dont vous chargerez le Major de
votre Reg. ou tel autre Officier de confiance que vous jugerez a propos
affin qu'il ne fasse point de difficulte d'agir avec luy sur ce qui le concerne.

Je dois vous avertir qu'un moyen de benefice du fourage, la remonte
a este retranche a votre Reg. et qu'il ne doit recevoir l'Estimelle
que 6^s Je suis

268

M.

M. de

Garde du Corps

Recrutés dans la Cavalerie.

209

Lettres Du Ministre

Aux Commandans des Reg.^{ts} de Cavalerie
De la Reine, d'Aubusson et du M.^e de Camp Général.
Du 3 fevrier 1709.

Monsieur

Le s.^r Lion Cavalier du Reg.^{ts} de Cav.^{erie} de la Reine que vous avez envoyé pour entrer dans les Gardes du Corps s'estant trouvé avoir mal a un bras a eu ordre de retourner au Reg.^{ts} et sa M.^{te} desire que vous en renvoyez incessamment un autre en sa place qui ait toutes les Qualités que je vous ay marquées &c.

Monsieur

Le s.^r Du Val Cav.^{erie} du Reg.^{ts} de Cav.^{erie} d'Aubusson que vous avez envoyé pour entrer dans les Gardes du Corps, ne s'estant pas trouvé de la taille que le Roy lui demande a eu ordre de retourner au Reg.^{ts} Comme ce s.^r n'est point par aucun reproche Sa M.^{te} entend que les Officiers de la Comp.^{te} dont il est les Maîtres avec distinction Sa M.^{te} desire aussi que vous en renvoyez incessamment un autre en sa place &c.

Monsieur

Le s.^r La fuste Cav.^{erie} du Reg.^{ts} M.^e de Camp Général que vous avez envoyé pour entrer dans les Gardes du Corps ne s'estant pas trouvé de la taille que le Roy lui demande n'a pu y estre reçu. Mais Sa M.^{te} a bien voulu comme il est Gentilhomme lui donner un Brevet de Comte dans le Reg.^{ts} de Dragons de Villagagnon et elle desire que vous renvoyez incessamment un autre Cav.^{erie} qui ait toutes les Qualités que je vous ay marquées &c.

270

(C)
... ..
... ..

Don
Mati
pour la D
ui sera d
Lieu

M L

Double

A Versailles le 8^e Janvier 1709.

271

Lettre du Ministre à M. Phélypeaux
Intendant de la Généralité de Paris
pour la Distribution de l'argent
qui sera donné aux Officiers
de la Recette de Milice

Monsieur

Les Officiers des troupes d'Infanterie de l'armée
d'Espagne arrivant presentement dans les
généralitez et provinces du Royaume pour
y recevoir l'argent qui leur est destiné
au lieu des revenus de milice, et l'employer
eux memes à faire d'autres revenus pour
le reestablissemment desd. troupes, Le Roy
m'a ordonné de vous faire sçavoir ses
Intentions sur la distribution que vous
aurez à leur faire de cet argent afin qu'il
~~soit utile uniquement employé pour son service~~
~~rien ne puisse estre distribué à d'autres~~
~~usages.~~ afin qu'il ne puisse estre distribué à d'autres

La maj^{te} desire que des vingt mille livres
qui sont destinées dans ^{la Généralité de Paris} votre département
à chacun des premiers et seconds bataillons
des regiments de Beaulieu et de Charollois, vous
n'en fassiez donner d'abord que quatre mille
livres aux officiers desd. bataillons qui seront

M. Phélypeaux

porteurs de l'ordre des colonel desd. régiments
ou commandans des bataillons pour recevoir
~~ce argent dont il donneront des quittance~~
~~amistre qu'il le recevront pour estre~~
~~employé a faire les vivres necessaires aux~~
~~regiments~~

Quand cette premiere somme se trouvera
consommée au moyen des vivres qu'il aura
faites, nous prendrez s'il vous plait
connoissance, vous ferez remettre pareille
somme de quatre mille livres ausd. officiers
pour continuer la levée desd. vivres, &
lorsque lesd. huit mille livres se trouveront
entièrement employés, vous donnerez encore
ausd. officiers quatre mille livres pour
achever lesd. vivres.

L'Intention de Sa Maj^{te} est ~~est~~ que les huit
mille livres restans deins ~~a la main~~ desd. bat^{ons}
demeurent ^{jusques au moment} entre les mains du Tresorier de

L'extraord^{re} des guerres ou de celui qui en fera
chargé amoins qu'il ne vous parvienne que
lesd^s Officiers n'en ayent besoin pour faire
encores quelques revues, ayu^{il} ayent le temps
d'y travailler, auquel cas Sama^{te} pourra
bon que vous leur fassiez rembourser lesd^s
huit mille livres ~~restans~~ en deux fois par la
connoissance que vous aurez du bon usage
qu'il en feroit.

Si au contraire vous ne jugez point a propos
de leur ^{auxd^s Officiers} rien donner au delà desd^s douze mille
livres, vous les obligerez a partir ~~et me faire~~
~~pour vous rembourser avec eux. auront fait de~~
~~canon en moins de temps l'argent qui sera~~
~~venue et vous m'en donneront avec~~
~~resté entre les mains du Trésorier desd^s~~

~~vous~~ a fin que je vous mande l'employ
qui ~~en~~ devra estre fait, ^{de l'argent resté entre les mains du Trésorier} sur les memorres
que m'en donneront Mess^{rs} de la Badiere
de plusieurs Inspecteurs généraux de l'Int^{re}
de l'armée d'Espagne.

Sama^{te} entend que lesd^s Officiers ayent achetés

les D. recrues ^{dans} ~~avant~~ le 15. mars prochain
 et que les derviers soyent en marche avant
 le premier Avril,

Comme les D. Officiers ne manquent par
 de vous demander pour leur subsistance
 particulière des a bon compte sur leurs
 regimens, ^{te} Sama. Vous permet de leur
 faire donner par mois sur les D. vingt mil
 livres, sans leur en rien témoigner, Scauoir
 quatrevingt dix livres a chaque Cap^{ue} p.
 quarante cinq livres a chaque Lieutenant
 trente six livres a chaque sous-lieut^{ant}, cinq
 quatre livres a chaque sergent et quinze
 a chaque caporal ou soldat qui seront
 venus avec les D. Officiers pour s'employer
 aux D. recrues, dont vous ferez donner des reces
 au tresorier d'eduire sur leurs regimens,

^{te} ~~seul~~ ^{seul} que pendant que les D. Officiers
 demeureront dans votre Departement vous

leur faire donner des logements dans les
lieux où il auront à faire leurs recrues
avec un endroit particulier pour mettre
ensemble les soldats ^{qu'ils leur ont} ~~de recrues~~ afin qu'ils
les puissent garder avec plus de sûreté
et de commodité.

Chaque soldat des d. recrues sera payé ^{par semaine}
comme il s'est pratiqué dans la levée des
milices des deniers de l'extraord. des guerres
~~par vos ordres~~ à raison de quatre sols par jour
à compter de celui qu'il vous aura esté
présenté ou à votre subdélégué en votre
absence, ^{et} que vous ou lui l'aurez signalé.

Vous obligerez les d. officiers de mettre sur
les billets d'envolement l'argent qu'ils auront
donné pour l'engagement de chaque soldat
ce que vous aurez agréable de vérifier
lors du signalement que vous ou votre
subdélégué ferez du soldat quand il vous
sera présenté.

Il sera nécessaire que vous fassiez tenir

un contrōlle desd^s engagements pour m'en
 enuoyer copie lors que les derriēres rēceuiēs
 se mettront en marche. afin de connoître
 a quoy aura esté cette despense,

À l'égard des soldat qui pourroient desertter
 pendant le séjour qu'il s'en vont dans les provinces
 ou dans leur route il seront absolument sur
 le compte des officiers à moins qu'il ne
 prouuent clairement et d'une manière
 incontestable qu'il n'y aura point eu de leur
 faute,

J'auray soin de vous adresser au plus tost des
 routes en blanc pour faire partir les soldat
 de rēceuiēs à mesure qu'il se trouueront
 au nombre de cinquante ou environ,
 vous en remplirez la quantité dans lesd^s routes
^{aux} et les officiers qui seront chargés de leur
 conduite,

^{et j'ay l'honneur}
 Je vous prie de faciliter lesd^s rēceuiēs
 autant qu'il vous sera possible, sans quoy les

277
officiers n'y pourrout réussir euz consommant
inutilement l'argent qui leur sera donné,

Mons^r. de la Gdadi eud e M. aulcurier Doineu
vous écrire ^{l'un qui correspond} ~~de leur costé~~ ^{sur les d^{es} veeries}, Je vous
prie de vouloir entretenir avec eux la correspondance
que le bien du service demande ~~et~~ ^{ce qui ne me coûte}
plus qu'à vous ^{ou} ~~prier~~ de m'informer le plus
souvent que vous pourrez ^{de progresser} ~~de ce qui se passe~~ ^{de ce qui se passe}
~~ce qui se passe~~ ^{de ce qui se passe} ~~de ce qui se passe~~ ^{de ce qui se passe}
concernant les d^{es} veeries, leur progrès, ~~et le bon~~
usage que les officiers font de l'argent qui
leur est confié afin que je sois en état d'en
rendre compte à la ma^{te}. Je suis

Monsieur

vos très humble et très
aff^{ne} serviteur

278

arrivés à l'embouchure
Du 8 Janvier 1709
à Newcastle

M. Dreu

379
Inspecteur général
Comm. des Guerres.

Lettre du Ministre

au S. de Villeneuve Comm. Ord. des Guerres Monumens
Du 12. Janvier 1709. le Retablissement des Truys.

Monsieur J'ay reçu votre
Lettre du 30. du Mois dernier touchant le
mauvais Eclaircissement ou se trouve le Leg. d'Ingr. de
solde qui est à Gravilines et ce que M. le Ch. de
Trememannes Inspecteur général de l'Ingr. a
vous a proposé de faire pendant les Mois
de Janvier et de Février pour aider à le
relever. Vous avez bien fait de m'en avertir.
Mais vous pouvez vous y conformer. Je suis

arrivé à Fontenay
Du 8 Janvier 1709

Handwritten text, possibly a title or heading, in a cursive script.

Handwritten text, possibly a date or a short paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

Handwritten text, possibly a paragraph.

M. Du

281

fourage

Lettre du Ministre

a M. de Choiseul de Magny. En 25. fevrier 1709.

* Constatant les benefices accordés par les fourages
aux Officiers, pendant le 2^e trimestre

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez par la peine de m'écrire
le 16 de ce Mois sur la demande que vous ferez les Officiers des
Reg^{ts} de Cav^{rie} qui sont dans votre Département des fourages
qui estoient destinés pour la Nourriture de leurs
Chevaux pendant les Mois de Novembre et Decembre, quoiqu'ils
ny soient arrivés que dans le fin d'icel. Mois de Decembre
ou au commencement de Janvier. Il faut faire difference
des 26.^s des Places d'Officiers des 16.^s de la Place de Cav^{rie}
et des 2.^s de l'Escu de Campagne, d'une les 8.^s restans destinés
pour la nourriture des Chevaux des Cav^{rie}. Comme il se trouve
que les Chevaux des Cav^{rie} des Reg^{ts} ont esté nourris pendant
les Mois de Novembre et Decembre aux depens du Roy
par des Magazins de Sa M^{te} ou par des Etappes: les Officiers
ne peuvent pas prétendre une double nourriture de
Chevaux pendant ces Mois là, d'autant l'Ord^{re} du 2^e trimestre
porte que le fourage ne sera fourni aux troupes que du jour
que les troupes arriveront dans leurs Quartiers. A l'égard
des 26.^s des Places d'Officiers et des 16.^s restans de la Place
de Cav^{rie} qui font le benefice du 2^e trimestre, et qui sont
donnés aux Capp^{ns} pour le rétablissement de leurs comp^{ns}.
Je en donnez votre paye pour les 150 jours. Je suis

Letter to the Honorable

[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely a letter. The text is written in dark ink on aged, slightly discolored paper. Some words are faintly visible, such as "Letter", "Honorable", and "Dear Sir".]

M. D'Heu

Inf. Irlandoise.

Lettre du Ministre

a M. de Bernieres. Le 31. Mars 1709.

concernant le Traitemens de l'Inf. Irlandoise

Monsieur

Les Colonels des cinq Reg. d'Inf. Irlandoise qui
sont en Flandres, ayant representé que l'Ordre
qui a été donné de faire le Decompte des la
subsistance de l'Armée de Flandres pendant le
Mois de Novemb. et les 10. premiers Jours de
Decemb. desmets, seroit aux Officiers sur le
pied de Garnison, et aux Soldats sur celui de
Campagne, seroit tres prejudiciable aux Soldats
desd. Reg. si avoir lieu a leur regard, puisqu'ils
en recoivent pour de Viandes a l'Armée, au lieu
qu'il en est fourni a ceux des Troupes françoises
Le Roy ayant bien voulu entrer dans cette
consideration m'a ordonné de vous mander que
son Intention est que vous fassiez faire le decompte
des d. Reg. Irlandois pendant led. Temps sur le
pied de Garnison. Je suis &c

Letter to the Committee

My dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the proposed amendment to the Constitution of the State. I have given the subject much consideration, and I am glad to hear that you are so deeply interested in the welfare of the State. I am, however, unable to give you a definite answer at this time, as the matter is one of great importance and requires further study and consultation with the other members of the Committee. I will, however, do my best to give you a satisfactory answer as soon as possible.

Lettre Du Ministre

a M. de Sauray. Du 8 Mars 1709.

En quel cas Les Gouverneurs ou
Commandans de Provinces peuvent
donner des Lettres

Monsieur

J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'écrire touchant les Lettres que font les Procureurs
du Roy de Province de recevoir les Lettres que vous
donnez a des Lettres et sur le besoin qu'il y auroit de
leur en accorder. Les Roy ayant réglé qu'il seroit
expédié deux Lettres a chaque Corp. a cet effet que ce
nombre suffiroit pour les Etablissements de leurs Corp.
et la M^{te} a fait en même tems savoir aux
Gouverneurs et Commandans des Provinces que son
Intention n'estoit pas qu'ils leur en expédiasse
aucunes, Arroy il s'en faut tenir a la Règle pour
éviter les Abus qui se font glissés la dessus: Il n'y a
que le seul cas du changement de Quartier des Reg.
ou la M^{te} permet aux Commandans des Provinces
de donner des Lettres pour débiter les Lettres et
les faire aller joindre les Corps dans les Endroits où ils ont
marché; Il ne peut y en avoir eu que très peu de
Reg. de Flandres qui se soient rendues a Toulon par
anciennes Lettres, celles du R. d'Hyères ayant esté
expédiées pour la Vallée de Quersar. Je suis

Letter to the Honorable

the President of the United States

Washington, D.C.

My dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the proposed amendment to the Constitution of the United States, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully, your obedient servant,

J. M. Smith

Ames de Tronques
8. Mars 1709

M. de Maulmours
287

Monsieur

Je fis partir hier 7. decemoix quatre vingt
seize hommes de recrues pour le regimement de
Valouze; on en avoit leue onze de plus,
mais six ont deserté, et cinq sont restés
malades; mais notre leuée n'a pas
pas de cette maniere pour le regimement royal
des vaisseaux. Le capitaine qui j'avois
envoyé à Saint flou, et un autre officier
qui estoit à Turillac, ont été obligés

d'abandonner ces deux villes sans
avoir fait un seul soldat. Je vous le
enverrai dans deux autres endroits de
la province, mais si n'y réussissent pas
mieux, il n'y a plus aucun lieu de
cette généralité où ils puissent espérer
de le faire, les officiers de Valence
occupant les autres. Je n'ai par honneur
de vous envoyer aujourd'hui le contrôle
des soldats de Valence qui sont partis,
parce qu'on ne peut achever de le copier
avant le départ de la porte, mais je ne
manquerai pas d'avoir l'honneur de vous
l'envoyer le premier ordinaire.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect

Monsieur

Clermont 8. Mars 1709.

Comme on les Colonnels a prié
de me faire passer les
recettes de son Regt. on l'entend
doit renvoyer ^{sur le champ} les officiers qui
ne travaillent pas utilement dans la province.

Votre très humble et très
obéissant serviteur.

M. de S.

le
 de
 var
 e
 e
 new
 le
 e
 ed
 ed
 w.

Comme m. de Collande fait travailler les ai. leus, de voir qu'il en
a propos des venues y est en Espagne, les officiers qui vont par venues
sont tant trop avancés, pour en espérer quelque chose

290

bon escrire en conformité

15: Mars 1709.

Ordonnance du Roy, pour faire fournir l'estappe
aux Comp^{tes} des Gendarmes Chevaux légers
Mousquetaires de la Garde de la Ma^{te}
comme elle est fournie aux quatre Comp^{tes}
des Gardes du Corps.

Parle Roy

Ordonnance
A M^{te}. S^{te} Jean Sain regnante Son ordonn^{ee} du quatorze
Mars 1702. S^{te} Jean de reglement pour la Estappe
pour laquelle il n'a été accordé que quatre places de gendarmes
à chaque Enseigne, Guidon ou Cornette des Comp^{tes} de
Gendarmes ch^{ex} légers & mousquetaires de la garde,
deux places au M^{ar}. du logis, & une d'armement à
chaque brigadier & sous-brigadier quoy qu'il y ait des
gardes de son corps il s'en donne six places de gardes aux
Enseignes, trois à l'exempt & deux au brigadier & au
sous-brigadier, & de même que les officiers de son Comp^{te}
de Gendarmes ch^{ex} légers & mousquetaires qui sont en garni
degré que ceux de son corps reçoivent un traitement égal
sans M^{te}. & ordonne & ordonne qu'à l'avenir lorsque les
Comp^{tes} de Gendarmes ch^{ex} légers & mousquetaires de la garde
marcheront par estappe soit sur la route qu'elle leur fera
expédier ou celle de son Lieu^{te} général, Il sera fourni
six places de gendarmes à chaque Enseigne, Guidon ou
Cornette de son Comp^{te} de Gendarmes ch^{ex} légers & mousquetaires
de la garde, trois places à chaque M^{ar}. du logis, & deux à
chaque Brigadier & sous-brigadier nonobstant ce qui est porté
par l'ord^{ee} du quatorze Mars 1702. à laquelle l'ordonn^{te}

Co.
a/
la

292

1

De roge' a et regard, et Mando et ordonne J. A. M. ^{te} aux
gouverneurs et a son Lieu^{te} gnant esdites provinces et
arronde aux Intendants dans la qualitez et provinces
frontieres de son Royaume et sur ses trouppes
aux Comm^{es}. de s'acquiesce de tenir la main a l'observation
de la presente fait a Versailles le 26. Mars 1709.

MS

293²⁹⁷

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Qui declare les Offices de Gouverneurs, Lieutenants de Roy & Majors, Casuels au profit de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, dans l'estendue de son Apanage & Terres Patrimoniales.

Du 14 May 1709.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Monseigneur le Duc d'Orleans Petit-Fils de France; Contenant, Que par Edit du mois d'Aoust 1696, Sa Majesté auroit créé dans toutes les Villes du Royaume des Offices de Gouverneurs, qui ont esté supprimez par autre Edit du mois de Juin 1700. Mais du depuis par autre Edit du mois de Decembre 1708, Sa Majesté a reestabli lesdits Offices de Gouverneurs, & a érigé en titre d'Offices hereditaires des Lieutenants du Roy, & Majors dans lesdites Villes où il a esté & où il sera establi des Gouverneurs; & comme cet établissement ne peut s'entendre sur les Villes de l'Apanage & Terres patrimoniales de S. A. R. lesquelles ont toujours esté exceptées de l'exécution des Edits de nouvelle création, & que d'ailleurs S. A. R. ayant pourvû & establi des Gouverneurs, Lieutenants du Roy & Majors dans la pluspart desdites Villes, suivant le droit qu'elle en a par son Apanage & par les titres de ses Terres & Domaines. Requeroit à ces causes S. A. R. qu'il plust à

294
2

Sa Majesté excepter de l'exécution dudit Edit les Villes dépendantes de son Apanage, Domaine & Terres patrimoniales, si mieux n'aimoit Sa Majesté, & sans tirer à conséquence, ordonner que lesdits Offices seront établis casuels dans lesdites Villes où il n'en aura point esté nommé & pourvû par S. A. R. dont mention sera faite dans les Rolles qui seront arrestez, & dans les quittances de Finance & provisions qui seront expédiées; à la charge qu'après que la premiere finance aura esté payée à Sa Majesté, & que les premieres Provisions auront esté expédiées en la Grande Chancellerie, il y sera pourvû par S. A. R. par mort, resignation ou autres mutations, comme elle pourvoit aux autres Offices, & que les Pourvûs desdits Offices payeront en ses parties casuelles l'annuel & le prest desdits Offices, à faute de quoy ils demeureront vacants aux parties casuelles de S. A. R. conformément aux Declarations, Arrests & Reglements des parties casuelles de Sa Majesté. Vû ladite Requête, l'Edit du mois de Decembre 1708, portant reétablissement des Offices de Gouverneurs dans les Villes du Royaume, créez par Edit du mois d'Aoust 1696, & création des Offices de Lieutenants du Roy & Majors, la réponse d'Antoine de la Hoche chargé par Sa Majesté de la vente desdits Offices en execution dudit Edit. Oûi le Rapport du Sieur Desmarets Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant égard à ladite Requête, a déclaré & declare les Offices de Gouverneurs, Lieutenants du Roy & Majors des Villes du Royaume, lesquels seront établis dans l'estenduë des Villes de l'Apanage, Domaines & Terres patrimoniales de Monsieur le Duc d'Orleans, où il n'en aura point esté pourvû par S. A. R. casuels à son profit; en conséquence, qu'après les premieres provisions, lesquelles seront expédiées sur les quittances du Tresorier des revenus casuels de Sa Majesté, il sera pourvû ausdits Offices à l'avenir par Mon-

295²⁹⁷

³
sieur le Duc d'Orleans, & que vacation arrivant, lesdits Offi-
ces tomberont en ses revenus casuels, faute par les Pourvûs de luy
avoir payé l'annuel, lequel Sa Majesté a fixé à la somme de 15 liv.
pour les Gouverneurs, à celle de 10 liv. pour les Lieutenants du
Roy, & à celle de 5 liv. pour les Majors, & le prest à proportion,
lors qu'il aura lieu. Veut Sa Majesté que les Pourvûs desdits Offi-
ces soient dispensés de l'annuel pour les années restantes à expirer
du bail dudit prest & annuel; auquel effet Sa Majesté déroge
audit Edit du mois de Decembre dernier, & seront toutes Lettres
à ce nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à
Marly le 14 jour de May 1709. Collationné. Signé, DUJARDIN.
avec Paraphe.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*

Co.
as
lar

296

Handwritten text in a cursive script, likely a historical document or letter. The text is written in dark ink on aged, slightly discolored paper. It appears to be a formal or official communication, possibly a report or a letter of introduction. The handwriting is somewhat faded and difficult to decipher in some places, but it is clearly legible in others. The text is arranged in several paragraphs, with some lines indented. There are some small stains and marks on the paper, particularly a large, faint, reddish-brown mark in the center.

Handwritten text in a cursive script, likely a historical document or letter. The text is written in dark ink on aged, slightly discolored paper. It appears to be a formal or official communication, possibly a report or a letter of introduction. The handwriting is somewhat faded and difficult to decipher in some places, but it is clearly legible in others. The text is arranged in several paragraphs, with some lines indented. There are some small stains and marks on the paper, particularly a large, faint, reddish-brown mark in the center.

M. Deu

297
fourage

Lettre du Ministre

a M. Le Blanc. Du 4. Juin 1709.

Concernant les Traitemens des Mâures de Camp qui ont
des Lettres de service pendant les places pendant la Campagne

Monsieur

J'ay reçu avec la Lettre que vous avez
pris la peine de m'écrire le 23 du Mois
dernier celle de Mess^{rs} de Perup et de
Lestrange Mâures de Camp qui sont arrivés
à Jyppe, ou ils demandent que le fourage
soit fourni à leurs Equipages en Espee
ou la valeur: Comme ils sont destinés pour
servir dans la Place pendant la Campagne
ils n'ont pas besoin d'Equipages desquels ils
se peuvent passer si bon leur semble,
d'autant plus que le Roy les faisant payer
sur le pied des Mois de 30 jours, ils ne
doivent rien espérer davantage. Je prie

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

M. Du

299

Carabiniers

4. Juin 1709

Lettre Du Ministre
M^{gr} le Duc du Maine

^{notant que} ~~concernant~~ les Remplacements des Carabiniers ^{ne doit se faire qu'en} ~~qui doit se faire en~~ ^{juin}

Monseigneur

J'ay eu l'honneur d'informez V. A. S. Que le Roy avoit
reglé que le remplacement des Carabiniers se feroit chaque année
au Mois de février, afin que les Reg^{ts} de Car^{iers} eussent le temps
de faire des Car^{iers} à la place de ceux qu'ils sont obligés de fournir
V. A. S. sçait qu'ils ont satisfait cette année aux 95 Car^{iers}
qui leur ont esté demandés, mais à présent que les Troupes
entrent en campagne Sa Ma^{te} ne juge plus que l'on puisse
tirer des Reg^{ts} les 17 Car^{iers} qui se trouvent en outre manquant
dans les cinq Brigades J'ay l'honneur de vous adresser un
tres profond respect

Monseigneur

De V. A. S.

Tres humble & tres Obeissant
serviteur

APPENDIX C

Lettre Du Ministre

Circulaire a plusieurs Intendants

concernant les Majors qui prennent du Pain de Munition au dela de ce qui leur en
doivent avoir sur le pied des effectives

Du 8 Juin 1709

Messieurs

Le Roy ayant esté informé que les Majors des Reg.^{ts} se font
donner, soit dans les Garnisons ou ils sont, ou dans les
Marches une plus grande quantité de pain de Munition
qu'ils ne doivent avoir sur le pied des effectives, ce qui cause
une prodigieuse consommation, et comme il est important
d'arrêter le cours d'un pareil abus, j'ay eu ordre de
sa Ma.^{te} de vous mander d'auant même les Majors
des Troupes qui sont dans vostre Département, que s'il
arrive qu'à l'avenir ils fassent fournir dans les Reg.^{ts} ou
ils sont plus de Pain de Munition qu'il ne leur en revient
survans les effectives, non seulement sa Ma.^{te} les rendra
responsables en leur nom de l'excès, mais encore leur
fera aussitôt interdire des fonctions de leur Charge.
Et de plus qu'elle leur Ordonne dans les Marches et lorsque
les Reg.^{ts} passeront de leurs Quartiers avec ordre de prendre
du Pain pour plusieurs Jours, de retirer des Certificats
des Commandes des villes pour combien de temps ils l'auront
besoin. Il sera nécessaire qu'en même temps vous
informiez les Comm.^{es} des Quartiers et les Comm.^{es} de
Vos Jours qui sont a vos Ordres des résolutions de sa Ma.^{te}
a cet égard, afin qu'ils y conformeront. Je suis

Mess.^{rs} De Bernières, De Betuages

Le Blanc, Doujat, St. Conques

De la Fosseaye et d'Angerville. &c.

Examiné par le J. B. de la Cour

Le 15 Mars 1785

Le J. B. de la Cour a examiné le

procès-verbal de la

Assemblée du 15 Mars 1785

et a trouvé que le

procès-verbal est

correct et conforme

à la vérité et

à la justice

et a signé le

procès-verbal

avec le J. B. de la Cour

et a signé le

procès-verbal

avec le J. B. de la Cour

et a signé le

procès-verbal

avec le J. B. de la Cour

et a signé le

procès-verbal

avec le J. B. de la Cour

et a signé le

procès-verbal

avec le J. B. de la Cour

et a signé le

procès-verbal

avec le J. B. de la Cour

et a signé le

procès-verbal

~~Les lettres faites pour~~
~~le Ministre de la Guerre~~

~~Le Ministre de la Guerre, aux Intendants pour l'envoi~~
~~des lettres faites aux troupes qui marchent~~
~~à l'attaque en route. Monsieur~~

A Versailles le 8. Juillet 1709.

303

J'ay esté informé que les maîtres et ^{tes} consuls
et les Comm^{tes} aux remises des lieux d'estap^{pe}
ou passent les troupes se font relascher depuis
quelques années d'envoyer au Secrétaire d'Etat
et des Commandemens de ^{te} garni^{te} ayant le
departement de la guerre, et ^{rs} Mess^{rs} les
Intendants de leur departement trois jours
après le passage de chaque troupe ou
revue la venue qu'il en ont faite au bas
d'une copie de la route, et comme il est
important que Le Roy soit toujours certain
des endroits ou font ses troupes quand elles
marchent, de leur force, et de l'estat auquel
ou elles se trouvent, et d'empescher encores que

Des particuliers ne se servent de fausses routes
 dont on ne peut avoir connoissance que par
 les avis de leurs passages, La Ma^{te} a qui
 j'en ay rendu compte ma commandé de vous
 faire sçavoir que son intention est, que
 vous avertissiez incessamment, Les Maires
 Consuls, Seindix ou marguilliers de toutes
 les villes & lieux d'estappe de Vostre
 Departement, comme aussi les Comm^{es}
 aux venées qui y sont établis, de ne plus
 manquer à adresser les extraits de leurs
 venées avec les copies des routes des troupes
 & recrues qui y logeront par estappe
 incessamment après leur passage ainsi qu'ils
 y sont obligés suivant les ordonnances

Defama^{te} des ^{er} novembre 1675. 15 Septembre
 1676. et 10 juillet 1677. leur faisant entendre
 que s'ils n'y satisfont pas alévement les
 Subiront les peines portées par les
 ordonnances sans remission. Je suis

Monsieur

Vostre très humble et très
 aff. serviteur

206

amille d'Amsterdam
Du 8 Janvier 1709
a Hollande

~~Commissaires de Montagne~~

Marly le 4. Aoust 1709. 302

Lequel se du Ministre a M. le Duc de Noailles

au sujet des nouveaux arrangements qui se proposent

l'égard des Baons de

~~Commissaires de Montagne~~

J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous

mavez, fait l'honneur de m'envoyer avec le

projet qui y estoit joint pour reduire les cinq

Batt^{ons} de Fusilliers de Montagne qui servent

en Roussillon a quatre de dix comp^{ies};

chacune de cinquante hommes au lieu de trente

deux dont elles sont ^{pr}ntement composees,

en donnant aux cap^{ns} au lieu de la paye

fixe de 75^{tt} sols par homme pour leur

tenir lieu d'appointement, et deux places

de gratification au complet, et reduisant

la paye^{des fusilliers} qui en de neuf sols par jour a huit

sols pendant toute l'année dont on sol

seroit retenu pour la masse au lieu de

deux, ce qui produiroit a peu pres le

mesme nombre d'hommes, et une diminution

de depense^{cependant}, Le Roy a qui j'en ay

rendu compte ne juge pas a propos dans

la conjoncture presente de rien changer

M. Le Duc de Noailles

Commissaires de Montagne
Du 8 Juillet 1709
a Montagne

à la disposition des d^{ons}. Batt., ne convenant
pas de faire aucune nouveauté dans
ces troupes là qui pourroit estre
embarrassante pour leur payement;
Jesuis toujours tresparfaitement

Monsieur Votre tres humble et
tres obeissant serviteur

ad edition par mes.

le plan que vous avez fait la peine de faire seroit
tres bon et le d^{re} le d^{re} tel, mais sous les
doutes si la guerre d'avenir envoie longtemps sans
croire qu'il y aura mieux ne pas faire ce changement

209

un

no

;

et

levoi

le

lame

ingen

son

u

u

u

son

310

Ann. de l'Académie des Sciences
Du 4 août 1709.
Clematis

M. Dhu

Lettre du Ministre

a M. Turgot le 30. Nov. 1709.

fourage de
301

Monsieur

concernant les fourages qui ont été fournis à quatre
Comp.^{tes} du Reg.^t de Cav. de Ligondès

Je suis persuadé que vous avez eu bonne intention en faisant la dernière
imposition des fourages pour les quatre Comp.^{tes} du Reg.^t de Cav. de Ligondès
qui sont restés dans la Généralité de Languedoc, Mais il ne vous convient pas
de sortir des Règles. L'Ord.^{re} du 15 Avril dernier porte qu'il ne sera fourni de
fourage dans les Places pendant la Campagne qu'àux Cav.^{tes} Cependant
non seulement vous en donnez aux Officiers de ch.^{q.} Comp.^{te} mais vous leur
faites encore un bénéfice sur les places de Cav.^{tes} comme pendant l'hiver,
l'un et l'autre ne se peuvent concilier. Et l'intention du Roy est que cette imposition
soit réduite au seul prix constant de la Régle de fourage des Cav.^{tes} L'ordonnance
que vous envoyez en diminution ne scauroit qu'être bien reçue par les
Communités, Si néanmoins cette imposition s'exécute en son entier,
il faut que de ce qui viendra au delà du prix effectif de la Régle de fourage
du Cav.^{te} comme aussi du prix entier des fourages des Officiers et de de
gratifications, vous en fassiez un fonds, qui tournera en décharge à la Province
pour le 2.^e d'hyver prochain. Mais en aucun cas vous ne devez rien
donner aux Officiers, et je serois obligé de les leur faire retirer.

Quand il arrive que des Officiers ne sont pas payés régulièrement de leurs
Appointements vous pourriez avoir la fausseté de leur faire fournir le fourage
à crédit, au lieu que par une imposition ils deviennent à la charge de la
Province, et les d.^s Officiers jouissent de leurs Appointements en entier.

A l'égard des deux Places de fourages accordées de plus au Commandant
de ch.^{q.} Comp.^{te} pour les mettre sur les mêmes pied que les Majors, ny l'un ny l'autre
ne doivent avoir pendant l'Esté, non plus que l'Aide Major, et le Commissaire.
Et vous ne devez avoir aucun scrupule la dessus. Je vous supplie des vouloir
remettre le tout en Règle avant votre départ et de me en écrire très
quasiement.

Addition

Les deux sols pour la petite volante des Cav.^{tes}

doivent toujours être compris dans cette imposition
après que je vous l'ay déjà mandé. /

En 4 août 1709.

312

20. Octobre 1709

315

313

Comme il est
& mal traitez par
tion, soient conc
les dommages &
dressé par le Fern

Veut aussi Sa
trouvez dans les P
malades aux Hôpi

Mande & ordo
missaires départis
de tenir la main cl
à ce qu'aucun n'e
tième Octobre mi

N I C O L A S D
Marquis

VEU l'Ordon

N O U S O R I
cens neuf. Sig

ORDONNANCE DU ROY,

POUR défendre aux Troupes de Sa Majesté, qui sont en Garnison dans les Villes & Places de son Royaume, de commettre le Fauxsaunage, ny de faire commerce de faux Tabac, sur les peines y contenues.

Du vingtième Octobre mil sept cens neuf.

DE PAR LE ROY,

SA Majesté étant informée que les Ordonnances qu'elle a cy-devant fait expedier pour empêcher le Fauxsaunage ou le commerce du faux Tabac par les Troupes qui sont en Garnison dans les Places, n'ont pas eu jusqu'à présent leur execution, faute par les Commandants & Officiers desdites Troupes de tenir la main à ce qu'il n'y fût point contrevenu; ce qui a porté les Soldats à une telle licence, qu'ils ont commis non seulement le Fauxsaunage, mais encore toutes sortes de desordres: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, elle a jugé à propos de renouveler les défenses portées par ses precedentes Ordonnances, & même d'y ajouter quelques nouvelles dispositions pour mieux contenir lesdites Troupes dans la discipline qu'elle leur a prescrite; & en consequence Sa Majesté a défendu & défend tres-expressement à tous Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, tant François qu'Etrangeres, telles qu'elles puissent estre, qui sont ou seront en Garnison dans les Places, de faire le Fauxsaunage ny commerce de faux Tabac.

Veut pour cet effet Sa Majesté qu'après la publication qui aura esté faite de la Presente dans lesdites Places, ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats qui seront pris faisant le Fauxsaunage armez de fusils, pistolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrez, ou autres armes offensives, soient punis de mort sans remission: Que ceux qui seront arrestez avec faux Sel, mais sans armes, soient condamnés à servir Sa Majesté comme Forçats sur ses Galeres à perpetuité, conformément à son Ordonnance du 22. Decembre 1682. Que le Sel ou Tabac dont lesdits Cavaliers, Dragons ou Soldats seront trouvez saisis, ensemble les Batteaux, Charettes, Chevaux, Harnois, Equipages & Armes, demeurent confisquez au profit du Fermier General de ses Gabelles, ou du Fermier du Tabac, suivant la qualité de la contravention.

Que ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats qui seront pris faisant le Fauxsaunage, soient remis au pouvoir des Officiers desdites Garnisons où ils seront, auxquels Sa Majesté ordonne & enjoint de s'assembler incontinent & de former le Conseil de Guerre, pour en icelluy sur le Procès verbal des Employez proceder contre ceux qui seront convaincus dudit crime, & iceux condamner aux peines cy-dessus ordonnées, sans que les Officiers puissent s'en dispenser sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Et comme il pourroit arriver qu'en certaines Garnisons il n'y auroit pas un nombre suffisant d'Officiers pour former & tenir ledit Conseil de Guerre, Sa Majesté enjoint, le cas arrivant, aux Commandants d'y appeler les Officiers Subalternes, ou des Officiers des Garnisons voisines. Enjoint pareillement Sa Majesté ausdits Commandants des Places, & en leur absence aux Commandants desdites Troupes, de faire transférer avec escorte des Prisons de leur Places les Cavaliers, Dragons ou Soldats des Garnisons voisines qui pourroient y avoir esté amenez, dans celles des Places où sont leurs Regiments, pour y estre jugez aussi-tost après qu'ils y seront arrivez par le Conseil de Guerre, sur le Procès verbal de leur Arrest, suivant & dans les formes cy-devant prescrites.

Et pour empêcher que les Cavaliers, Dragons & Soldats desdites Troupes n'aillent commettre le Fauxsaunage, Sa Majesté leur a défendu & défend de sortir des Villes & Places où elles sont en Garnison sans congé par écrit, à peine pour la premiere fois d'un mois de prison, d'où ils ne pourront estre élargis plûst pour quelque raison que ce puisse estre, & que sur un ordre du Commandant de la Place, & en son absence du Commandant du Corps, & en cas de recidive d'estre punis comme Deserteurs suivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne Sa Majesté que les Congez qui seront accordez par les Officiers à leurs Cavaliers, Dragons ou Soldats pour sortir de la Place, seront nuls s'ils ne sont visés par les Commandants desdites Places, ou en leur absence par ceux desdites Troupes, qui ne les viseront que dans le cas où ils connoîtront la necessité du service, ou pour quelque besoin pressant, & pour un temps qui sera limité; après lequel lesdits Congez demeureront pareillement nuls. Enjoint Sa Majesté ausdits Commandants de tenir note des Congez qu'ils auront visés, & à l'expiration du terme d'iceux de se faire représenter les Soldats auxquels ils les auront donnez, pour les dénoncer comme Deserteurs s'ils n'ont pas joint la Garnison.

Sa Majesté desire que lorsqu'il sera accordé des Congez aux Cavaliers, Dragons & Soldats, il ne leur soit pas permis de sortir des Villes & Places avec leurs fusils, pistolets ou autres armes à feu, ny bayonnettes, mais avec leurs épées seulement; à quoy Sa Majesté entend que les Gouverneurs & Commandants des Places tiennent soigneusement la main, défendant tres-expressement à tous Particuliers, Bourgeois des Villes, & Habitans de la Campagne, de leur prêter des armes, à peine de complicité.

Défend aussi tres-expressement Sa Majesté ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats, de se travestir & changer leur habit de Cavalier, Dragon ou Soldats, à peine contre ceux d'entre eux qui seront trouvez dedans ou hors la Garnison déguisez, de tenir Prison pendant tout le reste du Quartier d'hiver.

Entend Sa Majesté qu'il reste toujours aux Regiments un nombre suffisant d'Officiers pour les contenir, & que les Majors ou Aydes-Majors fassent regulierement deux fois le jour, le matin & le soir, l'appel des Cavaliers, Dragons ou Soldats de leur Regiments, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandants des Places de ceux qui ne s'y seront pas trouvez presents, afin qu'aucun n'échappe ausdites peines.

Enjoint aux Commandants des Places de faire faire la Revûe desdites Troupes toutes les fois qu'ils en seront requis, pour connoître ceux qui sont absents, & proceder contre eux suivant la rigueur des Ordonnances.

Son intention est aussi qu'ils ordonnent la garde aux Portes, Breches, & autres endroits desdites Villes & Places les plus suspects, pour empêcher la sortie desdites Troupes & l'entrée du faux Sel, même de donner aussi-tost qu'ils en seront requis, des Détachements de Troupes pour courir sus aux Fauxsauniers & les arrester.

Entend Sa Majesté, que pour la capture d'iceux lesdites Troupes ayent pour recompense non seulement les Chevaux, Charettes & Equipages de ceux qu'ils auront arrestez, les armes seules restant au profit du Fermier General de ses Gabelles ou des Employez, si aucuns ont esté presens à la capture; mais encore qu'il soit payé ausdites Troupes dix livres pour chaque Minot de Sel dont les Fauxsauniers se trouveront saisis, & qui sera emplaced au plus prochain Grenier où la capture aura esté faite, & les Fauxsauniers remis dans les Prisons du lieu; cent sols par chaque Minot de Sel qui sera aussi par eux pris & emplaced au plus prochain Grenier, lorsqu'il n'y aura aucun prisonnier, & vingt sols pour l'escorte dans le Grenier pour chacun Minot de Sel pris par les Employez des Fermes.

Qu'il leur soit encore payé vingt livres pour chaque Fauxsaunier pris avec Sel & armes qui sera par eux amené avec le Sel dans lesdites Prisons, quinze livres pour chaque Fauxsaunier sans armes, six livres pour chaque Cavalier, Dragon ou Soldat que les Gardes desdites Troupes postées aux Remparts & Portes des Villes ou à la Campagne dans les passages arresteront sans congé, quoique sans Sel, & qu'ils conduiront en Prison; trente sols pour l'escorte dans la Prison pour chaque Fauxsaunier pris par les Employez des Fermes, & que les susdites sommes soient payées sur le champ par le Receveur du Grenier à Sel où lesdites captures auront esté remises, & ce en vertu de la presente Ordonnance, sans qu'il y puisse estre apporté aucun retardement ny difficulté sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Comme il est arrivé que lorsqu'il a esté fait des Détachements des Garnisons des Places pour donner main-forte aux Commis des Brigades des Fermes dans la conduite des Fauxsauniers, les Officiers qui commandoient lesdits Détachements n'ont pas apporté les precautions nécessaires pour la sûreté desdits Fauxsauniers, ny même contenu lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats dans leur devoir, ce qui a donné lieu à l'évasion de plusieurs desdits Fauxsauniers; Sa Majesté a déclaré & declare, qu'à l'avenir s'il s'en sauroit aucuns, elle en rendra responsables les Commandants desdits Détachements.

Comme il est pareillement arrivé que les Employez des Fermes conduisant des Fauxsauniers, du Sel, ou autres captures dans les Villes & Places, ont esté spoliez & mal traitez par les Troupes, veut Sa Majesté que le cas arrivant, non seulement les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui auront spolié la capture ou favorisé la spoliation, soient condamnés aux Galeres, sauf plus grande peine, s'il y échet; mais aussi que le Regiment demeure responsable de la perte du Sel ou Tabac, & de tous les dommages & interets du Fermier & des Employez qui auront esté mal-traitez dont il sera fait une retenue sur ledit Regiment, en consequence de l'Estat qui en sera dressé par le Fermier des Gabelles, & qui sera visé par le Sieur Intendant de la Province.

Veut aussi Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui trois jours après que le Regiment sera sorti de la Garnison pour rentrer en Campagne, seront trouvez dans les Places ou lieu circonvoisins des endroits où ils estoient en Quartier d'hiver, soient arrestez punis comme Deserteurs, si ce n'est qu'ils fussent restez malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, Intendants & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux sur ses Troupes, & Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & Police, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelle dûement collationnées, soy soit ajoutée comme à l'Original. FAIT à Versailles le vingtième Octobre mil sept cens neuf. Signé, LOUIS; Et plus bas, VOYSIN.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER, COMTE DE LAUNAY-COURSON, SEIGNEUR DE BRIS, VAUGRIGNUSE,
Marquis de Lamotte-Chandenier, Beuxes & autres Lieux, Conseiller d'Etat Ordinaire, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Ordonnance du Roy cy-dessus.

NOUS ORDONNONS que l'Ordonnance du Roy cy-dessus, sera executée selon sa forme & teneur. FAIT à Montpellier le vingt-neuvième Novembre mil sept cens neuf. Signé, DELAMOIGNON: Et plus bas; Par Monseigneur, CAROUGE.

812

814

Innet
lin ad
aux or
cille

20. Octobre 1709

315

Raisonir

On ne trouva Les dix raisons que pour
les additions, tout le reste Estant conforme
aux ordonnances du Roy, mais sur tout a
celle du premier octobre 1708.

Ordonnance du Roy

qui deffend aux trouppes de Sa Majesté qui sont
en garnison dans les villes et places de son
Royaume de Commettre le faux saunage,
ny de faire commerce de faux tabac sur les
pénalités y portées contenues

La Majesté Estant informée que les
ordonnances qu'elle a cy devant fait Expédier
pour empêcher le faux saunage ou le Commerce
du faux tabac par les trouppes qui sont en garnison
dans les places, n'ont pas eu jusqu'à présent
leur exécution, faite par les Commandans et
officiers de ces trouppes de tenir la main à ce qu'il
n'y fust point contraindre, ce qui a porté les soldats
à une telle licence, qu'ils ont commis non seulement
le faux saunage, mais encore toutes sortes de désordres
à l'égard de Sa Majesté voulant pourvoir Elle a jugé
à propos de renouveler les défenses portées par
les précédentes ordonnances, et même d'y adjouter
quelques nouvelles dispositions pour mieux continuer
le même travail dans la discipline qu'elle leur a
prescrite, Et En conséquence Sa Majesté a défendu
et deffend tous Expressément à tous canonniers, dragons,
et soldats de ses trouppes tant Françaises
qu'Étrangères villes qu'elles puissent être qui
sont ou sont en garnison dans les places de
faire le faux saunage, ny Commerce de faux tabac.

Vous pourrrez Effet Sa Majesté qu'après la
 publication qui aura esté faite de la présente
 dans lesdites places, ceux desdits cavaliers, dragons
 ou soldats qui s'en prirent faisant le faux saunage
 armés de fusils, pistolets, bayonnettes, épées,
 bâtons surs, ou autres armes offensives soient
 punis de mort sans remission; que ceux qui
 s'en prirent avec faux s'il, mais sans armes
 soient condamnés à servir Sa Majesté, comme
 forçats sur ses galères à perpétuité conformément
 à son ordonnance du 22. décembre 1682.; que le
 s'il ou le tabac desdits cavaliers dragons, ou
 soldats soient tous saisis, ensemble les battes
 charrettes, charrues, harmaux, équipages, &c. armes
 demeurant confisqués au profit du fermier général de
 ses gabelliers, ou du fermier du tabac suivant la qualité
 de la contravention.

Que ceux desdits cavaliers, dragons, ou soldats qui
 s'en prirent faisant le faux saunage soient punis
 au pouvoir des officiers desdites garnisons, où ils
 s'en prirent, sous quelle Sa Majesté ordonne, & Enjoint
 de l'Assemblée du continent, & de formés le Conseil
 de guerre pour en jecter sur le procès verbal des
 employes procéder contre ceux qui s'en prirent
 dudit crime, & les condamner aux peines
 cy dessus ordonnées, sans que les officiers puissent
 s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être
 Et Comme il pourroit ne se par trouver en certains

*En Picardie (par exemple) les garnisons de Rue,
Corbie, Compiègne, &c. &c. &c. Si trouvant ordinairement
aucun desdits d'off. qui oy qu'ils aillent plus souvent
au faux d'il qu'aucune autre, ces lieux Estant tous
omnivores.*

*Les Employés ne pouvant par transfor-
mer soldats sans yz risque évident d'en Estre
spoliés, & d'Estre bien maltraités.*

*Quand les Soldats ne peuvent avoir d'armes
ny par eux, ny par les bourgeois ou paysans
les Employés les Craignent beaucoup moins,
ils s'en vont plus aisé de les arrêter.*

*garnisons Un nombre Sufficient d'officiers pour
former, & tenir ledit conseil de guerre, Sa Majesté
Enjoint (le cas arrivant) aux commandans d'y
appeller les officiers subalternes, ou dits officiers
des garnisons Voisines.*

*Enjoint pareillement Sa Majesté audit commandant
des places, & Enluy absente aux commandans
desdites troupes de faire transformer avec Escorte
des prisonniers de la place, les cavaliers, dragons,
ou soldats des garnisons Voisines qui pourroient
y avoir Esté amenés, dans celles des places où
sont laus régimens, pour y Estre jugés, aussy bien
après qu'ils y sont arrivés, par le Conseil de guerre
sur le procès verbal de luy arrivé, suivant & d'après
les formes cy devant prescrites.*

*Et pour empêcher que lesdits cavaliers, dragons,
ou soldats n'aillent commettre le faux saunage
Sa Majesté ordonne qu'en arrivant à la garnison
ils fassent desarmés de toutes armes à l'exception
de leurs épées; qu'il s'en s'en fassent laisser aux
corps de garde le nombre d'armes suffisant pour
le service ordinaire de la place. Défend à tout
particulier, bourgeois des Villages ou habitans
de la campagne de leur prêter des armes apens
de Complicité.*

*Fait défenses aux cavaliers, dragons, & soldats
desdites troupes de sortir des Villages ou places où
ils se font en garnison, sans congé par écrit*

Il est important de ne point laisser aux officiers la
liberté de donner des congés, & en ayant une
infinite qui n'en refusent jamais au soldat qui
va au fauvel a cause d'un piteux jupon qu'il
y trouve, on se force de le dire &c. ..

Bon
L'arsoldate trouvant moyen d'éluder la défense
de sortir du village où j'ai tiré garnison byde
travestissant avec des habits qui leur sont fournis
par les bourgeois, c'en est en importun
d'empêcher.

a peine pour la premiere fois d'un mois de prison
d'où il ne pourra estrelargy plus tost, pour
quelque raison qui se puisse estre, si que sur un
ordre du Commandant de la place, ou En son absence
du Commandant du Corps, & En cas de recidive
d'estre puny comme de delinquant suivant la rigueur
des ordonnances.

ditte ordonnance. ^{qu'on s'en accorde par les officiers et les}
^{cautels de la garnison et soldats pour leur salut}
 Ordonne Sa Majesté que ledit Congar ne
^{soit nul, s'il n'est vu et}
~~pouvant être expédié que par le Commandant~~
~~de ditte place, où en l'absence par son délégué~~
^{ordonne que dans les cas a été mentionnés}
~~trouver qui ni le accordant point d'autre nécessité~~
~~du service, où pour quelque besoin pressant, et~~
^{après lequel}
~~pour un temps qui s'en limite, déclarant nulle~~
^{les ordres de la garnison par les nuls}
~~toute congé expédié par tout officier autre~~
~~que ledit commandant, où don le terme accorde~~
~~s'en expirer~~. Enjoint Sa Majesté au dit
~~commandant de tenir note des Congés qu'il~~
^{surveille}
~~accorde, et à l'expiration, d'en faire~~
~~de se faire représenter les soldats auxquels il~~
^{est}
^{faire}
~~leur avoir donné, pour les dénoncer comme~~
~~distraits, s'ils n'ont par joint la garnison.~~

Diffund aussy ton expression Sa Majeste au
 canal de dragon, et soldate de se travant, a
 (Contre l'un d'eux qui s'ont trouve de dans
 ou hors la garnison dequisse) de tenir prison
 pendant tout le reste du quartier d'Hyver.

Entend Sa Majesté qu'il reste toujours aux

regimenter un nombre suffisant d'officiers pour
leur Contenoir, et que leur major, ou ayde-major
fassent régulièrement deux fois le jour le matin, et
le soir l'appel des Canaliens, dragons, ou soldates
de leur regiment pour rendre compte aux
gouverneurs, ou commandans des places, de ceux
qui ne s'y sont par trouver prisonniers, afin qu'aucun
n'échape audit prisonniers.

Don

Lorsqu'on averti les officiers qu'il y a beaucoup
de soldates de force, ils n'en valent point comme, et
il n'y a que la rumeur qui puisse rendre la chose
certaine, il arriva de là qu'on connoitra les absents,
ou que leurs officiers envoient après eux pour
leur faire donner ala rumeur, ils sont obligés
de rumeur, et d'abandonner leur projet de faussumage.

Enjoins aux Commandans des places de faire
faire la rumeur desdits trouppes, toutes les fois qu'ils
en sont requis pour connoistre ceux qui sont absents
et proceder contre eux suivant la rigueur des
ordonnances

Don

Les Commandans en beaucoup d'endroits ordonnent
de parviller garder, mais beaucoup d'autres auant
de le faire demandent a y estre autoriser par la
cour, et il en plus a propos de le faire par la
présente ordonnance que de laisser le ^{dans la nécessité} ~~sermier~~ ^{de} ~~en~~
demandes tous les jours d'ordres.

Les Enjoins pareillement d'ordonner la garde
nécessaire aux portes, brèches, et autres endroits
desdits Villars, et places les plus suspectes pour
empêcher la sortie desdits trouppes, et l'entrée
du faux sel, misine de donner, ausdits qu'ils
en sont requis, des détachemens de trouppes pour
couvrir sur aux faux saumiers, et les arrêter.

Entend Sa Majesté que pour la capture d'eux
desdits trouppes ayent pour récompense non seulement
la cherté, charrette, et équipage de ceux qu'ils
auront arrêtés, les armes seuls tirant au profit
du sermier général de se gabellier ou de se employer,

(Sy aucun ou este prisonnier ala Captivité) mais
 Encore quil soit payé audire troupe dix liures
 pour chaque minor de sel dont les faux sauniers
 se trouvoient aidés, & qui sera emplace au
 plus prochain grenier où la captivité auroit esté
 faite, & les faux sauniers remis dans les prisons
 du lieu, & en solr pour chaque minor de sel qui
 sera aussi payé par les prie, & emplace au plus
 prochain grenier lorsqu'il ny auroit aucun prisonnier
 & Vingt sols pour l'Escorte dans le grenier pour
 chacun minor de sel pris par les Employés des
 Sommes.

quil luy soit encore payé Vingt liures pour
 chaque faux saunier pris avec sel, & armes
 qui sera payé par les amir, & avec sel dans
 lesdites prisons, quinze liures pour chaque
 faux saunier sans armes, six liures pour
 chaque canalic, dragon, ou soldat qui luy
 garder desdites troupes portés aux ramparts, &
 portés vers Villars, ou ala Campagne dans les
 passages arrivés sans congé quoy que
 sans sel, & conduits en prison. Vingt
 sols pour l'Escorte dans la prison pour chaque
 faux saunier pris par les Employés des Sommes
 & qui les fardits Sommes soient payées sur
 le champ par le Receveur du grenier a sel,
 où lesdits captifs auroient esté remis, & ce

En vertu de la présente ordonnance, sans qu'il
y puisse être apporté aucun retardement ny
difficulté sous tel prétexte qu'il puisse être.

Comme il est arrivé que lorsqu'il a été fait des
détachements de garnison de place, pour donner
main forte aux commis de brigade de femme
dans la conduite des fautes fautes, les officiers
qui commandent lesdits détachements n'ont
pu apporter les précautions nécessaires pour la
sécurité desdits fautes fautes, ny même contenu
lesdits cavaliers, dragons, et soldats dans le devoir
ce qui a donné lieu à l'évasion de plusieurs desdits
fautes fautes, fait Majesté à déclarer, et déclarer
qu'à l'avenir lesdits fautes fautes, elle en
rendra responsable les Commandants desdits
détachements.

Comme il est pareillement arrivé que les employés
des fautes fautes conduisant des fautes fautes, du sel,
ou autres Captives dans les villes et places
ont été spoliés et maltraités par les troupes
de la Majesté que (si ce n'est arrivant) non seulement
les cavaliers dragons ou soldats qui ont spolié
la capture, ou favorisé la spoliation soient condamnés
aux galères ^{même} sans plus grande peine, s'il y échappe
mais aussi ^{les officiers de} qu'ils en soient responsables
de la perte du sel, ou tabac, et de tous les dommages
et intérêts du fautes fautes, et des employés qui ont
été maltraités dont il sera fait une déclaration

Il n'est d'expliquer la conséquence de ces articles
dont la Majesté n'a que trop été reconnue les
fautes fautes.

faux fauillage
faux Tabac

322

Depuis que les régiments qui estoient en garnison
a aminé en sous partye pour entrer en campagne
Il en est resté ou ramené une centaine de soldats
et un plus grand nombre d'anciens garnisons
qui sont repandus depuis Corbie jusqu'à la mer, et
qui y sont d'un désordre, et un faux fauillage —
Continuer...

Sur ledit régiment, En conséquence de l'État qui en
sua d'ice par le foin de gabellier, et qui
sua d'ice par le... Intendant de la Province.

Vint aussi la Majesté que les cavaliers
dragonniers ou soldats qui (trois jours après
quelque régiment sua sorti de la garnison
pour entrer en campagne) s'en sont trouvés
dans les places, où les civils connoissent d'un
endroit, où ils estoient en quartier d'hiver —
Soient arrêtés et punis comme d'habitude
s'ils ne sont pas punis d'iceux au lieu ou
s'ils ne sont pas punis d'iceux au lieu ou
s'ils ne sont pas punis d'iceux au lieu ou
Et ordonne la Majesté aux Gouverneurs
des Lieutenant généraux de la province,
Gouverneurs particuliers &c.

Projet de renouvellement ord.
pour la rentrée des troupes

Lettre du Ministre

à M. Lottetier, Du 10. Decemb. 1709.

pour assurer le Payement de l'Votante du 2^e Esque

Monsieur

Comme il convient de prendre les Mesures necessaires pour assurer le Payement de l'Votante du present 2^e Esque Je vous supplie de vouloir assembler au plus tost Messrs les Secours généraux des finances pour recevoir suivant l'usage leurs commissions de le payer en douze termes, dans les six premiers semaines de Mois en Mois à commencer du 15. du present Mois de Decembre, et les six derniers de six semaines en six semaines consecutives, savoir trois quarts argent comptant, et l'autre quart en Billets de Monnoye à l'Exception neanmoins du Montant des cinq Eus de Campagnes du Car^e. pour la quelle partie il ne doit point estre donne de Billets de Monnoye. Je dois en mesme tems vous informer qu'il a esté dressé un Memoire sur cette matiere, que j'ay apostillé et remis es mains de M. Chevreau Secours general de la Generalité de Rouen, il sera necessaire de vous le faire représenter afin de se conformer à ce qui a desja esté réglé. Je suis



324



Le
Intendant
Dalle

Monieur

Le Roy ayant esté informé que les Receueurs
généraux des finances n'ont pu satisfaire pendant
les deux derniers quartiers d'hyver aux avances qu'ils
estoyent obligés de faire des 20^{es} par place de fourage
accorder aux troupes de Cavalerie et de dragons qui
devoient estre logés dans les généralités du Royaume, a
résolu de faire un nouveau traitement cette année à
celles qui y seront envoyées l'hyver prochain, son
intention estant que le fourage leur y soit fourny en
nature par tous les villages des environs des villes et
bourgades ou elles seront logées, Et comme Sa Maj^{te} a destiné
pour la généralité de Paris 15 Es^{ous} non compris les troupes
de Sa Maison qui y sont ordinairement, vous
prendrez s'il vous plaît vos mesures pour les placer
de maniere qu'il y ait au moins une comp^{te}. Dans les
villes et bourgades et que tous les villages de votre departem^{ent}
puissent contribuer à ce fourage a proportion de leur
force.

Il sera tenu compte aux habitants des d^{es} villages de cinq
sols pour chacune des d^{es} rations sur leur taille qui
seront remboursés par les Tresoriers généraux de l'Extraord^{inaire}
des guerres aux Receueurs généraux des finances par les
assignations qui leur seront données sur eux à cet effet.)

Sa Maj^{te} trouvera bon que vous fassiez donner par
les habitants Sujets au logement deux sols par jour
pour la petite ustancille et le bien vivre du Cavalier ou
dragon quel'on pourra mettre dans des lazernes et
maisons vides ou il s'en trouvera.

Au surplus les d^{es} troupes y seront payées de leur solde

- ordinaire avec la remonte et elles y recevront aussi
l'ostancille qui doit estre employée au restablissement
de leurs comp.^{es} par les mains Desd. Receveurs généraux
- qui en doivent faire l'avance, a raison de douze
sols par place dans les termes ord.^{res} pour l'imposition
se fera avec la taille au marc la livre suivant ce que
chaque généralité en devra porter, et au moyen de lad.
ostancille sur le pied de douze sols au lieu de huit que
l'on a accoustumé de donner dans les généralités
desd. troupes de Cav.^{rie} et de dragons n'auront point
de bénéfice sur le fourage qu'elles ne doivent recevoir
qu'en nature, je vous supplie d'en envoyer un état
des lieux de votre département que vous aurez choisis
pour loger lesd. quinze ls.^{ons} afin d'en pouvoir
rendre compte à Sa Ma.^{te}

- Il sera encore nécessaire que vous preniez des
mesures pour faire fournir le pain de munition à
ces troupes dans leurs quartiers on ne peut pas espérer
d'en trouver un Entrepreneur qui s'oblige à cette
fourniture, et il sera indispensable de faire une
imposition en grain que les communautés leveront en
nature dont le prix leur sera payé par deduction sur
les tailles ou capitations en sorte que vous n'aurez de
marché à faire que pour la façon et délivrance du pain
aux troupes, vous recevrez plus particulièrement les
ordres du Roy par m. Desmarais au sujet de cette
imposition mais J'ay cru qu'il estoit bon d'avoir en

avertir par avance vous jugerez aisement que la fourniture
 du pain est Indispensable tant a cause de la cherté que
 parce que s'il arrivoit que le prest ne fust pas bien
 regulierement payé les caua^{ers} ou dragons n'ayant aucune
 subsistance ne manqueroient pas de commettre beaucoup
 de desordres et il est bon de les eviter, La Ma^{te} donnera
 ordre qu'il y ait toujours dans votre generalité quelqu'un
 des officiers de l'Etat major des regim^{ts} qui sera
 unoyé capable de répondre de ce que fera les regiments
 et de contenir les caua^{ers} et dragons, le commis que
 vous aurez choisis pour la distribution du fourage
 dans chaque quartier pourra aussi faire la distribution
 du pain Les uns

328
Sista disposition du q^r
figues dans la quelt^e
pour l'année 1709 a 1710

Que le fourage des bestiaux en
nature par les villages

3 v^{rs} leu sera l'au compt^r en
4 p^{rs} pour chaque ration

3 v^{rs} leu sera pour les bestiaux
2 p^{rs} pour le plus arvaie de
caval^r qui poura en nu^{re}
don de l'année en nu^{re}
M^{re} de

En la d^ele ord^r de l'année
la r^ute, a l'année a 1711
par les main de l'année
grain qui en nu^{re} faire
l'année

En l'année de l'année
12 p^{rs} leu de l'année
année de l'année
de l'année

de l'année de l'année
année de l'année
de l'année de l'année
de l'année de l'année
de l'année de l'année
de l'année de l'année

ORDONNANCE DU ROY,

Portant création des Pensions sur les revenus de l'Hostel Royal des Invalides, en faveur des Officiers & Soldats Suisses, qui, par leur vieillesse ou par leurs blessures, se trouveront hors d'estat de continuer à servir dans ses troupes.

Du 17. Janvier 1710.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant considéré que les Officiers & Soldats des Troupes de la Nation Suisse, entretenus à son service, étant les uns Catholiques & les autres Protestans, ceux d'entre ces derniers qui, par leur vieillesse ou par leurs blessures, se trouvent hors d'estat de continuer à servir, ne peuvent estre admis dans l'Hostel Royal des Invalides, quoyque les Officiers & Soldats Catholiques de la mesme nation y ayent toujours esté reçus, ainsi que les Officiers & Soldats des Troupes Françoises: Et Sa Majesté ne voulant pas que lesdits Officiers & Soldats de la Nation Suisse, qui font profession de la religion Protestante, demeurent, à cause de leur religion, entierement privez du soulagement qu'Elle a eu intention par l'establissement dudit Hostel Royal des Invalides, de procurer en general à ceux de leur nation qui ont vieilli ou ont esté estropiez en servant dans ses troupes; desirant leur donner d'ailleurs des marques de la satisfaction particuliere qu'Elle a de leurs services, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que sur les revenus dudit Hostel Royal des Invalides, il soit pris & fait fonds chaque année, à commencer du premier janvier de la presente 1710. d'une somme de six mille livres, pour estre partagée & employée, sçavoir, cinq mille livres en cent pensions de cinquante livres chacune, & les autres mille livres en dix pensions de cent livres chacune, qui seront distribuées & demeureront à l'avenir affectées, sçavoir, celles de cinquante livres à cent Soldats, & celles de cent livres à dix Officiers de la Nation Suisse, lesquels ne faisant point profession de la religion Catholique, n'auront pû par cette raison, estre admis dans ledit Hostel Royal des Invalides, quoyque l'ancienneté de leurs services, ou leurs blessures, leur eût fait meriter d'y estre reçus, sans l'obstacle de leur religion. Veut pour cette fin Sa Majesté, que ceux des Officiers & Soldats de ladite nation, qui ne faisant point profession de la religion Catholique, croiront par l'ancienneté de leurs services, ou par leurs blessures, pouvoir aspirer auxdites pensions, se presentent audit Hostel Royal, pour leurs services y estre examinez par le Conseil dudit Hostel, en la mesme maniere que sont examinez les services de ceux qui demandent à y estre entretenus, conformément à la disposition de l'edit portant establissement dudit Hostel: Que les noms de ceux que ledit Conseil aura jugé estre dans le cas de meriter lesdites pensions, soient inscrits dans un Registre qui sera gardé dans ledit Hostel, & qu'il leur soit delivré un Certificat de ladite inscription: Que lesdites pensions leur soient ensuite annuellement & regulierement payées, leur vie durant, dans leur pays, par les soins de l'Ambassadeur de Sa Majesté en Suisse, auquel Elle fera remettre les fonds necessaires à cet effet; & qu'au cas que le nombre, soit d'Officiers, soit de Soldats, dont les noms se trouveront inscrits dans le susdit registre, excède le nombre de pensions affectées aux uns ou aux autres, ils succèdent aux pensions qui viendront à vaquer dans la suite par le décès des pensionnaires, suivant l'ancienneté de date de l'inscription de leur nom dans le registre. MANDE & ordonne Sa Majesté au Secetaire d'estat & de ses commandemens, ayant le département de la guerre, Directeur & Administrateur general dudit Hostel Royal des Invalides, & aux autres Officiers qui composeront le Conseil d'iceluy, comme aussi à son Ambassadeur en Suisse, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution & observation de la presente, selon sa forme & teneur. FAIT à Versailles le dix-septieme jour de janvier mil sept cens dix. Signé LOUIS. Et plus bas, VOISIN.

320

ORDONNANCE DU ROY,

En interpretation de celle du 17. Janvier 1710.

Du 24. Aoust 1711.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ s'estant fait représenter son ordonnance du 17. janvier de l'année dernière 1710. par laquelle, mettant en considération que les Officiers & Soldats des Troupes de la Nation Suisse, entretenus à son service, étant les uns Catholiques & les autres Protestans, ceux d'entre ces derniers qui, par leur vieillesse ou par leurs blessures, se trouvoient hors d'estat de continuer à servir, ne pouvoient estre admis dans l'Hostel Royal des Invalides, quoyque les Officiers & Soldats Catholiques de la mesme nation y eussent toujours esté reçus, ainsi que ceux des Troupes Françoises: Sa Majesté, pour que les Officiers & Soldats Suisses de la religion Protestante ne demeurassent pas entierement privez du soulagement qu'Elle avoit eu intention par l'establissement dudit Hostel Royal des Invalides, de procurer en general à ceux de leur nation qui ont vieilli ou ont esté estropiez en servant dans ses troupes, & pour leur donner des marques de la satisfaction particuliere qu'Elle avoit de leurs services, auroit ordonné qu'à commencer du premier janvier de ladite année 1710. il seroit pris & fait fonds chaque année, sur les revenus dudit Hostel Royal des Invalides, d'une somme de six mille livres, pour estre partagée & employée, sçavoir, cinq mille livres en cent pensions de cinquante livres chacune, & les autres mille livres en dix pensions de cent livres chacune, & estre lesdites pensions distribuées & demeurer à l'avenir affectées, sçavoir, celles de cinquante livres à cent Soldats, & celles de cent livres à dix Officiers de la Nation Suisse, lesquels ne faisant point profession de la religion Catholique, n'auroient pû par cette raison, estre admis dans ledit Hostel Royal des Invalides, quoyque l'ancienneté de leurs services ou leurs blessures, leur eût fait meriter d'y estre reçus, sans l'obstacle de leur religion. Et Sa Majesté ayant esté depuis informée qu'il seroit plus convenable pour l'entretien desdits Soldats pensionnaires, & plus agreable en general pour ceux qui peuvent aspirer auxdites pensions, que sans augmenter le fonds de cinq mille livres qui y est affecté, il plût à Sa Majesté les rendre plus fortes & en diminuer le nombre, en les fixant pour cet effet à soixante & douze livres neuf sols chacune, au lieu de cinquante livres, moyennant quoy le nombre s'en trouveroit reduit à soixante-neuf, au lieu de cent: A quoy ayant égard, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'il soit continué d'estre pris & fait fonds chaque année sur les revenus dudit Hostel Royal des Invalides, d'une somme de six mille livres, pour estre partagée & employée, sçavoir, cinq mille livres en soixante-neuf pensions, de soixante & douze livres neuf sols chacune, au lieu de cent pensions de cinquante livres chacune, que portoit ladite ordonnance du 17. janvier 1710. & les autres mille livres en dix pensions, de cent livres chacune, ainsi qu'elles avoient esté fixées par la mesme ordonnance; pour estre lesdites pensions distribuées, & demeurer à l'avenir affectées, sçavoir, celles de soixante & douze livres neuf sols à soixante & neuf soldats, & celles de cent livres à dix Officiers de la Nation Suisse, lesquels ne faisant point profession de la religion Catholique, n'auront pû par cette raison, estre admis dans ledit Hostel Royal des Invalides, quoyque l'ancienneté de leurs services, ou leurs blessures, leur eût d'ailleurs fait meriter d'y estre reçus. Veut au surplus Sa Majesté, que conformement à ladite ordonnance du 17. janvier 1710. ceux des Officiers & Soldats de ladite nation, qui ne faisant point profession de la religion Catholique, croiront par l'ancienneté de leurs services ou par leurs blessures, pouvoir aspirer auxdites pensions, se presentent audit Hostel Royal, pour leurs services y estre examinez par le Conseil dudit Hostel, en la mesme maniere que sont examinez les services de ceux qui demandent à y estre entretenus, conformement à la disposition de l'edit portant establissement dudit Hostel: Que les noms de ceux que ledit Conseil aura jugé estre dans le cas de meriter lesdites pensions, soient inscrits dans un Registre, qui sera gardé dans ledit Hostel, & qu'il leur soit delivré un Certificat de ladite inscription: Que lesdites pensions leur soient ensuite annuellement & regulierement payées, leur vie durant, dans leur pays, par les soins de l'Ambassadeur de Sa Majesté en Suisse, auquel Elle fera remettre les fonds necessaires à cet effet; & qu'au cas que le nombre, soit d'Officiers, soit de Soldats, dont les noms se trouveront inscrits dans le susdit registre, excède le nombre de pensions affectées aux uns ou aux autres, ils succèdent aux pensions qui viendront à vaquer dans la suite par le décès des pensionnaires, suivant l'ancienneté de date de l'inscription de leur nom dans le Registre. MANDE & ordonne Sa Majesté au Secrétaire d'estat, & de ses commandemens, ayant le département de la guerre, Directeur & Administrateur general dudit Hostel Royal des Invalides, & aux autres Officiers qui composeront le Conseil d'iceluy, comme aussi à son Ambassadeur en Suisse, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution & observation de la presente, selon sa forme & teneur. FAIT à Fontainebleau le vingt-quatrieme jour d'aoust mil sept cens onze. Signé LOUIS. Et plus bas, VOISIN.

FRANÇOIS VICTOR LE TONNELIER-BRETEÜIL,
*Marquis de Fontenay-Tresigny, Sire de Villebert, Baron de
 Boitron, Seigneur des Chapelles-Breteüil, du Mesnil-Chassemartin,
 Palaiseau & autres lieux, Commandeur des Ordres du Roy, Chancelier
 de la Reine, Secrétaire d'estat & des commandemens de Sa Majesté,
 ayant le Département de la guerre, Directeur & Administrateur general
 de l'Hostel Royal des Invalides.*

CERTIFIONS que

331

s'estant cejourd'huy présenté au Conseil de l'Hostel Royal des Invalides, pour y estre examiné,
 & recevoir la recompense de ses services, il a esté trouvé hors d'estat de les continuer à cause
 d
 & meriter d'estre reçu audit Hostel en qualité d
 Invalide; mais ne pouvoir, à cause de la religion Protestante qu'il professe, y faire sa resi-
 dence actuelle, comme font les Catholiques, Apostoliques & Romains: Et Sa Majesté,
 pour ne pas laisser sans recompense les Officiers & Soldats Protestans des Troupes de la Na-
 tion Suisse, qui deviendront invalides à son service, & ne peuvent, à cause de la difference
 de leur religion, estre admis à resider dans ledit Hostel; ayant par ses ordonnances des
 17. janvier 1710. & 24. aoust 1711. créé en leur faveur, des pensions sur les revenus de cet
 Hostel, il en a esté accordé une de
 par an audit
 pour en jouir sa vie durant, à commencer de la date du present Certificat. En execution de
 quoy Nous luy en avons presentement fait payer la somme de
 pour d'avance, qui escherront
 de laquelle pension il continuera à estre payé tous les ans par les soins de M. l'Ambassadeur du
 Roy en Suisse, où il se retire, des fonds qui seront remis à ses ordres à cet effet: à condition
 par ledit
 de faire enregistrer le present Certificat par M. l'Ambassadeur, dans les six mois de sa date,
 à peine de nullité, & de privation de ladite pension. En tesmoin de quoy Nous l'avons
 signé, à iceluy fait apposer le sceau de nos armes, celui dudit Hostel Royal des Invalides,
 & fait contresigner par le Secrétaire & Garde des Archives de cet Hostel. FAIT à Paris,
 dans l'Hostel Royal des Invalides, le jour de
 mil sept cens

Par Monseigneur,

222

Copie de la Lettre de Laches du Roy
 à Mons.^r D'Angervilliers du 20 Janvier
 1710.

Lettre Du Roy.

À Monsieur D'Angervilliers Con.^{seil}
 en mes conseils, maître des Requêtes
 ordinaire de mon hôte, Intendant en
 Dauphiné.

Monsieur D'Angervilliers desirant
 faire rembourser les fourrages qui ont
 été fournis pendant la Campagne dernière
 en Dauphiné, tant aux Equipages de
 Troupes, qu'à ceux des officiers généraux
 de mes Armées; j'ay cru devoir encore
 décharger cette année laq. Province
 du quartier d'hyver de la Cavalerie, afin
 d'y pouvoir imposer en la place la somme

336

Le
Kor

* de
tout net
gras les
ou Inter
Aucou

~~Blanc~~ ~~Blanc~~



Aversailles le 27. Janvier 1710.

~~Routtes~~

382

Monsieur

J'ay reçu la

lettre que vous m'avez escrite a l'occasion
des defenses que Le Roy a faites de
donner des routtes pour scavoir si vous
aurez a faire lors qu'il vous sera présenté
a l'avenir des routtes données par M^{rs} les
Gouverneurs Commandans ou Intendans
des Provinces pour des officiers venant
des prisons ou pour revues, l'Intention
des M^{rs} est que vous n'en receviez ny
renouvellez aucune desd^{es} routtes, faisant
entendre aux Maires et consuls de ville
que s'ils leur fournissent l'Estappe la
dépense en sera rayée dans les comptes des villes

Monsieur

Vostre aff^{ne} Serviteur

* Lettre du Ministre au Comm^{rs}
Général, au sujet des Routtes données
par les Gouverneurs, Commandans
ou Intendans des Provinces

Au Comm^{rs} G^{énéral} Bourne

338

all
D. 17. Jan. 1710

M. Dhu

Lettre Circulaire

Taxe

339

Du Minist^{re} aux Comm^{es} des Guerres ^{ont les obligés à}
Du 28. Janvier 1710. ^{payés chacun les 6000. aux quels ils}
^{sont Taxés, par augmentation de gages.}

Monseigneur Je vous ay mandé
le 19 d'Octobre dernier, en vous envoyant l'Édit de
augmentations de Gages qui sont attribués aux Comm^{es}
Ord^{res} des Guerres Que le Roy avoir bien voulu leur
accorder la Noblesse de mesmes qu'aux Comm^{es} Provinciaux
en payant par chacun deux une finance de 6000. ^{qui}
estoit destinée à payer des Dépenses pressées, J'avois
eu qu'estant pour eux une des Charges vous serrez
sensible à cet honneur et ferez les derniers efforts pour
marquer votre Zèle dans la Circonstance présente en
attendant que Sa Ma^{te} vous fasse justice sur
ce qui vous est dû de vos appointemens, dont le payement
se trouve seulement différé pour quelque tems, Je vous
avertis que si vous ne payez cette somme incessamment
Sa Ma^{te} vous privera par une Déclaration qui sera
rendue à cet effet, de la Noblesse qu'elle a attaché à
votre Charge Que vous n'en payerez pas moins les
6000. d'augmentation de gages et que le retardement
sera regardé comme un manque d'affection pour le
service. Je suis

Monseigneur

Votre très Aff^{me} Serviteur

Des Comm^{es} des Guerres
Du 27. Janvier 1710

340

Propter

M/

Atte a p
que dicit

Titre
proinde dicitur
omni: Traxit
et alii chey
et alii
et alii
et alii

et alii

a Versailles le 15. février 1710

341

M. Dhu

Monsieur

J'ay reçu votre

lettre a Jorndre a
du 2. Mars
1671.

Titre.

ordonnance du Ministre au
M. Dhu, porteur qui
a été chez le Major de la
place, faire signer ses ord.
aux

lettre du 5. de cemois sur ce que vous
pretendez que le S. Estival major de
Philippeville ou vous avez la police des
troupes, doit se rendre chez M. Durepaire
gouverneur de la place a l'heure que vous
y portez vos extraits de revue pour
les signer en mesme temps que luy, sans
que vous soyez obligé de les luy enuoyer
^{en la maison}
~~chez luy~~ pour les signer; l'ordonnance
du 2. mars 1671. porte que les Comm.^{res}

des guerres seront signer par luy
gouverneurs des places et par les majors
^{leurs extraits de revue}
elle ne du pas que les majors se
trouveront chez les gouverneurs pour
les signer ^{conjointement} ~~conjointement~~ ^{avec eux} ~~avec eux~~

Si cette ordonnance vous oblige de
les faire signer vous n'avez que
la voye de les porter ou de les enuoyer
et j'apprens mesme que l'usage est
que les Comm.^{res} des guerres apres

ordonnance de Fixier.

avoir fait signer les teueues par le
 gouuerneurs passens ensuite chez
 les majors pour les leur faire signer
 et que quand Ils ne se trouuent pas
 chez eux, Ils en font en paques qu'ils
 laissent ou les leur enuoyent a signer
~~j'avois pour vous en faire de difficile~~
~~ans en autre temps, Le vous auoit~~
~~conuincement pour au faire en aqwy nous de~~
~~que je suis surpris d'une pareille~~
~~avoir conformer et ne point faire de pareilles~~
~~difficulte de votre part, Le vous~~
~~qui ne conuincement point de pareilles je suis~~

au Comte de Tancarville
 le 16. fevrier 1710.
 a Versailles

Monsieur

Votre tres aff. ^{ne} Seruiteur

fin de fevrier
1710.

342

en Lettre

Lettre du 23. fev. 1710

Lettre des M.^{rs} Voysin a M. de la fontelaye
Majors de la Ville de St Quentin, pour luy dire que
ma p^{re}se est en droit d'apposer le scelle, ny de pretendre
l'Epée et le Hauss Col d'un Lieut. du Reg.^t d'Inf.^{te}
d'Zanghyen qui est decede dans lach. Ville, par lequel
Reg.^t a en qualite d'Etranger une justice particuliere.

Monsieur

Jay recue votre

Lettre et celle du S.^r de Wignacourt. La Dispute qui en entre
vous et le Majors du Reg.^t d'Inf.^{te} d'Zanghyen sur ce que
vous aviez appose le scelle et fait inventaire des Effets du feu
S.^r Motin Lieut. aud. Reg.^t qui est decede depuis peu en lach
Ville. Et que vous pretendiez que son Epée avec le Hauss Col
vous doivent appartenir comme ce Reg.^t en fait le pied
Etranger et que par sa Capitulation le Roy luy a accorde
une justice particuliere vous n'avez point du apposer
le scelle ny en pretendre car prendre aucune Connoissance
de ce qui les regarde, ainsi qu'il se pratique avec les
autres Etrangers; Je pretendu par la mesme raison que
l'Epée et le Hauss Col ne doivent point vous appartenir
et que l'Usage que vous pouvez alleguer la dessus n'estant
autorise par aucune Ord.^{re} Je ne suis pas obligé de
le suivre.

344

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely a historical document or letter.]

M.
Pour la
de la Cour
Ayud / Ma

M. Deu

Hautes Payes

345

Lettre du Ministre

Pour la solde des Sargens
de la Comp. ^{de} franchises du Reg.
Loyal Italien

a Mons^r. de Bernieres Du 13. Mars 1710.

Monsieur

M. d'Albertgotti Colonel du Reg. Loyal Italien
se plaint de ce que le Tresor de l'Ex^{te}. de
Guerra qui est a Valenciennes fait presentement
difficulte' de payer les deux Sargens qui sont dans
la Comp. ^{de} franchises du Reg. sous pretexte que
l'Ord^{re} du 1^{er} Octobre destine uniquement le
Payement des Troupes porte qu'il ny doit pas avoir
de Hautes Payes dans lad^e. Comp. Mais comme
cela ne se peut entendre que des Capotains et
Anoyassades, et non pas des Sargens, l'intention
de Sa Ma^{te} est que vous ordonnies au Tresor
de payer les deux qui sont dans lad^e. Comp. sur
le mesme pied que ceux des aut. Comp. du
Reg. Je prie

Letter to the Minister

M. Dheu

347
Passerolans.

Lettre du Ministre
au Comm.^{re} Du Sieg^e Du 17. Mars 1710.

+
prière que tout soldat qui ne fait
point le service est l'approbant

Monsieur J'ay reçu votre
Lettre, touchant la Denonciation qui vous a esté
faite à votre Levee du 14. de ce Mois de deux
hommes qui estoient dans la Comp.^{ie} de Duhaute
du Second B^{at}. du Reg.^t de Lorraine qui n'y
faisoient pas le service, Le Roy a qui j'en ay
rendu compte a jugé par toutes les circonstances
que vous me marquez qu'ils sont Passerolans
et Sa Ma.^{te} entend qu'ils subissent la peine prescrite
par son Ord.^{re} la quelle devra estre executée en
son end^{re} vous prieant incessamment son Ord.^{re} pour
casser le Lieutenant de lach. Comp.^{ie} qui y a
admis l'ach. Passerolans. Je suis

348

Collection of Manuscripts

Vol. 1. Part 1. 1788

The first part of the collection contains
the original manuscripts of the
works of the great masters of the
art of painting, and is arranged
in the following order:—
1. The works of the ancient
masters, from the time of the
Grecians to the end of the
fourteenth century.
2. The works of the masters of the
fifteenth century.
3. The works of the masters of the
sixteenth century.
4. The works of the masters of the
seventeenth century.
5. The works of the masters of the
eighteenth century.
6. The works of the masters of the
nineteenth century.

M. Dhu

Lang 349

Lettre du Ministre

a M. le Ch. de Mirameant Du 18. Mars 1710.

*Les ordres au plus ancien Cap. de
Grenadiers du Reg. la Comp. qui sera
la tête du 1. Baon.*

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine de
m'adresser et une autre de M. Marquis, touchant la
difficulté qui se rencontre pour le Lang entre le
Blondel Cap. de la Comp. des Grenadiers du second
Baon du Reg. de Ruffey et le S. Gontier qui commande
celle du premier, quoique moins ancien; Le Roy
a qui j'en ay rendu compte a agréé la proposition
que vous faites de faire passer la personne du
S. Blondel seulement a la Comp. de Grenadiers
du 1. Baon pour la commander a l'avenir et le
S. Gontier a la seconde, puis que c'est le seul moyen
de faire cesser cette dispute. Et je vous en adresse
les Ordres que le Roi m'a commandé d'exposer
en cette conformité, desquels elle doit que vous
preniez soin. Je suis

350

Letter to Mr. [illegible]

[illegible]

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint handwritten text or signature at the bottom of the page.]

Lettre de M^r Voysin

a M^r de St. Contest Intendant de

Pour empêcher que les Capp^{mes} d'Inf. ne gardent dans leurs
Comp^{mes} des Soldats atteints de Maladies Incurables

du 6. Avril 1710

Le Roy ayant esté informé que plusieurs Officiers de
ses Troupes d'Inf.^{me} et particulièrement ceux des nouveaux
Reg^{ts} envoyés et tiennent actuellement aux Hôpitaux
des Soldats de leurs Compagnies atteints de maux Incurables
et qu'il s'en trouve beaucoup de cette Espèce dans les Recrues qui
arrivent p^{ro} le rétablissement de ces Reg^{ts} que les Capp^{mes}
envoient sur le champ aux Hôpitaux, ou tiennent dans
leurs Casernes p^{ro} profiter du bénéfice du Comptel pendant
l'hiver, et la M^{te} voulant empêcher la continuation
d'un pareil abus, Elle desire que v^{os} ayez une attention
particulière de faire faire de temps en temps une Visite dans
les Hôpitaux de chaque Place de vostre Département par
les Comm^{mes} des Guerres qui en est chargé, en présence d'un
des Officiers commandant les Troupes de la Garnison p^{ro}
renvoyer les Soldats atteints de maladies incurables, Et
lorsqu'un Capp^{me} soutiendra que son Soldat jugé incurable
ne leur pour^{ra} v^{os} le laisser à l'hôpital, jusqu'à l'arrivée
de l'Inspecteur qui le fera visiter en sa présence, et s'il
est jugé incapable de Guérison, l'intention de sa M^{te}
est qu'il soit retenu vingt sol sur la paye due, Capp^{me}
pour chaque journée que le Soldat aura esté à l'hôpital
depuis qu'il se sera opposé à sa sortie. Je suis &c

252

1815 Dec. 10. Monday

Dear Sir, I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 8th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

Yours faithfully

W. H. W.

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 8th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration. I am, Sir, very respectfully, Sir, your obedient servant, W. H. W.

M. Dheu

Semestres.
Pages de Gratification

352

Lettre du Ministre

a M. de Bernage^e Du 20. May 1710.

A l'occasion d'une prolongation de semestre
pour savoir quelle somme sera au supplement
des Pages de Gratification d'hyver
Monsieur

J'ay receu la Lettre que vous avez pris la peine
de m'ecrire sur une difficulte survenue a l'occasion
de la prolongation du dernier Semestre, pour
savoir si le Roy laisseroit aux Papp. d'hyver l'option
de se pourvoir sur de la somme d'Avril ou de
celle de May pour le supplement des pages de
Gratification de l'hyver, La Ma^{te} a qui j'en
ay rendu compte desire que la somme d'hyver
de May serve de Regle, laquelle doit estre
uniforme pour tous, et que l'Ord.^{re} de prolongation
du 19 Avril dernier soit executee conformement
a ce quelle contient. Je suis

354

Copie de la lettre écrite par m. le Chancelier
am^r d'Albaret premier president du Con^{seil} et 353
Superieur de Roussillon le 26. juin 1710. a Versailles

Voyez le Titre au Dos.

Monsieur, Puisque votre Compagnie
desire Sçavoir de moy ce que j'en pense
sur la maniere dont les Ordonnances
de 1651. et de 1665. doivent estre
exécutees. Je vous diray qu'il faut les
exécuter toutes deux dans les termes
qu'elles sont conçues, la premiere
n'ayant pas esté revoquée par la
seconde, comme vous le prétendez,
pour en estre persuadé il suffit de
les lire avec attention, celle de 1651.
porte que les juges ordinaires des
lieux ou les Troupes sont en garnison
connoistront de tous les Crimes que les
gens de guerre y commettent lorsque
les habitans y ont interest, et les oblige.
dans ce cas d'appeller le Breuost des
bandes, ou a son deffaut l'un des
officiers qui y sont marquez pour
assister a l'instruction et au
jugement des procès. L'ordonnance

de 1665. ny déroge en rien, elle la
 confirme au contraire en ordonnant,
 comme elle fait, que lorsque les Soldats
 auront commis quelque Crime enuers
 les habitans des lieux de garnison,
 la connoissance en appartient aux
 juges ordinaires, Il est vray que cette
 ordonnance adjouste, Sans que les
 officiers des troupes puissent en
 connoistre en aucune maniere, mais
 ne s'en suit pas de ces termes, que ces
 officiers soient priués par la du droit
 qui leur est attribué expressement
 par la premiere ordonnance d'assister
 a l'instruction et au jugement des procès de
 Soldat a habitant, qui s'instruisent et
 se jugent par les juges ordinaires;
 les termes sans qu'ils puissent en
 connoistre en aucune maniere ne
 signifient autre chose. Sinon que les
 officiers ne peuvent instruire ny juger
 les procès de soldat a habitant, et c'est la
 seule et la veritable Signification du
 mot de connoistre employé dans cette
 ordonnance qui ne porte en aucune maniere

Toujo
 rde,
 juges
 ordi

l'intervention de pouuoir y assiste,
 autrement ce seroit donnee la mesme
 signification au mot d'assiste qu'a
 celuy de connoistre, et confondre
 ensemble deux mots qui signifient
 deux choses toutes differentes, car le
 mot d'assiste dont se fait l'ordonnance
 de 1651. ne veut dire qu'au simple
 droit al'officier des troupes d'estre
 present al'instruction et au jugement
 des procez de soldat a habitant sans
 y pouuoir faire aucune autre fonction
 de juge, et en effet jamais les officiers
 n'ont opiné, et n'ont pretendu estre
 en droit de le faire, aulieu que le
 mot de connoistre emporte le droit
 d'instruire et de juger, ainsi il est
 constant que l'ordonnance de 1665.
 ne deroge en rien a celle de 1651. et ce
 qui achue de le persuader, c'est qu'elle
 a toujours esté executée depuis 1665.
 comme ayant continüé de faire
 appeller par leu greffier les officiers
 des troupes pour assiste al'instruction

Toujours la meme
 force, et les juges
 ont

et au jugement des procès de Soldats
 & habitans, Sans neantmoins pouvoir
 y opiner, et c'est ainsi que doivent en-
 verser en cas pareil les juges de vostre
 ressort, mais lorsque ces procès auront
 esté décidés par les premiers juges,
 et que l'appel en sera porté à vostre
 Compagnie, vous pouvez juger les
 accusés sur l'appel, Sans y appeller
 des officiers militaires, l'ordonnance
 de 1651. n'imposant cette obligation
 qu'aux premiers juges, et notifiée
 aux Compagnies Supérieures qui n'ont
 jamais esté assujetties en ce cas à
 appeller les officiers des troupes, par
 même pour une simple assistance,
 et C'est tout ce que je puis vous dire
 sur la difficulté que vous me
 proposez à ce sujet. J'en suis &c.

359

260

861

~~Cette~~ ~~deuxième~~ copie paronnée et corrigée
de Bontchaornain, a m. D'albert p^e. Brevid.
du Con^t. Supérieur de Pontillon le 26. Juin
1710.

qui luy explique le sens et la difference
dumot assistee al instruction et jugement
des proces des crimes de soldat abitant
porte dans l'ordonn^{ee}. de 1651. —
d'avec celui de connoissance dedits proces
de jurer dans l'ord^{ee} de 1665

M. Dhu

303
Comm. des Guerres
Service de Haute

Lettre du Ministre

a Mon^{seigneur} le Duc de Gramont

Du 16 Juillet 1710.

Poste qui Comm. des Guerres
est pour le droit de faire des
bondes dans une ville gardée par
des Comp. Bourgeoises

J'ay pu venir Monsieur ce que vous desirés pour
empescher que le S. du Bastion Comm. Provincial des
Guerres a Bayonne ne fasse les bondes, comme vous
le verrez par la copie en jointe de la Lettre que j'y
ay escrite le 14. du Mois de Juin dernier, après laquelle
il y a tout lieu de croire que vous n'en entendrés plus
parler J'ay l'honneur d'estre très respectueux Monsieur
Vostre

Copie de la Lettre Ecrite au S. du Bastion
Comm. Provincial des Guerres a Bayonne
Du 14 Juin 1710.

Les Maîtres et Jurats de Bayonne m'ont écrit
pour se plaindre de la Permission que vous avez de
faire les bondes sur les Murs et aux Postes de lad.
Ville gardés par les Comp. Bourgeoises, comme il n'y a
aucune Ord.^{re} qui vous attribue ce droit, Je ne conviens pas
que vous en usiez davantage, ny mesme que vous
leur donniez aucune Inquiétude la dessus.

Après de cela comme j'en ai vu le contraire
de Bontchaudrain, a m. D'albaret p. en Breve.

364

Runy
Lith. 2
in Runy

M.D.

Luoy

Lettre du Ministre qui decide le Rang
de deux Capp^{ns} du Reg^t de Picardie

A Marly le 20. Juillet 1710.

305

Monsieur

J'ay recu la lettre que vous avez pris la
peine de m'crire avec les memoires qui y
estoyent joins des ^{rs} de la Mothe la ville
et Vitars Capp^{ns} au regim^{nt} de Picardie
sur la contestation qui est entre eux pour
le rang, Il est sans difficulte[?] que les de la Mothe
se trouvant plus ancien en commission dans
le d^e. regim^{nt} que les Vitars, doit avoir
le pas sur luy sans s'arrest^r a l'anciennete[?]
^{quels il avoit auoir}
~~qu'il avoit~~ dans le regim^{nt} de Baynanc
puisque ne luy a point este[?] conservee
quand il a passe[?] dans celui de Picardie
dans lequel il n'a rang que depuis qu'il
y est entre[?] Je suis

Monsieur

Vostre humble & dev^t
aff^{ne} serviteur

M Du Ripaire

366

Deo co. Quia vero
omnibus

à Marly le 21 Juillet 1710.

362

Monsieur

J'ay reçu la lettre que vous m'avez
escrite le 17 de ce mois pour sçavoir
à qui le commandement du regiment
de la fere devoit appartenir en l'absence
du colonel et du Lieutenant colonel,
les trois premiers capp.^{nes} du premier batt.^{on}
qui le prétendent n'ayant que dix sept
et dix huit années de commission
et vous vingt six; vous sçavez que
l'ordonn.^{ee} du 25 May 1703. a réglé le
rang des capp.^{nes} des seconds batt.^{ons} levez en
1701. dont ~~celuy~~ que vous commandez,
et qu'elle porte que les capp.^{nes} des d.^e seconds
batt.^{ons} ne prendront rang dans les regim.^{ts}
que du jour qu'ils ont esté nommez pour
remplir les comp.^{es} des d.^e seconds batt.^{ons} et
qu'ils n'y marcheront qu'après tous les
capp.^{nes} qui se trouvoient lors en pied dans
les premiers batt.^{ons}; cette décision devoit bien

lettre des Ministres
ordonne que les capp.^{nes} des
seconds Bataillons levez en 1701
ne prendront rang dans les
regim.^{ts} que du jour qu'ils ont
esté nommez pour remplir
les comp.^{es} des d.^e seconds
Bataillons &c.

De la fere

Dastuar command.^{ant} le 2. batt.^{on} du reg.^t de la fere

vous suffire sans en demander une
 seconde, et comment pouvez vous
 prétendre de commander le regiment
 a l'exclusion de ces trois capp^{nes} qui estoient
 en pied dans le premier batt^{on} auant que
 le second dont vous estes fus formé.
 a l'égard de l'ord^{ee} que vous demandez
 confirme dans leur employ les commandans
 des seconds batt^{ons} et les capp^{nes} des grenadiers
 qui n'auoient pas encores Joinis leurs
 premiers batt^{ons}. Je vous diray qu'il n'y
 pas eu d'ord^{ee} expediee ladeffus, mais
 seulement une lettre eseritte en cette
 conformite a Mess^{rs} les directeurs et
 Inspecteurs le 25 Septembre 1707. dont
 Je Joinis jey une copie. Je suis

Monsieur

Vostres humbles
 tres aff^{ne} serviteurs

vous

vous

gimem

i estoien

am que

me.

mander

ommam

grenadi

leurs

il n'y

mais

celle

et

don

is

bles

riten

370

M. Dreu

371
Aydes Majors.

Lettre du Ministre

a M. le Marq.^e de Broglie Du 25. Juillet 1710.

que dorrevant fust entre eux le
convenance le Rang des Aydes Majors
du Leg.^e de Normandie.

Les Aydes Majors du Leg.^e de Normandie
m'ont écrit Monsieur sur une Dispute
qui est entre eux pour sçavoir le Rang qu'ils
doivent garder dans l'Etat Major, si c'est celui
de l'Ancienneté de Cuy.^{me} Ou la date de leurs
Brevets d'Aydes Majors qu'ils doivent suivre
comme il ny a pas d'Ordre qui decide cette question
Je vous prie de les vouloir entendre et de
les regler surant l'usage. Je suis Monsieur
entièrement a vous

372

Letter to Mr. [illegible]

[illegible]

[illegible]

M. 12

de qui [illegible]
pour [illegible]
par son [illegible]

M. 13

à M. de Marly le 30^e Juillet 1710
 par la main de M. de Marly

373

Monsieur

Le Roy se trouvant obligé de faire encore
 fournir cette année des recrues de milice aux troupes
 d'Inf.^{rie} de ses armées, Sa Ma.^{te} m'a commandé
 d'expédier de z a present l'ordonnance que je vous
 adresse afin que vous la fassiez au plus non
 publier dans les parroisses de votre département,
 Vous y verrez que les communautés ont la
 liberté de mesme que les années dernières de
 donner des hommes ou soixante quinze livres
 pour chacun de ceux qu'elles auront à fournir,
 Comme il y a bien de l'apparence qu'elles
 prendront le dernier party, ^{elle m'a donné de voir de quel pait} Sa Ma.^{te} entend que
 cet argent soit reçu et pren a en pouvoir
 disposer dans le quinze du mois d'octobre
 prochain, se promettant de vos soins et
 de l'exactitude que vous avez toujours
 apportée à l'exécution de ses ordres que vous

et qui qu'on en elle y aient
 pour l'usage des jours suivants
 par les lettres de sa m.

obliger les communautés à y satisfaire
 dans ce tems là, Il seroit inutile de vous
 représenter combien il importe que ces argens
 soient distribués de bonne heure aux officiers
 afin qu'ils puissent travailler au rétablissement
 de leurs comp^{tes}; Vous recevrez incessamment
 l'État des régiments auxquels il sera destiné,
 Cependant je vous supplie de m'en informer des
 mesures que vous aurez prises là dessus
 pour en rendre compte à sa Ma^{te}. je suis

Monsieur

— au Davaux
 — le Guerehois
 — meilland
 — Tuvot
 — les Douvonniers
 — Richelieu
 — Domville
 — Servant
 — Roujault
 — Du Bois
 — Courtois
 — Lequand
 — Desjardins

otre très humble et très
 affectueux serviteur

375

aire

us

rgens

iers

bliffen

mmen

estine

er des

ssus

huis

tres

376

Lib

procurat
liber
rele
fante

Libre
Lettre du
la Ma. qui
les quines
mille oion
M. L.

Libelle

A Marly le premier aoust 1710

372

Monsieur

J'ay receu votre lettre du 22 du mois dernier
sur les peines qu'il conviendrait d'ordonner contre
des enfants de quelques villages du Gouvernement
de Landrecy qui non seulement sont partisans
chez les ennemis, mais conducteurs de leurs
partis pour penetrer en France, j'en voy
que par l'ordonnance du 30 Novembre 1673 —

*les uns dragons et
autres sur d'autres
des noblesse de
Landrecy qui sont pris*

il en est que ^{il} ~~ils~~ ~~sont pris~~ dans les troupes
des ennemis ~~ils~~ ne seront point traittez comme
prisonniers de guerre, mais punis de mort
comme Sujets rebelles servans contre leur
Prince, Et par celle du 15. fevrier 1676. qu'ils
auront leurs maisons rasées et leurs terres ruinées,
mais Comme ces ordonnances n'ont point esté
renouvelées de cette guerre, L'intention du Roy
est que s'ils tombent en votre pouvoir

Vous leur fassiez souffrir une dure prison

Tithe a ajouté

*Lettre du Ministre a M. Du Lou, Concernant la punition des sujets de
la Ma. qui servent dans l'armée ennemie, lesquels ont dû être pourvus en vertu
des punies portées par l'Ord. du 30 Nov. 1673 & 15 fevrier 1676. d'autant
qu'elles ont été renouvelées depuis le commencement de cette guerre.*

M. Du Lou

378

afin que ce chastiment serve d'exemple
aux autres je suis

Monsieur

Vostre très humble et très
affné serviteur

379

380

*Copy of a
Marty*

M. Dhu

Maison du Roy.
Lieut. General
Commandant la Maison du Roy

Lettre du Ministre

a M. de Montesson Lieut. Genl Commandant
la Maison du Roy &c

4. Nov. 1710.

Il faut luy dire qu'il doit prendre le Commandement
de l'Artille de l'Armée en l'absence de son Lieut. Genl qui
pourra luy venir a manquer.

Monsieur

Depuis vous avez mandé par ma Lettre du 17. Juin
dernier que si le Lieut. Genl de l'Artille ou vous pres
qui sont plus anciens que vous venoient a manquer
l'Intention du Roy estoit que vous preniez le Commandement
de cette Artille, et laiffiez aller de sa Maison a l'Officier qui
sera le plus ancien après vous. La Ma. ma plus
particulierement explique ses Intentions a l'égard du
Commandement de sa Maison, et elle veut si le cas
arrivoit que sa Maison soit commandée par M.
de Surry Brigadier quelle a choisi des le commencement
de la campagne pour la commander sous vous
jusqu'à ce que la Ma. en ait nommé un autre
pour la commander en votre Place, J'écrit en
cette Conformité a Monsieur le Maréchal de Villars
affin qu'il tienne la main a ce que cela soit exécuté.

Je suis

Supplément
a Monty

384

Letter to the Honorable

the Secretary of the
Board of Trade
London
Dear Sir
I have the honor to acknowledge
the receipt of your letter of the
10th inst. in relation to the
proposed amendment of the
Act for the better regulation
of the Trade and Navigation
of the Colonies. I am very
glad to hear that you are
interested in this subject, and
I am sure that your views
will be of great service to the
Government. I have the honor
to be, Sir, your obedient servant,
J. M. Smith

M Dhu

Quatrième d'hyver
383

Lettre du Ministre

a Mons^r. Bignon Du 2. septembre 1710.

Conservant les Traitemens de la Cav^{ie}
pendant l'hyver

Monsieur

Je vois par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire
sur le 2. d'hyver prochain, que votre Plan est déstablé en
Entrepreneur & g^{ne}al pour faire la fourniture du fourrage à
la Cav^{ie} qui sera envoyée dans la Généralité de Paris, et de lui
donner 16. à 17. d. de la Nation attendu qu'elle servira à
doux cette année, et les avances qu'il sera obligé de faire, Mais
il ne me parait dans cet Etablissement aucun avantage à l'Officier
pour rétablir sa Comp^{te}. C'est à quoy il est nécessaire en même
temps de pourvoir, Et pour vous en faciliter les moyens, le
Roy a bien voulu réduire à Dix Escadrons les Quatre
qui devoient estre logés et hyver dans votre Departement
comme une diminution sera d'une grande décharge pour
la Généralité, Sa Ma^{te} desire quelle vous s^{oye} à p^{ro}curer
aux dix Escadrons qui y seront envoyez de quoy se rétablir
Observant s'il vous plait de leur faire remettre de bonne heure
ce qui leur sera accordé pendant les cinq Mois du Quatrième d'hyver
affin que les Capp^{es} les puissent employer au rétablissement de
leurs Comp^{tes}. Il est inutile de vous redire que tous Mess^{rs} les
Intendants qui m'ont fait réponse sur les bénéfices du 2. d'hyver
de leur Departement les font monter à près de 3000. pour
chaque Capp^e sans compter les Hautes Mottes, puis qu'il y a lieu
de croire qu'ils n'auront pas un moindre traitement dans la
vostre. Je suis

Chapitre II. Minutier

Le Minutier est un livre où l'on écrit les minutes des procès.

Il est tenu par le greffier du tribunal, et il est tenu à jour. Les minutes sont écrites en deux copies, l'une en original et l'autre en copie. L'original est conservé dans le Minutier, et la copie est envoyée au greffier du tribunal. Les minutes sont écrites en français, et elles sont datées et signées par le greffier. Elles contiennent les noms des parties, les motifs de la demande, les conclusions, et les décisions du tribunal. Les minutes sont conservées pendant dix ans, et elles sont consultées par les parties et les juges.

au sujet de
l'ordonnance
du 10/11/1790

M. de

Lettre du Ministre

à M. le Ch. de Maulevrier le 7. Septembre 1710.

au sujet de la jonction du second Bataillon de Bigorre, au premier
Bataillon qui est de brigade de conserver dans leurs emplois les Commandans de Bataillon
de la 1^{re} de Grenadiers

385
Infanterie
Commandans de Bataillon
de la 1^{re} de Grenadiers

Monsieur
Pour répondre à la Lettre que vous avez pris la
peine de m'écrire à l'occasion du Mélange des
deux Bataillons de la 1^{re} de Bigorre, je vous diray
qu'il est d'usage depuis deux années de conserver
leurs emplois aux Commandans des seconds
Bataillons et des Compagnies de Grenadiers, suivant
l'intention du Roy expliquée dans une Lettre
écrite par M. de Chamillart à Mess. les
Directeurs et Inspecteurs Généraux au Mois de
Septembre 1707. dont l'explication est jointe à
la Lettre que j'ai écrite. Depuis ce temps les
changemens à cette disposition, Mais vous pouvez
avoir les plus anciens Capitaines qu'on ne leur fera
aucun tort dans les Grades, Quand la Lieutenant
Colonelle ou aut. Charges viendront à vacquer
dans le Régiment. Je suis

386

Letter to Mr. [illegible]

My dear Sir

I have the honor to receive

your letter of the 10th inst.

and am glad to hear

that you are well

I am, Sir, very respectfully

Yours, &c.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

M. Dhu

Quartier d'Hyver

382

Lettre du Ministre

à M. Bigon Du 14. Septemb. 1710.

Monsieur
Concernant le traitement de la cav. pendant l'hyver
J'ay reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le
Ouzé de ce Mois touchant le nouveau Proje que vous avez fait
pour procurer aux dix Escadrons qui seront logés dans la
Generalité de Paris un avantage égal à celui que les Troupes
de cav. reçoivent dans les autres Departemens, Le Roy a qui
j'en ay rendu compte l'ayant approuvé vous permettra les mesures
nécessaires pour le faire exécuter: Comme par votre disposition
vous devez la part aux Officiers la liberté de faire mouvoir leurs
Chevaux par l'entrepreneur des foudages que vous juger à propos
d'establir dans lad. Generalité ou s'ils se chargent eux memes de
la Moulture pour la quelle vous leur ferez donner par led.
Entrepreneur Ouzé soit par place tous en argent de semaines ou
semaine, & autours pour les Places mortes, Je ne doute pas
qu'ils n'acceptent ce dernier party, et cela même connoissant davantage
pour éviter beaucoup de discussions qui arrivent ordinairement:
A l'égard des Bâtons de Monoye que vous croyez qu'on pourroit
donner auxd. Officiers sur les quels ils pourroient avoir tiré quelque
benefice, c'est un ajustement à faire avec eux quand les Troupes seront
entrées en l'hyver: Je dois en même temps vous informer que pour
ce qui regarde le surplus du traitement qu'ils y doivent recevoir de la Ma. le
surplus de les faire payer de leur soldé Ord. avec la Remonte et l'habillement
à raison de leur sol par Place, Son intention est aussi que vous contribuiez
à faire donner par les habitants Sujets au Logement, de même que l'année
dernière deux sol par jour pour la juste Venance et le bien vivre
du Cavalier Que l'on ajoute mille dans des Capotes et Maillots
chauds ou il se trouvent, Lesquels deux sol doivent entrer im. p. par
sol lad. Generalité avec le prix des foudages, s'ils ne sont pas
fourmis en Nature Je suis

Letter to the Minister

My dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the subject of the petition of the citizens of the town of Newbury, in the county of Middlesex, for the establishment of a new parish, and in answer to inform you that the same has been referred to the consideration of the Board of Commissioners, and that they have resolved to appoint a committee to inquire into the propriety of the petition, and to report to the Board at their next meeting.

I am, Sir, very respectfully, your obedient servant,

J. B. Smith

M. Dhu

Majors de Place

Lettre du Ministre

a M. Darques

Le 24 Septembre 1710.

389

Conseiller le service de Place

Monsieur

Je vous remercie de la Lettre que vous m'avez écrite le 2. de ce
Mois, pour m'informer du Différend arrivé entre
le s^r. de Villiers Major de Marsal, et s^r. de Mouchy,
Cap^{te} au Reg^t. de Grandvieu, Le Roy a approuvé
que vous ayez mis ce dernier aux Armes et
l'Intention de Sa Ma^{te} est que vous lui fassiez
sçavoir que s'il retombe dans une pareille faute
elle lui fera grand beaucoup plus fort
Cependant je dois vous dire que led. s^r. de Mouchy
m'a mandé que ce différend n'est arrivé que sur
ce qu'il a refusé au Major de mettre les Soldats de
sa Garde en Lays, de prendre les Armes et de leur
passer sur les Epaules: Si cela est, Vous sçavez
que bien loin que le Major ait eu tort, l'Art. 10.
du Règlement du 21. Octobre 1661. porte que quand
le Gouverneur ou Commandant dans une Place
et en leur Absence le Lieut. de Roy, passe devant
le Corps de Garde l'Officier doit seulement faire
mettre les Soldats en Lays. Je suis

Mr. J. M. Smith

of the City of New York

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the matter of the City of New York, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration. I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. M. Smith

Double Cote

7. fev. 1710.

Circulaire du Ministre aux Inspecteurs concernant les

Secours

391

Monsieur

Jevous adresse l'ordonnance que le Roy a fait expedier
pour mesme a cinquante hommes les comp^s des
batt^{ons} de servir a servir dans les armées, Il est
tres important au bien de l'Etat que cette ordon
soit executée également que les officiers d'inf^{an}terie
partant de la même pour aller en semestre vous
voyez les mesures que chaque regiment ou batt^{on}
aura prises pour faire travailler aux revues
en sorte que les comp^s puissent estre mis sur pied
de cinquante hommes la campagne prochaine,
Sama^{te} juge que vos presens sur la frontiere
contribuera beaucoup a leur retablissement,
Il ~~sera~~ ^{sera} bon aussi que vous foyez relation
avec les officiers qui sont dans les provinces
pour estre informé de la diligence qu'ils font
du progrès de leurs revues et de ceux qui pourroient
negliger de faire leur devoir afin que vous puissiez
de bonne heure en donner avis et proposer
en même temps d'autres sujets capables de
remplir leurs charges et de remettre leurs
comp^s Sama^{te} desire que vous fassiez
au moins pendant l'hyver trois revues des
troupes de votre département, la premiere
lorsquelles seront dans leurs quartiers apres
la separation de la milice, la seconde au mois
de Janvier ou l'advenue au commencement
d'Aval et celle enfin que par vos soins les
troupes se trouvent reestablies et en estade
bien servir la campagne prochaine

39

392 J'vous ay aduancé mandé' que les gens
des receues estoient es les officiers n'auant
pas de deniers s'il manquent de faire un bon
employ il y en a beaucoup de a presen-
te memoire de routes, donc il ont besoin et les lieux
donc il faut faire prompt l'expédition et faire
prompte.

J'ay esté ^{rece.} aux quetres années précédentes le Roy
ayant donné aux bouffes de l'événement c'est

200. Fuzil par balon pour armer les veaux
plusieurs des bagues se font accommoder avec
l'auto pour nous en composer un arguement
seoul nous vendant se font approprier ^{deux exercices} de chaque
autres pour l'année prochaine et pour ce faire

Je vous prie en faisant vos revues, d'indiquer
des luyers de me marquer ^{si} chaque Battalion
~~est~~ a besoin du nombre de 100 fusils et la
revue de moi d'avoir de marquer par ailleurs
s'il y a assez un nombre de revues suffisant pour

III
ou les Buo qui sont accordés leurs
a quelques Bad. ^{pour} par la grand
de l'Augmentation de leurs Accours
accusé qu'ils se sont trouvés dans
des lieux affligés.

Mr Dalhousie
 Mr Mary De launay
 Ch. De Maubour
 Ch. De Wessman
 Mr Maupou
 Mr Mary De Woglie

Article Ajouté

Je dois aussi vous informer que quoiqu'il ne soit
pas d'usage de nous accorder aux Capit. et Bas. Jony
qui dorénavant restent dans les Garnisons Cependant
si Ma. te. veut bien cette Année leur faire donner
à chacun 2000.th Je leur donne aussi à ceux qui les
commandent et qui le pourront recevoir et les leur
à Paris dès le commencement du Mois de Novembre
prochain, Vous prendrez soit vous même la main à
ce qu'il soit exactement employé pour son service et
que rien ne puisse être détourné pour d'autres usages.

394

W. H. H. H.

21st 22nd September
1716

Lettre Circulaire

Du Ministre aux Comm.

Des Guerres Du 30. Octobre 1710.

*# pour qu'ils ayent a faire leurs Revers les memes
jours que les Inspecteurs &c*

Monseigneur Le Roy voulant

estre informé au moy de l'Etat au quel ses Troupes se
trouvent lorsqu'elles seront rentrées dans leurs Quartiers
après la separation de l'Armée, Sa Ma.^{te} m'a ordonné
de vous faire savoir que son Intention est que dans
le Mois de Novembre prochain vous fassiez la Revue
des Troupes dont vous avertis la Polre conjointement avec
les Inspecteurs généraux sous d'inf.^{ne} au de l'art.^{ne} Et que
si se trouvant qu'a leur arrivée vous en eussiez déjà
fait une, vous en fassiez une seconde laquelle servira
au Payement d'ind. Troupes pour la dernière quinzaine
Et comme les Inspecteurs font encore une Revue
dans le Mois de Janvier et une autre dans celui
d'Avril vous observerez de faire vos Revers pour
lesdits Moys les memes jours qu'ils feront leur
leur, a moins d'y vouloir vous exposer a la privation
de vos Appointemens Je suis

Monseigneur

Vostre tres Aff.^{ne} serviteur

Du 27 Septembre 1710

St. Martin

In the month of June

the weather was very

pleasant and the wind

was very light and the

water was very calm

and the sun was very

bright and the sky was

very blue and the

clouds were very light

and the water was very

calm and the sun was

very bright and the

sky was very blue

and the clouds were

very light and the

water was very calm

and the sun was very

bright and the sky

was very blue and

the clouds were very

light and the water

was very calm and

the sun was very

bright and the sky

was very blue and

392
Ordonnance du Roy 450

Portant reglement sur ce que Sa Ma^{te}. Veut
estre a l'avenir observee par les Partis qui
seront detachez tant de ses armées que des
garunsons de ses places.

Du 30 novembre 1710.

De Louis Le Roy.

Sa Majesté ayant esté informée des vexations
et concussions auxquelles ses Sujets du pays
de la frontiere se trouvent journellement
exposez de la part des Partis qui sont censez
estre sortis de ses places ou detachez de ses
armées, et dont les commandans n'ayant souven
ny Commission ny caractere ne battent la
campagne que pour avoir pretexte de tirer de
gros rafraichissemens des lieux par où ils passe
et exercer d'ailleurs le brigandage, a quoy
jugeant Important de remedier, Sa Ma^{te}
a ordonné et ordonne que nul party tant d'inf^{rie}
que de caua^{te} ou de Dragons ne pourra estre
detache de ses armées ou sortir de ses places

Enmement

qu'avec un passeport du General de
l'armée et du Gouverneur ou commandant
de la place; qu'il ne pourra estre commande-
que par un officier ayant caractere et commission
de sa Ma^{te}. et ne pourra estre en moindre nombre
que de vingt cinq hommes d'inf^{an} ou de vingt
cinq ^{en} dragons. Veue la Ma^{te} que ceux qui
ne sont point officiers et qu'on appelle volontaires
s'engageront de commander un party ou meme
de detacher un party soyent reputes
gens sans aueu et comme tels abandonnez
a la discretion des ennemis, s'ils sont pris
par eux ou s'ils reuiennent dans les places
de l'obeissance de sa Ma^{te}, qu'ils y soyent
mis au conseil de guerre et punis severement,
que les partisans, mesme officiers qui dequie-
seront leurs noms et qualitez et la garnison
dont ils auront esté detaches. Soyent
pareillement mis au Conseil de guerre
et severement punis et que les partisans
au dessous de vingt cinq hommes

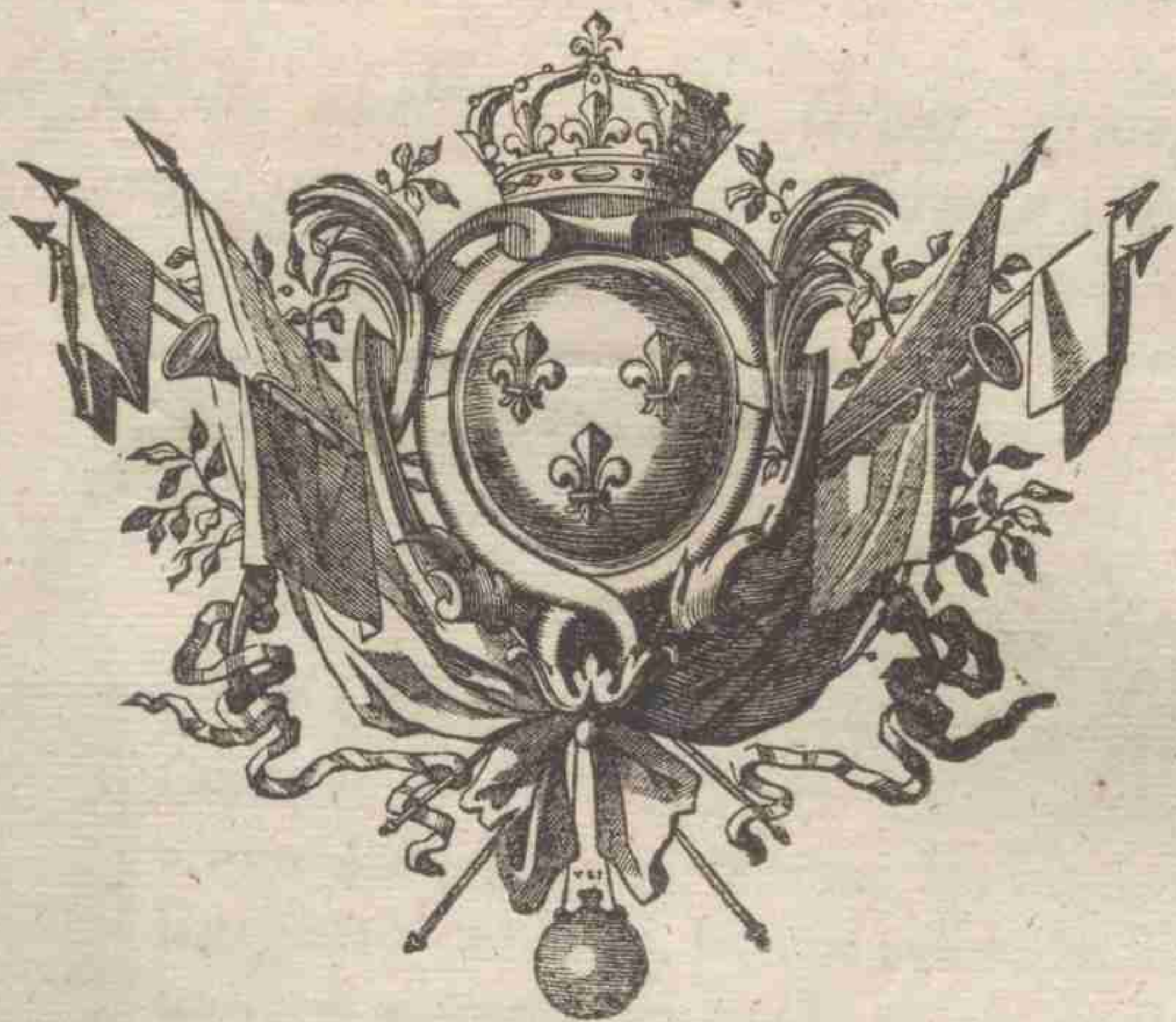
cinq hommes d'infanterie ou de vingt-cinq
 ou dragons soient réputés voleurs et punis,
 comme tels. Entendons par là que les Partis
 ne puissent tirer aucun rafraichissement
 des lieux où ils passeront, qu'en payant de
 gré à gré, et pour ces effets que le commandant
 du party soit tenu de rapporter un état signé
 des gens de Loy desd. lieux, portant qu'il
 aura payé lesd. rafraichissements à fin de quoi
 il sera réputé les avoir extorqués sans payer
 et puny pour raison de ce suivant l'exigence
 du Cas par le Conseil de guerre. Veus aussi
 que les effets pris sur l'ennemy par les partis
 ne puissent être vendus qu'après qu'il en aura
 été dressé un procès verbal par le Prévôt de
 l'armée lorsque les partis en auront été
 détachés et lorsqu'ils seront sortis des places
 par les subdélégués des Intendants et que
 la prise aura été jugée bonne; que les
 partisans qui auront vendu dans le plat
 pays les effets par eux prétendus pris
 sur l'ennemy soient réputés voleurs et punis

comme tels, et que les particuliers qui
 se chargeront desd. effets, soyent réputés
 et punis comme receleurs, Veux en outre
 Sa Ma.^{te} que les soldats caua.^{es} ou dragons
 qui auront quitté leur régiment sous prétexte
 d'aller en party sans en avoir un ordre par
 écrit signé du Colonel ou du commandant
 du régiment dont ils seront, soyent réputés
 deserteurs allumés, et punis comme tels suivant
 la rigueur des ordonnances. Mande et ordonne
 Sa Ma.^{te} à ses lieutenans généraux commandans
 ses armées, et aux Gouverneurs ou command.
 de ses places, comme aussi aux Intendants
 en d. armées et de ses provinces frontières, et à
 tous autres ses officiers qu'il appartiendra,
 de tenir la main chacun en ce qui le concerne
 à l'exacte observation et exécution de la présente
 Laquelle Sa Ma.^{te} veut être publiée et
 affichée par tout ou besoin sera, afin
 qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance
 fait à Versailles Le trentième du mois de novembre
 mil sept cent dix. Signé Louis et plus bas Voysin.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler de quelle maniere seront armez
les Officiers tant en pied que reformez
des Troupes d'Infanterie.

Du premier Decembre 1710.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X V I

3. 402

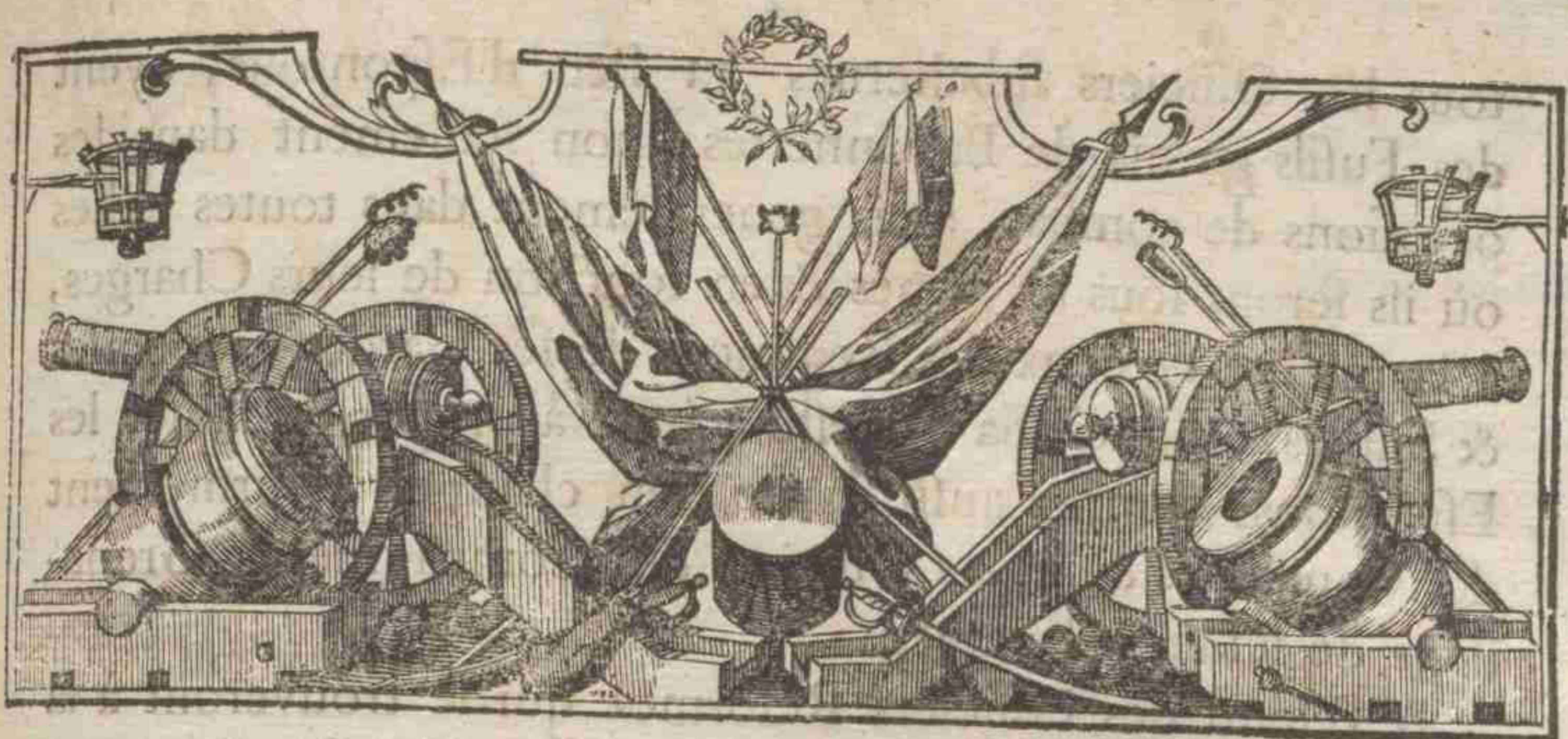
ORDONNANCE DU ROY.

Pour régler de quelle manière seront
les Officiers tant en pied que reformés
des Troupes d'Infanterie.

Donné le premier Décembre 1710.



A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE
MDCCXI



ORDONNANCE DU ROY,

*Pour regler de quelle maniere seront armez les
Officiers tant en pied que reformez des
Troupes d'Infanterie.*

Du premier Decembre 1710.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' estant informée que les Officiers de ses Troupes d'Infanterie sont armez differemment, suivant les Pays où les Regimens ont servi, les uns ayant des Espon- tons, & d'autres des Fusils garnis de Bayon- nettes : Et comme il convient que leur armement soit uni- forme, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'à l'avenir les Colonels, Lieutenans-Colonels & Capitai- nes de sesdites Troupes d'Infanterie, soient armez d'Espon- tons de sept pieds & demy à huit pieds de longueur, con- formément à son Ordonnance du 10. May 1690. Et que

A ij

3 104

tous les Officiers subalternes au lieu d'Espontons, ayent des Fusils garnis de Bayonnettes, non seulement dans les occasions de combat, mais generalement dans toutes celles où ils seront sous les armes & en fonction de leurs Charges, à la reserve de ceux des Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses, auxquels Sa Majesté a jugé à propos de laisser les Espontons; comme aussi de ne rien changer à l'armement des Capitaines & autres Officiers des Compagnies de Grenadiers de seldites Troupes.

A l'égard des Officiers Reformez qui se trouveront à la suite desdits Regimens, l'Intention de Sa Majesté est que les Colonels & les Lieutenans-Colonels ayent des Espontons & que les Capitaines & les autres Officiers subalternes soient armez de Fusils avec des Bayonnettes.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & armées, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Inspecteurs Generaux de son Infanterie, & aux Commissaires de ses Guerres de tenir la main à l'execution de la presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée à la teste de seldites Troupes d'Infanterie, & affichée où besoin sera à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le premier Decembre mil sept cens dix. Signé LOUIS. Et plus bas. VOYSIN.

DE PAR LE ROY

A MAJESTÉ
Officiers de la Troupe d'Infanterie
sont différemment, suivant les lieux où les
Régiments sont répartis les uns ayant des
Espontons, & d'autres des Fusils garnis de
Bayonnettes. Et comme il convient de leur
donner la même armerie, Sa Majesté a ordonné
qu'à l'égard des Colonels, Lieutenans-Colonels &
autres Officiers de la Troupe d'Infanterie, soient
donnés des Fusils garnis de Bayonnettes, con-
formément à son Ordonnance du 10 May 1709.

Pour deffendre d'achepter les habits, armes
ny chevaux des caua^{ers} dragons et soldats de
ses Troupes, et aux officiers de vendre aucunes
armes de leurs comp^{es}.

Du 6. decembre 1710

De Par Le Roy.

Ma^{te} ayant esté informée qu'encore que par
ses ordonnances des 28. octobre 1666. et 15 mars
1704. il ayt esté fait des deffenses tres expressees
a tous ses sujets d'acheter aucuns habillemens
armes ny chevaux des caua^{ers} dragons et soldats
de ses Troupes; Cependant il arrive journellem^t.
des contraventions auxd. ordonn^{ces}. sous pretexte
qu'elles ne sont pas venues a la connoissance
de ceux qui font ce commerce, et voulant en
empescher la continuation, et que personne
ne puisse ignorer ses intentions a cet esgard, Sa
Ma^{te} en confirmant lesd. ordonnances, a de nouveau
deffendu et deffend a tous armuriers, marchands
et autres ses sujets de quelque qualite' et condition
qu'ils soient d'achepter aucuns habillemens, armes

ny chevaux des cana^{ers} dragons et soldats de ses
 Troupes a peine aux contravenans de confiscation -
 et de cent livres d'amande payable sans remise
 ny de port et aux cana^{ers} dragons et soldats qui
 les aurom vendus de punition exemplaire.
 Deffend ausy Sa Ma^{te} aux officiers de ses Troupes
 de vendre aucunes armes des cana^{ers} dragons et
 soldats de leurs comp^s, a peine d'estre cassé et
 privé de leurs charges; et a ceux qui les achep-
 terom de confiscation, et d'une pareille amande de
 cent livres. Mandé et ordonné Sa Majesté
 aux Gouverneurs et a ses Lieutenans qu'aux en ses
 provinces et armées, aux Gouverneurs de ses
 Villes et places, aux Intendants en ses provinces
 et armées, aux Directeurs et Inspecteurs qu'aux
 sur ses Troupes, aux commiss^{res} de ses guerres -
 ordonner a leur conduite et police, et a tous
 autres ses officiers qu'il apartiendra de tenir la-
 main a l'exécution de la presente, Laquelle Sa Ma^{te}
 Veut estre lue et publiée a la teste de ses Troupes
 et affichée par tout ou besoin sera, a l'equel
 nen pretende cause d'ignorance, faire avertiss-

407 455

Le six decembre mil sept cent dix, Signe
Louis et plus bas voyfin. /

3 4 408

409

Ordonnance du Roy

au Sujet du Service particulier de la Gendarmerie.

du 20 Decembre 1710.

Par le Roy.

Le Roy Voulant maintenir la bonne Discipline qui a esté observée jusqu'à présent dans la Gendarmerie, et empêcher les abus qui sy pourroient glisser à l'avenir Sa Majesté a Ordonné et ordonne ce qui suit

1.

Qu'il ne sera donné aucun Congé pendant la Campagne à quelque Gendarme que ce soit, sous tel prétexte que ce puisse estre, excepté pour cause de Maladie bien avérée et attestée par le Chirurgien Major; au quel cas le Major du Corps après en avoir pris cognoissance, donnera un Certificat par écrit recouvrant les Gendarmes malades dans les Hôpitaux du Roy

2.

L'Intention de Sa M^{te} est, que quand il y aura des raisons p^{tes}. accordées des Congés absolus à des Gendarmes, le Major en soit informé; et cependant que l'on diffère de les donner jusqu'à la Revue qui se fait à la fin de la Campagne, à moins qu'il n'y ait des choses qui obligent à ne les point garder dans ces corps, sans interrompre son honneur

3.

Sa M^{te} entend que tout Gendarme qui ne sera pas présent à la Revue que le Major fait dans les Quartiers à la fin de l'Hyver, subira autant de jours de Prison qu'il s'en sera passé depuis celui de l'expiration de son Congé jusqu'à son arrivée à la Troupe, même que ses Payes seront données aux pauvres pendant cet espace de tems, et que ceux qui ne se trouveront pas à la Revue de l'entrée de Campagne, perdent non seulement le total des Payes de leur Quartier d'Hyver, mais encor que le tems de la Prison soit prolongé en proportion de celui de leur Absence.

4

Veut aussi Sa M^{te} que tout Gendarme qui ne se trouvera pas à la Revue de l'entrée de Campagne, et qui n'aura pas esté marqué par le Major au tems de sa Revue à la fin de Campagne, p^{tes}. estre renvoyé, comme n'estant pas propre à servir dans la Gendarmerie, soit réputé Deserteur, et subisse les peines portées par ses Ordonnances.

5. Sa M^{te}

410

5

La Majesté recommande aux Chefs de Brigades, de prendre une parfaite connoissance des Caractères et des mœurs de ceux qui se présentent pour servir dans la Gendarmerie, et d'avoir une attention particulière à ne choisir que des Sujets capables de soutenir l'honneur du Corps, ordonnant pour cette fin au Major, en faisant ses Revisions d'examiner sur quels témoignages ils auront été agréés.

6.

Tout Gendarme qui quittera la Compagnie sans Congé, ou ne se trouvera point à l'expiration de son Congé, sera réputé Deserteur et comme tel dénoncé par le Major pour subir la punition qui a été réglée par Sa M^{te}.

7.

Quant aux Certificats p^o. aller aux Invalides; Sa M^{te} ordonne qu'ils soient toujours vides par le Major, afin d'éviter les abus qui pourroient arriver elle fera savoir à M. de Boivau plus particulièrement ses intentions à cet égard; cependant Sa M^{te} déclare que l'on ne pourra envoyer lesd. Gendarmes audit. Hôtel dans d'autres tems, que ceux des Revisions que fait le Major à l'entrée et sortie de Campagne.

8.

Personne ne pourra sous quelque prétexte que ce soit retirer dans son logis aucun Gendarme ny Trompette, Sa M^{te} voulant que chacun se tienne où il doit être, p^o. y remplir son Devoir.

9.

Sa M^{te} défend très expressément qu'aucun Cheval des Comp^{es} soit jamais mis dans les Equipages des Officiers p^o. quelque raison que ce puisse être, ny que l'Officier s'en serve, ou des Valets; l'intention de Sa M^{te} étant que lorsqu'un Gendarme vient à manquer, son Cheval reste dans la Chambre et que quand une fois il aura passé en Revision, et aura été agréé, l'on ne puisse le tirer de la Troupe, qu'aucun seulement dans le tems des Revisions, et soit jugé mérité plus prompt au service.

10.

Etant nécessaire de prévenir les Inconvéniens qui sont arrivés les Campagnes dernières à l'occasion des Logemens que plusieurs Officiers s'étoient donnés la Liberté de prendre, et de s'éloigner au préjudice du bien de son Service Sa M^{te} a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, les Officiers camperont régulièrement à la queue de la Troupe, sans qu'aucun puisse s'en exempter, excepté le Commandant et le Major, qui de tout tems, en ont eu la permission, et ceux qui se trouveront Brigadiers d'Armée, lesquels pouront avoir des Maisons, lors seulement qu'il se trouvera à portée de leur Troupe.

11.

À l'égard du Service des Mois dans les Quartiers pendant l'hiver, Sa M^{te} entend qu'il se fasse désormais avec plus d'exactitude que par le passé, et elle

411

ordonnes, qu'aucun des Officiers qui y trouveront, n'en puissent partir, que
ceux qui les doivent relever ny soient arrivés; en sorte qu'il y ait toujours
au Corps de la Gendarmerie des Officiers en État de les Commander, et de
faire exécuter les Ordres de Sa M^{te} et s'il arrive que l'Officier à qui ce
sera de relever, ne se rende pas à son devoir dans le tems prescrit, celui
qui se trouvera obligé de rester, et l'Officier Major qui se tient à la
Troupe, en informant aussitôt la Cour.

12.

Sa M^{te} entend que toutes les Brigades soient entièrement compléttes en hommes
Chevaux, Armes et Equipages à la Requête du Major, et tout ce qui sera
marqué par lui p^{ot} être changé, ne passera plus à la Troupe, et sera au plutôt
remplacé.

13.

Quoy que Sa M^{te} ait plusieurs fois fait savoir ses intentions sur le Corps
des Maîtres des Logis, elle desire que p^{ot} qu'il n'arrive point qu'il lui en
soit proposé d'incapables de remplir cet employ; les Commandans de
Comp^{ies} les examinent de concert avec le Major et qu'ils en envoient
conjointement les Mémoires.

fait a Versailles le 20. Decemb 1710
Signé Louis et plus bas Voisin. /.

Code de M. de Biquet, Tome 2. Page 71.

412

M. de

413
Droits Militaires

Lettre du Ministre

a M. Luges au sujet des honneurs qui
a fait rendre a M. l'abbé d'Arveigne lors
de son passage au Neuf Brisach.

versailles le 24. Decemb. 1710

Monsieur

Le Roy a esté informé que vous avez fait tirer tout le
Canon du Neuf Brisach, a l'entrée et a la sortie de M. l'abbé
d'Arveigne, lors qu'il y passa pour aller a Strasbourg, comme
sa M^{te} a réglé par ses Or^s les personnes a qui est honneur
du salut du Canon des Places pour cette double, quand il s'agit
de le rendre a d'autres qui ne sont pas compris, vous ne
devez point le faire sans un ordre exprès de sa M^{te}.
C'est a quoy vous ne manquerez pas de vous conformer a
l'avenir, cependant sa M^{te} trouvera bon que si vous
n'avez pas le tems suffisant pour en demander la permission
en ce cas vous vous adressiez au Commandant de la Province
en m'en donnant avis pour luy en rendre compte. Je suis

414

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

M. Dreu

415
Gardes du Corps
et leurs fournies par la Cour

Lettre du Ministre

au Commandant du Reg. de Cav. de Beringham, concernant les Choix
des Cav. qui doivent entrer dans les
Comp. des Gardes du Corps
Du 30 Decembre 1710.

Monsieur

Le Reg. de Cav. de Beringham devant fournir deux Cav.
pour les Gardes du Corps du Roy M. Colombe Lieut. Col.
de ce Reg. qui est reg, n'a fait voir un Cav. qui
destiné, et il doit vous écrire pour en choisir un second
qui ait toutes les Qualités qu'on demande, c'est à dire, qui
soit de la Religion Catholique, d'une valeur éprouvée
bien fait de cinq pieds cinq pouces de hauteur de
bonne mine et sans vice, puis qu'il doit servir près
la personne de Sa Ma. Vous observerez aussi qu'il
aura pourvu être Vale. Et qu'il ait quelques biens de chez luy
pour se pouvoir soutenir dans ce corps, Sa Ma. entend
qu'il laisse son Cheval au Reg. et toute son Equipage, comme
le Buffle ait en avoir un, et qu'il vienne avec son Sabre
et son Sabot seulement sur la Route que je joins icy
pour luy remettre. Je suis

... ..
... ..

... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

Digno

Monsieur

J'vous adresse une dépêche du Roy avec
l'ordonnance que Sa Maj^{te} a fait expedier
pour la levée des recrues de milice qui doivent
estre pntement fournies par les parroisses
et communautez des provinces et gⁿalitez
du Royaume aux regim^{ts} d'inf^{rie} françoise
de son armée de flandres, Sa Maj^{te} espere
que vous y donnerez vos soins de maniere
qu'il ne pourra arriver aucun abus dans
cette levée, et que vous empêcherez que l'on
n'y recoive aucun soldat qui ne soit de
taille et de force convenable a bien servir.
afin d'éviter de tomber dans de nouvelles
nominations, Sa Maj^{te} donne pntement
ses ordres pour faire rendre dans les
villes ou le d^l recrues s'assembleront les
officiers qui les doivent recevoir. Comme
la saison en est avancée, vous n'aurez
pas de temps a perdre pour avoir au plus tost
le d^l recrues en état de s'acheminer aux

regiments ou elles doivent servir suivant
 les routes qui vous seront incessamment
 adressées, Cependant vous aurez soin
 de faire payer à chaque soldat de son denier
 de l'extraord.^{re} des guerres quatre sols par
 jour à compter de celui qu'il vous aura
 été présenté ou à votre subdélégué en
 votre absence, et que vous, ou luy l'auray
 signalé; Si les d^{ts} officiers vous demandent
 quelques à bon compte sur leurs regimens
 La Ma^{te} vous permet de leur faire
 donner ce que vous jugerez nécessaire
 pour leur subsistance, et celle des sergens
 qu'ils auront avec eux, par rapport
 au jour qu'ils auront à faire, La Ma^{te}
 desire aussi que vous leur fassiez
 donner des logements dans les villes où
 leurs troupes se doivent assembler. 1.
 Vous verrez par la d^{te} ordonnance que
 l'intention de la Ma^{te} est qu'il soit tenu
 compte aux Communautés de l'argent

quelles ont donné aumoins d'octobre dernier
pour estre dispensez de fournir l'ord.
recrues, sur les payemens qui ^{en} leur ~~restent~~
a faire de la taille ou des impositions de
~~de la presente année 1711~~
~~l'année dernière 1710.~~, Mais s'il se
trouvoit que ces argens eussent été donnés
manuellement par les garçons de d. parroisses,
En ce cas, S^ama^{te} entend que vous le leur
faierez rendre ~~sur le champ~~ par les
Collecteurs des tailles du lieu, et que la somme
a laquelle Il se montera soit pareillem^t
allouée en deduction du ~~certant~~ de la taille
de la ^{prochaine} ~~année~~; Je vous supplie de m'informer
des diligences que vous aurez faites pour
cette leuée et de son progres, pour en rendre
compte a S^ama^{te}. Je suis

Monsieur

Vostre très humble, et très aff.
Serviteur

470

à M^{rs} les Intendants
Du 25 Janvier 1711
à Versailles